TRAITÉ
SUR
LE GOUVERNEMENT
DES ESCLAVES.

Par M. PETIT, *Député des Conseils Supérieurs des Colonies.*

PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,

Chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel.

M. DCC. LXXVII.

TRAITÉ

SUR

LE GOUVERNEMENT

DES ESCLAVES.

Par M. Pastoret, Député des Conseils Supérieurs des Colonies.

PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,

Chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, rue du Pont Saint Michel.

M. DCC. LXXVII.

INTRODUCTION.

LE beſoin des eſclaves, pour l'exploitation des terres, dans nos colonies, & les conſéquences, pour la ſûreté publique, d'une police plus ou moins exacte à l'égard de cette claſſe d'hommes, m'ont déterminé à faire la recherche des loix conſtitutives du gouvernement des eſclaves, & à en faciliter la connoiſſance aux habitants des colonies, par un recueil qui réuniſſe ces loix dans l'ordre de leurs dates : loix émanées du Roi ; ordonnances par les adminiſtrateurs, & réglements par les conſeils ſupérieurs. C'eſt l'objet d'une première table, avec indication des matières de ces loix.

J'ai diſtingué, dans une ſeconde table, les loix communes aux Colonies en général, & celles particulières à chacune d'elles ; par-là, le lecteur ſera à portée de comparer le gouvernement des eſclaves, dans la Colonie qu'il n'habite pas.

J'ai, en même temps, recueilli les loix conſtitutives du gouvernement des eſclaves, dans les colonies Eſpagnoles, & Angloiſes ; j'en donne la traduction.

J'ai penſé que la comparaiſon de ces loix avec les loix Françoiſes ne pourroit qu'être utile.

Pour faciliter la comparaiſon, & l'intelligence de ces loix différentes, j'ai diviſé les matières du gouvernement des eſclaves, en police générale, & en police particulière. A la tête des diviſions, j'ai indiqué les loix, & les articles des loix, relatives à l'objet de chaque diviſion. J'ai rappellé, ſous chaque diviſion, les diſpoſitions de ces loix, dont je préſente, en même temps, la comparaiſon ſur les points qui m'ont paru mériter le plus d'attention, ou dans leſquels ces loix diffèrent entre elles. J'ai étendu cette comparaiſon par des obſervations, & des réflexions, que m'a dictées la connoiſſance des lieux, & de l'utilité deſquelles je me ſuis aſſuré par les réponſes de propriétaires, connus pour cultivateurs intelligents, & maîtres raiſonnables, que j'ai conſultés plus d'une fois.

Je ne m'étois d'abord propoſé qu'un recueil. Le défaut de loix ſur les objets les plus importants; l'inſuffiſance des loix actuelles dans les cas prévus; leur contrariété, l'inutilité de quelques-unes

d'elles, ou même l'impossibilité de les exécuter, quoique bonnes dans leurs vues, m'ont fait regarder comme nécessaire de faire connoître le besoin d'un code particulier sur le gouvernement des esclaves, pour mettre en état les propriétaires de le demander au souverain législateur; & les administrateurs locaux de pourvoir, en attendant, avec plus de connoissance, dans les cas dont le réglement ne pourra être différé.

Le concubinage des femmes noires avec les blancs, & des affranchissements successifs, ont donné lieu à une classe de libres, différente du sang blanc, connus sous le nom de gens de couleur, ou sang-mêlés, nègres, mulâtres, mestifs, quaterons, qui, quoiqu'admis aux priviléges de la liberté, n'en jouissent, cependant, qu'avec des modifications, qui constituent un état mitoyen entre les blancs, & les esclaves; & dont la police, ne pouvant que différer de celle des blancs, est établie par des loix qu'il n'est pas moins important de connoître. Les rapports de ces hommes avec les blancs, intéressent nécessairement le bon ordre, dans plus d'une occasion.

La ſeconde partie de ces mémoires traite de ces rapports, & de la bonté, ou de l'inſuffiſance, des loix qui les régiſſent, dans les Colonies des trois Nations. Je termine cette partie par une obſervation ſur l'état civil des familles originaires de nos iſles, connues ſous le nom d'Indiens; il y auroit de l'injuſtice à laiſſer confondre des familles nées libres comme nous, avec les deſcendants des noirs.

Je donne en entier le texte des loix Eſpagnoles; elles ſont en petit nombre, ſerrées dans leurs diſpoſitions.

J'ai retranché, dans les loix Angloiſes, les préambules qui ne donnent pas les motifs des loix; les formes de ſtyle pour annoncer l'autorité légiſlative, qu'il ſuffira de lire à la tête de la première loi de chaque colonie; & différents paragraphes, dont les diſpoſitions n'ont plus lieu, ou ſont abſolument locales dans leur exécution.

Si ce travail, indépendamment de la forme, peut être utile, pour le fond, aux colonies, à la proſpérité deſquelles je m'intéreſſerai toujours, par devoir, & à titre de reconnoiſſance; j'aurai rempli mes vues.

TRAITÉ
SUR
LE GOUVERNEMENT
DES ESCLAVES.

CHAPITRE PREMIER.

Loix dans les Colonies Françoises, sur le gouvernement des gens de couleur.

REGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE,

Par M. de Tracy, Lieutenant Général pour le Roi, ès Isles Françoises de l'Amérique.

1664, 19 Juin.

ARTICLE III. Défenses sont faites à tous les maîtres des cazes, quelque religion qu'ils professent, d'empêcher les engagés, & les nègres

d'aller à la meſſe les dimanches, & fêtes; au contraire, leur eſt ordonné d'envoyer au ſervice divin, & au catéchiſme, ſous peine de l'amende de 120 livres de petun.

V.I. Il eſt ordonné à tous maîtres de caze, de quelque religion qu'ils ſoient, de pourvoir au baptême des nègres qui deſcendront des vaiſſeaux, à leurs mariages enſuite, & au baptême des enfants qui en proviendront, à peine de l'amende de 150 livres de petun, pour la première fois qu'ils ſeront accuſés d'avoir contrevenu au préſent ordre; pour la deuxième, 300 livres applicables comme deſſus; & pour la troiſième, leſdits nègres ſeront vendus au profit du maître de la caze, pour être mis en des mains plus chrétiennes.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur de la Martinique, ſur les plantations de vivres.

1670, 14 Avril.

SUR la remontrance du ſieur Delaubieres, que la plupart des habitants, même les principaux, n'avoient point de manioc, & que même

ceux, qui en avoient, le vendoient aux habitants des Isles voisines; le Conseil ordonne que tous les habitants, tant les sucriers, que d'autres, feront incessamment planter des magnocs, sur leurs habitations, jusqu'à concurrence de ce qu'il leur en faudroit pour la subsistance d'eux, & de leurs gens. Enjoint aux officiers de l'Isle, chacun en l'étendue de leur quartier, d'y tenir la main, & que lesdits vivres soient plantés dans la fin du mois de mai suivant; & défenses à qui que ce soit d'en vendre pour être transportés aux Isles voisines. Permet aux habitants qui n'ont lieu de faire du sucre, de planter des vivres, & de les vendre à ceux qui en auront besoin. Fait défenses à tous marchands, tant Chrétiens que Juifs, d'acheter des farines de manioc, cassave, pois, ignames, & autres vivres, pour les transporter aux isles voisines, sans l'exprès consentement de M. de Baas, ou de celui qui commandera en son absence.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur de la Martinique, ſur le prix des priſes d'eſclaves fugitifs.

1671, 13 Octobre.

SUR la remontrance du procureur-général, qu'il y avoit un grand nombre de nègres marons qui commettoient pluſieurs déſordres & violences, prenant les beſtiaux, arrachant les vivres, & volant même les paſſants dans les grands chemins, & qu'il avoit appris que ces nègres vivoient en commun dans les bois, où ils avoient des habitations défrichées, des cazes bâties, & des vivres plantés; que ces déſordres pourroient cauſer de grands accidents, ſi l'on négligeoit plus long-temps d'y apporter remède; le Conſeil ordonne que la priſe des nègres marons ſera payée, ſçavoir 1000 livres de ſucre pour celui qui ſeroit maron, depuis un an, juſqu'à trois; 600 livres de ſucre, pour celui qui auroit été maron depuis, & au-deſſus de ſix mois juſqu'à un an; 300 livres depuis deux mois juſqu'à ſix; & 150 livres, auſſi depuis huit jours, juſqu'à deux mois; ce qui ſera inceſſam-

ment payé par les maîtres desdits nègres, & avant que de pouvoir les retirer du corps-de-garde, où ils seront conduits par les preneurs, qui auront un privilège spécial sur eux, pour raison de leur prise : & pour empêcher qu'à l'avenir lesdits nègres ne continuent leur maronage, le Conseil permet aux habitants de couper, & faire couper les nerfs du jarret, à ceux de leurs nègres qui continueront dans leur fuite, & évasion.

Le 20 juin 1672, le Conseil ordonna que, dans la suite, les nègres qui, après avoir été un an dans l'Isle, demeureroient trois mois marons, seroient punis de mort, & le prix d'iceux payé aux maîtres par le public.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur de la Martinique, pour la police des esclaves.

1677, 4 Octobre.

ARTICLE PREMIER. Les nègres convaincus de vol de volailles, cochons, ou moutons, n'excédant pas la valeur de cent livres de sucre,

ſeront châtiés par les maîtres; & ſi le vol excède ladite valeur, les nègres ſeront condamnés à avoir une oreille coupée par l'exécuteur, pour la première fois; & le jarret coupé, en cas de récidive : dans les deux cas, les maîtres tenus de réparer les dommages.

II. Dans les vols des chevaux, bœufs, vaches, ou bouriques, pour la première fois, la jambe coupée; & en cas de récidive, pendu; le maître tenu du dommage, ſi mieux il n'aime abandonner le nègre.

III. Les nègres marons, depuis quinze jours juſqu'à deux mois, le fouet & la fleur de lys; depuis deux mois, juſqu'à quatre, l'oreille coupée; depuis quatre, juſqu'à ſix, le jarret coupé; & au-deſſus de ſix mois, la jambe coupée; à l'effet de quoi les maîtres tenus de faire leur déclaration, à l'officier du quartier, du nom, & de l'âge deſdits marons.

IV. Tous les nègres, qui frapperont un blanc, ſeront pendus & étranglés; & en cas de mort deſdits blancs, ſeront leſdits nègres rompus tous vifs.

V. Défenſes aux nègres d'aller de nuit, ſans billet, & de porter aucun bâton, ni bangala, à peine du fouet, pour la première fois, & du jarret coupé, en cas de récidive.

VI. Défenses, à tous habitants, d'acheter, ou receler des nègres, soit indigo, rocou, sucre, caret, canelle, gingembre, hardes, ustensiles, nipes, & autres marchandises, à peine, pour la première fois, de 4000 liv. de sucre d'amende, payable par corps, & de punition corporelle, en cas de récidive.

VII. Défenses, à aucuns nègres, de traiter des cochons ou volailles sans billet de leurs maîtres; enjoint à ceux, à qui un nègre proposera un pareil trafic, d'arrêter le nègre & la marchandise; & d'en avertir le maître, qui l'envoyera quérir, & le fera châtier; à peine contre ceux, qui traiteront avec des nègres sans billet, de 500 l. de sucre d'amende, moitié au Roi, & l'autre moitié à l'hôpital.

ORDONNANCE

Du Gouverneur Lieutenant Général des Isles, sur la chasse des esclaves déserteurs, par extrait des registres du Conseil de la Martinique.

1678, 5 Septembre.

ORDONNANCE pour la chasse des nègres marons, portant injonction aux habitants de

donner des billets à leurs nègres ; déclarant qu'on tirera ſur ceux qui n'auront point de billets ; & qu'en cas qu'ils ſoient tués, celui qui l'aura fait en demeurera valablement déchargé ; ordonne que tous habitants feront déclaration, au greffe, des nègres qu'ils auront marons, pour ſur icelle, juger ſi on continuera ladite chaſſe, ou ſi on déchargera l'Iſle de cette fatigue.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui défend la ſaiſie des nègres attachés à la terre.

1681, 5 Mai.

LE Roi étant informé, que les nègres qui ſont la principale richeſſe des habitants des Iſles françoiſes de l'Amérique, en ce qu'ils les employent à l'agriculture, & autres travaux, pour procurer l'abondance èſdits pays, étant ſaiſis pour dettes, ainſi que d'autres effets, leſdites ſaiſies jettent leſdits habitants dans l'impuiſſance de ſatisfaire leurs créanciers ; au lieu que, ſi leſdits nègres étoient exempts de ſaiſie, ils pourroient par l'utilité qu'ils en retirent, journellement, acquitter leurs dettes ; à quoi voulant pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil,

fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous créanciers des habitants des isles françoises de l'Amérique, & à tous huissiers, & sergents, de saisir pour dettes, tant de communautés, que de particuliers, les nègres appartenants auxdits habitants; sans préjudice, toutefois, du privilége des créanciers qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, auxquels il sera loisible de faire procéder, par voie de saisie, sur lesdits nègres, nonobstant les défenses portées par le present arrêt.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur de la Martinique, sur les saisies-réelles.

1683, 7 Septembre.

ARTICLE XII. Après l'adjudication, sera faite une ventilation de la valeur desdits nègres, & bestiaux, sur le pied d'icelle adjudication, pour être le prix provenant de la terre distribué aux créanciers hypothécaires, & celui provenant des nègres & bestiaux distribué, comme meubles.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la discipline de l'Eglise, & l'état & qualité des nègres esclaves, aux isles de l'Amérique.

Mars 1685.

LOUIS.... comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine Providence a mis sous notre obéissance; nous avons bien voulu faire examiner, en notre présence, les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre autorité, & de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique, & romaine, & pour régler ce qui concerne l'état des esclaves de nosdites isles; & désirant y pourvoir, & leur faire connoître, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présents, non-seulement, par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs besoins. A ces causes, &c.

ART. I. Voulons que l'édit du feu Roi de

glorieuſe mémoire, notre très-honoré ſeigneur & père, du 23 avril 1615, ſoit exécuté dans nos iſles; ce faiſant, enjoignons à tous nos officiers de chaſſer, de noſdites iſles, tous les juifs qui y ont établi leur réſidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II. Tous les eſclaves, qui ſeront dans nos iſles, ſeront baptiſés & inſtruits dans la religion catholique, apoſtolique & romaine; enjoignons aux habitants qui achetent des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir dans huitaine au plus tard, les gouverneurs & intendants deſdites iſles, à peine d'amende arbitraire, leſquels donneront les ordres néceſſaires pour les faire inſcrire, & baptiſer dans le temps convenable.

III. Interdiſons tout exercice public, d'autre religion que celui de la catholique, apoſtolique & romaine; voulons que les contrevenants ſoient punis comme rebelles, & déſobéiſſants à nos commandements; défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles nous déclarons conventicules, illicites, & ſéditieuſes,

ſujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront, ou ſouffriront à l'égard de leurs eſclaves.

IV. Ne ſeront prépoſés aucuns commandeurs à la direction des nègres, qu'ils ne faſſent profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, à peine de confiſcation deſdits nègres, contre les maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos ſujets de la religion prétendue réformée, d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres ſujets, même à leurs eſclaves, dans le libre exercice de la religion catholique, apoſtolique & romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de dimanches & fêtes, qui ſont gardés par nos ſujets de la religion catholique, apoſtolique & romaine; leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs eſclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire, contre les

maîtres, & de confiſcation tant des ſucres, que des eſclaves qui ſeront ſurpris, par nos officiers, dans le travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres, & de toutes autres marchandiſes, auxdits jours, ſur pareilles peines de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les marchands.

VIII. Déclarons nos ſujets, qui ne ſont pas de la religion catholique, apoſtolique & romaine, incapables de contracter à l'avenir aucuns mariages valables; déclarons bâtards les enfants qui naîtront de pareilles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons, pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres, qui auront un ou pluſieurs enfants de leur concubinage avec des eſclaves, enſemble les maîtres qui l'auront ſouffert, ſeront, chacun, condamnés en une amende de 2000 livres de ſucre; & s'ils ſont les maîtres de l'eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils ſoient privés de l'eſclave & des enfants; & qu'elle & eux ſoient adjugés à l'hôpital, ſans jamais pouvoir être affranchis; n'entendons, toutefois, le

préſent article, avoir lieu, lorſque l'homme libre, qui n'étoit point marié à autre perſonne, durant ſon concubinage avec ſon eſclave, épouſera, dans les formes obſervées par l'égliſe, ladite eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfants rendus libres, & légitimes.

X. Les ſolemnités preſcrites par l'ordonnance de Blois, & par la déclaration de 1639, pour les mariages, ſeront exécutées, tant à l'égard des perſonnes libres, que des eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du père & de la mère de l'eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du maître ſeulement.

XI. Défendons très-expreſſément, aux curés, de procéder aux mariages des eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs maîtres; défendons auſſi, aux maîtres, d'uſer d'aucune contrainte ſur leurs eſclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfants, qui naîtront des mariages entre les eſclaves, ſeront eſclaves, & appartiendront aux maîtres des femmes eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi le mari & la femme ont des maîtres différents.

XIII. Voulons que ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, les enfants tant mâles que

Elles, ſoient de la condition de leur mère, & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur père; & que ſi le père eſt libre & la mère eſclave, les enfants ſoient eſclaves pareillement.

XIV. Les maîtres ſeront tenus de faire enterrer en terre ſainte, & dans les cimetières deſtinés à cet effet, leurs eſclaves baptiſés; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le baptême, ils ſeront enterrés de nuit, dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XV. Défendons aux eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine de fouet, & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, & qui ſeront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux eſclaves appartenants à différents maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs maîtres, ou ailleurs, & encore moins ſur les grands chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du

fouet, & de la fleur de lys ; & en cas de fréquentes récidives, & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laiſſons à l'arbitrage des juges : enjoignons à tous nos ſujets de courrir ſus aux contrevenants, de les arrêter, & de les conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient point officiers, & qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

XVII. Les maîtres, qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toléré telles aſſemblées, compoſées d'autres eſclaves, que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés, en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en dix livres d'amende pour la première fois, & au double, en cas de récidive.

XVIII. Défendons aux eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelque cauſe, & occaſion que ce ſoit, même avec la permiſſion de leurs maîtres ; à peine du fouet contre les eſclaves, de 10 livres tournois contre le maître qui l'aura permis, & de pareille ſomme contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons d'expoſer en vente

au

au marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légûmes, herbes pour la nourriture des bestiaux, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet, ou marques connues; à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par les maîtres, & de 6 livres tournois d'amende à leur profit, contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient prépossées par nos officiers, dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandises qui y sont portées par les esclaves; ensemble les billets & marques de leurs maîtres, dont ils seront porteurs.

XXI. Permettons, à tous nos sujets habitants des isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni des marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit; sinon, elles seront incessamment envoyées à l'hôpital, pour y être dépossées, jusqu'à ce que les maîtres en ayent été avertis.

XXII. Seront tenus les maîtres, de faire fournir, par chacune ſemaine, à leurs eſclaves âgés de dix ans, & au-deſſus, pour leur nourriture, deux pots & demi meſure de Paris, de farine de magnioc, ou trois caſſaves peſant chacune deux liv. & demie, au moins, ou autre choſe équivalent; avec deux livres de bœuf ſalé, ou trois livres de poiſſon, ou autres choſes à proportion; & aux enfants, depuis qu'ils ſont ſevrés, juſqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deſſus.

XXIII. Leur défendons de donner aux eſclaves de l'eau-de-vie de cannes, ou guildive, pour tenir lieu de la ſubſtance mentionnée en l'article précédent.

XXIV. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la ſemaine, pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les maîtres de fournir, à chaque eſclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré des maîtres.

XXVI. Les eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres,

selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels, & même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête, & sans frais; ce que nous voulons être observé, pour les crimes & traitements barbares & inhumains des maîtres, envers leurs esclaves.

XXVII. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable, ou non, seront nourris & entretenus par leurs maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront obligés de payer six sols, par jour, pour la nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis, en pleine propriété, à leurs maîtres; sans que les enfants des esclaves, leurs pères & mères, leurs parents ou tous autres, y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause

de mort; lesquelles dispositions déclarons nulles, ensemble toutes les promesses, & obligations qu'ils auront faites, comme étant faites par gens incapables de disposer, & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons, néanmoins, que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront prépposés, & en cas que leurs maîtres ne leur ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point prépposés, ils seront tenus seulement jusques, & à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves, que leurs maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs maîtres en auront déduit, par préférence, ce qui pourra leur en être dû; sinon que le pécule consistât, en tout, ou en partie, en marchandises dont les esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront, seulement, par contribution au sol la livre, avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les esclaves, être pour-

tus d'offices, ni de commissions ayant quelque fonction publique; ni être constitués agens pour autres que pour leurs maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce; ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire, pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les esclaves être parties, ni citer en jugement en matière civile, tant en demandant, qu'en défendant; ni être parties civiles dans les affaires criminelles; sauf à leurs maîtres d'agir & défendre, en matière civile, & de poursuivre, en matière criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

XXXII. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, sinon en cas de complicité; & seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires, & par appel au conseil souverain, sur la même instruction, & avec les mêmes formalités, que les personnes libres.

XXXIII. L'eſclave qui aura frappé ſon maître, ou la femme de ſon maître, ſa maîtreſſe, ou le mari de ſa maîtreſſe, ou leurs enfants, avec contuſion, ou effuſion de ſang, ſera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès de voies de fait, qui ſeront commis par les eſclaves contre les perſonnes libres; voulons qu'ils ſoient ſévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les eſclaves, ou par les affranchis, ſeront punis de peines afflictives, même de mort, ſi le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes à ſucre, pois, mil, manioc, & autres légumes faits par les eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute-juſtice, & marqués d'une fleur de lys.

XXXVII. Seront tenus les maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage cauſé par leurs eſclaves, outre la peine corporelle des eſclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment

mieux abandonner l'eſclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en ſeront déchus.

XXXVIII. L'eſclave fugitif, qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon maître l'aura dénoncé en juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de lys ſur une épaule ; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il ſera marqué d'une fleur de lys, ſur l'autre épaule ; & la troiſième, il ſera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis, qui auront donné retraite, dans leurs maiſons, aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps, envers les maîtres, en l'amende de 3000 livres de ſucre, par chaque jour de rétention ; & les autres perſonnes libres, qui leur auront donné une pareille retraite, en dix livres tournois d'amende, pour chaque jour de rétention.

XL. L'eſclave, puni de mort ſur la dénonciation de ſon maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé, devant l'exécution, par deux des principaux habitants de l'iſle qui ſeront nommés d'office par le juge ;

& le prix de l'eſtimation ſera payé au maître; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé, par l'intendant, ſur chacune tête des nègres payants droit, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera régalée ſur chacun des nègres, & levée par le fermier du domaine royal, pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux juges, à nos procureurs, & greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les eſclaves, à peine de concuſſion.

XLII. Pourront, ſeulement, les maîtres, lorſqu'ils croiront que leurs eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner, & les faire battre de verges ou cordes; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiſcation des eſclaves, & d'être procédé contre les maîtres, extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos officiers de pourſuivre criminellement les maîtres, ou commandeurs, qui auront tué un eſclave étant ſous leur puiſſance, ou ſous leur direction; & de punir le meurtre ſuivant l'atrocité des circonſtances; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres

que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grace.

XLIV. Déclarons les esclaves être meubles, & comme tels, entrer dans la communauté; n'avoir point de suite par hypothèque; se partager également entre les co-héritiers, sans préciput & droit d'aîneſſe; n'être sujet au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager, aux droits seigneuriaux & féodaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints en cas de disposition, à cause de mort, & testamentaire.

XLV. N'entendons, toutefois, priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté, & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers, & autres choses mobiliaires.

XLVI. Seront, dans les saisies des esclaves, observées les formes prescrites par nos ordonnances, & les coutumes, pour les saisies mobiliaires: voulons que les deniers en provenants soient distribués par ordre des saisies, ou, en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, & généralement, que la condition des esclaves soit réglée, en toutes affaires, comme celle des autres

choſes mobiliaires, aux exceptions ſuivantes.

XLVII. Ne pourront être ſaiſis & vendus ſéparément, le mari & la femme, & leurs enfants impubères, s'ils ſont ſous la puiſſance d'un même maître : déclarons nulles les ſaiſies & ventes qui en ſeront faites ; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires : ſous peine contre ceux qui feront les aliénations d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplément de prix.

XLVIII. Ne pourront auſſi les eſclaves, travaillants actuellement dans les ſucreries, indigoteries, & habitations, âgés de quatorze ans, & au-deſſus, juſqu'à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes ; ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat ; ou que la ſucrerie, indigoterie, ou habitation, dans laquelle ils travaillent, ſoit ſaiſie réellement ; défendons, à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle, & adjudication par décret, ſur les ſucreries, indigoteries, & habitations, ſans y comprendre les nègres de l'âge ſuſdit, y travaillant actuellement.

XLIX. Le fermier judiciaire des ſucreries, indigoteries, ou habitations ſaiſies réellement,

conjointement avec les eſclaves, ſera tenu de payer le prix entier de ſon bail, ſans qu'il puiſſe compter, parmi les fruits qu'il perçoit, les enfants qui ſeront nés des eſclaves, pendant ſon bail.

L. Voulons, nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfants appartiennent à la partie ſaiſie, ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet, il ſera fait mention, dans la dernière affiche, avant l'interpoſition du décret, deſdits enfants nés des eſclaves, depuis la ſaiſie-réelle dans laquelle ils étoient compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais, & aux longueurs des procédures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds, & des eſclaves, & ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ou ſuivant l'ordre de leurs hypothèques, & privilèges, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des eſclaves.

LII. Et néanmoins, les droits féodaux, & ſeigneuriaux, ne ſeront payés, qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne ſeront reçus les lignagers, & les

ſeigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés ; s'ils ne retirent les eſclaves vendus conjointement avec les fonds ; ni l'adjudicataire à retirer les eſclaves, ſans le fonds.

LIV. Enjoignons aux gardiens, nobles, & bourgeois uſufruitiers, admodiateurs, & autres jouiſſants des fonds auxquels ſont attachés des eſclaves qui travaillent, de gouverner leſdits eſclaves comme bons pères de famille ; ſans qu'ils ſoient tenus, après leur adminiſtration finie, de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés ou diminués par maladie, vieilleſſe, ou autrement, ſans leur faute ; & ſans qu'ils puiſſent auſſi retenir comme fruits à leur profit, les enfants nés deſdits eſclaves, durant leur adminiſtration, leſquels nous voulons être conſervés, & rendus à ceux qui en ſont les maîtres, & les propriétaires.

LV. Les maîtres, âgés de vingt ans, pourront affranchir leurs eſclaves, par tous actes entre-vifs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de l'affranchiſſement, ni qu'ils ayent beſoin d'avis de parents, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les eſclaves, qui auront été faits légataires univerſels, par leurs maîtres, ou nom-

nés exécuteurs teſtamentaires, ou tuteurs de leurs enfants, ſeront tenus & réputés, les tenons & réputons, pour affranchis.

LVII. Déclarons leur affranchiſſement, fait dans nos iſles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos iſles; & les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité, pour jouir de l'avantage de nos ſujets naturels de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers.

LVIII. Commandons, aux affranchis, de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfants, enſorte que l'injure, qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus grièvement, que ſi elle étoit faite à une autre perſonne : les déclarons, toutefois, francs, & quittes envers eux, de toutes autres charges, ſervices, & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens, & ſucceſſions, en qualité de patrons.

LIX. Octroyons, aux affranchis, les mêmes droits, privilèges, & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe, en eux, tant pour leur perſonne, que pour leurs biens, les

mêmes effets, que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

LX. Déclarons les confiscations, & les amendes, qui n'ont point de destination particulière, par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont prépossés à la recette de nos droits, & de nos revenus : voulons, néanmoins, que distraction soit faite du tiers desdites confiscations, & amendes, au profit de l'hôpital établi dans l'isle, où elles auront été adjugées. Si donnons en mandement, &c.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

En réformation des articles 7 & 30, de l'édit de mars 1685.

1686, 13 Octobre.

VU par le Roi, en son conseil, les remontrances faites à Sa Majesté, par les officiers du conseil souverain de l'isle de la Martinique, sur le septième & trentième article de l'ordonnance du mois de mars 1687, concernant les esclaves de l'isle de l'Amérique, contenant, à l'égard du premier article qui défend la tenue des marchés publics les jours de fêtes, & dimanches; que si

les nègres ne s'y trouvent ces jours-là, ils manqueroient, pour la plupart, d'entendre la messe, & le cathéchisme, & deviendroient plus libertins; que les maîtres, & les esclaves ne peuvent guères, les jours ouvriers, se trouver aux marchés, sans interruption de leur commerce qui demande une assiduité particulière; & que les marchands, les artisans, les maîtres, & les esclaves, & tout le public reçoivent beaucoup d'utilité des marchés, établis les jours de dimanches, & de fêtes, sans que cela les empêche de faire leurs devoirs spirituels; ces marchés ne durant environ que trois heures par jour, & à l'égard du trentième article de ladite ordonnance, qui défend de recevoir des nègres en témoignage; ils remontrent que plusieurs crimes pourroient demeurer impunis, si on ne recevoit le témoignage des nègres, au défaut de celui des blancs; la plupart des crimes n'étant commis, & ne pouvant être prouvés que par les nègres; estimant pourtant que le témoignage desdits nègres ne doit pas être admis contre leurs maîtres. A ces causes, requéroient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard auxdits 7e & 30e art. de ladite ordonnance; permettre que lesdits marchés seront tenus les jours de

dimanches & fêtes; & que leſdits nègres ſeront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres, comme auparavant ladite ordonnance. A quoi ayant égard, Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter auxdits 7e & 30e articles de l'ordonnance de mars 1685, concernant les eſclaves des iſles de l'Amérique, a ordonné & ordonne que les marchés ſeront tenus, les jours de dimanches & fêtes, & que les nègres ſeront reçus en témoignage au défaut de blancs, hormis contre leurs maîtres, ainſi qu'il s'eſt pratiqué avant ladite ordonnance: enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Blenac, & Dumaitz, lieutenant général, & intendant auxdites iſles, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & le faire enregiſtrer aux greffes des conſeils ſouverains, où ladite ordonnance a été enregiſtrée.

RÉGLEMENT

Du Conſeil de Leoganne, ſur le commerce des libres avec les eſclaves.

1697, 28 Janvier.

LE procureur général du Roi a repréſenté au conſeil, que diverſes perſonnes achètent, indifféremment, des eſclaves, des indigots, chevaux, hardes

hardes, & autres marchandiſes, ſans ſe mettre en peine d'où leſdits eſclaves peuvent avoir tiré leſdits indigots, &c. qui d'ordinaire s'entendent avec les eſclaves des maiſons, pour dérober leſdits indigots dans les ſécheries, & chevaux dans les ſavannes; forcent, en outre, les magaſins, & portent leurs vols de quartier à autre, de main en main, par le moyen des autres eſclaves leurs amis, qui les vendent enſuite à divers particuliers mal intentionnés. En outre, des perſonnes, qui recèlent leſdits indigots volés, donnent aux autres eſclaves quelque récompenſe de leurs vols, & les vendent enſuite aux marchands, ou les changent pour d'autres marchandiſes; ce qui cauſe un très-grand préjudice au public, tant parce que les lieux, où l'on met leſdits indigots à ſécher, reſtent jours & nuits ouverts, que, parce que les marchands tiennent leurs marchandiſes dans des magaſins qui ne ſont fermés que de planches de palmiſtes, & par conſéquent faciles, à forcer; ainſi requiert pour le Roi & l'intérêt public, qu'il plaiſe au conſeil faire défenſes, ſous peine de punition corporelle, à quelque perſonne que ce ſoit, de traiter, prendre ni recevoir des eſclaves, chevaux, indigots, &c. qu'au préalable ils ne

parlent au maître deſdits eſclaves, en cas qu'ils ſe tranſportent ſur les habitations; pour cet effet, afin que l'arrêt qui interviendra ſoit notoire, ordonner qu'à la diligence des ſubſtituts, il ſera lu, publié & affiché, tant aux portes des égliſes, places publiques, &c. & d'en certifier ledit conſeil. Le conſeil ſouverain, faiſant droit à ladite remontrance, fait défenſe, ſur peine de punition corporelle, à quelque perſonne que ce ſoit, de traiter, ni prendre rien des eſclaves, qu'au préalable ils n'en ayent informé les maîtres deſdits eſclaves; & afin que ledit arrêt ſoit notoire dans les quartiers deſdites colonies, ordonne le conſeil, qu'il ſera lu, publié, affiché aux places publiques, à la diligence des ſubſtituts du procureur du Roi, qui en certifieront ledit conſeil. Donné au conſeil, à Leoganne, le 8 janvier 1697.

ORDONNANCE

Du Gouverneur particulier, contre les aſſemblées des eſclaves.

1704, premier Août.

SA Majeſté ayant fait des réglements, & ordonnances, contre les aſſemblées des nègres qui

ſe font de nuit, & les dimanches, & fêtes, pendant le ſervice divin, à quoi nous trouvons peu d'exactitude de la part des maîtres deſdits eſclaves; c'eſt pourquoi il eſt du ſervice du Roi & de l'utilité publique de renouveller la publication des ordonnances; à l'effet de quoi nous défendons très-expreſſément, à tous habitants, de ne point permettre la ſortie à leurs eſclaves, pour aller à de pareilles aſſemblées; non plus que de ſouffrir les autres venir chez eux; ni qu'ils battent du tambour, pendant le ſervice divin, ni après le ſoleil couché, ni pendant la nuit; à peine de répondre des mauvais événements; & quand les habitants trouveront des eſclaves ſur leurs habitations, qui y ſeront entrés, ſans leur permiſſion, ou de leur commandeur, pour quelque ſujet que ce ſoit; & comme il ne peut être qu'à mauvais deſſein, ils les feront châtier de vingt coups de fouet, pour la première fois, & de plus au cas de récidive; & ils les renverront chez leurs maîtres: les œconomes, ou commandeurs, qui ſouffriront de pareilles aſſemblées, & battre du tambour après le ſoleil couché ès jours de fêtes, ſeront condamnés à 300 livres d'amende, ſur la moindre dénonciation, ſans que, ſous quelque raiſon que

ce puiſſe être, ils en puiſſent être déchargés, ni qu'il ſoit beſoin du miniſtère de la juſtice pour la faire payer ; de laquelle amende, il y aura un tiers pour le dénonciateur, & les deux autres ſeront conſignés aux mains du notaire du lieu, pour être employés au beſoin public, ainſi que nous le jugerons à propos. Enjoignons à touts officiers, majors & commandants dans notre gouvernement, officiers des troupes & milices, habitants & autres perſonnes que ce ſoit, de tenir la main à l'exécution du préſent ordre; & aux rodeurs, bateurs d'eſtrade & gens de garde, de faire, ſous peine de déſobéiſſance, un détachement pour aller, pendant la nuit, aux lieux où ils entendront battre le tambour, ou aſſemblée tumultueuſe des nègres; pour enſuite venir nous en faire leur rapport, afin de faire payer, dans la dernière rigueur, la peine dûe aux contrevenants du préſent ordre, dont nous requérons meſſieurs des conſeils ſupérieurs de notre gouvernement d'en faire l'enregiſtrement; & afin que perſonne n'en ignore, il ſera lu, publié & affiché, par trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue des meſſes paroiſſiales. Donné à Leoganne le premier août 1704.

ORDONNANCE

Du Gouverneur particulier, portant défenſes de permettre, aux eſclaves, d'avoir des chevaux à eux.

1704, premier Août.

QUELQUES défenſes, que l'on ait pu faire aux habitants de notre gouvernement, de permettre, à leurs eſclaves, d'avoir en propre des chevaux, de s'en ſervir & en faire commerce, il nous paroît trop viſiblement, au préjudice de tout le public, qu'ils n'y font aucune attention, ce qui eſt cauſe que les vols des chevaux, les déguiſements & les tranſports d'iceux d'un quartier à l'autre en ſont fréquents: qu'il nous vient de toutes parts des plaintes, même de vols de bride, & de harnois; c'eſt pourquoi nous, d'abondant, faiſons défenſes, à toutes perſonnes que ce puiſſe être, de permettre, à l'avenir, à leurs eſclaves, d'avoir des chevaux & harnois; ſoit que leurſdits eſclaves les diſent avoir achetés; ou qu'ils leur ayent été donnés par d'autres; ſous peine, auxdits maîtres, de 300 liv. d'amende, & de confiſcation deſdits chevaux, & harnois, applicable, un tiers au dénonciateur, & les deux autres aux lieux publics, ainſi que

nous le jugerons à propos : à cet effet, leſdites amendes & confiſcations ſeront dépoſées ès mains d'un notaire du lieu ; & défendons auſſi, à toutes perſonnes, de donner aux eſclaves d'autrui aucuns beſtiaux, ſans la participation de leurs maîtres ; ſoit qu'ils les ayent achetés, ou volés, ledit maître tiendra la main à ce que cela n'arrive plus ſous les peines ſuſdites : &, quelques eſclaves que ce ſoit, qui ſeront trouvés montés avec chevaux, ſoit dans les bourgs, ou chemins, hors de la compagnie de leurs maîtres ou ſans billet ou marque évidente qu'ils vont pour leurs ſervices ; leſdits chevaux & harnois ſeront confiſqués de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve, la moitié au dénonciateur, & l'autre moitié remiſe au notaire du lieu, pour le même uſage que deſſus : & pour tenir la main à l'exécution des préſentes, nous ordonnons à toutes perſonnes, même aux ſoldats des troupes, de prendre & arrêter leſdits eſclaves ainſi montés, avec leſdits chevaux, & ſe ſaiſir de leur monture, & harnois, s'ils ne ſont en compagnie de leurs maîtres, & des preuves évidentes qu'ils ſoient pour leur ſervice ; & conſigneront les chevaux & harnois, chez les plus proches voiſins du lieu : & le tout

nous étant rapporté, nous ordonnerons ladite confiscation & amende s'il y a lieu, & plus grande peine s'il y échet, sans qu'il soit besoin du ministère de justice. Requérons messieurs des conseils supérieurs de notre gouvernement de faire l'enregistrement des présentes; & afin que personne n'en ignore, elles seront lues, publiées & affichées, par trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales : donné à Leoganne le premier août 1704.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les nègres libres, qui retireront chez eux les nègres marons, ou recèleront les vols qu'ils font, ou les partageront avec eux, seront déchus de leur liberté.

1705, 10 Juin.

SA Majesté étant informée que la peine, qu'elle a établie, par le réglement du mois de mars 1685, contre les nègres libres qui facilitent, aux esclaves, les moyens de devenir marons, ou de commettre des vols, ne les empêche point de les recevoir chez eux, & de leur y donner retraite, même de recèler leurs vols, & les partager avec eux, n'étant que pécuniaire;

ce qui cauſe des déſordres dans les colonies, & des préjudices très-conſidérables aux habitants; à quoi eſtimant néceſſaire de pourvoir, S. M. a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir, les nègres libres, qui retireront chez eux les nègres marons, ou recèleront les vols qu'ils font, ou les partageront avec eux, ſoient déchus de leur liberté; & vendus, avec leur famille réſidant chez eux, à ſon profit; & le prix, provenu de leur vente, remis au commis du tréſorier de la marine, pour être employé au fait de ſa charge; à la réſerve toutefois du tiers qui ſera donné au dénonciateur, lorſqu'il y en aura. Veut S. M. que la préſente ordonnance ſoit lue, publiée, & enregiſtrée aux greffes des conſeils ſupérieurs des iſles, & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Mande S. M. au ſieur de Machault, gouverneur & lieutenant général des iſles, au ſieur de Vaucreſſon, intendant, aux gouverneurs particuliers d'icelles, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles, ce 10 juin 1705, ſigné Louis, & plus bas Phelipeaux, & ſcellé.

Enregiſtré au greffe du conſeil ſupérieur du Cap, le 22 décembre 1705.

ARRÊT DE REGLEMENT

Du Conſeil du Cap François, ſur les vivres à planter dans ſon reſſort.

1706, 7 Juin.

SUR ce qui a été repréſenté au conſeil, par le procureur général du Roi, que quelques ordres qu'il y ait eu ci-devant, pour obliger les habitants d'avoir des vivres néceſſaires, tant pour la ſubſiſtance de leurs nègres, que pour prévenir touts les accidents qui peuvent ſurvenir dans cette colonie, il a été impoſſible d'y parvenir; de ſorte qu'on voit journellement arriver des accidents, tant ſur les nègres qui ſe rendent fugitifs faute de vivres, que pour les autres qui ſe trouvent tués, ou maltraités, en volant ceux des voiſins les plus proches; qu'au ſurplus, il ſeroit à craindre que quelques empêchements détournent les vaiſſeaux qui viennent de France en apporter; ou par quelques autres accidents, la colonie s'en trouvant entièrement dénuée; pour remédier & prévenir ces ſortes d'accidents, & mettre la colonie en état de ſe pouvoir maintenir, contre touts ces

inconvénients, il eſt d'une néceſſité d'y pourvoir, par un réglement qu'il ſupplie le conſeil de rendre; le conſeil faiſant droit ſur ladite remontrance, l'affaire miſe en délibération, a ordonné & ordonne à touts les habitants dans l'étendue de ſon reſſort, ce qui ſuit:

Qu'il ſera planté, pendant l'eſpace de deux mois, durant le cours de la préſente année, 150 pieds de manioc pour chaque tête de nègres, depuis l'âge de 12 juſqu'à 60 ans; qu'il ſera pareillement planté, dans le même temps, dix pieds de bananniers, pour chaque tête de nègres; & qu'il ſera fourni, une fois l'an, ou dans deux récoltes, touts les ans, un baril de graines, ſoit poix, ou maïs, ou mils, auſſi par têtes de nègres; ſans que cela puiſſe diminuer les autres vivres qui ſont ordinairement en terre, ſoit patates, ou ignames; à peine aux contrevenants de 50 livres d'amende, pour chaque tête de nègres, qui ne ſeront fournis de vivres ſuſdits, & de 100 livres, en cas de récidive; ladite amende applicable un tiers au dénonciateur, & les deux autres aux néceſſités publiques: ordonne, en outre, le conſeil que le préſent arrêt ſera enregiſtré dans les juriſdictions de ce conſeil, lu, publié, à l'iſſue des

meſſes paroiſſiales des quartiers, & par-tout où beſoin ſera; & affiché dans les principaux endroits des lieux, à la diligence des ſubſtituts dudit procureur général du Roi, qui en certifiera le conſeil dans deux mois : donné en la chambre du conſeil le 7 juin 1706. Le conſeil de Leoganne avoit fait le 3 mai un réglement contenant les mêmes diſpoſitions.

ORDONNANCE

Des Gouverneur, & Subdélégué, pour armer un certain nombre d'eſclaves; leurs récompenſes; & l'indemnité des maîtres.

1709, 9 Septembre.

LE comte de Choiſeul, capitaine des vaiſſeaux du Roi, gouverneur en chef de l'iſle la Tortue, & côte Saint-Domingue.

Et Jean-Jacques Mithon, écuyer, conſeiller du Roi en ſes conſeils, commiſſaire ordonnateur de ladite iſle la Tortue & côte Saint-Domingue, & faiſant fonction d'intendant, de juſtice, police, & finance.

La proximité de nos ennemis nous oblige à prendre de bonnes meſures, & à nous ſervir

des forces qui ſont en notre pouvoir, pour leur réſiſter en cas d'attaque ; & l'expérience nous a prévenu qu'on peut faire, des nègres des habitants, un très-bon uſage, en choiſiſſant ceux que leſdits habitants eſtiment les plus fidèles, pour en deſtiner un certain nombre, qui ſerviront à la queue de chaque compagnie de milice, armés de fuſil, d'eſpontons, ou autres armes ; & quelques uns auſſi pour le ſervice du canon : nous ordonnons à tous les habitants de cette iſle en général, de donner une liſte des nègres qu'ils ont, & en qui ils connoiſſent aſſez de fidélité, & de réſolution pour être dignes de porter les armes contre les ennemis de l'Etat, qui tenteroient quelques entrepriſes ; & de remettre leſdites liſtes deſdits nègres, entre les mains de M. le gouverneur particulier du Cap de cette iſle, & des lieutenants de Roi, commandants dans les quartiers ; ou des capitaines de milice qui auront charge de les recevoir ; pour être, enſuite, leſdits nègres deſtinés & exercés au ſervice auquel il aura été trouvé à propos de les employer ; à l'effet de quoi, les maîtres deſdits nègres ſeront tenus de leur fournir des armes, telles qu'il leur ſera commode ; & afin d'encourager leſdits nègres à

ſervir fidèlement, & à combattre dans les occaſions qu'il y en aura, nous déclarons qu'ils ſeront récompenſés, ſelon le mérite de leurs actions, par gratifications, penſion leur vie durante; & même par don de leur liberté, pour ceux qui, par des actions diſtinguées, méritent une ſi noble récompenſe; déclarons en outre, que ſi quelques-uns deſdits nègres ſont bleſſés, ou eſtropiés, ils ſeront traités, penſés, & médicamentés aux frais du public; & qu'à l'égard de ceux qui ſeront tués; & à l'égard de ceux qui ſeront eſtropiés, d'une manière à ne pouvoir plus rendre aucuns ſervices, ils ſeront payés, ſur le même pied de huit cents livres; & de plus il ſera alloué une penſion, pour leur ſubſiſtance leur vie durante; leſquels paiements ſeront faits, ſur des certificats authentiques, & inconteſtables, des commandants qui les auront vus dans l'action, par le receveur des deniers publics, ſur les ordonnances qui ſeront données par nous commiſſaire ordonnateur, ainſi qu'il ſe pratique pour le rembourſement des nègres juſticiés. Prions, & requérons les lieutenants de Roi, commandants dans les quartiers de cette iſle, de ſe faire rendre compte inceſſamment, du nombre des nègres qui ſeront trouvés ca-

pables de rendre ſervice, comme il vient d'être dit, & de les y donner & faire exécuter le plutôt qu'il ſe pourra : ordonnons que les préſentes ſeront enregiſtrées aux conſeils ſupérieurs de cette iſle, & enſuite publiées & affichées dans tous les quartiers, même les plus éloignés de l'iſle, à la diligence des gens du Roi. Donné à Leoganne, côte Saint-Domingue, ſous les cachets de nos armes, & les contre-ſeings de nos ſecrétaires, le 9 ſeptembre 1709, ſigné Choiſeul Beaupré, & Mithon.

Enregiſtré au conſeil ſupérieur du Cap François, le 18 juin 1710.

RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur du Petit-Goave, ſur les ventes par les eſclaves.

1710, premier Septembre.

SUR la remontrance faite par le procureur général du Roi, qu'il auroit eu avis que, malgré l'ordonnance de 1685, articles XVIII & XIX, les eſclaves vendent, tant en public, qu'en particulier, des cannes à ſucre, des denrées, comme fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour

les beſtiaux, caſſaves, patates, ignames, volailles, même des bœufs, & des cochons, ce qui cauſe un tort conſidérable, &c. Le conſeil a donné acte, au procureur général du Roi, de ſa remontrance; en conſéquence, a ordonné que les articles XVIII & XIX de l'ordonnance de 1685 ſeront exécutés : défenſes aux eſclaves de vendre aucunes des denrées ci-deſſus, ſans permiſſion de leurs maîtres; défenſes à eux de vendre des cannes à ſucre, même avec la permiſſion, ſous peine de confiſcation des cannes, de 50 livres d'amende pour les acheteurs pour la première fois : le conſeil a nommé des gardes par le préſent, dans chaque quartier, pour l'exécution de ce que deſſus, auxquels il donne pouvoir de viſiter les billets, marchandiſes; de s'en ſaiſir; & dreſſer procès-verbaux à l'occaſion de ceux qui les acheteront : défenſes à aucuns, de les troubler dans l'exercice de leur commiſſion; donné au Petit-Goave, le premier ſeptembre 1710.

RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur du Petit-Goave, ſur le commerce de l'orfévrerie, & les ventes faites, par les eſclaves, des matières d'or ou d'argent.

6 Octobre 1710.

SUR la remontrance faite au conſeil, par le procureur général du Roi, qui avoit eu avis que pluſieurs orfévres, établis dans le reſſort de ce conſeil, achetoient publiquement, des nègres eſclaves, des matières d'or ou d'argent, ſoit brûlé, en morceau rompu, &c. ce qui donnoit occaſion, auxdits eſclaves, de voler chez leurs maîtres; que même pluſieurs particuliers ſe ſont plaints que, dans l'argenterie qu'ils achetoient, ou faiſoient faire par leſdits orfévres, il s'en trouvoit beaucoup de mauvaiſe, par l'alliage d'autres métaux; leſquels abus il étoit néceſſaire de prévenir; pour ce, requéroit qu'il plût au conſeil de faire défenſes, auxdits orfévres, d'acheter des nègres eſclaves aucune argenterie, de quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſans permiſſion de leurs maîtres; à peine de telle amende qu'il plaira au conſeil, & de marquer

marquer, à l'avenir, avec leurs poinçons, ou marque ordinaire, les pièces d'argenterie qu'ils fabriqueront, à peine de confiscation de celles qui ne se trouveront pas marquées de leursdits poinçons; l'affaire mise en délibération, le conseil a donné acte, au procureur général du Roi, de sa remontrance; & y faisant droit, a fait & fait de très-expresses inhibitions & défenses à tous orfévres, & autres personnes, d'acheter, des nègres esclaves, aucune argenterie, soit cassée, rompue, brûlée ou autrement, en quelque manière que ce puisse être, sans une permission expresse de leur maître, à peine de 500 livres, & de plus grande peine s'il y échet; leur fait pareillement défenses de vendre, à l'avenir, aucune pièce d'or ou d'argent, qu'elle ne soit marquée de leur poinçon, ou marque ordinaire, à peine de confiscation de celles qui ne se trouveront point marquées desdites marques, & de 500 livres d'amende; à cet effet, a ordonné & ordonne que, dans un mois, à compter de ce jour, ou celui de la publication de l'arrêt, ils mettront, au greffe de la juridiction des lieux de leur domicile, une empreinte de leur poinçon, avec la déclaration de ne point se servir d'autres à l'avenir;

fait pareilles défenſes de fabriquer, à l'avenir, aucuns ouvrages qu'ils n'emploient de l'argent au titre de Paris, ſans pouvoir être à un titre plus bas, à peine de confiſcation deſdits ouvrages, & de pareille ſomme de 500 livres; & afin que leſdits orfévres n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, ordonne que le préſent arrêt ſera lu, publié & affiché, tant aux portes des égliſes paroiſſiales du reſſort dudit conſeil, qu'à celles des juriſdictions en reſſortiſſantes, & par-tout où beſoin ſera, & enregiſtré aux greffes d'icelles, l'audience tenante, à la diligence des ſubſtituts du procureur général du Roi, qui en certifieront le conſeil au mois: donné en conſeil au Petit Goave, le 6 octobre 1710.

ORDONNANCE DU ROI

Qui ordonne que, ſans s'arrêter à l'arrêt du Conſeil Supérieur de Leogane, du premier Juillet 1709 qu'elle a caſſé & annullé, il ſoit permis aux habitants, qui ont des nègres fugitifs ou réfugiés chez les Eſpagnols, d'en faire eux-mêmes la recherche, ou de la faire faire par telles perſonnes, & à telles conditions, qu'ils jugeront à propos.

Du 24 Décembre 1710.

SA Majeſté, ayant été informée que les officiers du conſeil ſupérieur de Leogane ont, par arrêt du premier Juillet 1709, ordonné que les nègres eſclaves appartenants aux habitants de l'iſle de Saint-Domingue, qui ſe ſont rendus fugitifs ou réfugiés dans les terres Eſpagnoles, & qui ſeront ramenés par une perſonne qui ſera commiſe par le ſieur Comte de Choiſeuil, gouveur pour Sa Majeſté de ladite iſle Saint-Domingue, pour en faire la recherche, ſeront remis auxdits habitants, propriétaires d'iceux, à la charge par eux de payer, à celui qui ſera commis pour faire la recherche

deſdits nègres, la moitié dudit prix d'iceux, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par ledit commis ou prépoſé; ſi mieux n'aiment leſdits habitants lui abandonner leſdits nègres; & en recevoir la moitié du prix, à quoi ils auront été eſtimés; & comme cette diſpoſition eſt préjudiciable aux intérêts des habitants, qu'il n'appartient point aux officiers du conſeil ſupérieur de rendre de pareils arrêts, ni de faire de tels réglements.

Sa Majeſté déſirant y pourvoir, & remédier à de pareils abus, a ordonné & ordonne, veut & entend, que ſans s'arrêter audit arrêt du premier Juillet 1709, qu'elle a caſſé & annullé, il ſoit permis aux habitants, qui ont des nègres fugitifs, ou réfugiés chez les Eſpagnols, d'en faire eux-mêmes la recherche; ou de la faire faire par telles perſonnes, & à telles conditions qu'ils jugeront à propos; fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions, & défenſes aux officiers du conſeil ſupérieur de Leogane de les y troubler, & de donner de pareils arrêts à l'avenir, à peine d'interdiction; enjoint au gouverneur ou commandant en chef, au commiſſaire ordonnateur, & à tous autres officiers, de tenir la main à l'exécution de la préſente or-

donnance, qui ſera engiſtrée dans les greffes, tant dudit conſeil ſupérieur, que des juriſdictions qui en dépendent; lue, publiée, & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la ſtipulation ſur la mortalité, & le déchet des eſclaves, dans les baux à ferme, &c.

1711, 20 Avril.

SA Majeſté ayant, par ſon ordonnance du mois de mars 1685, concernant les eſclaves des iſles de l'Amérique, article LIV, ordonné que les gardiens nobles & bourgeois uſufruitiers, amodiateurs, & autres jouiſſants des fonds auxquels ſont attachés des eſclaves qui travaillent, ne ſeroient point tenus, après leur adminiſtration finie, de rendre le prix de ceux qui ſeroient décédés, ou diminués par maladie, vieilleſſe, ou autrement; comme auſſi qu'ils ne pourroient retenir comme fruits à leur profit, les enfants nés deſdits eſclaves, pendant leur adminiſtration, leſquels ſeroient conſervés & rendus à ceux qui en ſeroient les maîtres, & les propriétaires; mais l'uſage ayant fait connoître

que les fermiers, ne répondant point de la mortalité des eſclaves, les excédoient par le grand travail, les nourriſſoient très-mal, n'en avoient aucun ſoin dans leurs maladies, ce qui cauſoit la mort de pluſieurs, cela auroit porté ceux, qui afferment leurs biens, de déroger à l'article LIV de ladite ordonnance du mois de mars 1685, en ſtipulant, par une condition particulière, que le fermier ſeroit tenu de payer le prix des eſclaves morts, conformément à l'eſtimation qui en auroit été faite dans les baux à ferme; & que les fermiers auroient, en dédommagement, les enfants qui naîtroient pendant le temps de ladite ferme; que les juges ont ſtipulé les mêmes conditions, lorſqu'ils ont donné à ferme les biens des mineurs; & S. M. étant informée que pluſieurs fermiers ont demandé d'être déchargés de l'exécution des conditions, fondés ſur ce qu'elles ſont contraires à l'article LIV de ladite ordonnance, ce qui leur a été accordé par les juges; & comme cela cauſe de grands inconvéniens, & eſt capable de ruiner les biens des mineurs, & de ceux qui donnent leurs habitations à ferme; à quoi S. M. déſirant pourvoir, a ordonné, & ordonne, que les ſtipulations, & conditions particulières, qui ont été

faites, dans les baux à ferme, & celles qui ſeront faites à l'avenir, ſeront exécutées, nonobſtant qu'elles ſoient contraires à l'article LIV de l'ordonnance, du mois de mars 1685, S. M. y dérogeant, à cet égard ſeulement; veut S. M., au ſurplus, que ledit article, ſoit exécuté ſelon ſa forme, & teneur, lorſqu'il n'y aura point de ſtipulation, ni condition contraire. Enjoint S. M. aux gouverneurs particuliers, à l'intendant, & au commiſſaire ordonnateur, aux officiers des conſeils ſupérieurs des iſles du Vent, & de l'iſle de la Tortue, & côte S. Domingue, & à tous autres, qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée, dans les greffes deſdits conſeils ſupérieurs, & des juriſdictions deſdites iſles, publiée & affichée, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Enregiſtré, au conſeil du Cap le ....

ORDONNANCE DU ROI

Portant que les eſclaves, qu'il écherra de condamner, à la peine du fouet, à la fleur de lys, & à avoir les oreilles coupées, ſeront jugés en dernier reſſort, par les juges ordinaires.

1711, 20 Avril.

SA Majeſté ayant, par ſon ordonnance, du mois de mars 1685, concernant les eſclaves de l'Amérique, article XXXII, ordonné, que toutes les peines afflictives, prononcées par les juges ordinaires, contre les noirs eſclaves, ſeroient portées par appel aux conſeils ſupérieurs; il auroit été repréſenté, à Sa Majeſté, que le nombre des noirs, s'étant conſidérablement augmenté, les crimes étant plus fréquents, l'appel des ſentences deſdits juges ordinaires, cauſoit de grands inconvénients, & empêchoit que les eſclaves ne fuſſent punis, même pour les plus grands crimes; la longueur des procédures facilitant ſouvent les moyens de leur évaſion; ce qui joint à la dépenſe de leur nourriture, cauſée aux habitants pendant le temps de leur détention, les empêchoit de les dénon-

cer, & de les livrer à la juſtice; à quoi, étant néceſſaire de pourvoir, & en aſſurant la punition des crimes, faire ceſſer les prétextes, dont les habitants ſe ſervent, pour ne point découvrir ceux que leurs noirs pourront commettre; S. M. a ordonné, & ordonne, qu'à l'avenir, les noirs eſclaves, qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, & des oreilles coupées ſeulement, ſeront condamnés en dernier reſſort, par les juges ordinaires des iſles du Vent, de l'iſle de la Tortue, & côte Saint-Domingue; & pour cet effet, que leurs jugements ſeront exécutés, ſans que, pour raiſon de ce, il ſoit néceſſaire, qu'ils ſoient confirmés, par les conſeils ſupérieurs deſdites iſles; S. M. dérogeant, à cet égard, à l'article XXXII de ſon ordonnance, du mois de mars 1685. Veut S. M. que la peine de mort & du jarret coupé, auxquelles les eſclaves auront été condamnés, en première inſtance, par les juges ordinaires, ſoient portés, par appel, aux conſeils ſupérieurs, ſur la même inſtruction, & avec les mêmes formalités, qu'à l'égard des perſonnes libres; ordonne, au ſurplus, S. M. que ladite ordonnance, du mois de mars 1685, ſera exécutée ſelon la forme, & teneur, en ce qui n'y

ſera point dérogé par des ordonnances : enjoint au gouverneur, & lieutenant général, aux gouverneurs particuliers, à l'intendant, & au commiſſaire ordonnateur, aux officiers des conſeils ſupérieurs, & des juriſdictions deſdites iſles, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée aux greffes deſdits conſeils, & juriſdictions, publiée & affichée, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Enregiſtré au conſeil du Cap le....

ARRÊT

Du Conſeil Supérieur du Cap, qui annulle un trop grand nombre de libertés, données par le teſtament d'un particulier.

29 Août 1712.

SUR la remontrance du procureur général du Roi, que le nommé Geoffroi auroit donné la liberté à pluſieurs nègres, par ſon teſtament du 31 juillet 1706, ce qui eſt très-préjudiciable à la colonie; le conſeil y faiſant droit, & vu l'article à pareil ſujet, d'une lettre écrite par M. Phelipeaux, lieutenant général des troupes

du Roi, conſeiller extraordinaire, lieutenant général, pour Sa Majeſté, aux iſles Françoiſes, & terre-ferme de l'Amérique, à M. le Comte d'Arquyen, en date du 14 octobre 1711, alors commandant en l'iſle de la Grenade, lequel article ſera enregiſtré au greffe de ce conſeil, comme il l'a été à celui de la Grenade, le 8 d'avril dernier, a débouté leſdits nègres de leur prétendue liberté; en conſéquence, ordonne, que leſdits nègres reſteront eſclaves, & qu'ils ſeront vendus, au profit de Sa Majeſté, pour les deniers, en provenants, être remis à qui il appartiendra. Donné, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant defenſes, à tous ſujets de Sa Majeſté, des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de donner à l'avenir, à leurs eſclaves, de leur autorité privée, la queſtion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende, &c.

1712, 30 Décembre.

SA Majeſté étant informée, qu'au préjudice de ſes ordonnances, & réglemens, ſes ſujets des Iſles Françoiſes, de l'Amérique, ne nourriſ-

ſoient point leurs nègres eſclaves ; &, ſous différents prétextes, leur font ſouffrir, de leur autorité privée, la queſtion, avec une cruauté inconnue, même parmi les nations les plus barbares, enſorte que pluſieurs de ces eſclaves ſont, par-là, mis hors d'état de pouvoir rendre aucun ſervice ; qu'il y en a même qui en reſtent eſtropiés ; & que ceux qui n'ont point encore ſubi telles peines, intimidés par l'exemple, ſe portent à la déſertion, pour ſe ſouſtraire d'une telle inhumanité, ce qui cauſe un grand déſordre dans leſdites iſles ; à quoi, étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté a ordonné, & ordonne, que les nègres ſeront nourris, & entretenus, conformément aux ordonnances, & réglements, qu'elle a rendus ſur ce ſujet, leſquels ſeront exécutés, ſelon leur forme, & teneur ; fait, Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes, à tous ſes ſujets des iſles Françoiſes de l'Amérique, de quelque qualité, & condition, qu'ils ſoient, de donner à l'avenir, de leur autorité privée, la queſtion à leurs eſclaves, ſous quelque prétexte, que ce ſoit, à peine de cinq cent livres d'amende, applicable aux hôpitaux deſdits lieux : ordonne, Sa Majeſté, que lorſque leſdits eſclaves auront commis des

crimes, ou délits, il ſera procédé contr'eux, par les juges ordinaires, conformément aux ordonnances, & réglements; enjoint au ſieur Phelipeaux, gouverneur, & lieutenant général deſdites iſles, au ſieur de Vaucreſſon, intendant, aux gouverneurs particuliers, & commiſſaires ordonnateurs, & aux officiers des conſeils ſupérieurs, établis auxdites iſles, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance; & de la faire enregiſtrer, publier, & afficher, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Enregiſtré, au conſeil du Cap le...

DÉCLARATION

Sur les affranchiſſements.

1713, 24 Octobre.

SA Majeſté ayant, par ſon ordonnance du mois de mars 1685, concernant les eſclaves des iſles de l'Amérique, article LV, ordonné, que les maîtres pourroient affranchir leurs eſclaves, par tous actes entre-vifs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils puſſent, ni fuſſent tenus de rendre raiſon de l'affranchiſſement; ni qu'ils

euſſent beſoin d'avis de parents, encore qu'ils fuſſent mineurs de vingt-cinq ans; [illegible] l'uſage ayant fait connoître que, depuis que les eſclaves ont été en plus grand nombre aux iſles, & que les établiſſements y ſont conſidérablement augmentés; il s'eſt commis, & commet actuellement pluſieurs abus, par l'avidité de pluſieurs habitants, qui, ſans d'autres motifs, que ceux de l'avarice, mettoient la liberté des eſclaves nègres à prix d'argent, ce qui porte ceux-ci à ſe ſervir des voies les plus illicites, pour ſe procurer les ſommes néceſſaires, pour obtenir cette liberté: & déſirant y pourvoir, & empêcher ces maîtres mercénaires, de donner indifféremment la liberté à leurs eſclaves, pour de l'argent, ce qui les engage dans le vol, & le déſordre; Sa Majeſté a ordonné, & ordonne, qu'à l'avenir, il ne ſera permis à aucune perſonne, de quelque qualité, & condition qu'elles ſoient, d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, par écrit, du gouverneur général, & de l'intendant des iſles, pour ce qui regarde les iſles du Vent, les gouverneurs particuliers, & commiſſaires ordonnateurs de l'iſle la Tortue, & côte Saint-Domingue, & de la province de Guyanne, &

isle de Cayenne, pour ce qui regarde lesdites isles; lesquelles accorderont lesdites permissions sans frais, lorsque les motifs, qui leur seront exposés par les maîtres, qui voudront affranchir leurs esclaves, leur paroîtront légitimes: veut, Sa Majesté, que tous les affranchissements, qui seront faits, à l'avenir, sans ces permissions, soient nuls; & que les affranchis n'en puissent jouir, & être reconnus comme tels; ordonne, au contraire, Sa Majesté, qu'ils soient tenus, censés, & réputés esclaves; que les maîtres en soient privés, & qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté; n'entend, néanmoins, Sa Majesté, comprendre les nègres esclaves, qui auront été affranchis, avant la présente ordonnance, en conséquence de l'article LV de l'ordonnance, du mois de mars 1685, lesquels elle veut, qu'ils jouissent de la liberté, conformément à ladite ordonnance, & qu'ils soient réputés libres, & tenus pour tels. Ordonne, au surplus, que ladite ordonnance du mois de mars 1685, sera exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par des ordonnances postérieures; enjoint, Sa Majesté, au gouverneur, & lieutenant général, aux gouverneurs particuliers, à l'intendant, & aux

commiſſaires ordonnateurs deſdites iſles, & à tous autres officiers, qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore; fait à Verſailles le 24 Octobre 1713, ſigné, Louis, & plus bas, Phelipeaux, enregiſtré au conſeil du Cap.

ORDONNANCE

Des Gouverneur, & Subdélégué, contre le concubinage des libres avec les eſclaves.

1713, 18 Décembre.

LE comte de Blenac, & Jean-Jacques Mithon, &c. La tolérance qu'ont eu nos prédéceſſeurs, où les conſeils ſupérieurs de cette iſle, ſur l'inobſervation du 9e article de l'ordonnance du Roi, du mois de mars 1685, qui défend expreſſément le concubinage des hommes libres, & des maîtres avec les eſclaves, à peine d'amende, & de confiſcation, ayant cauſé une infame proſtitution, deſdits hommes libres, & maîtres, qui, au lieu de cacher leur turpitude, s'en glorifient au grand ſcandale de la

la religion chrétienne, & au mépris de ladite ordonnance, tenant dans leurs maisons leurs concubines, & les enfants qu'ils en ont eus, les exposant aux yeux d'un chacun, avec autant d'assurance, que s'ils étoient provenus d'un légitime mariage; & qui, par le mauvais exemple, & par l'impunité, en entraînent d'autres, dans le même libertinage, & causent une corruption presque générale dans cette isle. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & remédier: nous ordonnons, que ledit article IX, de ladite ordonnance, de 1685, sera exécuté selon sa forme & teneur; qu'en conséquence, les hommes libres, qui auront à l'avenir un, ou plusieurs enfants, de leur concubinage avec des esclaves; ensemble les maîtres, qui l'auront souffert, seront condamnés à une amende de deux mille livres de sucre, que nous fixons à la somme de 250 livres, à cause de la variété du prix dudit sucre; & que les maîtres, qui auront commerce avec leurs esclaves, de laquelle ils auront un, ou plusieurs enfants, outre la même amende qu'ils payeront, seront encore privés de ladite esclave, & des enfants que nous déclarons confisqués, & adjugés aux hôpitaux de Leoganne, & du Cap; sans pou-

voir jamais être affranchis. Enjoignons aux procureurs généraux, & à leurs ſubſtituts, de faire actionner, devant les juges, ceux qui tomberont en pareille faute; & de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée au greffe deſdits conſeils, lue, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera. Donné à Leoganne, ſous les cachets de nos armes, & les contre-ſeings de nos ſecrétaires, le 18 décembre 1713, ſigné Blenac, & Mithon.

Enregiſtré au greffe du conſeil ſupérieur du Cap, le 7 mai 1714.

ORDONNANCE

Sur les transfuges, blancs, & noirs, dans la partie Eſpagnole.

30 Novembre 1714.

SA Majeſté étant informée, que le Roi d'Eſpagne, ſon petit-fils, par ſon décret, du 3 juin 1703, auroit défendu à tous les gouverneurs des ports des indes d'Eſpagne, de recevoir, ni conſentir, qu'aucuns jeunes gens françois, qui habitent dans les quartiers de l'iſle de Saint-Domingue, appartenant à Sa

Majeſté, ni aucuns déſerteurs de ſes troupes, ni autres, qu'ils n'ayent un juſte titre, habitent dans l'étendue des départements deſdits gouverneurs; mais, au contraire, de les renvoyer aux commandants des quartiers françois de l'iſle de Saint-Domingue: que Sa Majeſté Catholique, auroit pareillement, par ſon autre décret, du 20 Octobre, de la préſente année, confirmé les défenſes portées par celui du 3 juin 1703, & de plus, ordonné que tous les nègres eſclaves des ſujets de Sa Majeſté, de la partie françoiſe de ladite iſle de Saint-Domingue, qui ont déſerté, & paſſé dans les quartiers eſpagnols d'icelle, ſeroient renvoyés, ſans avoir égard à la liberté, que dom Guillaume Morfy, ci-devant préſident de l'audience de la ville de Saint-Domingue, leur auroit donnée, contre le droit des gens, & l'union des deux couronnes; & qu'à l'avenir, tant les nègres eſclaves, que les ſoldats déſerteurs, qui paſſeront dans la partie eſpagnole, de ladite iſle de Saint-Domingue, ſoient arrêtés; & qu'il en ſoit donné avis aux commandants françois, afin qu'ils puiſſent les envoyer prendre, avec défenſes expreſſes aux préſidents, & oidors, de l'audience de la ville de Saint-Domingue,

de consentir, qu'il soit contrevenu auxdits décrets; mais, au contraire, de les faire exécuter; avec cette circonstance, néanmoins, qu'en quelque temps, que ce soit, les déserteurs blancs, & noirs, ne seront punis de peine de mort, de galères, ni de prison perpétuelle; & Sa Majesté, voulant, de plus en plus, concourir à conserver l'étroite union entre les deux couronnes, & établir la réciprocité demandée par Sa Majesté catholique; Sa Majesté a ordonné, & ordonne, que les soldats espagnols, & les nègres, qui déserteront de leurs quartiers, & qui passeront dans la partie françoise de ladite isle de Saint-Domingue, soient arrêtés par les commandants françois, & qu'aussi-tôt, il en soit donné avis aux officiers de Sa Majesté catholique, afin qu'ils puissent les envoyer prendre, avec même réserve, qu'en quelque temps, que ce soit, les déserteurs, & esclaves espagnols, ne seront punis de peine de mort, de galères, ni de prison perpétuelle; n'entendant, Sa Majesté, comprendre, dans la présente ordonnance, les particuliers espagnols qui, pour de justes motifs, se refugieront dans la partie françoise de Saint-Domingue; voulant, au contraire, Sa Majesté,

qu'ils y ſoient reçus, qu'ils y ayent ſûreté, & y reſtent en toute liberté; enjoint, Sa Majeſté, au comte de Blenac, gouverneur, & lieutenant général, au ſieur Mithon, commiſſaire ordonnateur, aux gouverneurs particuliers, aux conſeils ſupérieurs de ladite iſle de Saint-Domingue, & à tous autres, qu'il appartiendra, de tenir ſûrement la main, à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera enregiſtrée aux greffes deſdits conſeils, publiée, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Marly, le 30 novembre 1714, ſigné Louis, & plus bas Phelippeaux.

Vu l'ordonnance du Roi ci-deſſus, nous ordonnons, qu'après avoir été enregiſtrée aux greffes des conſeils de cette iſle, & juriſdictions en reſſortiſſantes, elle ſera lue, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Leoganne le 2 mai 1715, ainſi ſignés Blenac & Mithon.

ÉDIT

Qui preſcrit les formalités à obſerver, pour conſerver la propriété des eſclaves, amenés, ou envoyés en France.

Octobre, 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſents & à venir, Salut. Depuis notre avénement à la couronne, nos premiers ſoins ont été employés à réparer les pertes cauſées, à nos ſujets, par la guerre que le Roi, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, de glorieuſe mémoire, a été forcé de ſoutenir; & nous nous ſommes appliqués, en même temps, à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos colonies, quoique éloignées de nous, ne méritent pas moins de reſſentir les effets de notre attention; nous avons fait examiner l'état où elles ſe trouvent; & par les différents mémoires, qui nous ont été préſentés, nous avons connu la néceſſité, qu'il y a, d'y ſoutenir l'exécution de l'édit du mois de mars 1685, qui, en maintenant la diſcipline de l'Egliſe catholique, apoſtolique, & romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état, & qualité,

des eſclaves nègres, qu'on entretient, dans leſdites colonies, pour la culture des terres : & comme nous avons été informés, que pluſieurs habitants de nos Iſles de l'Amérique, deſirent envoyer, en France, quelques-uns de leurs eſclaves, pour les confirmer dans les *inſtructions*, & dans les exercices de notre religion ; & pour leur faire apprendre, en même temps, quelque art, ou métier, dont les colonies recevront beaucoup d'utilité, par le retour de ces eſclaves; mais que ces habitants craignent que ſes eſclaves ne prétendent être libres, en arrivant en France, ce qui pourroit cauſer auxdits habitants une perte conſidérable, & les détourner d'un objet auſſi pieux, & auſſi utile ; nous avons réſolu de faire connoître nos intentions ſur ce ſujet. A ces cauſes, &c.

ART. I. L'Edit du mois de mars 1685, & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, ſeront exécutés, ſelon leur forme & teneur, dans nos colonies ; & en conſéquence les eſclaves nègres, qui y ſont entretenus, pour la culture des terres, continueront d'être élevés, & inſtruits, avec toute l'attention poſſible, dans les principes, ou dans l'exercice, de la Religion catholique, apoſtolique, & romaine.

II. Si quelques-uns des habitants de nos colonies, ou officiers employés sur l'état desdites colonies, veulent amener en France, avec eux, des esclaves nègres de l'un & de l'autre sèxe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier, davantage, dans notre religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres sujets; & pour leur faire apprendre, en même temps, quelque art, ou métier, dont les colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission, des gouverneurs généraux, ou commandants, dans chaque île; laquelle permission contiendra, le nom du propriétaire, celui des esclaves, leur âge, & leur signalement.

III. Les propriétaires desdits esclaves seront, pareillement, obligés de faire enregistrer ladite permission, au greffe de la juridiction du lieu de la résidence, avant leur départ, & en celui de l'amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine, après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les maîtres desdits esclaves voudront les envoyer en France, ceux, qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné, à l'égard des maîtres; & le nom, de

ceux qui en ſeront ainſi chargés, ſera auſſi inſéré dans la permiſſion des gouverneurs généraux, ou commandants, & dans les déclarations, & enregiſtrements aux greffes, ci-deſſus ordonnés.

V. Les eſclaves nègres, de l'un & de l'autre sèxe, qui ſeront conduits en France, par leurs maîtres, ou qui y ſeront, par eux, envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos colonies, quand leurs maîtres le jugeront à propos; mais faute, par les maîtres des eſclaves, d'obſerver les formalités preſcrites par les précédents articles, leſdits eſclaves ſeront libres, & ne pourront être réclamés.

VI. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, d'enlever, ni ſouſtraire, en France, les eſclaves nègres, de la puiſſance de leurs maîtres, ſous peine de répondre de la valeur deſdits eſclaves, par rapport à leur âge, à leur force, & à leur induſtrie, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, par les officiers des amirautés, auxquels nous en avons attribué, & attribuons, la connoiſſance en premiere inſtance, &, en cas d'appel, à nos cours de parlement, & conſeils ſupérieurs. Voulons, en outre, que les contreve-

nants ſoient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable, un tiers à nous, un tiers à l'amiral, & l'autre tiers aux maîtres des eſclaves, lorſqu'elle ſera prononcée par les officiers des ſièges généraux des tables de marbre; ou moitié à l'amiral, & l'autre moitié aux maîtres deſdits eſclaves, lorſque l'amende ſera prononcée par les officiers des ſièges particuliers de l'amirauté, ſans que leſdites amendes puiſſent être modérées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VII. Les eſclaves nègres, de l'un & de l'autre sèxe, qui auront été amenés, ou envoyés en France, par leurs maîtres, ne pourront s'y marier, ſans le conſentement de leurs maîtres; &, en cas qu'ils y conſentent, leſdits eſclaves ſeront, & demeureront libres, en vertu dudit conſentement.

VIII. Voulons que, pendant le ſéjour deſdits eſclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir, par leur induſtrie, ou par leur profeſſion, en attendant qu'ils ſoient renvoyés dans nos colonies, appartienne à leurs maîtres; à la charge, par leſdits maîtres, de les nourrir, & entretenir.

IX. Si aucun des maîtres, qui auront ame-

né, ou envoyé, des eſclaves nègres en France, vient à mourir, leſdits eſclaves reſteront ſous la puiſſance des héritiers du maître décédé, leſquels ſeront obligés de renvoyer leſdits eſclaves, dans nos colonies, pour y être partagés, avec les autres biens de la ſucceſſion, conformément à l'édit du mois de mars 1685; à moins que le maître décédé ne leur eût accordé la liberté, par teſtament, ou autrement, auquel cas leſdits eſclaves ſeront libres.

X. Les eſclaves nègres venant à mourir en France, leur pécule, ſi aucun ſe trouve, appartiendra aux maîtres deſdits eſclaves.

XI. Les maîtres deſdits eſclaves ne pourront les vendre, ni échanger, en France, & ſeront obligés de les renvoyer dans nos colonies, pour y être négociés, & employés, ſuivant l'édit du mois de mars 1685.

XII. Les eſclaves nègres, étant ſous la puiſſance de leurs maîtres, en France, ne pourront eſter en jugement, en matiere civile, autrement que ſous l'autorité de leurs maîtres.

XIII. Faiſons défenſes aux créanciers des maîtres des eſclaves nègres, de faire ſaiſir leſdits eſclaves, en France, pour le payement de leur dû; ſauf, auxdits créanciers, à les faire

saisir dans nos colonies, dans la forme prescrite par l'édit du mois de mars 1685.

XIV. En cas que quelques esclaves nègres quittent nos colonies, sans la permission de leurs maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté. Permettons aux maîtres desdits esclaves, de les réclamer, par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos colonies. Enjoignons, à cet effet, aux officiers des amirautés, aux commissaires de marine, & à tous autres officiers, qu'il appartiendra, de donner main-forte auxdits maîtres, & propriétaires, pour faire arrêter lesdits esclaves.

XV. Les habitants de nos colonies, qui, après être venus en France, voudront s'y établir, & vendre les habitations qu'ils possèdent, dans lesdites colonies, seront tenus, dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront cessé d'être colons, de renvoyer, dans nos colonies, les esclaves nègres de l'un & de l'autre sèxe, qu'ils auront amenés, ou envoyés, dans notre royaume. Les officiers, qui ne seront plus employés, dans les états de nos colonies, seront, pareillement, obligés, dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être em-

ployés, dans lesdits états, de renvoyer, dans les colonies, les esclaves qu'ils auront amenés, ou envoyés, en France : & faute, par lesdits habitants, & officiers, de les envoyer, dans ledit terme, lesdits esclaves seront libres.

Si donnons en mandement, &c.

RÉGLEMENT

En forme d'Edit, pour l'établissement des Sièges d'Amirauté dans les Colonies.

1717, 12 Janvier.

TITRE IV, ART. IX. Les congés pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le gouverneur de la Colonie ; & ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun passager, ni habitant, sans la permission expresse desdits gouverneurs.

N. B. Une ordonnance, du 15 Novembre 1728, sur les engagés, & les fusils, apportés dans les Colonies par les armateurs, défend à tous capitaines d'embarquer habitants, soldats, nègres, esclaves, sans une permission signée du gouverneur, ou du commandant.

ORDONNANCE

Des Gouverneur & Intendant, portant défenſes de vendre, & laiſſer, aux eſclaves des coûteaux flamands, & autres armes offenſives.

Premier Juillet 1717.

SUR ce qui nous eſt revenu, que les eſclaves ſe ſervent de couteaux, droits & pointus, vulgairement appellés couteaux Flamands, & qu'au mépris des ordonnances rendues à ce ſujet, les marchands continuent à leur vendre de ces ſortes de couteaux; & les maîtres ſouffrent que leurs eſclaves s'en ſervent; & comme cet abus eſt très-préjudiciable, & pourroit tirer à des conſéquences très-fâcheuſes; nous, en renouvellant en tant que beſoin ſeroit, les ordonnances, ci-devant rendues, au ſujet des armes, dont le port eſt défendu, faiſons très-expreſſes inhibitions, & défenſes à tous eſclaves de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aucuns couteaux droits, ou flamands; à peine d'être attachés au carcan, pendant quatre heures; & du fouët, en cas de récidive. Enjoignons aux maîtres deſdits eſclaves de leur faire ôter, dans la huitaine de la publication des préſentes, tous les couteaux

flamands, & autres armes offenſives & défenſives, dont ils pourroient être munis; à peine de dix livres d'amende, contre ceux dont les eſclaves ſe trouveront munis de pareils couteaux, ou autres inſtruments, défendus par les ordonnances; défendons aux marchands, ſous peine de cent livres d'amende, de vendre, ni débiter aucuns deſdits couteaux, ou armes défendues; mandons à tous les habitants, & aux grands prévôts de faire faire régulièrement les viſites ordonnées dans les caſes des nègres eſclaves, & de leur ôter toutes les armes offenſives & défenſives, dont ils ſe trouveront munis; à la réſerve toutefois des armes que les maîtres donneront à leurs eſclaves affidés, ou commandeurs, pour la défenſe de leurs caſes à nègres, & la garde de leurs beſtiaux, & vivres, contre les inſultes des nègres marons. Et ſera, la préſente ordonnance, lue, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore; & enregiſtrée ès greffes des conſeils ſouverains de cette iſle, & des juriſdictions en reſſortiſſantes, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt, à la diligence des procureurs généraux, & de leurs ſubſtituts. Enregiſtrée à Léoganne le 5 Juillet 1717.

ORDONNANCE

De MM. de Sorel & Mithon, gouverneur général, & Intendant à Saint-Domingue, contre les attroupements d'eſclaves.

1720, 11 Janvier.

ETANT informé, que malgré les défenſes faites, & ſouvent réitérées, aux nègres eſclaves, par l'article 16, de l'ordonnance du roi, de 1685, de s'attrouper le jour & la nuit, ſous prétexte de nôces, ou autrement, ſoit chez l'un de leurs maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins, ou lieux écartés, à peine du fouët & de la fleur de lys, pluſieurs nègres, de différents maîtres, ſe feroient aſſemblés ſur l'habitation du ſieur Beaujeau, ſituée au quartier de Marie Barou, dépendance du Cap, le 10 Décembre dernier, & qu'ils ſe feroient même nommés des capitaines & chefs pour les commander; & comme de pareils attroupements, s'ils étoient tolérés, pourroient tirer à des conſéquences fâcheuſes; & étant néceſſaire d'y remédier; en exécution dudit article 16, de l'ordonnance de 1685, nous avons fait, & faiſons de très-expreſſes défenſes à tous nègres eſclaves,

claves, appartenants à différents maîtres, de s'aſſembler ſur les habitations, dans les grands chemins, & lieux écartés, ſous peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouët, & de la fleur de lys; & même de mort, en cas de récidive, ou de quelque circonſtance aggravante, conformément audit article 16, de ladite ordonnance. Défendons pareillement aux maîtres, économes, ou commandeurs, de ſouffrir chez eux leſdites aſſemblées; à peine de trente livres d'amende, pour la premiere fois, & de ſupporter tous dommages, que leſdites aſſemblées auront cauſées aux voiſins; & du double, en cas de récidive, applicable aux réparations du palais. Ordonnons au grand prévôt, à ſes archers, & à tous autres, de ſe ſaiſir deſdits nègres, & de les conduire dans les priſons les plus prochaines du lieu où leſdits nègres auront été arrêtés, dont la priſe leur ſera payée comme s'ils les avoient pris marons; défendons auſſi auxdits nègres de monter ſur des chevaux, & de marcher armés de fuſils, piſtolets, manchettes, couteaux flamands, & autres armes; à peine d'être attachés au carcan pendant ſix heures; & de plus grande peine, ſi le cas y échet, conformément à pluſieurs règlements, & ordonnances, tant des

conſeils de cette iſle, que des gouverneurs, & ordonnateurs. Permettons audit grand prêvôt, & à ſes archers, de ſe ſaiſir deſdits chevaux, piſtolets, & autres armes, pour être vendus à leur profit, au cas que leſdits nègres ne ſe trouvent pas munis d'une permiſſion par écrit de leurs maîtres; même de viſiter dans les caſes deſdits nègres, le jour, & la nuit, à telle heure qu'ils jugeront à propos, ſans en prévenir les maîtres deſdits nègres; & de prendre & emporter toutes les armes & munitions qu'ils y trouveront; & attendu qu'il nous a paru, par les informations qui ont été faites au ſujet de l'attroupement, dont eſt ci-deſſus parlé, que le nommé Denis Colas a toléré l'aſſemblée deſdits nègres, faite ſur l'habitation dudit ſieur Beaujeau, dont il eſt économe, nous l'avons condamné à trente livres d'amende envers ledit grand prévôt; lui faiſons défenſes de ſouffrir dans les ſuites de pareils attroupements, ſous plus groſſes peines; & à l'égard des peines que leſdits nègres peuvent avoir encourues, pour s'être attroupés, & nommés des capitaines en chef entr'eux, nous en renvoyons la connoiſſance au ſieur juge du Cap, pour être fait droit, ainſi qu'il appartiendra. Enregiſtré au Cap, le 6 février 1720.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur le luxe des eſclaves, & gens de couleur.

1720, 4 Juin.

ARTICLE I. Que tous mulâtres indiens, de tout ſexe, eſclaves, qui ſervent au jardin, & à la culture des terres, ne pourront être à l'avenir habillés, que conformément à l'ordonnance de 1685, & de toile de vitré, ſoit pour chemiſes, ou caleçons, &, tout au plus, des chemiſes de gros morlaix, & des caleçons, & jupes de gros ginga, ou groſſes indiennes, pour les fêtes, & dimanches, ſans pouvoir porter d'autre habillement; ſous peine de priſon, & de confiſcation de leurs hardes, au profit de ceux qui les arrêteront, par moitié avec l'hôpital du Fort-Royal; & de peine afflictive, en cas de récidive.

II. Que tous mulâtres indiens, ou nègres de tout ſexe, auſſi eſclaves, qui ſerviront leurs maîtres, & maîtreſſes, à titre de valets, ou ſervantes dans les maiſons, ou à leur ſuite, ſeront communément habillés, ou de vitré, ou de morlaix, ou vieilles hardes équivalentes,

ſeulement de leurs maîtres, & maîtreſſes, avec colliers, & pendants d'oreilles de raſſade, ou argent, & pourpoints, & candalle de livrée ſuivant la qualité deſdits maîtres & maîtreſſes, avec chapeaux, & bonnets, turbans, & breſiliennes ſimples, ſans dorures, ni dentelles, ni autres ajuſtements, ſous les mêmes peines qu'au précédent article; ſans pouvoir porter aucuns bijoux, d'or, ni de pierreries, ni ſoie, ni rubans, ni dentelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Que tous mulâtres indiens, & nègres affranchis, ou libres de naiſſance de tout ſexe, pourront s'habiller de toile blanche, ginga, cotonille, indiennes, ou autres étoffes équivalentes, de peu de valeur, avec pareils habits deſſus, ſans ſoie, dorure, ni dentelle; à moins que ce ne ſoit à très-bas prix pour ces derniers, chapeaux, chauſſures, & coëffures ſimples, ſous les mêmes peines, qu'aux deux premiers articles, même de perdre leur liberté, en cas de récidive.

IV. Ordonnons, au ſurplus, que tous les réglements concernant la police des nègres, cidevant rendus, ſeront exécutés, ſelon leur forme, & teneur, & afin que perſonne n'en ignore, &c.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur du Cap François ; défenſes d'étaler, & vendre aux portes des Egliſes, pendant la meſſe de paroiſſe ; & aux cabaretiers, de recevoir les eſclaves chez eux, de leur y donner à boire, & à manger.

5 Mars 1721.

LE procureur général eſt entré [illegible]il, & a dit, qu'au préjudice de la réverence due aux lieux ſaints, & des maximes de la religion, certains quidams expoſent en vente, & débitent, aux portes des égliſes de ce reſſort, pendant les grandes meſſes, vêpres, & autres offices, pluſieurs ſortes de marchandiſes, & denrées, faiſant, de ces lieux reſpectables, des foires, dans leſquelles il ſe tient des diſcours indécents, ſe proférent des jurements, & blaſphêmes, qui ſcandaliſent la dévotion des perſonnes pieuſes, & troublent les miniſtres des autels, dont les remontrances réitérées, ſur un tel abus, n'ont pu engager leſdits quidams à ſe corriger; ce qui a porté, les ſieurs curés, d'en porter leurs plaintes, audit procureur général, pour y être pourvu ; en ſorte que,

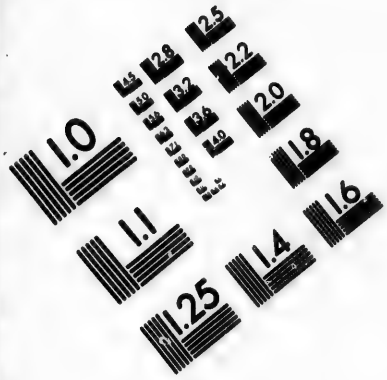

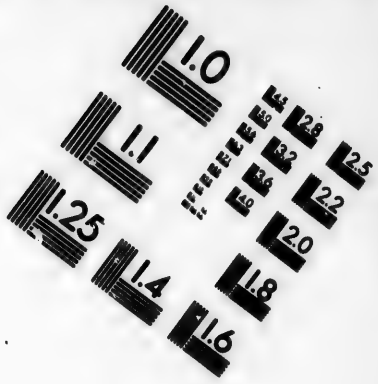

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

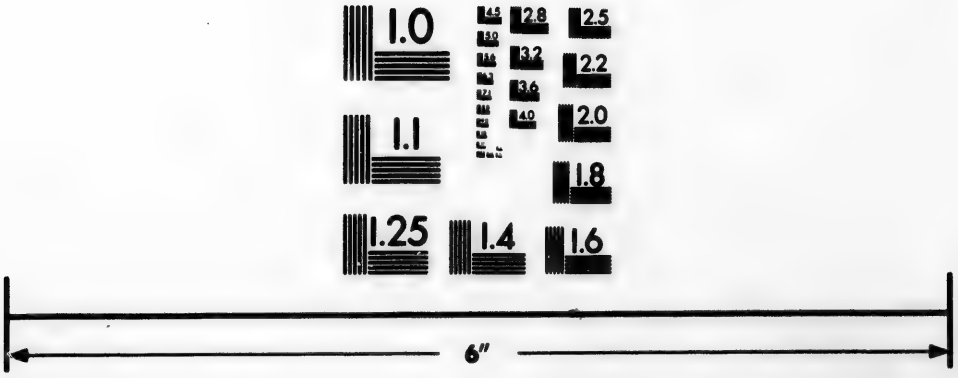

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

pour éviter le désordre contraire à la sainteté de nos mystères, au respect dû à la religion, ledit procureur général du Roi, a requis, qu'il plaise au conseil, de faire défenses à toutes personnes de quelques qualités & conditions, qu'elles soient, d'étaler, vendre, exposer en vente, aucune sorte de marchandise, de quelque espèce, que ce soit, aux portes des églises du ressort, & ailleurs, les jours de fêtes, & dimanches, pendant la grande messe, à peine de 300 livres d'amende, contre les contrevenants, & de confiscation des marchandises; sans que la peine puisse être réputée comminatoire, remise, ni modérée; lesquelles amendes, & confiscations, seront applicables aux décorations des églises, où la confiscation se fera, &, à cet effet, les deniers remis ès mains des sieurs marguilliers des paroisses, lesquels s'en chargeront, sur leurs registres de recette, lesquelles amendes, & confiscations, seront prononcées, par les juges ordinaires, sur les plaintes des sieurs curés, ou marguilliers de chaque paroisse: pareillement ledit procureur général du Roi, a dit, & remontré, qu'il est nécessaire & important, de réprimer un abus très-préjudiciable au bien, & à la tranquillité publique,

qui ſe commet en cette ville, par les domeſtiques noirs, que certains cabaretiers reçoivent chez eux, auxquels ils vendent des eaux-de-vie, qu'ils boivent en leurs tavernes, & s'attablent avec des blancs vagabonds, & autres, jouent avec eux aux dés, & cartes, ce qui cauſe un déſordre affreux; les propriétaires ne pouvant plus jouir de leurs eſclaves, de ſorte, que ceux qui ſont obligés d'acheter les viandes, aux boucheries, détournent partie des deniers, en ces lieux-là, pour jouer, & boire, & en uſent de même des autres denrées, qu'ils vont prendre pour leurs maîtres; ce qui porte leſdits domeſtiques noirs, de faire d'autres vols, pour continuer leurs débauches, jouer, & s'enivrer, dont on voit les jours ouvrables des attroupements, ſe battent, s'eſtropient, & font des tumultes extraordinaires; ce qui les porte, la plupart des temps, à la déſertion: que pour arrêter un mal auſſi pernicieux, que dangereux, il ſera fait défenſes à tous cabaretiers, & taverniers, de donner à boire, vin, eau-de-vie, ni autres liqueurs, aux noirs, dans leurs maiſons, ou enclos, ni de les recevoir à table; le propriétaire, qui le ſouffrira, condamné pour la première fois, à 200 livres d'amende, & en

cas de récidive, en celle de 500 livres, applicable, le tiers au dénonciateur, le surplus, employé aux dépenses publiques; le tout à la poursuite du procureur général, ou de son substitut; que les arrêts seront lus, publiés, & affichés, où besoin sera, à la diligence que dessus, pour en certifier la cour dans le mois. Vu, par le conseil, les remontrances du procureur général, ci-dessus, sur le premier article, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité, & condition qu'elles soient, d'étaler, vendre, ni exposer en vente aucune sorte de marchandises, de quelque espèce que ce soit, aux portes de l'église du Cap, ni ailleurs, les jours de fêtes & dimanches, pendant la grande messe, à peine de 300 livres d'amende contre les contrevenants, & de confiscation des marchandises, sans aucune modération, l'amende applicable aux décorations des églises, où la confiscation se fera, & les deniers remis aux marguilliers des paroisses, qui s'en chargeront sur leurs registres de recette, lesquelles amendes, & confiscations, seront prononcées par les juges ordinaires, sur les plaintes des curés, & marguilliers, de chaque paroisse. Quant au second article, le conseil fait pareilles défenses à tous

nègres esclaves, de jouer ni s'assembler, sur le bord de la mer, ni autres endroits, à peine de punition corporelle, qui sera prononcée par le juge du Cap, & sera permis à toutes personnes de les prendre, & arrêter sur le fait, & les emprisonner; fait aussi défenses à tous cabaretiers, & taverniers, de donner à boire, vin, eau-de-vie, ni autres liqueurs, aux noirs, dans leurs maisons, ou enclos, ni de les recevoir à table; le propriétaire, qui les souffrira, condamné pour la première fois en 200 livres d'amende, & en cas de récidive, en celle de 500 livres, applicable, le tiers au dénonciateur, le surplus, employé aux dépenses publiques; le tout à la poursuite, & diligence, du substitut du procureur général du Roi; & que le présent arrêt sera lu, publié, & affiché, par-tout où besoin sera, à la même diligence.

REGLEMENT

Que le Roi veut & entend être observé, pour les récensements qui se font dans les colonies de Saint-Domingue.

1721, 26 Août.

ARTICLE IV. Aussitôt que lesdits conseillers, & officiers de milice, seront arrivés chez un

habitant, il leur remettra un rôle ſigné de lui de tous les nègres, nègreſſes, nègrillons, & nègrittes, tant préſens qu'abſens, qui lui appartiendront, & qu'il aura à loyer, où leur âge ſera marqué; en obſervant de commencer ledit rôle, par les nègres, & nègreſſes, payant droit, qui ſont les nègres & nègreſſes, depuis treize ans, juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus invalides; & enſuite, il ſera mention des nègres, qui ne payeront pas des droits.

V. Veut, Sa Majeſté, que les nègres, nègreſſes, nègrillons, & nègrittes, qui ne ſeront pas déclarés dans ledit rôle, ſoient confiſqués ſur les ordonnances, qui en ſeront rendues, par M. l'intendant, & enſuite vendus, au plus offrant, & dernier enchériſſeur; & que les deniers en provenants, ſoient remis entre les mains du commis, du tréſorier de la marine, pour être employés aux dépenſes de la colonie.

VIII. Comme le défaut de culture de vivres, pour leſdits nègres, eſt cauſe de différents inconvéniens, dont on ne ſe reſſent que trop dans la colonie, & particulièrement au Cap; ordonne, Sa Majeſté, à tous les habitants d'icelle, de cultiver la quantité de vivres néceſſaires, pour la ſubſiſtance de leurs nègres,

& ainſi, que ladite quantité eſt règlée, par les ordonnances rendues à cet égard; & ce, ſous les peines, & amendes portées par leſdites ordonnances.

IX. Et, pour vérifier ſi leſdits habitants ſe conforment auxdites ordonnances; veut, Sa Majeſté, qu'il ſoit remis pour chacun d'iceux, un état ſigné d'eux, de chaque eſpèce de vivres, qui ſeront plantées ſur leur habitation, ou qu'ils auront en grenier, & que leſdits conſeiller, & officier de milice, en faſſent la viſite ſur les lieux, & en dreſſent leur procès-verbal, où ils ſpécifieront, s'il y a lieu, la quantité, par eſpèce, qui manquera audit habitant, ſuivant le nombre de ſes nègres; lequel procès-verbal ſera ſigné dudit conſeiller, & de l'officier de milice; pour, ſur ledit état, & procès-verbal, être prononcé par l'intendant, les peines, & amendes encourues par les contrevenants.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les tutelles, & émancipations des mineurs, ayant des biens en France, & dans les Colonies.

1721, 15 Décembre.

ARTICLE IV. Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront diſpoſer des nègres, qui

ſervent à exploiter leurs habitations, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins, que leſdits nègres ceſſent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la plantation des maniocs aux iſles du Vent.

1723, 6 Décembre.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance rendue par les ſieurs de Feuquieres, gouverneur, lieutenant général, & Blondel, intendant des Iſles du Vent de l'Amérique, le 16 août dernier, à l'occaſion des plantes de manioc, qui ſert de nourriture ordinaire aux domeſtiques blancs, & eſclaves nègres, dont la diſette eſt devenue ſi grande, & le prix augmenté ſi conſidérablement, par la négligence des habitants des Iſles, à cultiver cette plante, qu'ils ſont hors d'état d'en acheter; & par conſéquent, de fournir, auxdits domeſtiques, & eſclaves, la ſubſiſtance ordonnée par les réglements, rendus à ce ſujet; & ayant reconnu, qu'il eſt de l'intérêt de ſes ſujets, deſdites colo-

nies, de continuer la culture desdits maniocs, pour la conservation de leurs nègres, & le soutien de leur commerce, Sa Majesté a confirmé, & autorisé, ladite ordonnance, &, conformément à icelle, a ordonné, & ordonne, ce qui suit, qu'elle veut être exécuté, selon sa forme & teneur.

ART. I. Tous les habitants desdites Isles du Vent, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront tenus d'avoir dorénavant, par chacune année, sur leurs habitations, Pour la subsistance de chacun de leurs domestiques, blancs & noirs, la quantité de 500 fosses de manioc, par tête desdits domestiques; à peine, contre ceux qui y contreviendront, de 50 liv. d'amende, applicable aux travaux des fortifications que Sa Majesté fait faire, dans lesdites isles, pour chacune quantité de 500 fosses de manioc, qu'ils se trouveront n'avoir point cultivées.

II. Veut, à cet effet, Sa Majesté, qu'il soit fait à l'avenir. au mois de décembre de chaque année, une visite exacte, dans toutes les habitations, par le capitaine de milice de chaque quartier, accompagné de quatre habitants, qui seront nommés par lesdits général & intendant,

ou par les gouverneurs particuliers, & les ſubdélégués dudit intendant, leſquels prêteront ſerment, entre les mains deſdits capitaines de milice, pour faire le dénombrement, tant deſdits domeſtiques, blancs & noirs, que de la quantité de 500 foſſes de manioc, par tête, qu'ils auront trouvés, ſur chaque habitation, conformément au modèle qui leur ſera remis, par leſdits gouverneur, lieutenant général, & intendant, gouverneurs particuliers, & ſubdélégués, chacun dans l'étendue de leur département.

III. Leſdits capitaines de milices ſeront tenus de remettre leſdits dénombrements, ſignés, & affirmés véritables, tant par eux, que par leſdits habitants, entre les mains deſdits gouverneur général, & intendant, gouverneurs particuliers, & ſubdélégués, avant le premier janvier ſuivant.

IV. Enjoint, Sa Majeſté, auxdits gouverneurs particuliers, & ſubdélégués, auxquels leſdits dénombrements auront été remis, de les envoyer, après ledit jour, premier janvier, le plutôt que faire ſe pourra, auxdits général, & intendant, pour être, enſuite, envoyée à Sa Majeſté, la liſte des habitants deſdites iſles, qui auront contrevenu à la préſente ordonnance.

V. En cas que, par les vérifications, & dénonciations, qui ſeront faites, auxdits gouverneur, lieutenant général, intendant, gouverneurs particuliers, & ſubdélégués, leſdits dénombrements ne ſe trouvent pas exacts, & véritables, l'amende ſera de 100 liv. applicable au dénonciateur, contre chaque habitant, dont la déclaration ne ſera pas véritable; outre, & par deſſus, celle de 50 livres, encourue par chaque quantité de 500 foſſes de manioc, qui ſe trouvera n'avoir point été cultivée, par tête de domeſtiques, blancs & noirs, comme il eſt dit à l'article I.

VI. Les quatre habitants, qui auront ſigné un dénombrement, qui ne ſe trouvera pas véritable, ſeront condamnés, ſolidairement, en 100 liv. d'amende, applicables, pareillement, au dénonciateur.

VII. Le capitaine de milice, qui aura, pareillement, ſigné un dénombrement, qui ne ſera pas véritable, ſera interdit des fonctions de ſa charge; ſauf plus grande peine, ſi le cas y échet, ſur l'avis qui en ſera donné, à Sa Majeſté, par leſdits général, & intendant.

VIII. Ordonne, en outre, Sa Majeſté, que les habitants, qui ſeront convaincus de n'avoir

pas exécuté les articles 22, 23, 24, 25, 26, & 27, des lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de mars 1685, en ce qui concerne la subſiſtance, & l'habillement deſdits nègres, eſclaves, ſoient condamnés en 500 livres d'amende, applicables aux travaux des fortifications deſdites Iſles.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur les vénéfices & poiſons.

1724, Février.

LOUIS, &c. Nous avons été informés, qu'au préjudice de l'édit de notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, du mois de juillet 1682, pour la punition de différents crimes, &, entr'autres, de ceux qui ſe commettent par les vénéfices, & poiſons; il s'eſt trouvé, dans nos colonies des Iſles du Vent de l'Amérique, principalement, parmi les nègres eſclaves, des perſonnes aſſez méchantes, pour ſe ſervir deſdits vénéfices, & poiſons, au détriment de la vie de nos ſujets deſdites colonies; & rien n'étant plus important, que d'arrêter le cours de ces crimes énormes, nous avons cru devoir renouveller les diſpoſitions portées par ledit édit.

A

A ces causes, nous avons dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, ce qui suit.

ART. I. Que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui sont établies, & qui s'établiront dans nos colonies des isles du Vent de l'Amérique, nègres esclaves, & autres, qui seront convaincus de s'être servi de vénéfices, & de poisons, soit que la mort s'en soit ensuivie, ou non; comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé, ou distribué du poison, pour empoisonner, seront punis de mort; & parce que ces sortes de crimes sont, non-seulement, les plus détestables, & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; nous voulons, que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance, qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé, ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment, ce qu'ils en sauront, à nos procureurs généraux des conseils supérieurs de la Martinique, & de la Guadeloupe, à leurs substituts, ou procureurs, pour nous, des juridictions ordinaires desdites isles du Vent; & en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être

extraordinairement procédé contre eux, & punis ſelon les circonſtances, & exigence des cas, comme fauteurs, & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucunes peines, ni même aux intérêts civils; lorſqu'ils ont déclaré, & articulé des faits, ou des indices conſidérables, qui ſeront trouvés véritables, & conformes à leur dénonciation; quoique, dans la ſuite, les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations; dérogeant, à cet effet, à l'article 73 de l'ordonnance d'Orléans, pour le fait du vénéfice, & poiſon ſeulement; ſauf à punir les calomniateurs, ſelon la rigueur de ladite ordonnance.

II. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, par vénéfice, & poiſon; en ſorte, qu'il n'ait pas tenu à eux, que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

ÉDIT

Pour le gouvernement de la police des eſclaves, dans la province de la Louiſianne.

1724, Mars.

ART. VI. Défendons à nos ſujets blancs, de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les noirs; à peine de punition, & d'amende arbitraire; & à tous curés, prêtres ou miſſionnaires, ſéculiers ou réguliers, & même aux aumôniers de vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits ſujets blancs, même aux noirs, affranchis, ou nés libres, de vivre en concubinage avec des eſclaves; voulons que ceux qui auront eu un, ou pluſieurs enfants d'une pareille conjonction, enſemble les maîtres qui les auront ſoufferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois cents livres; & s'ils ſont maîtres de l'eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfants, voulons, qu'outre l'amende, ils ſoient privés, tant de l'eſclave, que des enfants, & qu'ils ſoient adjugés à l'hôpital des lieux, ſans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons, toutefois, le préſent article avoir lieu, lorſque l'hom-

me noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant ſon concubinage avec ſon eſclave, épouſera, dans les formes preſcrites par l'égliſe ladite eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfants rendus libres & légitimes.

XV. Défendons aux eſclaves d'expoſer en vente au marché, ni de porter dans les maiſons particulières, pour vendre, aucune ſorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des beſtiaux, ni aucune eſpèce de grains, ou autres marchandiſes, hardes ou nippes, ſans permiſſion expreſſe de leurs maîtres, par un billet, ou par des marques connues; à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution de prix [illegible] les maîtres, & de ſix livres d'amende à leur profit, contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains; voulons que, par rapport aux marchandiſes, hardes ou nippes, les contrevenants acheteurs ſoient condamnés à quinze cent livres d'amende, aux dépens, dommages, & intérêts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVIII. Voulons que les officiers de notre conſeil ſupérieur de la Louiſianne envoyent

leurs avis sur la quantité de vivres, & la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs esclaves; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par nous; &, cependant, permettons auxdits officiers de régler par provision lesdits vivres, & ledit habillement; défendons aux maîtres desdits esclaves de donner aucune sorte d'eau de-vie, pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XXIV. Ne pourront, lesdits esclaves, être pourvus d'office, ni de commission, ayant quelque fonction publique; ni être constitués agents par autre que par leurs maîtres, pour gérer, & administrer aucun négoce; ni être arbitres, ou experts; ne pourront aussi être témoins, tant en matières civiles que criminelles; à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de blancs; mais, dans aucun cas, ils ne pourront servir de témoins pour, ou contre leurs maîtres.

XXXIV. Les affranchis, ou nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés, par corps, envers le maître, en une amende de trente livres

par chacun jour de rétention; & les autres perſonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende, auſſi par chacun jour de rétention; & faute par leſdits nègres, affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils ſeront réduits à la condition d'eſclaves, & vendus; & ſi le prix de la vente paſſe l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'hôpital.

XXXVI. L'eſclave condamné à mort ſur la dénonciation de ſon maître, lequel ne ſera point complice du crime, ſera eſtimé, avant l'exécution, par deux des principaux habitants, qui ſeront nommés d'office par le juge; & le prix de l'eſtimation en ſera payé; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé, par notre conſeil ſupérieur, ſur chaque tête de nègre, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera réglée ſur chacun deſdits nègres, & levée par ceux qui ſeront commis à cet effet.

L. Les maîtres, âgés de vingt-cinq ans, pourront affranchir leurs eſclaves par tous actes entre-vifs, ou à cauſe de mort; & cependant, comme il ſe peut trouver des maîtres aſſez mercénaires pour mettre la liberté de leurs eſclaves à prix, ce qui porte leſdits eſclaves au vol, & au brigandage, défendons à toutes perſonnes, de quel-

que qualité & condition qu'elles ſoient, d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion par arrêt de notredit conſeil ſupérieur; laquelle permiſſion ſera accordée ſans frais, lorſque les motifs qui auront été expoſés par les maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les affranchiſſements qui ſeront faits à l'avenir, ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les affranchis n'en puiſſent jouir, ni être reconnus pour tels: ordonnons, au contraire, qu'ils ſoient tenus, cenſés & réputés eſclaves; que les maîtres en ſoient privés; & qu'ils ſoient confiſqués au profit de la compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les eſclaves, qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfants, ſoient tenus, & réputés, comme nous les tenons, & réputons, pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchiſſements faits dans les formes, ci-devant preſcrites, tenir lieu de naiſſance dans notredite province de la Louiſianne, & les affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos ſujets naturels dans notre royaume, terres, & pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers; déclarons, cependant, leſdits affranchis, enſemble le nègre libre, inca-

pables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cauſe de mort, ou autrement; voulons qu'en cas qu'il leur en ſoit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & ſoit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

DÉCLARATION

Sur le recèlé, par des nègres, libres de la perſonne, & des vols des eſclaves, & ſur les donations faites aux gens de couleur, par les blancs.

1726, 8 Février.

LOUIS, le feu roi, notre très-honoré ſeigneur, & biſaïeul, auroit, par ſes lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars, 1685, établi une loi & des règles certaines, ſur ce qui concerne l'état & la qualité des eſclaves aux iſles de l'Amérique; mais ſur les repréſentations qui nous ont été faites, qu'il convient, au bien & à l'avantage de noſdites Colonies, d'ajouter à certaines diſpoſitions dudit édit, & d'en retrancher d'autres, eu égard aux circonſtances préſentes. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale; nous, en interprétant, en tant que beſoin eſt, ledit édit du mois de

mars, 1685, avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces présentes, disons, déclarons, & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui suit, que l'article 39 dudit édit soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les affranchis, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, soient condamnés par corps envers le maître, en l'amende de trois cents livres de sucre, par chaque jour de rétention; & les autres personnes libres, qui leur auront donné retraite, en dix livres tournois d'amende, pour chacun jour de rétention; & en ajoutant à cet article, ordonnons, que conformément à ce qui est porté par notre édit du mois de mars 1724, qui sert de loi pour notre province de la Louisiane, faute par lesdits nègres, affranchis ou libres, qui auront donné retraite auxdits esclaves, de pouvoir payer ladite amende de trois cents livres de sucre par chacun jour de rétention des esclaves fugitifs, ils soient réduits à la condition d'esclaves, & comme tels vendus, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la diligence de notre procureur, en la juridiction en laquelle ils seront demeurants: voulons que si le prix, provenant de la vente qui en sera faite, excède l'amende encourue, le surplus

soit adjugé au profit de l'hôpital le plus prochain. Voulons aussi, que conformément à ce qui est porté par l'article 52, de notre édit du mois de mars, 1724, tous esclaves affranchis, ou nègres libres, leurs enfants, & descendants, soient incapables de recevoir à l'avenir des blancs, aucune donation entre vifs, à cause de mort, ou autrement, sous quelque dénomination, ni prétexte que ce puisse être; nonobstant ce qui est porté par les articles 56, 57, & 59, dudit édit, du mois de mars, 1685, auxquels nous avons dérogé, & dérogeons par ces présentes, pour cet égard seulement; & ordonnons, qu'en cas qu'il soit fait auxdits nègres, affranchis ou libres, ou à leurs enfants, ou descendants, aucuns dons ou legs, en quelque manière que ce soit, ils demeurent nuls à leur égard, & soient appliqués au profit de l'hôpital le plus prochain: ordonnons, au surplus, que notre édit du mois de mars, 1685, soit exécuté selon sa forme, & teneur.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur de la Martinique, sur la police des noirs.

1726, 13 Septembre.

VU la remontrance du procureur général du Roi, au sujet d'un réglement général, nécessaire, en ce qui concerne les nègres saisis, les épaves, & les criminels; l'arrêt de ce jour, qui nomme messire Jean Assier, conseiller en la cour, pour faire son rapport sur ladite remontrance; tout vu, & considéré, la matière mise en délibération, & ouï le rapport dudit messire Jean Assier. Le conseil ordonne:

ARTICLE I. Qu'il sera permis aux habitants d'envoyer dans les prisons des juridictions, leurs esclaves prévenus, ou soupçonnés de crimes, & que les geoliers desdites prisons seront tenus de les recevoir.

II. Qu'après que lesdits esclaves auront été constitués prisonniers, les maîtres seront tenus de donner sur le champ, & dans les vingt-quatre heures, leur requête en plainte, ou en dénonciation contre lesdits esclaves.

III. Que faute, par lesdits maîtres, d'avoir

donné leurſdites requêtes, ils ſupporteront les frais de la nourriture, gîte, & geolage de leurs nègres, depuis le jour de leur entrée, juſqu'au jour deſdites requêtes.

IV. Au cas que leſdits eſclaves priſonniers ſoient condamnés, & punis pour crimes, les maîtres ſeront tenus de les retirer, & faire retirer le jour, ou le lendemain de leur exécution, de même qu'au cas, où leſdits eſclaves auroient été abſous, à peine, contre leſdits maîtres, de payer la nourriture, gîte, & geolage de leurs eſclaves, pendant le temps qu'ils les laiſſeront en priſon, à compter du lendemain de ladite exécution du jugement, & arrêt, qui les aura abſous; ſi ce n'eſt, cependant, au cas de la queſtion, auquel cas, ceux deſdits eſclaves, qui l'auront ſubie, pourront être laiſſés neuf jours èſdites priſons, à la charge du Roi.

V. Seront tenus, les ſubſtituts dudit procureur général, de travailler inceſſamment, & ſans délai, à l'inſtruction des procès criminels des eſclaves, priſonniers, & de faire les diligences néceſſaires, ſitôt que les requêtes en plainte, des maîtres, leur auront été remiſes par les parties, ou renvoyées par les juges; à peine, en cas de négligence, de leur part,

dans l'instruction desdits procès, d'y être pourvu.

VI. Que les nègres épaves, seront pareillement mis èsdites prisons, à la charge, & garde des geoliers. Enjoint, auxdits geoliers, de tenir regîstres desdits nègres, lequel regîstre sera paraphé en marge, par le substitut du procureur général, en la juriſdiction desdites prisons, & ce, pour chaque nègre qui sera amené, & dans les vingt-quatre heures, où il y aura été amené, sous telles peines qu'il appartiendra contre les geoliers, qui n'auront pas tenu lesdits regîstres, lesquels ils seront tenus de représenter, toutes les fois qu'ils en seront requis.

VII. Que les nègres épaves seront, à l'avenir, vendus, tous les trois mois; savoir, en janvier, avril, juillet, & octobre, à la diligence des substituts du procureur général, en chaque juriſdiction, les receveurs du domaine appellés; & seront lesdits nègres, criés par trois dimanches consécutifs, à la porte du palais de chaque juriſdiction, par le premier huissier, ou sergent sur ce requis. Ordonne, qu'à chaque jour des criées, lesdits esclaves seront exposés aux portes desdits palais, pour

y être reconnus par leurs maîtres, qui s'y transporteront, à cet effet, si bon leur semble; de tout quoi, lesdits huissiers, ou sergents, dresseront procès verbal en bonne, & due forme.

VIII. Sera toujours loisible, aux habitants, d'aller dans les prisons, pour y reconnoître leurs esclaves, & les retirer, si bon leur semble, auquel cas ils déchargeront les registres desdits geoliers.

IX. Qu'en cas de reconnoissance desdits esclaves, avant leurs ventes, les maîtres, en les retirant, payeront aux geoliers, les frais de nourriture, gîte, & geolage, même ceux des criées, si aucunes y a. Fait défenses aux geoliers de cacher aucun des nègres prisonniers, sous telles peines qu'il appartiendra, & [illegible] poursuivis extraordinairement.

X. Ce faisant, le conseil ordonne, qu'après lesdits trois mois, lesdits nègres seront vendus, & adjugés, par les juges des lieux, au plus offrant, & dernier enchérisseur, en la manière ordinaire; & ne pourront être, lesdits nègres, réclamés par leurs maîtres, après lesdites ventes, dont le prix sera remis auxdits receveurs du domaine du Roi; lesquels receveurs seront

tenus de le rendre aux anciens maîtres desdits esclaves, dans l'an du jour de leur vente, s'ils justifient, que lesdits nègres leur appartiennent; sinon, & ledit délai passé, ils n'y seront plus reçus.

XI. Fait défenses d'exposer auxdites ventes, d'autres nègres, que ceux qui se trouveront aux prisons avant le premier jour desdits mois, de janvier, avril, juillet, & octobre, & avant la première criée.

XII. Ordonne, que les substituts du procureur général du Roi se conformeront au présent réglement, dans les taxes qu'ils feront des états des geoliers. Ordonne, que le présent arrêt sera enregistré aux greffes des juridictions du ressort, lu, publié, & affiché dans toutes les paroisses de l'Isle, à ce que personne n'en ignore; le tout à la diligence du procureur général du Roi, ou de ses substituts, qui en certifiera à la prochaine séance.

DÉCLARATION

Concernant la capitation aux Isles du Vent.

1730, 3 Octobre.

ARTICLE I. Le droit de capitation, qui consiste en cent livres de sucre brut, poids de

marc, ſera payé par tous les particuliers, habitants des iſles, & terre ferme, du Vent de l'Amérique, de quelque pays, qualité & condition qu'ils ſoient, tant pour eux, que pour leurs nègres, mulâtres, créoles, & blancs engagés, ou autres domeſtiques, de l'un & de l'autre sèxe, qu'ils auront à leur ſervice, aux exceptions ci-après expliquées.

II. Les blancs, les nègres, les mulâtres, & les créoles, au deſſous de l'âge de quatorze ans, & ceux au deſſus de ſoixante ans, ſeront exempts du payement dudit droit de capitation.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur de la Martinique, ſur les eſclaves tenant maiſon.

1733, 3 Novembre.

LA Cour, oui le procureur général du Roi, en ſes concluſions, &c. & faiſant droit ſur le réquiſitoire dudit procureur général, fait défenſes, à tous maîtres, de laiſſer vaguer leurs eſclaves; & de permettre qu'ils tiennent des maiſons particulières, ſous prétexte de commerce, ou autrement; à peine de confiſcation deſdits eſclaves, & des effets dont ils ſe trouveront chargés,

&

& autres peines, qu'il appartiendra. Ce qui ſera lu, publié, & affiché, dans les quartiers de l'iſle, à la diligence du procureur général du Roi, ou de ſes ſubſtituts.

ORDONNANCE

De l'Intendant des Iſles du Vent, ſur l'élargiſſement des eſclaves, pris en maronage.

1633, 27 Novembre.

Vu la requête, nous faiſons défenſes, à tous geoliers, & autres perſonnes, chargées de la garde des priſons, aux Iſles du Vent, d'élargir, ni laiſſer ſortir, aucun des nègres eſclaves, qui y auront été conduits, pour cauſe de maronage, ſans en avoir reçu les ordres, par écrit, du procureur du Roi, de la juriſdiction du lieu; à peine, contre les geoliers, & gardes des priſons, qui contreviendront aux préſentes défenſes, de 300 livres d'amende, &c.

ORDONNANCE

Qui ordonne l'exécution de celle du 24 Octobre 1713, ſur les affranchiſſements faits ſans permiſſion, & fait défenſes de baptiſer, comme libres, les enfants dont la liberté de la mère ne ſera pas ſuffiſamment juſtifiée.

15 Juin, 1736.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 24 octobre 1713, par laquelle, & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu, à toutes ſortes de perſonnes, établies aux iſles françoiſes de l'Amérique, d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir, auparavant, obtenu la permiſſion, par écrit, des gouverneurs, & intendants, ou commiſſaires ordonnateurs; & ordonné que les affranchiſſements, qui ſeroient faits, ſans ces permiſſions, ſeroient nuls, & que les eſclaves, ainſi affranchis, ſeroient vendus au profit de Sa Majeſté; étant informée, qu'au préjudice de cette ordonnance, il ſe trouve des maîtres qui affranchiſſent leurs eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion; & que, d'ailleurs, il y en a d'autres, qui font baptiſer, comme libres, des enfants, dont les mères ſont eſclaves, & qui,

par ce moyen, ſont réputés affranchis; & voulant faire ceſſer des abus auſſi dangereux, Sa Majeſté a ordonné, & ordonne, que l'ordonnance du 24 octobre 1713 ſera exécutée, ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les iſles françoiſes de l'Amérique. Veut, en conſéquence, qu'aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne puiſſent affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir, auparavant, obtenu la permiſſion, par écrit, du gouverneur général, & de l'intendant, pour ce qui regarde les Iſles du Vent, & de Saint-Domingue; & des gouverneurs particuliers, & commiſſaires ordonnateurs de Cayenne, pour ce qui concerne ladite iſle, & la province de Guianne; & que tous les affranchiſſements, qui ſeront faits, ſans ces permiſſions ſoient nuls; & que les eſclaves, ainſi affranchis, n'en puiſſent jouir; qu'ils ſoient tenus, cenſés, & réputés eſclaves; que les maîtres en ſoient privés; qu'ils ſoient vendus au profit de ſa majeſté; & que les maîtres ſoient, en outre, condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre, que la valeur deſdits eſclaves. Fait Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions, & défenſes, à tous prêtres, & religieux, deſſervant les cures auxdites iſles, de baptiſer, comme libres, au-

cuns enfants, à moins que l'affranchiſſement des mères ne leur ſoit prouvé auparavant, par des actes revêtus de la permiſſion, par écrit, de gouverneurs, & intendants, ou commiſſaires ordonnateurs, deſquels actes ils ſeront tenus de faire mention, ſur les regiſtres des baptêmes. Ordonne, Sa Majeſté, que les enfants qui ſeront baptiſés, comme libres, quoique leurs mères ſoient eſclaves, ſoient toujours réputés eſclaves; que leurs maîtres en ſoient privés; qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté; & que les maîtres ſoient, en outre, condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre, que la valeur deſdits eſclaves.

Mande, &c.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs des Iſles du Vent, ſur des plantations des vivres.

1736, premier Septembre.

Nous ſommes informés, qu'un grand nombre d'habitants n'ont point de vivres, ſur leurs habitations, & qu'ils ſe contentent de laiſſer, à leurs nègres, pour ſe procurer leur nourriture, un jour libre de chaque ſemaine, qu'ils em-

ployent, ordinairement, au pillage des vivres de leurs voisins. Ces habitants, peu attentifs à leurs véritables intérêts, ne considèrent pas que les jours bien comptés, employés, chaque année, à planter & cultiver des vivres sur leurs terres, suffiroient pour leur fournir une subsistance abondante, & légitime; au lieu qu'une conduite opposée, non-seulement ruine leurs voisins, mais les ruine eux-mêmes, par leurs fréquents maronages, les maladies, les mortalités de leurs esclaves, qui sont des suites naturelles du libertinage, auquel les accoutume la liberté qu'ils leur donnent, & au défaut d'une nourriture réglée, que les nègres ne sçavent pas se procurer; & ces maîtres injustes, pour colorer leur avarice, se plaignent de la cherté du bœuf, de la difficulté d'en avoir, & du peu de valeur de leurs denrées.

Quoique ces plaintes ne soient pas aussi bien fondées, qu'ils veulent le persuader, néanmoins, pour leur ôter jusqu'au moindre prétexte, & suppléer à l'impuissance, où ils disent être, de fournir, à leurs nègres, la quantité de bœuf, prescrite par les ordonnances, nous nous sommes déterminés à ordonner, outre la plantation ordinaire des maniocs, la plantation d'un cer-

tain nombre de bananiers, ſur chaque habitation, proportionné à la quantité de nègres qui y travaillent. Mais comme il ſeroit inutile qu'une partie des habitants plantât des vivres, que l'autre détruiroit, & que la colonie ne pourra tirer le fruit que nous eſpérons de cette ordonnance, qu'autant qu'elle ſera univerſellement exécutée, nous ſerons obligés de punir, ſévèrement, ceux qui y contreviendront, & de prendre de ſi juſtes meſures, pour les découvrir, qu'ils ne puiſſent eſpérer d'échapper à notre vigilance. A ces cauſes, nous ordonnons,

ART. I. Qu'outre les plantations ordinaires de manioc, preſcrites par les ordonnances précédentes; chaque habitant plantera, inceſſamment, ſur ſes terres, vingt-cinq pieds de bananiers, pour chaque tête de ſes nègres; & qu'il laiſſera, & entretiendra, après la premiere récolte, cinquante rejettons pour chaque tête.

II. La viſite de ces plantations ſera faite par le capitaine de milice de chaque quartier, accompagné de quatre habitants, au mois de décembre, chaque année, conformément à l'ordonnance du Roi du 6 décembre 1723.

III. Les capitaines de milice remettront, partout le mois de mars, au plus tard, au général,

& à l'intendant de cette isle, &, dans les autres isles, aux gouverneurs, & subdélégués, les procès-verbaux de la visite qu'ils auront faite, des maniocs, & bananiers de leur quartier; lesdits procès-verbaux signés d'eux, & des quatre habitants qui les ont accompagnés.

IV. Les voisins limitrophes de l'habitant, qui n'aura pas la quantité de vivres, tant en manioc, qu'en bananiers, prescrite par les ordonnances, & qui, par-là, exposent leurs vivres au pillage de ses nègres, seront tenus d'en avertir le général, & l'intendant, ou les gouverneurs, & subdélégués, pour y être par eux pourvu.

V. Les juges, en nommant des arbitres pour estimer les nègres tués en maronage, & même les nègres justiciés, que les maîtres n'auront pas remis d'eux-mêmes à justice, nommeront, en même temps, les mêmes, ou deux autres arbitres, pour faire la visite des vivres, que les maîtres desdits nègres ont sur leur habitation; & le payement desdits nègres ne pourra être ordonné, que sur le certificat desdits arbitres, affirmé par serment, qu'ils ont trouvé, sur ladite habitation, la quantité de vivres ordonnée, tant en manioc, qu'en bananiers.

VI. L'habitant qui, pour des raisons qu'on ne

peut pas prévoir, ne pourra pas planter la quantité de vivres, prescrite, sur ses terres, sera tenu d'en faire sa déclaration au général, & à l'intendant, ou au gouverneur, & subdélégué, dans trois mois de la publication de la présente ordonnance; & les avertira des mesures qu'il a prises, pour y suppléer, pour être par eux statué, sur ladite déclaration, ce qu'ils aviseront; & faute, par ledit habitant, d'avoir fait ladite déclaration, il sera non-recevable à proposer aucune excuse, lorsqu'il sera trouvé en contravention.

VII. Les habitants, qui seront convaincus de n'avoir pas, sur leurs terres, la quantité de manioc prescrite par les anciennes ordonnances, seront condamnés aux peines qui y sont portées; & ceux, qui n'auront pas la quantité de bananiers, ordonnée ci-dessus, seront condamnés à payer dix sols, par chaque pied de bananier, qui leur manquera, applicable à la caisse des nègres justiciés; & en cas de récidive, outre ladite amende, à deux mois de prison.

VIII. Les voisins limitrophes de l'habitant surpris en contravention, qui n'en auront pas donné avis, conformément à l'article IV de la présente ordonnance, seront condamnés à une

amende arbitraire, applicable comme dessus, en punition du peu de soin qu'ils ont de la conservation des vivres, destinés à la nourriture de leurs esclaves.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap, qui défend le colportage sur les habitations, par des esclaves, non conduits par des blancs.

7 Novembre 1736.

Vu, par le conseil, la requête à lui présentée, par les négociants, & marchands, du Cap, tendante à ce qu'il fût fait défenses, à tous marchands, & marchandes, de plus, à l'avenir, envoyer leurs nègres, ou négresses, esclaves, vendre des marchandises, d'habitation en habitation, ni aux portes des églises des bourgs du ressort, à peine de confiscation desdites marchandises, au profit des églises du lieu où elles seront confisquées; & sous telles autres peines, qu'il plairoit d'imposer; conclusions du procureur général du roi, & tout considéré: le conseil, faisant droit sur la requête, fait défenses à tous marchands & marchandes, de plus, à l'avenir, envoyer leurs nègres, & né-

greſſes eſclaves, vendre des marchandiſes d'habitation en habitation; s'ils ne ſont accompagnés, & ſous la conduite de blancs, qui répondront, ainſi que les maîtres, de tous événements, à peine de confiſcation des marchandiſes, au profit des égliſes du lieu, où elles ſeront confiſquées. Ordonne, que le préſent ſera lu, publié, & affiché, par-tout où beſoin ſera, à la diligence des ſubſtituts du procureur général.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur du Cap, portant injonction aux Chirurgiens, Apothicaires, & Droguiſtes, pour la garde des poiſons.

7 Février 1738.

SUR ce qui a été repréſenté au conſeil par le procureur général du roi, que le peu d'exactitude des maîtres chirurgiens, apothicaires, & droguiſtes, à garder ſous la clef, le ſublimé, arſenic, poiſons, & drogues, qu'ils ſont obligés d'employer, & débiter, pour la cure de certaines maladies, & ulcères, ſuivant les ordonnances royaux, & réglements donnés, pour prévenir les accidents qui en peuvent

arriver; notamment ſuivant l'édit du mois de juillet 1682; & la facilité qu'ils ont, de confier leſdits poiſons à leurs nègres eſclaves, pour en faire uſage dans leurs profeſſions, ce qui n'étant que trop évident, par les deux procès criminels, qui viennent d'être faits, vus, & examinés aux ſéances de ce conſeil, ledit procureur général a penſé qu'il étoit néceſſaire, & expédient, pour la ſûreté publique, & pour prévenir les ſuites fâcheuſes de cette négligence, de renouveller la publication deſdites ordonnances, édits, & réglements; & d'y comprendre les nègres eſclaves, qui ſont les plus capables de s'écarter, & d'abuſer de la confiance, que leurs maîtres n'ont que trop, dans leurs ſentiments, ou dans leur conduite; pourquoi, requéroit ledit procureur général, que leſdites ordonnances, & réglements, fuſſent obſervés, & exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment l'édit du mois de juillet 1682; en conſéquence, faire défenſes auxdits chirurgiens, apothicaires, & droguiſtes, de confier, ni laiſſer auxdits nègres, leurs eſclaves, leſdits poiſons, drogues, & compoſitions, ſous prétexte qu'ils travaillent de chirurgie, par leur ordre, & ſous leur conduite; ni pour telle autre cauſe

que ce puiſſe être, à peine de répondre des événements, & de punition corporelle; & auxdits nègres d'avoir, pardevers eux, garder, ni retenir, ni faire uſage deſdits poiſons, drogues, & compoſitions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ce, pas même de l'ordre de leurſdits maîtres, à peine de la vie; & pour que ce fût choſe notoire, que l'arrêt, qui interviendroit, ſeroit lu, publié, & affiché, partout où beſoin ſeroit. La matière miſe en délibération, & tout conſidéré: le conſeil a ordonné, & ordonne, que les réglements, & ordonnances ſeront obſervés, & exécutés, ſelon leur forme, & teneur, notamment l'édit du Roi, du mois de juillet 1682; ce faiſant, fait défenſes aux chirurgiens, apothicaires, & droguiſtes, de confier, ni laiſſer aux nègres leurs eſclaves leſdits poiſons, drogues, & compoſitions, ſous prétexte qu'ils travaillent de chirurgie, par leur ordre, & ſous leur conduite; ni pour telle autre cauſe que ce puiſſe être, à peine de répondre des événements, & de punition corporelle; & auxdits nègres d'avoir, pardevers eux, garder, retenir, ni faire uſage deſdits poiſons, drogues, & compoſitions, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, pas même

de l'ordre de leurs maîtres, à peine de la vie; & pour que ce ſoit choſe notoire, ordonne, que le préſent arrêt ſera envoyé ès juriſdictions reſſortiſſantes, pour y être enregiſtré, lu, publié, & affiché, par-tout où beſoin ſera, à la diligence deſdits ſubſtituts dudit procureur général, qui en certifieront la cour au mois.

ORDONNANCE

Des Gouverneur général, & Ordonnateur, portant défenſes d'acheter des cotons, des eſclaves.

Premier Mars 1738.

CHARLES Brunier, & Pierre de Sartre... étant informés, que quelques précautions, que l'on ait priſes, juſqu'à préſent, pour empêcher les nègres eſclaves de vendre les denrées, dont le commerce leur eſt interdit, ils en débitent journellement, ſoit dans les marchés, ſoit en particulier; que depuis quelque temps, on s'apperçoit, ſur-tout, qu'ils vendent beaucoup de coton; & cela, avec d'autant plus de facilité, que cette marchandiſe étant devenue précieuſe, par le prix auquel elle eſt montée, leſdits eſclaves trouvent aiſément des acheteurs, qui,

ſéduits par le bon marché, qui ſe rencontre toujours en ces occaſions, s'embarraſſent peu de devenir, pour ainſi dire, les complices des vols faits par leſdits vendeurs; & étant néceſſaire de remédier à un pareil abus; nous avons défendu, & défendons, à tous nègres eſclaves, de vendre du coton, ſoit aux marchés, ſoit dans les maiſons particulières, même avec la permiſſion de leur maître, ſous peine du fouet, contre leſdits eſclaves, de vingt livres d'amende contre le maître qui l'auroit permis, de cent livres contre l'acheteur, & de confiſcation de ladite marchandiſe; le tout applicable aux hôpitaux royaux de cette ville, & du Cap, pour la première fois; & en cas de récidive, de la part de l'acheteur, d'être pourſuivi extraordinairement. Et ſera la préſente ordonnance, enregiſtrée aux greffes des conſeils ſupérieurs du petit Goave, ſéant à Leoganne, & du Cap, lue, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Regiſtré, ouï, & ce requérant le procureur général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, au conſeil, le 12 avril 1738.

ORDONNANCE

Des Gouverneur général, & Commiſſaire ordonnateur, qui fixe à 600 livres le prix des nègres ſupplicies, à rembourſer à leurs maîtres.

30 Mai 1738.

CHARLES BRUNIER, &c. & Pierre de Sartre, &c., ſur la repréſentation qui nous a été faite par M. Aſſelin, député du conſeil ſupérieur du Cap, que les nègres, ſuppliciés dans le reſſort dudit conſeil, n'étoient payés que cinq cents livres, ce qui étant une ſomme trop modique cauſoit ſouvent l'impunité des crimes, & détournoit les maîtres de livrer à la juſtice leurs nègres coupables; nous avons jugé important au bon ordre, & au bien public, d'y pourvoir; à cet effet, nous avons ordonné & ordonnons, qu'à l'avenir les nègres, ſuppliciés dans toute la Colonie, ſeront payés ſur le pied de ſix cents livres; & que l'arrêt de mort, prononcé contre leſdits nègres, ordonnera le rembourſement d'iceux aux propriétaires, par le receveur des deniers publics au vu de l'extrait dudit arrêt, qui ſera délivré *gratis* par le greffier, à peine de concuſſion; & ſera la préſente ordonnance enregiſtrée au greffe de l'intendance, de la ſubdélégation, & du conſeil ſu-

périeur du Cap ; lue, publiée, & affichée, afin que perſonne n'en prétende ignorance. Donné à Léogane le 30 Mai 1738, ſigné Larnage & de Sartre.

Enregiſtré ſuivant l'arrêt de ce jour, au Cap, au conſeil, le 7 Octobre 1738.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui admet le témoignage des eſclaves à défaut de blancs, excepté contre leurs maîtres.

15 Juillet 1738.

LE Roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'article 30 de l'ordonnance du mois de mars, 1685, concernant les eſclaves des iſles Françoiſes de l'Amérique, par lequel il eſt dit, entr'autres choſes, que leſdits eſclaves ne pourront être témoins, tant en matière civile, que criminelle ; & qu'en cas qu'ils ſoient ouïs en témoignage, leur dépoſition ne ſervira que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, ſans qu'on en puiſſe tirer aucune préſomption, ni adminicule de preuve ; l'arrêt du conſeil d'état du 13 Octobre, 1686, par lequel le feu roi, ſur les repréſentations qui lui furent faites par

par le conseil supérieur de la Martinique, & pour les motifs y contenus, ordonna que, sans avoir égard audit article, les esclaves seroient reçus en témoignage au défaut des blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'étoit pratiqué auparavant ladite ordonnance, du mois de mars 1685; ensemble l'article 24 de l'édit du mois de mars, portant réglement pour les esclaves de la Louisianne, par lequel article Sa Majesté auroit ordonné que lesdits esclaves ne pourront servir de témoins, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires; mais que, dans aucun cas, ils ne pourront servir pour ou contre leurs maîtres: & Sa Majesté étant informée que les dispositions de l'article de l'ordonnance du mois de mars, 1685, par rapport au témoignage des esclaves, sont encore suivies, & servent de règle aux conseils, & diverses jurisdictions de l'isle, où celles dudit arrêt n'ont point été connues, ce qui pourroit causer l'impunité de plusieurs crimes; à quoi voulant pourvoir par une même règle que celle qui est suivie dans les autres Colonies, le Roi étant en son conseil, sans égard à l'art. 30 de l'ordonnance du mois de mars, 1685, ordonne qu'au défaut de blancs, les esclaves seront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres.

Mande, &c.

ORDONNANCE

Sur le paſſage des eſclaves en France, en ajoutant à l'édit d'Octobre 1716.

15 Décembre 1738.

LOUIS, &c. Le compte que nous nous fîmes rendre, après notre avénement à la Couronne, de l'état de nos colonies, nous ayant fait connoître la ſageſſe & la néceſſité des diſpoſitions contenues dans les lettres patentes, en forme d'édit, du mois de mars, 1685, concernant les eſclaves nègres, nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier, de notre édit, du mois d'octobre 1716; & nous ayant été repréſenté en même temps, que pluſieurs habitants de nos iſles de l'Amérique deſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs eſclaves, pour les confirmer dans les inſtructions, & dans les exercices de la religion, & pour leur faire apprendre quelqu'art ou métier, mais qu'ils craignoient que les eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, nous expliquâmes nos intentions à ce ſujet, par les articles de cet édit, & nous réglâmes les formalités qui nous parurent devoir être obſervées de la part des maîtres, qui

emmèneroient, ou enverroient, des eſclaves en France; nous ſommes informés que depuis ce temps-là, on y en a fait paſſer un grand nombre; que les habitants, qui ont pris le parti de quitter les colonies, & qui ſont venus s'établir dans le royaume, y gardent des eſclaves nègres, au préjudice de ce qui eſt porté par l'article 15, du même édit; que la plûpart des nègres y contractent des habitudes, & un eſprit d'indépendance, qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes; que d'ailleurs leurs maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile; en ſorte que de tous ceux qui ſont emmenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui ſoient renvoyés dans les colonies; & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus ſouvent d'inutiles, & même de dangéreux. L'attention que nous donnons au maintien, & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laiſſer ſubſiſter des abus qui y ſont ſi contraires; & c'eſt pour les faire ceſſer que nous avons réſolu de changer quelques diſpoſitions à notre édit du mois d'octobre 1716, & d'y en ajouter d'autres qui nous ont paru néceſſaires; à ces cauſes, &c.

ART. I. Les habitants, & les officiers de nos colonies, ui voudront emmener, ou envoyer

en France des eſclaves nègres, de l'un ou de l'autre ſexe, pour les fortifier davantage dans la religion, tant par les inſtructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres ſujets, & pour leur faire apprendre, en même temps, quelque métier utile pour les colonies, ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion des gouverneurs généraux, ou commandants dans chaque iſle, laquelle permiſſion contiendra le nom des propriétaires qui emmèneront leſdits eſclaves, ou de celui qui en ſera chargé; celui des eſclaves même avec leur âge, & leur ſignalement; & les propriétaires deſdits eſclaves, & ceux qui ſeront chargés de leur conduite, ſeront tenus de faire enregiſtrer ladite permiſſion, tant au greffe de la juriſdiction ordinaire, ou de l'amirauté de leur réſidence, avant leur départ, qu'en celui de l'amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine, après leur arrivée, le tout ainſi qu'il eſt porté par les articles 2, 3, & 4, de notre édit du mois d'octobre 1716.

II. Dans les enregiſtrements, qui ſeront faits deſdites permiſſions aux greffes des amirautés des ports de France, il ſera fait mention du jour de l'arrivée deſdits eſclaves dans les ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au greffe du siège de la table de marbre du palais à Paris, pour les esclaves qui seront amenés dans notredite ville, & aux greffes des amirautés, ou des intendances, des autres lieux de notre royaume, où il en sera amené pour y résider; & il sera fait mention, dans lesdits enregistrements, du métier, que lesdits esclaves devront apprendre, & du maître qui sera chargé de les instruire.

IV. Les esclaves nègres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France, par leurs maîtres, ou qui seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, & seront tenus de retourner dans nos colonies, quand leurs maîtres le jugeront à propos; mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites, par les précédents articles, lesdits esclaves seront confisqués à notre profit, pour être envoyés dans nos colonies, & y être employés aux travaux, par nous ordonnés.

V. Les officiers employés sur nos états des colonies, qui passeront en France par congé, ne pourront y retenir les esclaves, qu'ils y

auront amenés pour leur ſervir de domeſtiques ; qu'autant de temps que dureront les congés, qui leur ſeront accordés ; paſſé lequel temps, les eſclaves, qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les colonies.

VI. Les habitants, qui ameneront, ou enverront des eſclaves nègres en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le port ; paſſé lequel temps, les eſclaves, qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux, dans nos colonies.

VII. Les habitants de nos colonies, qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder, dans leurs maiſons, aucuns eſclaves de l'un, ni de l'autre ſexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les colonies ; & les eſclaves, qu'ils y garderont, ſeront confiſqués, pour être employés à nos travaux, dans nos colonies ; pourront, néanmoins, faire paſſer en France, en obſervant les formalités, ci-deſſus preſcrites, quelques-uns des nègres attachés à

leurs habitations, & dont ils ſeront reſtés propriétaires en quittant les colonies, pour leur faire apprendre quelque métier, qui les rende plus utiles, par leur retour dans les colonies; &, dans ce cas, ... ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit, par les articles précédents, ſous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront, ou enverront en France des nègres eſclaves, & qui ne les renverront pas aux colonies, dans les délais preſcrits par les trois articles précédents, ſeront tenus, outre la perte de leurs eſclaves, de payer pour chacun de ceux, qu'ils n'auront pas renvoyés, la ſomme de mille livres, entre les mains des commis des tréſoriers généraux de la marine; pour être, ladite ſomme, employée aux travaux publics: & les permiſſions, qu'ils doivent obtenir des gouverneurs généraux, & commandants, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains deſdits commis des tréſoriers généraux de la marine, leur ſoumiſſion de payer ladite ſomme, de laquelle ſoumiſſion, il ſera fait mention dans leſdites permiſſions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des nègres eſclaves, de l'un ou de l'autre

ſexe, ſeront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, d'en faire la déclaration au ſiège de l'amirauté, le plus prochain du lieu de leur ſéjour; en faiſant, en même temps, leur ſoumiſſion, de renvoyer, dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, leſdits nègres dans leſdites colonies; & faute, par eux, de faire ladite déclaration, ou de ſatisfaire à ladite ſoumiſſion, dans les délais preſcrits, leſdits eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les colonies.

X. Les eſclaves nègres, qui auront été amenés, ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du conſentement de leurs maîtres; nonobſtant ce qui eſt porté par l'art. 7, de notre édit, du mois d'octobre 1716, auquel nous dérogeons, quant à ce.

XI. Dans aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les maîtres, qui auront amené en France des eſclaves, de l'un ou de l'autre ſexe, ne pourront les y affranchir, autrement que par teſtament; & les affranchiſſements, ainſi faits, ne pourront avoir lieu, qu'autant que le teſtateur décédera avant l'expiration des délais, dans leſquels les eſclaves,

amenés en France, doivent être renvoyés dans les colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux, qui auront amené des eſclaves dans le royaume, ainſi que ceux qui ſeront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs ſoins, à ce qu'ils ſoient élevés, & inſtruits dans les principes & dans l'exercice de la religion catholique, apoſtolique, & romaine.

XIII. Notre édit, du mois d'octobre 1716 ſera, au ſurplus, exécuté ſuivant ſa forme, & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces préſentes.

Si donnons en mandement, &c.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs des Iſles du Vent, ſur des plantations de vivres.

1740, 10 Mars.

LA diſette des vivres du pays, que nous éprouvons actuellement, nous a déterminés à nous faire rendre compte des cauſes, qui peuvent l'occaſionner; nous avons reconnu, qu'elle provenoit principalement de l'inexécution des anciens réglements, pour les plantations de

maniocs, & de bananiers, & qu'elle a encore été augmentée par le défaut des bœufs salés: comme la guerre, qu'on a lieu de craindre, pourroit rendre les envois, qui en sont faits annuellement de France, plus difficiles, & plus rares, nous croyons indispensablement nécessaire, de pourvoir à une plantation de vivres capables d'obvier aux suites de ces événements: c'est pourquoi nous ordonnons:

ART. I. Qu'outre les plantations de manioc, & de bananiers, prescrites par l'ordonnance, chaque habitant sera tenu de planter incessamment des patates, à raison d'un quarré, pour trente nègres.

II. Que ceux que la qualité de la situation de leur terrein mettra dans l'impossibilité de satisfaire aux plantations de manioc, & de bananiers, seront obligés d'y suppléer par des plantations de patates, ou de riz, ou de toute autre denrée propre à la nourriture des hommes, sur le pied, & indépendamment de celles ci-dessus ordonnées.

III. Que ceux, qui se trouveront convaincus de n'avoir pas satisfait à toutes leurs plantations, seront condamnés aux peines prononcées par les anciennes ordonnances, pour celles

de manioc, & de bananiers, qu'ils n'auront point faites, & au prorata, pour le défaut des plantations de patates, ci-deſſus ordonnées.

IV. Que les capitaines de milices ſeront tenus de faire, dans le mois de juin prochain, les viſites de l'étendue de leur compagnie, & de nous en remettre les procès-verbaux dans le mois de juillet ſuivant, dans la forme preſcrite par les anciens réglements; pour, ſur leſdits procès-verbaux, être par nous prononcé ce qu'il appartiendra: ſera la préſente ordonnance enregiſtrée aux conſeils ſupérieurs de la Martinique, & de la Guadeloupe, & à la chambre royale de la Grenade; lue, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera, à la diligence des procureurs généraux deſdits conſeils ſupérieurs.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs des Iſles du Vent, ſur des plantations de vivres.

1741, 10 Mars.

VU, &c.... nous ordonnons; 1°. Qu'outre les plantations de maniocs, & de bananiers, preſcrites par les ordonnances, chaque habi-

tant ſera tenu de planter inceſſamment des patates, à raiſon d'un quarré pour trente nègres.

2°. Que ceux, que la qualité, & la ſituation de leur terrein mettra dans l'impoſſibilité de ſatisfaire aux plantations de maniocs, & de bananiers, ſeront obligés d'y ſuppléer par des plantations de patates, & de riz, ou de toutes autres denrées propres à la nourriture des hommes, ſur le pied, & indépendamment de celles ci-deſſus ordonnées.

3°. Que ceux, qui ſe trouveront convaincus de n'avoir point ſatisfait à toutes leurs plantations, ſeront condamnés aux peines prononcées, par les anciennes ordonnances, pour celles de maniocs, & des bananiers, qu'ils n'auront point faites; & au prorata, pour le défaut de plantations de patates ci-deſſus ordonnées.

4°. Que les capitaines de milice ſeront tenus de faire, dans le mois de juin prochain, les viſites de l'étendue de leur compagnie, & de nous en remettre les procès-verbaux, dans le mois de juillet ſuivant, dans la forme preſcrite par les anciens réglements, pour, ſur leſdits procès-verbaux, être par nous prononcé ce qu'il appartiendra; & ſera la préſente ordonnance, enregiſtrée, &c....

LETTRE DU ROI,

Aux Gouverneur général, & intendant, pour ſuſpendre l'exécution des jugements, portant condamnation des eſclaves criminels aux galères, & des eſclaves pour maronage, à mort; & pour les attacher à une chaîne, deſtinés aux travaux publics.

14 Mars 1741.

MONSIEUR le marquis de Larnage, & M. Maillart. Je me ſuis fait rendre compte de la propoſition, que vous avez faite, de commuer la peine des galères, prononcée contre les nègres eſclaves, dans les cas, où ils doivent y être condamnés; & même celle de mort, portée par l'article 38, du code noir, contre les nègres marons, & fugitifs, pour la troiſième fois; & celle d'être marqués d'une fleur de lys à la joue, enchaînés, & employés à perpétuité, ou pour un temps, ſuivant les différents cas, aux fortifications, ou autres travaux, par moi ordonnés dans ma colonie; & par l'examen, que j'ai faits des motifs, ſur leſquels vous avez appuyé cette propoſition, j'ai jugé qu'elle pouroit être convenable, non-ſeulement, par

l'utilité dont pourroient être les nègres, ainſi condamnés, mais même par l'impreſſion, que pourroit faire une pareille condamnation, ſur l'eſprit de tous les nègres eſclaves, qui ſouvent ne ſont point retenus par la crainte des galères, qu'ils ne connoiſſent point, ni même quelquefois par la crainte de la mort; je n'ai, cependant, point voulu rendre une déclaration, pour ordonner cette commutation de peine; mais par la confiance, que j'ai en votre zèle, & en votre prudence, je me ſuis déterminé à vous donner pouvoir de ſuſpendre l'exécution de tous les jugements, qui ſeront rendus par mes juges, dans ladite colonie, en condamnations des galères à vie, ou à temps, contre les nègres, qui ſeront dans le cas d'y être condamnés, & même de ceux qui porteront condamnation de mort contre les nègres marons, & fugitifs pour la troiſième fois; pour enſuite faire marquer tous les nègres, ainſi condamnés, d'une fleur de lys à la joue, les faire enchaîner, & employer à perpétuité, ou pour un temps, aux fortifications, ou autres travaux, qui ſe feront par mes ordres, dans ladite colonie; vous pourrez pareillement pourvoir, de la manière qui vous paroîtra le plus

convenable à la nourriture, ou au vêtement, à la discipline, & à la destination de ces nègres; je vous autorise, à l'effet de tout ce que dessus; & lorsque par les effets que produiront les arrangements que vous ferez, en conséquence du pouvoir que je vous donne, vous serez en état de m'assurer, par le compte que vous m'en rendrez, qu'on y pourra trouver les avantages qu'il y a lieu d'en attendre, je leur donnerai une forme plus authentique : je m'attends, cependant, que si vous y remarquiez quelques inconvénients, qui dussent en arrêter l'exécution, vous auriez attention de vous en abstenir. Sur ce, je prie Dieu, &c.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la discipline des nègres esclaves, des Isles, & Colonies Françoises de l'Amerique.

Premier Février 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La discipline des nègres esclaves, que nos sujets, des colonies françoises de l'Amérique, sont obligés d'entretenir, pour

l'exploitation de leurs habitations, eſt un des principaux objets des ſoins que nous apportons à l'adminiſtration des colonies. Le compte, que nous nous fîmes rendre, de l'état où elles ſe trouvoient, après notre avènement à la couronne, nous ayant fait connoître la néceſſité des diſpoſitions, contenues dans les lettres-patentes, en forme d'édit du mois de mars 1685, concernant les eſclaves, nous en ordonnâmes l'exécution, par l'article premier de notre édit du mois d'octobre 1710: & dans toutes les occaſions, qui ſe ſont depuis préſentées, nous avons eu attention à régler tellement les choſes, qu'en même temps que les eſclaves ſeroient entretenus, & traités convenablement, par leurs maîtres, on prît, auſſi, les précautions néceſſaires, pour les contenir dans les bornes de leur devoir, & prévenir tout ce qu'on pourroit craindre de leur part; il nous a été repréſenté, à cet égard, que les lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de mars 1685, n'ont pas prévu tous les délits, auxquels les eſclaves ſe trouvent ſujets; qu'en effet, l'article 15 de ces lettres-patentes établit bien les peines du fouet, contre les eſclaves, portant des armes offenſives, ou de gros bâtons; mais qu'il arrive, quelquefois, qu'on en ſurprend

ſurprend en maronage, qui ont des armes; & que ce cas particulier n'ayant pas été ſpécifié, les juges ſont obligés, lorſqu'il ſe préſente, de ſe borner à ordonner la peine du fouet, quoiqu'il ſoit certain, que les nègres marons ne gardent ces armes, que dans le deſſein de ſe défendre, contre ceux qui leur donnent la chaſſe; ou qui veulent les arrêter, lorſqu'ils les rencontrent: qu'il y en a d'autres qui volent les armes; & que cette ſorte de vols, qui ne peut avoir, non plus, d'autre objet, de la part des eſclaves, que de ſe ſervir de ces armes contre les blancs, n'a, cependant, pas été miſe au nombre des vols qualifiés, auxquels l'article 35 deſdites lettres-patentes, impoſe des peines afflictives, & même celle de mort: qu'on a auſſi omis de prévoir, dans le même article, les enlévements des pirogues, canots, ou autres bâtiments de mer, commis par des eſclaves; & qu'enfin, l'article 38 règle bien les différents degrés de punition, pour la fuite, des eſclaves, du travail & de l'habitation de leurs maîtres, mais qu'il ne fait aucune mention des cas de leur évaſion, hors de la colonie, & chez l'étranger, quoique ce ſoit la plus puniſſable, comme la plus nuiſible à leurs maîtres, & la plus contraire aux loix

de l'état. Ces représentations, que nous avons fait examiner, en notre conseil, nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que le nombre des esclaves augmente, dans nos colonies, à mesure que les établissements s'y multiplient. A ces causes, &c.

ART. I. Les esclaves qui seront surpris, en maronage, avec des armes blanches, ou à feu, de quelque espèce qu'elles soient, seront punis de mort; & ceux qui seront surpris, avec des couteaux, autres que ceux appellés *jambettes*, sans ressort, ni virolle, seront punis de peines afflictives; & même de mort, si le cas le requiert.

II. Tout vol d'armes blanches, ou à feu, de quelque espèce qu'elles soient, commis par un esclave, sera réputé vol qualifié, &, comme tel, puni de peines afflictives; même de mort, s'il y écheoit, ainsi que les autres vols, dont il est fait mention, dans l'article 35 des lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de mars 1685.

III. Tout enlévement des pirogues, bateaux, canots, & autres bâtiments de mer, de la part des esclaves, sera pareillement réputé vol qualifié, & puni comme tel, conformément audit article 35 desdites lettres-patentes.

IV. Les eſclaves, convaincus d'avoir comploté l'enlévement de pirogues, d'un bateau, de canots, ou autres bâtiments de mer, & ſurpris dans l'exécution, ſeront condamnés aux mêmes peines, que ceux qui auront conſommé l'enlévement.

V. Dans le cas, où un eſclave ſera ſurpris, paſſant dans un bateau, ou autre bâtiment, étranger, pour s'évader hors de la colonie, il ſera condamné à avoir le jarret coupé; ſi d'autres circonſtances ne déterminent à le condamner à mort.

VI. Leſdites lettres-patentes, en forme d'édit du mois de mars 1685, ſeront, au ſurplus, exécutées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mande.. ..nt, à nos amés & féaux les gens tenant notre conſeil ſupérieur du Cap, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver, & exécuter, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglements, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, & dérogeons, par ces préſentes.

Enregiſtrée au greffe du conſeil du Cap, le 7 octobre 1743.

DÉCLARATION

Sur les nègres, qui compoſent des remèdes.

1743, premier Février.

LOUIS, &c. Par l'article premier, de notre édit du mois de février 1724, nous avons ordonné, que toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſeroient convaincues de s'être ſervies, dans les iſles du Vent, de vénéfices, & poiſons, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie, ou non; comme auſſi, celles qui ſeroient convaincues, d'avoir compoſé, ou diſtribué, du poiſon, pour empoiſonner, ſeroient punies de mort; nous avons établi la même peine, par l'article ſecond, contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, par vénéfice, ou poiſon, enſorte qu'il n'ait pas tenu à eux, que ce crime n'ait été conſommé; &, par le même édit, nous avons fait pluſieurs autres diſpoſitions, tant pour aſſurer la punition d'un crime ſi énorme, que pour le prévenir. Nous ſommes, cependant, informés qu'il arrive, parmi les beſtiaux attachés aux habitations des iſles du Vent, & même parmi les eſclaves, de fréquentes mortalités, qu'on ne peut attri-

buer qu'à l'abus, que font quelques eſclaves, de la connoiſſance qu'ils ont, de la propriété de certaines plantes, & herbes, dont ils compoſent des poudres, & des drogues, qu'ils diſtribuent, pour guérir des maladies; que, parmi ces remèdes, il s'en trouve, effectivement, de ſalutaires; mais qu'à la faveur de la diſtribution qu'ils en font, ils compoſent, auſſi, des poiſons, dont ils ſe ſervent, pour faire périr un grand nombre de nègres, & de beſtiaux; enſorte que la vie des hommes eſt ſouvent en danger; & que les habitants de nos colonies ſont expoſés à des pertes conſidérables; & comme la voie la plus ſûre, pour empêcher des déſordres qui ont des ſuites ſi funeſtes, eſt d'ôter aux eſclaves, les moyens, & les prétextes, dont ils ſe ſervent pour les commettre; en même temps que nous établirons des peines ſévères, contre les coupables. A ces cauſes, & autres, à ce nous mouvants, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale; nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, fait, & faiſons défenſes à tous eſclaves, de l'un & de l'autre ſexe, de compoſer, & diſtribuer, aucuns remèdes en poudre, ou en quelqu'autre forme que ce puiſſe être, &

d'entreprendre la guériſon d'aucuns malades, à l'exception de la morſure des ſerpents; à peine de punition afflictive, même de mort, ſi le cas le requiert: voulons même que les eſclaves qui, ſous prétexte de faire des remèdes pour la morſure des ſerpents, en auroient compoſé, ou diſtribué, qui n'y ſeroient pas propres, & qui ne pourroient ſervir, que pour guérir d'autres maux, ſoient condamnés aux peines portées par ces préſentes; & ſera, au ſurplus, notre édit du mois de février 1724, exécuté ſelon ſa forme & teneur.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les tutelles, & émancipations des mineurs, ayant des biens en France, & dans les Colonies.

1743, premier Février.

ART. II. Les mineurs émancipés, ne pourront diſpoſer des nègres, qui ſervent à exploiter les habitations dans les colonies, qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; ſans néanmoins que leſdits nègres puiſſent être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

REGLEMENT DU ROI,

Concernant les Maréchaussées de St. Domingue.

31 Juillet 1743.

ARTICLE I. Il sera établi, si fait n'a été, une maréchaussée dans chacun des ressorts des conseils supérieurs de Léogane, & du Cap, laquelle sera composée de prévôts, exempts, brigadiers, & archers, lesquels seront distribués dans les différents quartiers desdits ressorts; savoir, dans celui du conseil supérieur de Léogane, Cul-de-sac, Mirbalais, l'Artibonite, Jacmel, Saint-Louis, & le Fond de l'isle à vache; & un prévôt, un exempt, deux brigadiers, & quatre archers seulement, dans ceux du petit Goave, Nippes, grande Anse, & les Anses: & dans le ressort du conseil supérieur du Cap, un prévôt, deux exempts, quatre brigadiers, & vingt-quatre archers dans la juridiction du Cap: un prévôt, un exempt, deux brigadiers, & vingt-quatre archers dans la juridiction du fort Dauphin; un prévôt, un exempt, deux brigadiers, & douze archers dans celle du port de Paix.

XVI. Les prévôts, exempts, brigadiers, & archers, seront tenus de marcher, avec leur

troupe, ou partie d'icelle, par-tout où le ſervice le demandera, & où il leur ſera ordonné; ſoit par leſdits ſieurs gouverneur, lieutenant-général, & intendant, conjointement, ou ſéparément; ſoit par les commandants de leur département, ſuivant l'exigence des cas; pour arrêter les déſerteurs des troupes, les prévenus de crimes, les eſclaves fugitifs, & autres; & pour les conduire, ſoit avant ou après le jugement, où il leur ſera ordonné.

XVIII. Outre les chaſſes & courſes, qui ſeront ordonnées auxdits prévôts, exempts, brigadiers, & archers, dans tous les cas, ci-deſſus exprimés, ils ſeront tenus d'en faire une autre, qui ſera appellée l'ordinaire, par chaque ſemaine, où le prévôt, & exempt, marcheront, & commanderont, alternativement, avec la moitié de la troupe, pour ſuivre les nègres fugitifs dans les bois, montagnes, & autres lieux de leurs départements; laquelle courſe ne pourra durer moins de trois jours, & ſera, attendu leur département, par eux faite, ſans autre ſalaire, ni récompenſe, que celle qui leur reviendra des captures qu'ils pourront faire, ſuivant la taxe qui ſera réglée ci-après; & néanmoins, afin qu'il puiſſe toujours ſe trouver, au lieu principal du

département, quelqu'officier, & des archers en état & à portée d'obéir aux ordres imprévus, la troupe ſera diſpenſée de la courſe ordinaire, lorſque, dans la même ſemaine, il en aura été commandé une partie pour expédition extraordinaire qui aura duré deux jours au plus; & pour cet effet, la courſe ordinaire ne commencera que le jeudi; & l'officier, qui aura commandé dans une expédition, ſoit extraordinaire, ou ordinaire, ſera tenu de rendre compte au retour, au commandant du quartier.

XX. Lorſqu'il ſera ordonné auxdits prévôts, exempts, brigadiers, & archers, de marcher à la requête d'un habitant pour courſes ſur les nègres eſclaves, qui ſeront partis attroupés, il leur ſera payé par leſdits habitants, après leur expédition, par chaque jour; ſavoir, au prévôt, la ſomme de quarante ſols, à l'exempt, celle de trente ſols, & à chacun des brigadiers, & archers, vingt ſols; le tout ſans préjudice de la capture, tel qu'il ſera réglé dans les deux articles ſuivants.

XXI. Dans le reſſort du conſeil ſupérieur de Léogane, les captures ſeront payées par chaque tête de criminel, ſoit blanc, nègre, négreſſe, négrillon, ou négrite, qui ſeront pris & arrê-

tés au-delà de toute habitation du côté des frontières Eſpagnoles, à raiſon de cent livres par tête : pour ceux qui ſeront pris dans la montagne, à la diſtance de dix lieues du lieu principal du département, la ſomme de ſoixante livres.

Pour ceux qui ſeront pris à une moindre diſtance que celle ci-deſſus, & dans les plaines de quelque paroiſſe que ce ſoit, dix-huit livres.

Pour ceux qui ſeront arrêtés, ſeulement par rencontre, ſoit dans les chemins, ou dans les rues des villes, & bourgs, ſans billets, ou autres marques connues de leurs maîtres, & de nuit ſeulement, la ſomme de douze livres, en cas qu'ils ſoient montés ; & celle de ſix livres ſeulement, s'ils ſont à pied ; & cependant en cas de conteſtation ſur le défaut des billets, le maître en ſera cru ſur ſon ſerment.

Pour ceux qui ſeront pris dans les chaſſes extraordinaires, & qui ſeront attroupés avec des établiſſements formés dans des lieux fort éloignés, tels que ſont les anſes à Pître, ſur la rivière de Newe, les doubles montagnes depuis le fond de l'iſle à vache juſqu'au Cap Tiburon, & autres lieux également éloignés des habitations, la ſomme de deux cents livres ; laquelle, ainſi que celles qui ſeront fixées ci-deſſus pour

les autres lieux, ſeront réduites à la moitié de la préſente taxe, à l'égard des nègres qui ſeront tués, ou morts dans l'expédition ; ce que les prévôts, exempts, brigadiers & archers, ſeront, audit cas, tenus de juſtifier par l'étampe, ou marque du ſujet, laquelle ils dépoſeront au plus prochain greffe, ou notariat, avec le rapport de leur expédition, duquel rapport les greffiers, ou notaires, ſeront tenus d'envoyer une expédition au greffe du conſeil.

XXII. Dans le reſſort du conſeil ſupérieur du Cap, la capture de chaque blanc, nègre, négreſſe, négrillon, & négrite, prévenus de crimes, ou de maronage, ſera payée dans la ville du Cap à raiſon de ſix livres.

Dans les mornes & banlieue du Cap, douze livres ; à la petite anſe quartier Morin, & à la plaine du Nord, quinze livres.

A Limonade & à l'Acul, dix-huit livres.

Au Limbé, à la grande rivière, & au quartier de Sainte-Suſanne, dépendant de la paroiſſe de Limonade, vingt-une livres ; au port Margot, & au Dondon, trente livres.

Au quartier des Vareux, dépendant du Dondon, quarante-huit livres.

Dans la ville du Fort Dauphin, ſix livres.

Dans le quartier Dauphin, douze livres.

Aux Terriers rouges & Ouanaminte, dix-huit livres; au trou, vingt-une livres.

A l'égard des autres quartiers au-delà d'Ouanaminte, comme ceux du trou de Jean de Nantes, Capotilles, & autres, la ſomme de trente-ſix livres.

Dans la ville du port de Paix, ſix livres.

Depuis le quartier Saint-Louis juſqu'à la pointe d'Icaque, & bas de Sainte-Anne, dix-huit livres.

Depuis la pointe d'Icaque juſqu'au Borgne, quarante-huit livres.

A Jean Rabel, & au gros Morne, trente livres.

A Pilate & Plaiſance, quarante-huit livres.

Pour ceux qui ſeront pris dans les chaſſes extraordinaires, & qui ſeront attroupés avec des établiſſements formés dans les doubles montagnes, la ſomme de cent livres; laquelle ſomme, ainſi que celles qui ſont fixées ci-deſſus pour les autres lieux, ſeront réduites à la moitié deſdites taxes, à l'égard des nègres qui ſeront tués, ou morts dans les chaſſes; ce que les prévôts, exempts, brigadiers, & archers ſeront, audit cas, tenus de juſtifier par l'étampe, ou autre marque du ſujet, laquelle ils dépoſeront au plus pro-

chain greffe, avec le rapport de leur expédition, duquel rapport les greffiers ſeront tenus d'envoyer une expédition au greffe du conſeil.

Pour les nègres qui ſeront arrêtés ſeulement par rencontre, ſoit dans les chemins, ou dans les rues des villes, & bourgs, ſans billets, ou autres marques connues de leurs maîtres, & de nuit ſeulement, il ſera payé douze livres, au cas qu'ils ſoient montés; & ſix livres, s'ils ſont à pied; & en cas de conteſtation ſur le défaut de billets, le maître en ſera cru ſur ſon ſerment.

XXIII. Pour juſtifier des lieux où les captures auront été faites, excepté dans les chaſſes extraordinaires, les prévôts, exempts, brigadiers, & archers, ſeront tenus de prendre un certificat de l'habitant le plus voiſin des lieux, auquel, à cet effet, ils repréſenteront le ſujet pris, faute de quoi la capture ſera cenſée faite dans les lieux les plus prochains.

XXIV. Quoique les maréchauſſées ſoient ſpécialement deſtinées à la recherche, & pourſuite des nègres fugitifs, il ſera néanmoins loiſible à toutes perſonnes de les pourſuivre, prendre, & arrêter; & les captures ſeront payées & avancées par le geolier, ſur le même pied qu'aux archers; & les preneurs ſeront aſtraints à la même

formalité, pour justifier du lieu de la capture; sans préjudice néanmoins d'une augmentation de taxe à leur égard, en cas de chasses extraordinaires, & publiques.

XXV. Les nègres fugitifs, qui auront été arrêtés, seront conduits, & consignés au concierge des prisons de la juridiction du district où ils auront été pris, s'il y en a; sinon à celui qui tiendra la barre publique; en observant toutefois de les représenter au receveur des épaves, qui en payera sur le champ la prise.

XXVI. Faute de réclamation par le maître, un mois après la consignation qui aura été faite de son nègre dans les prisons, ledit nègre sera conduit à la chaîne, ou attelier le plus prochain des nègres attachés aux fortifications, aux autres travaux de Sa Majesté, pour y être pareillement employés, & retenus comme les autres; jusqu'à ce qu'il ait été reconnu par le maître, lequel pourra le réclamer pendant cinq ans; & auquel il sera rendu en l'état qu'il se trouvera; en justifiant par lui de la propriété, & remboursant les frais de capture, & autres, qui auront été acquittés par le receveur des épaves.

XXIX. Pour obvier aux désordres, qui se commettent journellement, par rapport aux jeux des

esclaves, & aux cabarets, qui leur sont destinés, il n'en sera établi que dans les villes & bourgs, & par des gens libres qui feront eux-mêmes le débit. Enjoint, Sa Majesté, à tous ceux qui en tiennent ailleurs, sans une permission expresse, & par écrit, des sieurs gouverneur, lieutenant-général, & intendant; & à tous nègres esclaves, de fermer boutiques, huit jours après la publication du présent réglement; à peine contre les contrevenants libres, & contre les maîtres des esclaves, de cent livres d'amende pour la première fois; & en outre de confiscation des meubles, & liqueurs, en cas de récidive: fait aussi défenses à ceux qui tiendront lesd. cabarets dans les villes, & bourgs, de souffrir que les esclaves mangent, boivent, & jouent chez eux; leur permet seulement de leur vendre, soit vin, eau-de-vie, ou autres liqueurs, à la porte de leurs cabarets; leur enjoignant de ne les ouvrir qu'après soleil levé, & de les fermer à soleil couchant; défend, en outre, auxdits cabaretiers de recevoir en payement, du sucre, de l'indigo, du coton, ou autres denrées, mais seulement de l'argent; à peine d'être poursuivis extraordinairement, comme recéleurs; laquelle peine, ainsi que celles prononcées ci-dessus, ne pourront être répu-

tées comminatoires, remiſes, ni modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit; enjoint aux procureurs de Sa Majeſté de tenir la main à l'exécution de cette police; & aux prévôts, exempts, brigadiers, & archers, de faire, dans leſdits cabarets, une exacte viſite; adjugeant à leur profit les amendes & confiſcations, ci-deſſus prononcées, lorſqu'elles auront été prononcées ſur leur rapport: leur enjoint pareillement de faire des rondes exactes dans les différents carrefours des villes, & bourgs, & aux environs des boucheries, pour diſſiper les aſſemblées des nègres qui s'y attroupent, ou pour ſe battre, ou pour jouer, déclarant confiſqué à leur profit l'argent qui ſera trouvé ſur le jeu ſeulement: fait défenſes, à toutes perſonnes libres, de jouer avec les eſclaves, ſous peine d'un mois de priſon la première fois, & de plus grande peine, en cas de récidive; enjoint pareillement aux prévôts, exempts, brigadiers, & archers, de conduire ſur le champ les délinquants en priſon, lorſqu'ils ſeront ſurpris, & d'en faire leur rapport au procureur de Sa Majeſté, pour en pourſuivre la punition.

XXX. Il ſera permis au prévôt, & à l'exempt, lorſqu'ils le jugeront à propos & néceſſaire, de faire

faire avec leur troupe, ou partie d'icelle, la visite des cazes, à nègres, des habitations de leur département; & lorsqu'ils y procéderont, ils seront tenus, après les avoir investies, & avant d'en ouvrir aucune, de prévenir le maître, ou l'économe de l'habitation, pour être présent, si bon lui semble, à ladite visite: & toutes les armes à feu, les lances, les sabres, & les épées, même les manchettes qui se trouveront dans lesdites cazes, seront confisquées, & réparties, au profit de la troupe qui en aura fait la visite, à moins que le nègre, dans la caze duquel on trouvera lesdites armes, n'y soit autorisé par une permission écrite, qui sera par lui produite sur le champ; & cependant s'il se trouve un fusil seulement avec une manchette dans la caze du commandeur principal, ou du chasseur ordinaire de l'habitation, même sans permission écrite, lesdites armes ne seront point sujettes à confiscation, si le maître n'y consent pas; & les manchettes des tailleurs de haies seront pareillement exemptes de confiscation. Défend Sa Majesté, aux brigadiers, & archers, de s'ingérer à faire lesdites visites, si le prévôt, ou l'exempt ne se trouve à leur tête; leur défend aussi de rien prendre, casser, ni briser dans lesdites cazes,

à l'exception des armes, ci-deſſus déſignées, à peine de reſtitution du quadruple, & de plus grande peine, ſelon l'exigence du cas. Défend pareillement aux maîtres des habitations, à peine de cent livres d'amende, applicable au profit de la troupe, de ſouffrir, dans les cazes de leurs nègres, les calendas, & danſes nocturnes, qui ſe font au ſon du tambour. Enjoint aux prévôts, & exempts, qui ſeront informés de ces danſes, & de toute aſſemblée tumultueuſe de nègres durant la nuit, d'aller les diſſiper, & d'en faire leur rapport au procureur de Sa Majeſté, pour pourſuivre la condamnation de l'amende contre les maîtres qui auront ſouffert leſdites aſſemblées.

RÈGLEMENT DU ROI,

Sur la manière des récenſements à S. Domingue.

1743, 2 Août.

ARTICLE XII. Le droit dû, par chaque année, ſur les nègres, étant acquis à Sa Majeſté le premier janvier de la même année; elle veut que, pour parvenir au recouvrement d'icelui, tous les habitants, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, exempts, ou non exempts, les

ecclésiastiques, les religieux, ou religieuses, ou leurs agents, ou procureurs, soient tenus, chacun à leur égard, de faire, tous les ans, leur déclaration de tous les blancs, nègres, négresses, négrillons, ou négrites, domestiques, ouvriers de jardin, & autres qui composent leurs maisons, communauté, & habitation, par nom, surnom, & âge.

ORDONNANCE

Des Gouverneur général, & Intendant, pour plantations de vivres.

12 Juin 1744.

CHARLES Brunier, marquis de Larnage, gouverneur, lieutenant général: & Simon-Pierre Maillart, intendant, &c.

Quoiqu'il y ait lieu de croire que l'événement de la guerre fera suffisamment sentir, à tout habitant, la nécessité de planter, chacun chez soi, des vivres, dans une telle quantité, qu'avec le fléau de la guerre, on ait à ne pas craindre encore celui d'une disette, nous avons, néanmoins, éprouvé qu'il n'y a que trop de gens peu soigneux de remplir, sur cet article, leurs obliga-

tions, ſi on ne les y contraint par la rigueur des loix. Une telle précaution n'ayant donc jamais été plus preſſante, que dans l'occurrence préſente, nous avons ordonné, & ordonnons, que tous les habitants aient à planter la quantité de vivres preſcrite par les ordonnances, principalement du manioc, à raiſon de 50 foſſes de manioc par chaque nègre travaillant, & payant droit, à peine par les contrevenants des amendes portées par les ordonnances; d'être, en outre, punis ſuivant l'exigence du cas; défendons pareillement à tous armateurs, ou traiteurs, de ſortir hors de cette iſle aucune ſorte de comeſtibles, autres que ceux néceſſaires à la ſubſiſtance de leurs équipages, ſans une permiſſion expreſſe, & par écrit, de nous, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, au profit des hôpitaux des lieux, & de punition perſonnelle; prions meſſieurs les gouverneurs, & officiers majors, commandants dans les villes, & quartiers, de faire lire, publier la préſente ordonnance à la tête des milices, & afficher aux portes des égliſes, & de tenir la main à l'exécution.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la vente à faire, des nègres fugitifs, dans le mois de leur conduite ès prisons, faute de réclamation par les maîtres.

26 Octobre 1746.

SA Majesté s'étant fait représenter le réglement, qu'elle a rendu le 31 juillet 1743, concernant les maréchaussées établies dans l'isle de Saint-Domingue, par l'art. 26 duquel elle avoit ordonné que, faute de réclamation, dans un mois, par les maîtres des nègres épaves dans ladite isle, lesdits nègres seroient conduits à la chaîne, ou attelier le plus prochain des esclaves, attachés aux fortifications, ou autres travaux de Sa Majesté, pour y être pareillement employés, & retenus comme les autres, jusqu'à ce qu'ils eussent été reconnus par les propriétaires; & étant informée, que l'expérience a fait connoître, que l'exécution de cet article ne procure pas les avantages qu'on en avoit attendus, & occasionne, d'ailleurs, des dépenses considérables; les sieurs marquis de Larnage, gouverneur, & lieutenant général pour

elle, des iſles ſous le Vent, & Maillart, intendant deſdites iſles, auroient, en conſéquence, du pouvoir qu'elle leur en auroit donné, rendu, le 2 juillet 1745, une ordonnance qui, en dérogeant audit article 26, du réglement, du 31 juillet 1743, a réglé, qu'à compter de la date d'icelle, les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les priſons, ou aux barres publiques, ſeroient, faute de réclamation, dans un mois, par les maîtres, à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, pardevant les officiers du ſiège, dans le reſſort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités uſiteés avant ledit réglement; pour le produit deſdites ventes être remis aux receveurs des épaves; réſervant, néanmoins, aux propriétaires deſdits nègres vendus, le droit de les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour de la vente, ainſi qu'il eſt expliqué dans ladite ordonnance; & Sa Majeſté, ayant approuvé la diſpoſition qu'elle contient, elle l'a confirmé, & confirme; veut, & ordonne, qu'elle ſoit, en conſéquence, exécutée ſelon ſa forme, & teneur; & ſera, la préſente, enregiſtrée aux conſeils ſupérieurs de ladite iſle.

Enregiſtrée au greffe du conſeil du Cap, le 4 novembre 1747.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur la garde des vénéfices & poiſons.

1746, 30 Décembre.

LOUIS, &c. SALUT. Sur ce qui nous auroit été repréſenté, qu'au préjudice des diſpoſitions, que nous avons faites, pour la punition des crimes qui ſe commettent, par les vénéfices, & le poiſon, il ſe trouvoit dans nos colonies des iſles du Vent, principalement parmi les nègres eſclaves, des perſonnes aſſez méchantes pour ſe ſervir deſdits vénéfices, & poiſons, au détriment de la vie des ſujets de noſdites colonies : qu'il arrivoit parmi les beſtiaux attachés aux habitations deſdites iſles, & même, parmi les eſclaves, de fréquentes mortalités, qu'on ne pouvoit attribuer qu'à l'abus, que faiſoient quelques eſclaves, de la connoiſſance qu'ils ont de la propriété de certaines plantes, & herbes, dont ils compoſoient des poudres, & des drogues, qu'ils diſtribuoient, pour guérir des maladies; que, parmi ces remèdes, il s'en

trouvoit réellement de ſalutaires ; mais qu'à la faveur de la diſtribution qu'ils en faiſoient, ils compoſoient auſſi des poiſons, dont ils ſe ſe ſervoient, pour faire périr un grand nombre de nègres, & de beſtiaux ; en ſorte, que la vie des hommes étoit ſouvent en danger, & que les habitants de noſdites colonies étoient ſouvent expoſés à des pertes conſidérables ; nous aurions, par un édit du mois de février 1724, & par une déclaration du premier février 1743, fait les diſpoſitions que nous aurions jugé néceſſaires, pour arrêter le cours de tous ces crimes : & étant informés, qu'il s'en commet de la même eſpèce dans nos iſles ſous le Vent, nous avons cru devoir donner à nos ſujets, qui y ſont établis, les mêmes marques d'attention, & de protection, que nous avons données à nos ſujets des iſles du Vent, en établiſſant, en leur faveur, les mêmes diſpoſitions ſur cette matière. A ces cauſes, &c.

ART. X. Défendons pareillement à tous eſclaves, de l'un & de l'autre ſexe, de compoſer & diſtribuer aucuns remèdes en poudre, ou en quelqu'autre forme que ce puiſſe être ; & d'entreprendre la guériſon d'aucune maladie ; à l'exception, néanmoins, de la morſure des

ſerpents, à peine de punition afflictive, même de mort, ſi le cas le requiert : voulant même que les eſclaves qui, ſous prétexte de faire des remèdes pour la morſure des ſerpents, en auroient compoſé, ou diſtribué, qui n'y ſeroient pas propres, & qui ne pourroient ſervir que pour guérir d'autres maux, ſoient condamnés aux peines portées par le préſent article.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs des Iſles du Vent, ſur la police des nègres.

1747, 6 Avril.

QUOIQUE les anciennes ordonnances aient ſuffiſamment pourvu à ce qui concerne la police, & la diſcipline des eſclaves, & particulièrement à ce qui peut en empêcher le maronage, en preſcrivant aux maîtres de leur donner des billets, ou marques connues, ſoit qu'ils leur permettent d'aller vendre des denrées aux marchés, & lorſqu'ils les envoyent hors de chez eux, pour quelques meſſages, ou commiſſions : Nous ſommes, cependant, informés, que ces mêmes ordonnances ſont tellement négligées, par les habitants, & par

ceux qui ſont chargés du détail de la police, dans les villes, & bourgs, que les rues, les marchés, les chemins publics, & même les canots paſſagers, ſont journellement remplis de nègres marons; leſquels, à la faveur de l'impunité qui en réſulte, ſe multiplient, & donnent occaſion à des vols, & à d'autres déſordres dont il eſt important d'arrêter les progrès, en renouvellant les diſpoſitions deſdites ordonnances; pourquoi nous avons eſtimé convenable d'y apporter le remède néceſſaire, & à cet effet, nous avons ordonné, & ordonnons :

ART. I. Que conformément à l'article 19 de l'ordonnance du Roi de 1685, les maîtres, qui envoyent des eſclaves de l'un & l'autre ſexe, dans les villes, & bourgs, pour y vendre des volailles, fruits, légumes, laitage, farine de manioc, caſſave, bois à bâtir, & à brûler, & herbes pour la nourriture des beſtiaux, ſeront tenus de leur donner un billet, ou marque connue, ſoit qu'ils les envoyent pour leur compte, ou qu'ils permettent aux eſclaves d'y aller pour le leur; à peine de confiſcation, au profit des hôpitaux, & des pauvres des lieux, des denrées, & effets, dont ils ſeront chargés,

& d'empriſonnement deſdits eſclaves; leſquels ne pourront être remis aux maîtres, qu'après en avoir payé la priſe, le gîte, & geolage, & autres frais, s'il y en a.

II. Enjoignons aux officiers prépoſés à la police, dans leſdites villes, & bourgs, de faire exactement leurs tournées, & viſites, dans les marchés, & places, les dimanches, fêtes, & autres jours, dans les lieux, où les marchés ſe tiennent journellement, & de ſe faire repréſenter par les eſclaves, qui auront des denrées à vendre, les billets, & marques de leurs maîtres; & de faire arrêter, ſur le champ, ceux qui n'en auront pas.

III. Pourront auſſi, en conformité de l'art. 21, de la même ordonnance de 1685, tous autres habitants, & autres particuliers, arrêter les eſclaves chargés de denrées, & autres effets à vendre, & ſe faire repréſenter les billets, & marques de leurs maîtres, & arrêter leſdits eſclaves, s'ils n'en ſont pas munis, pour être empriſonnés; & ne ſeront relâchés, que comme il eſt dit à l'article précédent.

IV. Défendons, à tous maîtres, de laiſſer ſortir de leurs habitations, même d'envoyer leurs eſclaves faire pour eux des commiſſions,

& meſſages dans les bourgs, & à la campagne, à la diſtance d'une lieue de leur demeure, ſans leur donner un billet, contenant le nom de l'eſclave, & le leur; à peine contre les maîtres dont les eſclaves ſeront arrêtés, ſans être munis dudit billet, de douze livres d'amende; & en outre, de payer la priſe du nègre arrêté, les frais de gîte, & geolage, & autres, qui pourront avoir été faits.

V. Défendons, auſſi, à tous patrons de canots paſſagers, de donner retraite, ni paſſage, à aucuns eſclaves, de l'un & l'autre ſexe, s'ils ne ſont munis d'un billet de leurs maîtres, ou s'ils ne ſont à leur ſuite; ſous peine de huit jours de priſon, aux frais des maîtres, & propriétaires deſdits canots paſſagers; ſans préjudice d'autre action contre leſdits maîtres, de la part de ceux deſdits eſclaves, auxquels ils auront donné retraite ou paſſage; & afin que leſdits propriétaires ne puiſſent alléguer, en faveur de leurs patrons, le prétexte d'ignorance des diſpoſitions du préſent article, leur enjoignons de les en inſtruire.

VI. Enjoignons pareillement à tous maîtres, habitants, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'inſtruire leurs eſ-

claves des défenſes portées par la préſente, & des peines, qui réſultent contre, eux de la contravention auxdites défenſes; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la préſente enregiſtrée au greffe de l'intendance de ce bourg, de même qu'à ceux des juriſdictions royales, & lue, publiée, & affichée par-tout où beſoin ſera.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs des Iſles du Vent, concernant les nègres empoiſonneurs.

1749, 4 Octobre.

NOUS avons été informés, que dans les procès contre les nègres, accuſés de poiſon, la principale difficulté vient de ce qu'ordinairement le corps du délit ne ſe trouve pas conſtaté, ce qui arrête les jugements, & fait échapper la plupart des coupables, à la punition qu'ils méritent; cependant, il s'agit d'un crime déteſtable, le plus pernicieux à la ſociété, & d'autant plus dangereux, que ſes preuves en ſont difficiles. Nous ne pouvons plus ignorer que ce crime ſoit réel, & même commun parmi les eſclaves; les aveux de quelques coupables

en ſont une preuve, & juſtifient les plaintes qu'on en fait de toutes parts : il eſt donc très-important, non-ſeulement, d'en arrêter le cours, mais même de l'extirper, s'il eſt poſſible, juſqu'à ſa racine. Les habitants y ſont principalement intéreſſés par les pertes auxquelles cela les expoſe. Nous leur devons tous les ſecours de l'autorité royale, que Sa Majeſté nous a confiée dans ce gouvernement; mais ils ſe doivent, à eux-mêmes, le ſoin de ſe les rendre utiles, en ſe prêtant aux preuves néceſſaires, à la punition d'un crime ſi dangereux, & dont l'impunité ne peut ſervir qu'à l'accroître, & à multiplier les coupables parmi des hommes, qui n'ont d'autre frein, que la crainte des châtiments.

A ces cauſes, nous avertiſſons tous les habitants, qu'il eſt néceſſaire qu'ils faſſent ouvrir les corps de ceux de leurs nègres, & beſtiaux, qu'ils ſoupçonneront être morts de poiſon; nous les exhortons d'y faire procéder avec diligence, par les chirurgiens jurés, ou commis aux rapports de leurs quartiers; &, à leur défaut, par tous autres chirurgiens, que nous autoriſons, à cet effet, par ces préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre mandement de juſtice;

lesquels chirurgiens dresseront procès-verbal de l'état des parties internes des corps qu'ils ouvriront, & des causes de la mort desdits nègres, ou bestiaux, s'il s'y trouve quelque indication de mort violente: pour lesdits procès-verbaux être renvoyés aux procureurs du Roi de la juriſdiction des lieux, à la diligence desquels ils seront affirmés, si besoin est, devant les juges, ou devant celui qui sera par eux commis, à cet effet, dont mention sera faite, au bas desdits procès-verbaux; qui, à la même diligence, seront déposés aux greffes des juriſdictions, pour y avoir recours, & servir au procès contre les empoisonneurs, ainsi qu'il appartiendra: ordonnons, que le médecin du Roi sera appellé à l'ouverture desdits corps, toutes les fois qu'il sera à portée d'y assister, & qu'il pourra le faire commodément; ce que nous voulons avoir lieu pour tous les autres médecins, qui se trouveront établis dans les isles du gouvernement.

Nous enjoignons à toutes personnes, qui connoîtront dans leurs quartiers, ou ailleurs, des nègres, ou autres esclaves publiquement soupçonnés du crime de poison, & qui auront connoissance des circonstances, qui donnent

lieu à ces soupçons, d'en faire leurs déclarations aux procureurs du Roi des juriſdictions, dans leſquelles ils expliqueront, dans le détail le plus circonſtancié qu'il ſera poſſible, tout ce qu'ils ſauront par eux-mêmes, & ce qu'ils auront appris par d'autres, deſquelles déclarations les procureurs du Roi tiendront un regiſtre ſecret, & en rendront compte exactement à M. le procureur général; & feront, au ſurplus, ſur icelles le dû de leur charge.

RÉGLEMENT DE POLICE,

Sur les nègres de la Guyanne.

1750, 6 Janvier.

NOUS, Gilbert Guillouet, chevalier, ſeigneur d'Orvilliers, Lamotte, & autres lieux, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, gouverneur pour le Roi, de l'iſle, & terre ferme de Cayenne, & province de Guyanne, en Amérique: & Antoine-Philippe le Moyne, écuyer, conſeiller du Roi, en ſes conſeils, commiſſaire de la marine, ordonnateur, & ſubdélegué à l'intendance des iſles du Vent, audit pays.

Rien n'étant plus recommandé, aux gouverneurs

neurs, & intendants, que de veiller avec l'attention la plus ſcrupuleuſe, à maintenir le bon ordre, & la police ſi néceſſaire à la tranquillité de l'intérieur des colonies; & n'ayant rien tant à cœur, que de donner à celle dont le roi a bien voulu nous confier l'adminiſtration, des preuves que nous ſommes continuellement occupés de ce qui peut lui être avantageux; nous avons cru devoir d'abord jetter les yeux ſur ce qui regarde les nègres; & nous nous ſommes apperçus, que quoique les réglements euſſent prévu, & ordonné tout ce qui pouvoit contenir les eſclaves, cependant, il régnoit une inſubordination, laquelle peut devenir dangéreuſe; nous en avons cherché la cauſe, & nous avons jugé, que faute d'avoir pourvu, par ces mêmes réglements, à la négligence des maîtres, & les avoir contraints perſonnellement à veiller à ce que leurs eſclaves n'y contrevinſſent point, les maîtres n'ont regardé les manquements de leurs eſclaves, que comme perſonnels à eux-mêmes; comme ſi la liberté, qu'ils ont d'en poſſéder, ne leur étoit point accordée aux conditions expreſſes de veiller à leur conduite vis-à-vis du public.

Pour remédier aux abus qui ſe ſont introduits,

nous avons recherché, & recueilli, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, les différents objets ſur leſquels tomboient les réglements, tant de Sa Majeſté, que des gouverneurs, & ordonnateurs, & du conſeil ſupérieur de cette colonie : ſous leur autorité, nous avons raſſemblé ce qui y étoit contenu, concernant la diſcipline des eſclaves ; nous y avons ajouté, ſeulement, ce qui nous a paru néceſſaire, pour interpréter ce qui y étoit renfermé d'une façon trop conciſe ; en un mot, nous avons détaillé le devoir des habitants, vis-à-vis du public, eu égard à leurs eſclaves, & celui des eſclaves vis-à-vis de la colonie, & nous en avons formé ce réglement.

Nous nous ſommes déterminés à prononcer des condamnations contre les habitants, qui manquent à leurs concitoyens, par leur peu d'attention à exécuter ce qui eſt preſcrit pour le bien général ; nous avons eu attention à en rendre facile l'exécution, & nous avons donné des preuves du deſir, que nous avons eu de ne rien négliger pour rétablir le bon ordre, en conſultant les habitants les plus conſidérables, & les plus expérimentés de la colonie. Sur toutes ces conſidérations, en vertu du

pouvoir, à nous donné, par Sa Majeſté, nous diſons, & ordonnons ce qui ſuit:

ART. I. Que conformément aux articles 19, & 21, de l'ordonnance de 1685, & à l'article 7 du réglement du 30 décembre 1721, réſultant de la délibération du conſeil ſupérieur de cette colonie, & autres réglements y joints, les eſclaves ne pourront, la nuit, ſortir des limites de l'habitation de leur maître, ſans un billet ou marque de leur [illegible] ou du commandeur blanc, ou nègre com[illegible], pourvu, toutefois, que le maître faſſe regiſtrer ledit commandeur nègre, en cette qualité, au greffe, où il ſera tenu un cahier, à cet effet; & le jour, ne pourront leſdits eſclaves, s'écarter au delà d'une lieue des limites de l'habitation de leurdit maître, s'ils ne ſont munis d'un billet ou marque, comme deſſus.

II. Le nègre, qui ſera envoyé avec des marchandiſes, pour vendre, ou pour chercher des volailles, vivres, ou autre choſe de traite, par ordre de ſon maître, aura joint, à ſon billet, un état des marchandiſes, qui lui auront été confiées, & dont il ſera porteur; & s'il eſt arrêté, ſans le billet, & l'état des marchandiſes, elles ſeront arrêtées, & dépoſées au greffe,

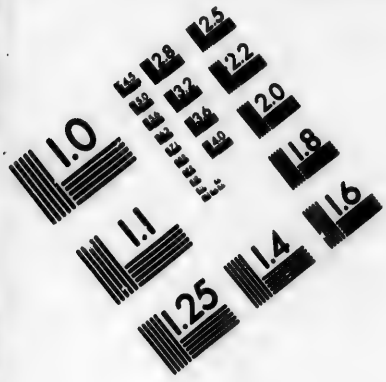

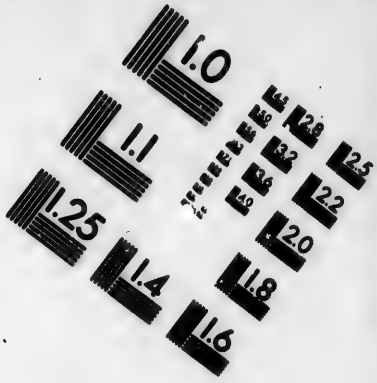

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

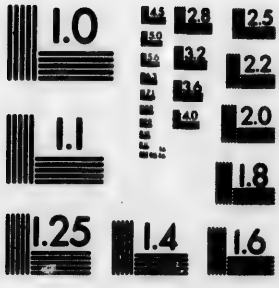

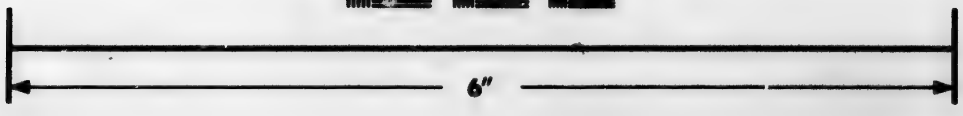

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

jusqu'à ce qu'il ait été justifié par le maître, qu'il a satisfait au présent article; & faute par le maître de le faire, les marchandises seront confisquées, & vendues; le produit remis au receveur du domaine.

III. Si le nègre qui ira en traite, se trouve porteur des marchandises non énoncées en l'état qui lui aura été remis, elle seront saisies, & remises au greffe, pour être vendues, le dimanche ensuite, au plus offrant, & dernier enchérisseur, & le produit remis au receveur du domaine; à moins qu'elles ne soient réclamées comme volées; auquel cas, sur la preuve qui en sera faite, elles seront remises, ou leur produit, à celui auquel elles se trouveront appartenir.

IV. Les nègres ouvriers qui seront envoyés dans les bois, hors l'habitation de leur maître, pour y travailler, seront pourvus des billets, où leur destination sera énoncée, & le lieu où ils pourront aller sera désigné.

V. Si plusieurs nègres formants un attelier, ont employés ensemble hors de l'habitation de leur maître, sans être sous la conduite d'un blanc, le billet sera remis au commandeur d'attelier, & contiendra son nom, & celui des

autres nègres, avec leur signalement, le lieu où ils seront envoyés, & pourquoi; & la limite qui leur sera prescrite. Le billet ne pourra valoir que pour un mois, & sera rafraîchi au moins de mois en mois; & les nègres, qui formeront l'attelier, porteront seulement l'estampe de leur maître, & ne pourront la quitter.

VI. Les nègres, qui seront pris sans la marque de leurs maîtres, seront arrêtés, & punis suivant l'exigence, & les circonstances du fait; & s'il est justifié qu'ils l'ayent jettée, ou prêtée, ils seront fouettés, & appliqués au carcan.

VII. Dans les déclarations du maronage, il sera déclaré si l'esclave est porteur d'une marque, ou d'un billet, & ce qu'il contient, afin d'y avoir recours en cas de besoin.

TITRE II.

Des chasseurs.

ART. I. Il est défendu, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer des esclaves à la chasse, sans leur donner des billets, & d'en souffrir aucuns chasser, s'il n'est muni d'une permission de

ſon maître, dans la forme preſcrite aux articles ſuivants.

II. Le nègre, qui ſera employé par ſon maître à la chaſſe, ſera porteur d'une permiſſion par écrit, laquelle contiendra ſon ſignalement, qui ſera ſon nom, ſon pays, & les taches, ou marques qu'il pourra avoir ſur le corps, ou telles autres diſtinctives; le ſignalement de l'arme dont il ſera porteur, ſi c'eſt un boucanier, ou un fuſil garni de cuivre, ou de fer; & la quantité de poudre, qui lui aura été donnée, laquelle n'excédera pas une demi-livre.

III. Nulles perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne pourront confier aux nègres, pour quelque raiſon que ce ſoit, des armes, ſi elles ne ſont eſtampées ſur la croſſe, de l'eſtampe dont il ſe ſervira habituellement; ſous peine de 30 livres d'amende.

IV. Tout nègre qui ſe trouvera porteur de fuſil, ou boucanier, ou autres armes à feu, eſtampés, ou non, ainſi que de poudre, & balle, ſans une permiſſion expreſſe de ſon maître, ſoit qu'il ſoit deſtiné à la chaſſe, ou non, ſera arrêté, envoyé aux priſons royales; & il ſera condamné, ſur la ſimple vérification du fait,

à être attaché au carcan, pendant deux heures, le premier jour du dimanche, à l'iſſue de la grand'meſſe; même à être fouetté, & marqué ſi le cas y échoit.

V. Tout nègre qui ſe trouvera porteur de poudre, & de balles, & autres munitions, & qui n'aura point de billet qui l'énoncera, ſera puni comme s'il portoit un fuſil, ou autres armes à feu, conformément à l'article précédent.

VI. Les nègres ne pourront être porteurs, que d'une arme eſtampée de la marque de leur maître, & avec permiſſion d'autres que de leur maître.

VII. Les eſtampes des armes, ainſi que des canots, ne pourront jamais être effacées, enſorte que ſi un habitant achète une arme d'un autre habitant, il appliquera ſon eſtampe au-deſſous, ou au-deſſus de l'eſtampe de celui de qui il l'aura acquiſe, ſans qu'il lui ſoit permis d'effacer celles qui s'y trouveront.

VIII. Un nègre qui ſera pris avec une arme ſans eſtampe, ou dont l'eſtampe aura été effacée, ſera puni du carcan, du fouet, & marqué; même pourſuivi comme pour port-d'armes, ſi le fait vient de lui; ce qui ſera jugé

tel, lorſque l'arme ne ſe trouvera pas conforme au ſignalement porté à la permiſſion, que le maître aura donnée à ſon nègre; & ſi le maître a donnée à ſon nègre une arme non eſtampée, l'arme ſera confiſquée, & appartiendra la moitié de la valeur à celui qui aura fait la priſe, l'autre remiſe au receveur du domaine; & le maître condamné à l'amende.

IX. Tous les habitants auront chez eux une eſtampe à feu, avec laquelle ils eſtamperont les fuſils, coutelas, & autres armes qu'ils confieront à leurs nègres.

X. Tout armurier qui recevra d'un nègre un fuſil pour accommoder, ſans que le nègre ſoit porteur d'un billet de ſon maître qui le lui adreſſera, ſera condamné à 100 livres d'amende; même banni du pays, ſuivant les circonſtances. Enjoignons auxdits armuriers, ſous la même peine de 100 livres d'amende, d'arrêter les nègres, qui leur apporteront des armes à raccommoder, ſans avoir l'ordre par écrit de leur maître, & de les faire conduire en priſon; & pour la peine, il leur ſera payé 6 livres tournois; & l'arme, ſi elle n'a pas été volée, & qu'elle ſe trouve appartenir au nègre, ſera confiſquée, & la moitié du prix leur en

appartiendra, & l'autre moitié ſera remiſe au receveur du domaine.

XI. Défendons aux marchands pacotilleurs, & autres perſonnes, telles qu'elles ſoient, de vendre, ou donner aux eſclaves, s'ils n'ont commiſſion par écrit de leur maître, des armes à feu, coutelas, & autres armes offenſives, ou défenſives, poudre, & balles, ſous quelque ptétexte que ce ſoit, ſous peine de 300 liv. d'amende.

XII. Les habitants, auxquels on aura volé des armes, ſeront tenus d'en faire déclaration ſous huit jours, ſoit à l'officier de milice, commandant dans leur quartier, ſoit au greffe; ſinon, & à faute par eux de faire déclaration, ſi l'arme eſt ſaiſie entre les mains d'un nègre, elle ſera confiſquée, & le prix diſtribué comme ci-deſſus.

XIII. Si un habitant recouvre une arme dont l'eſtampe ait été effacée, ou qu'il en achète, ſur laquelle il y ait eu une eſtampe effacée, il l'énoncera dans le ſignalement de l'arme, s'il la confie à ſes nègres, chaſſeurs, & ſe conformera à l'article VI.

XIV. Aucun nègre ne pourra avoir d'armes dans ſa caze, ſans la permiſſion expreſſe, &

par écrit de ſon maître; & s'il n'eſt chaſſeur, gardien, ou commandeur de l'habitation enregiſtré; mais toutes les armes ſeront à un ratelier, à la caze principale de l'habitation.

XV. Tout nègre, autre que ceux énoncés dans l'article ci-deſſus, dans la caze duquel ſera trouvé une arme offenſive, ou défenſive, ſera attaché au carcan, fouetté, & marqué par la main du bourreau, un jour de marché; même puni comme pour port d'armes, ſi le cas y échoit; & l'arme ſera confiſquée, & appartiendra en entier à ceux qui l'auront ſaiſie.

TITRE III.

Police pour les canots, & les équipages nègres.

ART. I. Les canots, pirogues, & autres bâtiments, ſoit de pêche, ou de charge, ſervants aux habitants, ſeront marqués de l'eſtampe à feu ordinaire de celui à qui ils appartiendront, ou en grandes lettres creuſes, en dedans, & en dehors du canot; à l'avant, & à l'arrière; & ſeront leſdits canots, pirogues, & autres, ſujets à confiſcation, lorſqu'ils ſeront trouvés ſans eſtampe.

II. Les nègres, ſous quelque prétexte que

le soit, ne pourront se servir des canots sans la permission expresse de leurs maîtres; & à cet effet, les maîtres seront tenus de donner un billet, ou marque à leurs nègres pêcheurs, à peine de 30 livres d'amende.

III. Les nègres qui seront trouvés dans un canot, & qui n'auront point de marques, ou billets, seront arrêtés, punis du carcan, & du fouet, marqués; & poursuivis pour enlévement, si le cas y échoit.

IV. Les nègres, & autres esclaves, ne pourront, pour quelque cause que ce soit, s'embarquer dans des canots, & pirogues, s'il n'y a point de blanc embarqué, s'ils n'ont un billet, ou estampe; sous peine d'être arrêtés, & mis au carcan pendant huit jours; & au patron qui l'aura reçu, du fouet par la main du bourreau, un jour de marché, ou de dimanche; même à plus grande peine, si le cas y échoit.

V. Les maîtres qui enverront, sans commandeur blanc, ou nègre, leurs pirogues, ou canots, hors des limites de leurs habitations, seront tenus de donner des billets, ou marques, à tous les nègres qu'ils y embarqueront; & sera réputé, hors des limites, le côté de la mer.

VI. Et généralement aucun nègre ne pourra s'embarquer dans une pirogue, ou canot, s'il n'eſt porteur d'un billet, ou marque, à moins qu'il n'y ait des blancs avec eux; & ſera réputé blanc, quant au travail de l'habitation, & ſeulement pour les nègres de l'habitation, le nègre commandeur; pourvu, toutefois, qu'il ſoit regiſtré comme tel.

VII. Les maîtres donneront aux patrons des canots qu'ils enverront en traite, ou ailleurs, une facture des marchandiſes qu'ils auront dans leurs canots.

VIII. Tout nègre commandeur ſera tenu de porter la marque de ſon maître, ſur laquelle ſera marqué le mot commandeur; & celui qui abuſera de la confiance de ſon maître, de quelque façon que ce ſoit, ou qui méfaira à l'abri de la marque de commandeur, ſera fouetté, marqué, puni ſévèrement; même remis entre les mains de la juſtice, ſi le cas y échoit.

IX. Les nègres qui ſeront trouvés dans des canots indiens, ſans permiſſion, ou marque de leur maître, ſeront punis comme s'ils étoient trouvés dans les pirogues, ou canots, ſans blancs.

X. Les habitants, auxquels on aura volé un

canot, seront tenus d'en faire leur rapport sous huit jours, soit à l'officier de milice commandant, soit au greffe; sinon, & à faute par eux d'en faire déclaration, si le canot est saisi avec des nègres dedans, il sera confisqué, & le prix remis, moitié au preneur, moitié au receveur du domaine; seront pareillement tenus lesdits habitants de faire déclaration, soit à l'officier commandant, soit au greffe, des canots, pirogues, qu'ils trouveront échoués sur leurs habitations, à peine de dommage & intérêts, envers les propriétaires desdits canots, ou pirogues, si le cas y échoit.

TITRE IV.

Des obligations des habitants, billets & marques.

ART. I. Les maîtres dont les nègres seront arrêtés, faute par eux de leur avoir donné des billets, ou marques, & de s'être conformés au présent réglement, payeront 6 livres d'amende.

II. Enjoignons à tous les habitants, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ne souffrir passer chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns nègres, que ce soit, sans billets, ou marques, & de les arrêter,

III. L'habitant contre lequel il ſera prouvé qu'il n'aura pas arrêté, ou fait arrêter un nègre ſans billet, & l'aura laiſſé libre de paſſer, quoiqu'il eût connoiſſance, que le nègre n'avoit point de billet, ſera condamné à une amende arbitraire.

IV. L'habitant, qui après avoir arrêté un nègre en contravention, favoriſera ſon évaſion, ou le lâchera de ſon propre gré, ſera condamné à une amende arbitraire, ſuivant l'exigence du cas; laquelle amende ne pourra être moindre de 20 livres tournois, ſans préjudice des dommages, & intérêts, qui pourroient être répétés par le maître de l'eſclave, ou par tel autre auquel l'eſclave pourroit faire dommage.

V. Toute perſonne, qui arrêtera un eſclave, ſera tenue de l'envoyer aux priſons royales, ou de le faire conduire à l'officier de milice, commandant dans le quartier, ſous deux fois vingt-quatre heures; & s'il ne le peut, il en donnera avis audit officier commandant.

VI. L'eſclave arrêté pourra, cependant, s'il eſt réclamé par ſon maître, être remis par celui qui l'aura arrêté, ſur la permiſſion de l'officier de milice, commandant; laquelle permiſſion contiendra un certificat de la conſigna-

tion du prix de la prise, & de la conduite : ne pourra, néanmoins, ledit officier, commandant, remettre l'esclave à son maître, s'il est dans le cas de l'ordonnance, pour maronnage ; mais il le fera conduire aux prisons royales.

VIII. L'officier de milice commandant, sera tenu de remettre, les sommes à lui consignées, au domaine, tous les mois, d'où elles seront distribuées aux porteurs des, certificats de consignation, & non autrement ; sans que ledit commandant puisse remettre les sommes à lui consignées, à celui qui aura fait la prise ; & sans que celui qui aura fait la prise puisse l'exiger, que de la main du receveur du domaine, qui fera les paiements tous les 1^ce^, 2, 3, 4e, jours de chaque mois, & non autres jours.

VIII. Les particuliers, qui seront en demeure pendant trois mois, de venir recevoir le montant des prises qui leur seront dues, ne pourront plus y prétendre ; & il en sera fait recette, & le montant sera remis à la masse des amendes.

IX. L'habitant, auquel un esclave se rendra de son propre gré, dans l'espérance d'obtenir, à sa sollicitation, pardon de sa faute, s'assurera dudit esclave ; & pourra le renvoyer à son

maître, sans exiger de prise ; mais il sera tenu d'en donner avis à l'officier de milice, commandant, sous deux fois vingt-quatre heures.

X. Les maîtres seront tenus de dénoncer au greffe la fuite de leurs nègres, au plus tard, dans quinzaine; ils seront pareillement tenus de faire déclaration aussi dans quinzaine, soit au greffe, soit à l'officier de milice, du temps que lesdits nègres leur ont été remis, ou qu'ils se seront rendus, à peine d'amende.

XI. L'habitant qui aura remis un nègre qu'il aura arrêté, sans retirer de certificat en la forme prescrite, aux articles ci-dessus, sera responsable en son propre, & privé nom, de la prise, & de l'amende qu'auroit payée le maître du nègre; le montant de laquelle entrera à la masse des amendes; ainsi que des dommages, & intérêts, qui auroient pu être répétés contre le maître de l'esclave.

XII. Les habitants, qui retireront chez eux des nègres sans billets, ou même qui permettront aux nègres de séjourner, sans les arrêter, & les mettre aux bois, ou les envoyer aux prisons royales, seront condamnés à 10 livres d'amende par jour, dont moitié appartiendra au maître de l'esclave, & l'autre moitié au domaine.

XIII.

XIII. Ordonnons à tous nègres, ou mulâtres, ſervant dans la maréchauſſée, de ne point marcher ſans une arme de leur uniforme, & des courroies, ou cordes, & de viſiter les nègres, qu'ils rencontreront ſur les grands chemins, & ceux de traverſe, ſur les habitations, dans les bois, dans les canots, ou pirogues, & par tout, où beſoin ſera; de les arrêter, s'ils les trouvent ſans billets, ou marques, & en contravention; & de les conduire aux priſons royales ſans délai, s'ils ſont décrétés, ou dans le cas de l'ordonnance pour maronage; autrement, ils pourront être menés à l'officier de milice, commandant dans le quartier, où ils auront été arrêtés, lequel pourra les rendre à leur maître, après conſignation du prix de la priſe, & de la conduite. Enjoignons aux habitants de prêter main-forte, & paſſage de canots, à la maréchauſſée, lorſqu'elle le requérera.

XIV. N'entendons, cependant, que les commandants de milice puiſſent rendre, ou faire rendre aux maîtres les eſclaves, qui ſe trouveront en contravention au préſent réglement, dans les cas qui emportent peine afflic-

tive ; leur enjoignons, au contraire, de les faire conduire aux prisons royales.

XV. Tous nègres, ou mulâtres de la maréchaussée, qui n'arrêteront pas un nègre en contravention, qui le laisseront échapper après l'avoir arrêté, qui en retireront chez eux, & qui délinqueront au présent réglement, seront punis suivant l'exigence du cas ; même remis entre les mains de la justice, si le cas y échoit, pour y être jugés suivant la rigueur des ordonnances.

XVI. Chaque habitant aura une estampe, laquelle il mettra en marge du récensement, qu'il donnera au domaine, afin qu'elle soit connue, & il ne lui sera pas loisible de la changer sans permission.

XVII. L'habitant qui ne saura pas écrire, dans le cas, où il est indispensablement nécessaire de donner des permissions par écrit aux nègres, comme dans ceux énoncés aux articles II, IV, & VI, du titre I, aux articles I, II, III, IV, V, IX & X, & XIV du titre II, & l'article VII, du titre III, seront tenus de faire faire la permission, ainsi que les factures, ou états des marchandises, & de les faire signer,

par l'officier commandant, ou par un habitant connu.

TIRE V.

Des amendes, confiscations, & prises.

ART. I. Les amendes, non fixées aux articles du réglement, ne pourront être moindres de la somme de 12 livres tournois; & toutes les contraventions au réglement seront sujettes à l'amende.

II. Les amendes, quelles qu'elles soient, formeront une masse, sur laquelle seront pris les frais occasionnés par la police des nègres; ainsi que les récompenses, ou salaires qu'il sera à propos d'accorder aux nègres, & mulâtres de la maréchaussée, lorsqu'ils seront employés extraordinairement, ou qu'ils auront donné des preuves convaincantes de leur exactitude à remplir leurs devoirs, & de leur zèle à exécuter les ordres qui leur seront donnés.

III. La moitié des confiscations d'armes, canots, de marchandises, ou autre chose, qui se trouveront sujettes à la confiscation pour le délinquement, au présent réglement, entrera dans la même masse, & sera employée au

même uſage; à l'exception, cependant, de la confiſcation portée à l'article XV, du titre des chaſſeurs, laquelle appartiendra en entier à ceux qui auront fait la ſaiſie d'une arme dans la caze d'un nègre.

IV. Le prix des priſes refuſé par les habitants, celles non réclamées, & celles dont les habitants ſe trouveront reſponſables, en leur propre & privé nom, faute par eux d'avoir exécuté ce qui eſt ordonné à l'article VIII, du titre IV, rentreront à la maſſe des amendes, & ſeront employées aux mêmes uſages que deſſus.

TITRE VI.

Police concernant la ville.

ART. I. Les habitants de la ville de Cayenne, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſe conformeront au réglement général.

II. Les habitants de ladite ville auront la liberté d'envoyer leurs nègres ſans billets, ou marques, à une lieue de la ville; le jour ſeulement; lorſqu'ils les enverront la nuit, ils ſeront tenus de leur donner des billets.

III. Ils ſe conformeront également aux ar-

ticles dudit réglement, concernant les pêcheurs, & les chasseurs; & comme il arrive, que les nègres pêcheurs, dont les maîtres n'ont point de canots, s'associent avec ceux des maîtres, qui en ont, tous les nègres qui seront envoyés à la pêche, seront munis de billets, ou estampes de leurs maîtres, à laquelle estampe sera ajouté la lettre P. au revers de l'estampe.

IV. Il est défendu à tout habitant de laisser sortir leurs esclaves sans billets, ou estampes, après dix heures du soir, à moins qu'ils ne soient à leur suite.

V. Tout esclave qui sera rencontré après dix heures du soir, sans être à la suite de son maître, ou sans billets, ou estampes, sera arrêté par la patrouille, à laquelle il sera payé par les maîtres la somme de 24 sols en argent, pour chaque esclave, laquelle somme sera exigible lors de la réclamation dudit esclave: s'ils ne sont pas réclamés à la garde montante, ils seront mis en prison, & les maîtres seront tenus du gîte, geolage, & nourriture, jusqu'à la réclamation.

VI. Le guichet, de la porte du port, sera ouvert la nuit à certaines heures ordonnées par M. le commandant; & les nègres qui seront

envoyés, soit à la pêche, à la chasse, ou en commission, se rendront avant l'ouverture du guichet, & y exhiberont; savoir, les chasseurs, & ceux envoyés en commission, leurs billets; & les pêcheurs, ou leurs billets, ou leurs estampes, sans quoi il ne leur sera, non-seulement, point donné la liberté de sortir; mais ils seront arrêtés, & conduits en prison.

VII. Les maîtres des esclaves qui seront arrêtés au guichet, payeront au corps-de-garde, lors de la réclamation, la somme de 24 sols en argent, s'ils ne sont pas marons; & celle de trois livres, si les nègres sont actuellement marons; & en outre, le gîte & le geolage, & nourriture de leurs esclaves, tant qu'ils resteront en prison; à moins qu'ils ne soient dans le cas de l'ordonnance, & peine afflictive.

VIII. Les nègres pêcheurs ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, vendre du poisson au débarquement au bord de la mer, mais seront tenus de l'entrer en ville, & ne pourront l'y vendre, s'ils n'ont permission de leur maître; sous peine, pour le nègre, d'être arrêté, appliqué au carcan pendant deux heures; & pour le particulier, qui aura acheté, de 10 livres d'amende, dont appartiendra moitié au

dénonciateur, & moitié à la caisse des amendes de la police, conformément au réglement général.

IX. Il est pareillement défendu aux nègres, qui apporteront en ville des volailles, gibier, viande, & autres vivres, de quelques espèces qu'elles soient, d'en vendre, soit au bord de la mer, soit dans les grands chemins, à demi-lieue de la ville, sous les mêmes peines contre les contrevenants, & conformément à l'article ci-dessus. Fait à Cayenne, le 6 juin 1748. Signé, d'Orvilliers, & Lemoine. Publié le 6 janvier 1750, par Grimard, huissier; collationné Lemoine.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur de la Martinique, sur les esclaves tenant maison.

1754, 7 Novembre.

LA Cour, faisant droit sur la remontrance dudit procureur général du Roi, ordonne que ledit arrêt en réglement du 3 Novembre 1733, sera de nouveau, & avec le présent arrêt, lû, publié, & affiché par-tout où besoin sera, pour être

exécutés suivant leur forme & teneur; enjoint aux officiers de police, tant des chef-lieux des juridictions, que des bourgs où il y en a d'établis, de veiller & tenir la main à l'exacte observation dudit réglement; notamment en arrêtant, & faisant saisir, & arrêter les esclaves de l'un & de l'autre sexe, & de quelque couleur qu'ils puissent être, qui tiendront maison, & feront un commerce particulier de vente de marchandises de toute nature; pour la confiscation, tant desdits esclaves que des marchandises, être poursuivie à la requête & diligence des substituts dudit procureur général, pardevant les juges des lieux: ordonne en outre qu'à la poursuite & diligence du substitut du procureur général en la juridiction de cette ville du Fort-royal, les nègres & négresses dénommés dans la requête des marchands, aubergistes, & cabaretiers du Lamentin, seront arrêtés & conduits ès prisons royaux de cette ville; & les marchandises qui se trouveront dans les maisons qu'ils occupent, saisies & laissées à la garde d'un voisin, pour la confiscation du tout être poursuivie, sur les conclusions dudit substitut, ainsi qu'il appartiendra; à l'effet de quoi, ordonne que ladite requête des marchands, aubergistes, & cabaretiers, sera re-

mise audit substitut, après avoir été paraphée par le président de la cour. Ordonne au surplus que le présent arrêt sera registré ès juridictions, lû, publié, & affiché dans les villes & bourgs du ressort de la cour, ès lieux & endroits accoutumés, à la diligence dudit procureur général du Roi, & de ses substituts èsdites juridictions, qui seront tenus d'en certifier la Cour, &c.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur de la Martinique, sur les esclaves tenant maison.

1757, 7 Novembre.

SUR ce qui a été remontré à la Cour, par M. Frard, conseiller, faisant fonctions de procureur général du Roi, qu'une des principales sources des désordres, qui se commettent journellement dans les bourgs de cette Isle, & principalement dans le bourg de Saint-Pierre, procède de ce que plusieurs particuliers exigeant de leurs esclaves une certaine somme par mois, ou par jour, ces esclaves demeurent abandonnés à eux-mêmes; jouissent pour ainsi dire de tous les avantages de la liberté; & ne sont aucunement contenus par

leurs maîtres ; de sorte que pouvant à leur gré disposer de leur temps, ils l'employent pour la plupart en des assemblées nocturnes, dans lesquelles ils concertent les moyens de faire de fréquents vols ; que dans les circonstances présentes, les nègres de journée, ne trouvant plus à travailler, ont recours à toutes sortes de moyens pour payer leurs loyers à leurs maîtres ; lesquels, pour n'être pas privés des profits qu'ils en retirent, les souffrent tenir des maisons & des chambres particulières, contre les dispositions des arrêts en règlements des 3 novembre 1733, & 11 juillet 1749, qui défendent à tous maîtres de laisser vaguer leurs esclaves, & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières, sous quelque prétexte que ce soit : mais comme par les précautions que prennent, & les maîtres desdits esclaves, & les propriétaires des maisons, il est très-difficile aux officiers de police de découvrir les contraventions qui se font auxdits réglements, cependant on pourroit y parvenir, en accordant au dénonciateur la moitié du prix de la confiscation, & des amendes, & en tenant les dénonciations secrettes ; elle se feroient sur les regîstres des procureurs du Roi ; & ceux-ci leur compteroient secrettement la moitié du prix des amendes, &

du prix des esclaves confisqués, dont il donneroit un reçu en marge de la dénonciation; qu'on seroit assuré par ce moyen de trouver dans les bourgs de cette Isle des personnes qui, excitées par le gain, & assurées du secret, feroient des dénonciations aux procureurs du Roi, & fourniroient les preuves nécessaires pour constater la contravention auxdits arrêts de réglement, dont l'inexécution ne peut qu'entraîner des suites fâcheuses, qu'il est de la prudence de prévenir; requérant qu'il y soit pourvu, sur quoi la matière mise en délibération.

La Cour, faisant droit sur ladite remontrance, ordonne que les arrêts en forme de réglement des 3 novembre 1733, & 11 juillet 1749, qui défendent à tous maîtres de laisser vaguer leurs esclaves, & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières, sous quelque prétexte que ce soit, seront de nouveau lûs, publiés, & affichés, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Que tous les esclaves loués à eux-mêmes, ou vagants contre les dispositions desdits arrêts en réglement de 1733, & 1749, seront confisqués; & la moitié du prix de la confiscation adjugée au dénonciateur, & l'autre moitié aux réparations publiques.

Que tous les propriétaires des maisons, convaincus d'avoir loué des maisons, des chambres, à des esclaves, soit directement ou indirectement, seront condamnés en 500 l. d'amende, dont moitié applicable aux réparations publiques, & moitié au dénonciateur. Fait aussi défenses à tous cabaretiers, & à tous mulâtres, ou nègres libres, de donner gîte, & retraite, même avec la permission du maître, à aucuns esclaves, à l'exception des esclaves voyageurs, porteurs d'ordres de leurs maîtres; à peine de 500 liv. d'amende, applicable comme dessus, moitié aux réparations publiques, moitié au dénonciateur, dont la dénonciation demeurera secrette, conformément à l'article 7, du titre 3, de l'ordonnance de 1670.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap, concernant les empoisonnements, par les esclaves.

11 Mars 1758.

SUR ce qui a été remontré au conseil par le procureur général du Roi, que par les déclarations faites par plusieurs accusés de pratiques prétendues magiques, & d'empoisonnements, il résultoit évidemment que les pacquets ficelés,

appellés *macandals*, ne ſauroient être compoſés, ſans qu'il y ait profanation de choſes ſaintes; que le ſacrilège s'y trouvoit joint très-ſouvent; par le mêlange des crucifix qui y ſont employés; que l'uſage ſeul de ces pacquets entraînoit néceſſairement la profanation, puiſque celui qui s'en ſert mêle l'eau bénite & l'encens béni, dans la mixtion dont il enduit ce pacquet; que par conſéquent ſi on jugeoit à la rigueur ceux qui s'en ſervent, ils ſeroient puniſſables comme profanateurs, aux termes de l'édit du mois de juillet 1682; mais que la ſimplicité des nègres, qui va quelquefois juſqu'à la ſtupidité, & le grand nombre de ceux que la crédulité auroit entraînés dans cette ſuperſtition, ſembloient en quelque façon les excuſer, & mériter de l'indulgence pour le paſſé; qu'il paroîtroit même de l'intérêt public de raſſurer pluſieurs nègres, qui n'auroient reçu ces pacquets que pour des uſages, qui par eux-mêmes ne ſeroient pas criminels, d'autant plus qu'il y en auroit un grand nombre qui en auroient reconnu l'abus & l'illuſion, & qui, dans la crainte d'être impliqués dans les accuſations, & des condamnations dont ils ne diſtingueroient pas bien la cauſe, pourroient, dans l'idée d'un ſupplice inévitable, ſe porter à des extrémités fâcheuſes

pour eux, & pour leurs maîtres; que ces mêmes nègres se trouvant soulagés de cette inquiétude, ils pourroient parler avec liberté sur le compte des empoisonneurs, prétendus devins, & forciers, & compositeurs desdits pacquets, qu'il s'agissoit principalement de connoître, & de détruire comme ennemis de Dieu, & des hommes; à ces causes, requéroit ledit procureur général, qu'il plût au conseil ordonner que tous nègres, porteurs de pacquets ficelés, connus sous le nom de macandals, seront tenus de les remettre à leurs maîtres, ou aux curés des paroisses, dans la huitaine au plus tard, après la dernière publication de l'arrêt à intervenir; à peine contre ceux qui seront trouvés nantis desdits pacquets, après ledit temps, d'être poursuivis extraordinairement au desir de l'édit de 1682; & faire défenses, sous les mêmes peines, à tous nègres de composer & distribuer des remèdes aux autres nègres, sans permission des maîtres; ordonner que l'arrêt à intervenir sera lû, publié, & affiché, aux portes des églises paroissiales du ressort, pendant trois dimanches consécutifs; & oui le rapport de M. Duperrier, conseiller; & tout considéré; le conseil faisant droit sur le requisitoire dudit procureur général, ordonne que

tous nègres, porteurs de pacquets ficelés, connus sous le nom de macandals, les remettront à leurs maîtres, ou aux curés des paroisses, dans la huitaine au plus tard après la publication du présent arrêt; à peine contre ceux, qui seront trouvés nantis desdits pacquets après ledit temps, d'être poursuivis extraordinairement, au désir de l'édit de 1682. Fait défenses, sous les mêmes peines, à tous nègres, de composer & distribuer des remèdes aux autres nègres, sans permissions de leurs maîtres; ordonne que le présent arrêt sera lû, publié, & affiché aux portes des églises paroissiales du ressort de la Cour, pendant trois dimanches consécutifs, à la diligence des substituts dudit procureur général, qui en certifieront la Cour dans deux mois. Fait au Cap au conseil, le 11 mars 1758.

ARRÊT DE RÈGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap, sur la police des esclaves.

1758, 7 Avril.

VU par le conseil la remontrance à lui faite par le procureur général du Roi, contenant que la police des esclaves étoit un des objets le plus

important des Colonies, & que de tout temps elle avoit fixé l'attention des Rois, des généraux, & intendants, & des conseils supérieurs; que les dispositions qu'elle avoit occasionnées, & qui prévoyoient presque tous les cas, sembloient par leur multiplicité, & leur sagesse, assurer le bon ordre, & prévenir les abus; mais que l'inexécution presque totale de ces dispositions auroit laissé subsister les désordres, & que par une gradation nécessaire ils étoient montés à leur comble: que le peu de connoissance des loix, concernant les esclaves, étoit la principale cause de leur inobservation; & que jusqu'ici par le défaut d'imprimerie, la plûpart se trouvant cachées & dispersées dans les registres des greffes, qu'il paroissoit convenable, & même indispensable de rappeller ces loix, & de les réunir dans un même corps, sur-tout celles qui sont relatives aux circonstances présentes; & de statuer sur les cas que la prudence n'avoit pas pu prévoir; qu'à cet effet le remontrant avoit l'honneur de présenter à la Cour un mémoire signé de lui, & joint à ladite remontrance, pour qu'il lui plût y faire droit suivant sa prudence ordinaire; vu aussi ledit mémoire, les édits & ordonnances royaux, concernant la police des Isles Françoises

Françoiſes de l'Amérique, les réglements des gouverneurs généraux, & intendans deſdites Iſles, & arrêt dudit conſeil concernant la même matière, & qui le rapport de MM. Duperrier, & le Gras, conſeillers; la matière miſe en délibération, & tout conſidéré, le Conſeil a ordonné, & ordonne, que les édits, & ordonnances royaux, concernant la police des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, comme auſſi les réglements des gouverneurs généraux, & intendans deſdites Iſles, & arrêt dudit conſeil ſur ladite police, & en conſéquence:

ART. I. Fait défenſes à tous habitans, de ſouffrir les aſſemblées & cérémonies ſuperſtitieuſes, que certains eſclaves ont coutume de faire à la mort d'un d'entre eux, & qu'improprement ils nomment prieres; à peine de trois cents livres d'amende contre les maîtres, procureurs, ou en leur abſence, contre les économes, & raffineurs, qui permettront de telles aſſemblées; & du fouet contre les eſclaves qui y aſſiſteront, pour la premiere fois, & de plus groſſe peine, en cas de récidive.

II. Fait défenſes à tous affranchis, & eſclaves, de compoſer, vendre, diſtribuer, ou acheter

des gardes corps, & macandals (sorte d'amulettes) à peine d'être poursuivis extraordinairement comme profanateurs, & séducteurs; & punis suivant la rigueur de l'édit de 1682.

III. Fait très-expresses défenses à tous esclaves, s'ils ne sont à la suite de leurs maîtres, de porter aucunes armes offensives, ni même d'en garder dans leurs cazes, à peine du fouet, & & de confiscation desdites armes au profit de celui, qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la recherche des nègres marons, ou à la chasse, avec une permission par écrit de leurs maîtres, qui contiendra la qualité des armes, le lieu où ils doivent aller, & le temps qu'ils y doivent être; lequel ne pourra jamais s'étendre au-delà de quatre jours. Fait pareillement défenses, & sous les mêmes peines, aux esclaves, de marcher dans les grands chemins, où dans les villes, & bourgs, avec des bâtons ferrés, ou à grosse tête.

IV. Fait défenses aux esclaves appartenants à différents maîtres, de s'assembler dans les églises, après le soleil couché; de s'attrouper le jour, & la nuit, sous aucun prétexte, sur une habitation, ou ailleurs; encore moins

dans les grands chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre, que le fouet, & la fleur de lys; & en cas de fréquente récidive, ou autres circonstances aggravantes, pourront être iceux esclaves punis de mort; est enjoint à tous les sujets du Roi, bien qu'ils ne soient officiers, de courir sur lesdits esclaves ainsi attroupés, de les arrêter, & conduire en prison, quoiqu'il n'y ait contre eux encore aucun décret, & aux geoliers de les recevoir, sur la simple déclaration des habitants, qui les conduiront, & de les mettre au cachot, jusques aux ordres des officiers de justice.

V. Les propriétaires, ou procureurs d'habitations en leur absence, les économes, ou raffineurs, qui seront convaincus d'avoir permis, ou même toléré les assemblées, composées d'autres esclaves, que ceux appartenants au même maître, ou d'avoir souffert les nègres de leurs habitations, quoiqu'il n'y eût pas actuellement des esclaves étrangers, battre le tambour la nuit, ou pendant le service divin, seront condamnés en 300 livres d'amende; & en outre, tenus en leurs propres & privés noms, de réparer tout le dommage, que les-

dites assemblées auront pu occasionner aux voisins.

VI. Les habitants qui trouveront sur leurs habitations des esclaves étrangers, qui y seront entrés sans leurs permissions, ou celles de leurs économes, ou raffineurs blancs, pourront les faire châtier de quinze coups de fouet, & les mettre dehors.

VII. Fait défenses à tous esclaves résidants dans les villes, & bourgs, à peine du fouet, de sortir après dix heures du soir, & de se trouver dans les rues, sans être à la suite d'une personne libre, ou sans une permission de leurs maîtres.

VIII. Fait défenses à tous esclaves de vendre, soit aux marchés, soit dans les maisons particulières, même avec la permission de leurs maîtres, des sucres, sirops, cannes à sucre, indigos, cafés, cotons, & cacao, & ustensiles des manufactures, sous peine du fouet contre les esclaves vendeurs; de 20 livres d'amende contre le maître, qui l'aura permis; & de 100 l. d'amende contre les acheteurs.

IX. Leur fait défenses d'exposer en vente au marché, ni de porter, dans les maisons particulières, pour y vendre, aucune sorte de den-

rées, ni fruits, légumes, bois à brûler, herbes propres à la nourriture des beſtiaux, ſans permiſſion de leurs maîtres, & par écrit, à peine de confiſcation deſdites choſes.

X. Permet à tous habitants de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les eſclaves ſaiſis, lorſqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ou économes.

XI. Seront tenus les propriétaires, procureurs, économes, ou raffineurs, d'expliquer, dans les billets, qu'ils donneront, les choſes dont les eſclaves ſeront chargés, & le lieu où ils vont, à peine de confiſcation deſdites choſes; & ne pourront, leſdits billets, ſervir pour plus de huit jours.

XII. Fait défenſes à toutes perſonnes de permettre à leurs eſclaves, d'avoir en propre des chevaux, ſous aucun prétexte; & ce, ſous peine de 300 livres d'amende contre les maîtres, procureurs, & en leur abſence, contre les économes, ou raffineurs, qui l'auront permis, & de confiſcation deſdits chevaux, & harnois; deſquelles amendes, & confiſcations, un tiers appartiendra au dénonciateur.

XIII. Sera permis à un chacun d'arrêter les eſclaves montés ſur des chevaux, & de ſe

saisir desdits chevaux, & harnois, lorsqu'ils ne seront pas à la suite de leurs maîtres, ou qu'il n'apparoîtra pas d'une permission par écrit, qu'ils vont pour leur service; seront néanmoins lesdits chevaux, & harnois, rendus à leurs maîtres, en payant la prise.

XIV. Fait défenses à tous esclaves, de monter des chevaux, ou mulets, sans permission par écrit, à peine du fouet, & de plus grosse peine, suivant l'exigence du cas.

XV. Fait défenses à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, d'envoyer leurs esclaves vendre aucune sorte de marchandises, d'habitations en habitations, & aux portes des églises, & bourgs, ou marchés publics, à moins que lesdits esclaves ne soient sous leur conduite, ou celle d'un blanc; à peine contre les maîtres de 500 livres d'amende, & de confiscation des marchandises; desquelles amendes & confiscations, un tiers appartiendra à celui qui aura arrêté les esclaves, porteurs d'icelles.

XVI. Fait défenses à tous ceux qui ont des esclaves, soit en propre, soit à leur service, de laisser lesdits esclaves libres de leurs personnes, & de les laisser travailler à leur gré, moyennant que lesdits esclaves leur rapportent

une ſomme convenue, par chaque jour, ou par chaque mois, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de confiſcation de l'eſclave, en cas de récidive; deſquelles amendes, & confiſcations, moitié appartiendra au dénonciateur.

XVII. Fait défenſes à tout nègre, ou mulâtre libre, de retirer chez eux aucun nègre maron, à peine d'être déchus de leur liberté, & d'être vendus avec leurs familles réſidantes chez eux, au profit du Roi, à la réſerve du tiers, qui ſera donné au dénonciateur.

XVIII. Fait défenſes à tous mulâtres, & nègres libres, de porter épées, ſabres, ou manchettes, dans les villes, & bourgs, à moins qu'ils ne ſoient officiers, ou employés dans la maréchauſſée, ou commandés pour le ſerviee, & ce, ſous peine de trois mois de priſon.

XIX. Enjoint aux mulâtres, & nègres affranchis, de faire enregiſtrer, ſous trois mois, ſi fait n'a été, la ratification de leur liberté, aux greffes des juriſdictions, où ils feront leurs domiciles; & aux nègres, & mulâtres, libres de naiſſance, d'y faire enregiſtrer la ratification de la liberté de leurs mères, à laquelle ils annexeront leur extrait de baptême. Fait défenſes

aux juges, greffiers, & notaires du reſſort, de reconnoître pour libres, & de paſſer comme tels, en aucun acte, les mulâtres, & nègres, qui n'auront pas juſtifié de leur liberté.

Ordonne que le préſent arrêt ſera envoyé ès juriſdictions reſſortiſſantes dudit conſeil, pour y être enregiſtré, lu, publié, & affiché, partout où beſoin ſera, pendant trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue des meſſes paroiſſiales; enjoint aux ſubſtituts dudit procureur général, èſdites juriſdictions, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de certifier la cour de leurs diligences, dans deux mois. Fait au Cap, au conſeil, le 7 avril 1758.

ORDONNANCE

Du Gouverneur général, ſur les eſclaves à armer contre les ennemis.

14 Février 1759.

PHILIPPE-FRANÇOIS BART, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, capitaine des vaiſſeaux du Roi, gouverneur, & lieutenant général, des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent.

Les circonſtances, dans leſquelles ſe trouve cette colonie, par le voiſinage de nos ennemis, & par les forces maritimes, que nous apprenons leur être ſurvenues, dans les mers de l'Amérique, exigent que nous mettions en uſage toutes les forces, & les reſſources que nous pouvons nous procurer; & l'expérience de ce qui s'eſt pratiqué, dans les précédentes guerres, nous apprenant que l'on peut tirer parti, très-utilement, des nègres des habitants, en choiſiſſant ceux que leurs maîtres eſtiment les plus fidèles; ſoit pour ſervir à la queue de chaque compagnie de milice, armés de fuſils, lances, & autres armes; ſoit pour ſervir les différentes batteries; nous avons réſolu de renouveller ce qui a été ſtatué en pareil cas, & notamment en 1709, ſuivant l'ordonnance rendue, alors, par MM. de Choiſeul, & Mithon, général, & intendant de cette colonie, le 9 ſeptembre, laquelle nous nous ſommes fait repréſenter, en y apportant, toutefois, des changements, tels que la différence des temps a paru l'exiger. A ces cauſes, nous avons, conjointement avec M. Elias, commiſſaire de la marine ordonnateur à Saint-Domingue, ordonné, & ordonnons, à tous les habitants, qui ont vingt nègres, & au deſſus, de

fournir, à la demande qui en ſera faite, par MM. les commandants, une liſte de ceux de leurs nègres, en qui ils connoiſſent aſſez de fidélité & de réſolution, pour être dignes de porter les armes contre les ennemis de l'état, qui tenteroient quelque entrepriſe, & de remettre ces liſtes, au premier ordre qu'ils en recevront, à MM. les gouverneurs, lieutenants de Roi, majors, & autres officiers, leurs commandants, & même aux capitaines de milice, qui pourront être chargés de les recevoir; pour, par leſdits commandants, être fait choix, dans le nombre de ceux qui ſeront préſentés, d'un nègre mâle, ſur quarante têtes de nègres, travaillants, compoſant l'attelier; deux ſur 80; trois ſur 120; de maniere que les nombres, qui ſont dans l'intervalle, fourniſſant ſur le pied de la quantité dont ils approchent le plus, 60 donnera comme 40; & 61 comme 80; & de même 100 ne fournira que comme 80, & 101 comme 120. Voulons, cependant, que ceux qui n'en ont que 20, ſoient tenus d'en fournir un, comme ceux qui en ont 40; leſquels nègres, ainſi pris, & choiſis, par les commandants, ſeront eſtimés, & exercés au ſervice, auquel il aura été jugé à propos de les employer; à l'effet de quoi, leurs

maîtres seront tenus de les pourvoir des armes & outils nécessaires, pour remplir cette destination.

Afin d'encourager lesdits nègres à servir fidélement, & à combattre, dans les occasions; nous déclarons qu'ils seront récompensés, selon le mérite de leurs actions, par gratifications, pensions leur vie durant; & même par le don de leur liberté, lorsque l'action sera assez distinguée, pour mériter une si noble récompense.

Déclarons que si quelqu'un de ces nègres est blessé, ou estropié, soit pendant qu'il sera exercé, soit dans les occasions où il se trouvera, & qu'il devienne, par-là, hors d'état de travailler, & de rendre aucun service, le maître en sera remboursé sur le pied de deux mille livres; que le nègre, qui sera tué, sera payé le même prix à son maître; ainsi que celui qui aura mérité sa liberté; & enfin, que pour le nègre estropié, & mis hors de service, il sera alloué une pension, à titre de subsistance, sa vie durante, laquelle sera payée à son maître, lesquels paiements, soit pour prix des nègres, soit pour pension alimentaire, dans les cas ci-dessus énoncés, seront ordonnés par M. le commissaire ordonnateur, sur les certificats incontestables des

commandants, qui auront été témoins de l'action dans laquelle le nègre aura été estropié, ou aura perdu la vie, lesdits certificats de nous visés. Ordonnons aussi, que dans les cas, où les habitants fourniront des nègres à talents, dont la valeur pourroit être plus forte, que celle de deux mille livres, ils pourront en demander une estimation, qui sera préalablement faite en présence du commandant, par deux des principaux, & notables habitants, à laquelle estimation faite à l'avance, on aura égard, le cas du paiement arrivant. Mandons à MM. les gouverneurs, lieutenants de Roi, majors, ou autres officiers, commandants, de se faire fournir incessamment, & sans aucun délai, les listes des nègres ci-dessus désignés, & de commencer incontinent à les exercer, pour les rendre capables de remplir leur destination, conformément à la présente ordonnance; laquelle sera lue, publiée, & affichée, par-tout où besoin sera. Enregistrée, suivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, au conseil, le 2 avril 1759.

ORDONNANCE

Du Gouverneur général, sur le nombre, & le service des esclaves, à la suite de leurs maîtres, ou pour l'artillerie.

12 Mars 1759.

PHilippe-François Bart, gouverneur, &c. Ayant été informé que plusieurs habitants, en obéissant à l'ordonnance du 14 février dernier, ont paru craindre que les nègres, dont il est ordonné qu'ils fourniront des listes, à l'effet de pouvoir être armés, & employés à la queue des compagnies de milice, ou au service de l'artillerie, ne fussent trop fréquemment détournés des travaux de leurs cultures, s'ils étoient assemblés plusieurs fois par semaine, dans les chefs-lieux, pour y être exercés au maniement des armes, ou au service de l'artillerie; & que ces nègres ne prissent, à cette occasion, du dégoût pour la discipline ordinaire des habitants, & ne devinssent même insubordonnés à leurs maîtres, par l'habitude d'une occupation moins pénible, & d'un joug moins dur: nous, ayant intention de ne laisser aucun fondement à ces allarmes, & de les dissiper entièrement, nous nous fon-

mes fait repréſenter notredite ordonnance, dans laquelle nous n'avons rien remarqué qui puiſſe les occaſionner, n'y ayant aucune clauſe qui tende à faire employer les nègres armés, ni à les faire exercer ſéparément d'avec leurs maîtres; pourquoi nous avons réſolu d'en rappeller les diſpoſitions par la préſente, & d'y en ajouter, en même temps, quelques autres, relativement au nombre des nègres à fournir, attendu qu'il nous a été obſervé que la proportion du quarantième, ne rempliſſoit pas ſuffiſamment nos vues; & que dans la dépendance du Cap, les habitants, qui ont ſouvent fourni juſqu'au cinquième de leurs nègres, ſont diſpoſés à porter leur zèle, & leur bonne volonté en cette occaſion, juſqu'à en donner le quinzième; à quoi ayant, unanimement, égard, & deſirant tirer le parti le plus avantageux qui nous ſera poſſible, de cette bonne volonté des habitants, en remédiant auſſi aux inconvénients qu'ils ont paru craindre; nous avons, conjointement avec M. Elias, commiſſaire de la marine, ordonnateur à Saint Domingue, ſtatué, & ordonné, ſtatuons, & ordonnons, ce qui ſuit.

ART. I. Les habitants qui ont, en exécution de notre ordonnance du 14 Février,

donné ou dû donner les listes qui leur ont été demandées, porteront ces listes au double du nombre qu'elles contiennent, & fourniront, par conséquent, les vingtièmes de leurs nègres payant droits, suivant leurs récensements, au lieu du quarantième qui leur étoit prescrit.

II. Sur ces listes, l'habitant pourra destiner partie des esclaves y portés, pour les armes, à l'effet de se rendre, avec lui, dans les lieux qui lui seront indiqués, en cas d'allarmes, ou d'attaques; & il spécifiera le genre d'armes qu'il compte leur donner, tels que fusils, lances, manchettes, ou autres armes.

III. L'autre partie, portée en ces listes, sera destinée au service de l'artillerie, & pour cet effet, les habitants les envoyeront aux commandants, lorsqu'ils les leur demanderont pour être exercés à l'avance, les dimanches, & fêtes seulement.

IV. Les nègres, destinés au service de l'artillerie, seront employés, en cas de besoin, à tous les travaux que les circonstances pourront exiger, comme ouvrir des chemins; les fermer par des coupures, & des barricades; faire des abatis; ouvrir les haies; applanir les fossés; transporter les vivres, ou munitions, &c.; en

un mot, à tous les ouvrages auxquels s'emploient les travailleurs à la guerre; & pour cet effet, leurs maîtres les fourniront de leurs outils ordinaires, houes, serpes, & haches.

V. Ceux qui devront servir armés, conformément à la déclaration donnée par leurs maîtres, ne marcheront qu'avec eux, & à côté d'eux, à la suite des compagnies de milices; & s'il est jugé nécessaire de les exercer, ce ne sera qu'en présence de leurs maîtres, à des revues indiquées pour cela aux milices, auxquelles revues ces nègres seront conduits, de la même manière qu'ils le seroient dans les occasions de guerre; & dans aucun cas, ces nègres ne pourront faire un corps de troupes séparées.

VI. Le prix fixé par notredite ordonnance, pour le paiement des nègres tués, de ceux à qui la liberté sera accordée à la demande de leurs maîtres, lorsqu'ils se trouveront dans le cas de l'avoir méritée, ainsi que les sommes à titre de subsistance, pour les estropiés hors de service, seront payées sur les ordonnances du conseil, par le receveur des deniers publics, en la forme usitée pour sa décharge valable.

VII. Notre ordonnance, du 24 février dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur; dans

dans tous les articles auxquels il n'a été rien ajouté, ni dérogé par la préſente; & l'une, & l'autre, ſeront enregiſtrées aux conſeils ſupérieurs de cette colonie.

Mandons à Meſſieurs les Gouverneurs Lieutenant du Roi, Majors, ou autres Commandants, de tenir la main à l'exécution de la préſente, qui ſera lue, publiée, & affichée, partout où beſoin ſera. Enregiſtrée ſuivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, au conſeil, le 2 avril 1759.

ARRÊT DE RÉGLEMENT,

Du Conſeil Supérieur du Cap, ſur les abus, dans le culte extérieur de la religion, de la part des noirs, ou mulâtres, libres, affranchis, ou eſclaves.

18 Février 1761.

VU par le conſeil, la remontrance à lui faite, par le procureur général du roi, contenant que les attroupements des nègres intéreſſant, non-ſeulement le maintien de la police, & le bon ordre, mais même la ſûreté publique, avoient, de tout temps, été un des principaux objets de

l'attention de la cour ; que malgré la sévérité des peines portées, dans le code noir, contre les attroupements, cette loi avoit été souvent éludée par la ruse des esclaves, qui couvroient les assemblées du voile de l'obscurité, & de celui de la religion, en se réunissant, la nuit, dans les églises ; que la cour avertie de ce nouveau genre de désordre ; frappée des conséquences qu'il présentoit ; instruite, d'ailleurs, que, par-là, les temples de Dieu devenoient le refuge passager des nègres fugitifs, & servoient souvent de théâtre à la prostitution ; avoit défendu, à peine du fouet, & de la fleur de lys, & de plus grosse peine, en cas de fréquente récidive, ou autres circonstances aggravantes, par l'article 4 de son réglement du 7 avril 1758, aux nègres esclaves, de s'assembler dans les églises après le soleil couché ; que la disposition de cet article avoit eu principalement pour objet cette ville, où la multiplicité des nègres domestiques, & ouvriers, & la proximité de l'église rendoient ces attroupements plus fréquents, & plus nombreux ; que, cependant, sous le prétexte de la prière qu'il est d'usage de faire, en cette ville, pour les nègres, sur la fin du jour, ces assemblées noc-

turnes avoient continué dans cette paroiſſe ; que les marguilliers pour maintenir, autant qu'il étoit en eux, l'exécution de ce réglement, & pour prévenir les vols qui pourroient ſe commettre, à la faveur de la nuit, & auxquels ils devoient veiller, comme reſponſables des effets de la fabrique, avoient fait fermer l'égliſe, aux eſclaves, au ſoleil couché ; que leſdits marguilliers s'étant apperçus, depuis quelque temps, que les nègres profitoient, le jour, des momens, où tous les citoyens étoient retirés chez eux, & ſe livroient au repos, pour s'aſſembler également dans l'égliſe, ils avoient cru devoir auſſi leur en fermer l'entrée, depuis midi juſqu'à deux heures ; mais qu'ayant éprouvé quelques difficultés à ce ſujet, ils en avoient donné avis au remontrant, pour qu'il plût à la cour leur preſcrire la conduite qu'ils devoient tenir ; qu'il s'étoit introduit, dans cette même paroiſſe, d'autres abus, non-ſeulement à l'occaſion des nègres eſclaves, mais auſſi des nègres libres ; que par lettres patentes, concernant l'établiſſement des pères de la Compagnie de Jéſus, dans la partie du nord de cette iſle, il eſt porté qu'il y aura un religieux au Cap, chargé de l'inſtruction des nègres ; que le religieux, chargé de

cette inſtruction, au lieu de ſe renfermer dans le catéchiſme, la prédication, & la prière, par un zèle, dont le principe étoit, ſans doute, louable, mais dont les ſuites pourroient être dangereuſes, faiſoit ſeul, à l'égard deſdits nègres libres, & eſclaves, toutes les fonctions curiales; que cela ſembloit annoncer, & inſpirer à ces mêmes nègres, qu'ils formoient un corps de fidèles diſtinct, & ſéparé des autres; ce qui étoit auſſi contraire à la ſaine politique, qu'oppoſés aux véritables maximes de la religion; que ce ne pourroit être que par une ſuite de cette idée, que leſdits nègres avoient érigé quelques-uns d'eux en chantres, en bédeaux, & en eſpèce de marguilliers, & affectoient de copier les uſages des fabriques; que les préjugés de la religion étoient d'autant plus funeſtes, que leur ſource étoit ſacrée; que la cour avoit eu lieu de s'en convaincre, il y a peu d'années, à l'occaſion des procès multipliés, pour crime de poiſon; qu'elle s'étoit aſſurée, alors, qu'un grand nombre deſdits nègres, animés d'un faux eſprit de piété, s'obſtinent à taire leurs complices; & que conduits par une ſuperſtition groſſière, ils mettoient ſouvent les choſes ſaintes de notre religion, à des objets profanes d'un

culte idolâtre ; que dans les assemblées desdits nègres, dans l'église de cette ville, il arrivoit souvent qu'il ne se trouvoit aucun prêtre ; qu'alors un d'entr'eux avoit accoutumé de catéchiser, ou de prêcher les autres ; que ces mêmes nègres alloient souvent, & fréquemment, dans l'étendue de la banlieue, catéchiser dans les maisons, & les habitations, les nègres, sans y être autorisés ; qu'outre que les vérités, & les dogmes de notre religion, pouvoient être altérés dans la bouche d'un missionnaire de cette espèce, le bon ordre & la sûreté publique en étoient nécessairement blessés : que le religieux, chargé de l'instruction des nègres, & leur administrant seul tous les sacrements sous ce titre, différoit, souvent, de baptiser les enfants noirs, ou mulâtres, par le refus qu'il faisoit des parrains, & marraines de cette classe, sous prétexte qu'ils n'étoient point assez exacts aux devoirs de la religion, ou assez assidus aux exercices spirituels ; qu'il avoit également coutume de renvoyer les enfants mulâtres, lorsque des personnes blanches se présentoient pour les tenir sur les fonts baptismaux ; que cet usage bizarre, & inconnu au reste de la chrétienté, enfantoit des contestations, & des retardements, qui exposoient les

enfants à être privés du ſaint ſacrement de baptême, à mourir victimes de la tache originelle ; que c'étoit pour éviter ce malheur, auſſi grand qu'irréparable, que l'égliſe avoit cru devoir faire participer les enfants, aux graces attachées à ce ſacrement ; que, dans le principe, il ne ſe conféroit qu'aux cathécumenes ; que c'étoit dans cet eſprit que les ordonnances aſſujettiſſoient, notamment dans cette colonie, à préſenter les nouveaux nés au temple, pour les conſacrer à Dieu ; que les loix eccléſiaſtiques, & civiles, n'avoient pu prévoir, que les miniſtres du Seigneur oppoſeroient, eux-mêmes, des retardements à l'augmentation des chrétiens ; que l'égliſe avoit tant à cœur le baptême des enfants, qu'elle avoit accordé aux ſimples fideles, le pouvoir de leur adminiſtrer ce ſacrement, dans un danger éminent ; que dès-lors tous les fidèles pouvoient devenir les pères & mères ſpirituels des nouveaux nés ; que l'aſſiſtance des parrains, & marraines, n'étant point néceſſaire à l'intégrité du ſacrement de baptême, c'étoit nuire au but ſalutaire de la religion, que de perdre le moment précieux de gagner une nouvelle créature à Dieu, en diſcutant la conduite des chrétiens, qui s'offrent pour la tenir ſur les

fonts baptiſmaux ; que, d'ailleurs, ce refus devenoit une eſpèce d'injure à ceux ſur qui il tomboit ; que, d'un autre côté, ce même religieux adminiſtroit le ſacrement de mariage aux nègres, & mulâtres libres, ſans le conſentement par écrit, ou ſans la préſence du curé de la paroiſſe, & en dreſſoit les actes ſans y faire mention du conſentement, ou de la préſence, dudit curé ; que cet uſage, contraire aux ordonnances, ouvroit la porte à une infinité de procès ; ces célébrations, & ces actes, pouvant être argués de nullité ; que dès-lors il intéreſſoit l'état de beaucoup de citoyens, & le repos de pluſieurs familles ; que le remontrant, frappé des abus qu'il venoit d'expoſer à la cour, pour ſatisfaire au devoir qui lui eſt impoſé, de veiller au maintien des ordonnances, & réglements, & à ce qui peut intéreſſer l'ordre public, s'étoit occupé des moyens les plus propres à remédier à ces abus, ſans nuire à la propagation de la foi, à l'adminiſtration des ſacrements, & au bien du ſervice divin : que dans les circonſtances il propoſoit à la cour. Premièrement, d'ordonner qu'à l'avenir les célébrations de mariages des nègres, ou mulâtres libres, ſeront faites, & les actes d'icelles dreſſés par le curé de la paroiſſe,

ou, en cas d'abſence, & de maladie dudit curé, par les vicaires de ladite paroiſſe, dont mention ſera faite dans les actes deſdites célébrations; & qu'il ſoit défendu à tous prêtres d'adminiſtrer le ſacrement de mariage auxdits nègres, & mulâtres libres, ſans la préſence, ou le conſentement par écrit du curé de la paroiſſe, dont mention ſera pareillement faite dans les actes de célébrations. Deuxièmement, de défendre à tous prêtres de retarder le ſacrement de baptême aux enfants noirs, ou mulâtres, libres, ou eſclaves, & de refuſer pour parrein, & marraine, deſdits enfants, toutes perſonnes blanches, ou noires, qui feront profeſſion de la religion catholique, apoſtolique, & romaine. Troiſièmement, de défendre aux nègres eſclaves du Cap, de s'aſſembler dans les égliſes, ou chapelles, après le ſoleil couché, & depuis midi juſqu'à deux heures, ſous les peines portées par l'article 4 dudit réglement du 7 avril 1758, & d'enjoindre aux marguilliers de faire fermer l'égliſe auxdits eſclaves, tant après le ſoleil couché, que depuis midi, juſqu'à deux heures. Quatrièmement, de faire défenſes à tous nègres, dans aucuns cas, de faire les fonctions de ſuiſſe, ou de bedeau dans l'égliſe,

ſous la peine du fouet. Cinquièmement, faire défenſes à tous nègres de catéchiſer dans l'égliſe, ſans la préſence d'un prêtre; faire pareillement défenſes à tous nègres d'aller catéchiſer dans les maiſons, ou habitations, à peine du fouet, & de la fleur de lys. Sixièmement, d'ordonner que l'arrêt à intervenir ſera publié à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du Cap; affiché aux portes de l'égliſe dudit lieu, & inſcrit ſur les regiſtres des délibérations de ladite paroiſſe. Ouï le rapport de M. Legras, conſeiller, la matière miſe en délibération, & tout conſidéré; le conſeil, ſous le bon plaiſir du Roi, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, a ordonné ce qui ſuit:

ART. I. Ordonne, qu'à l'avenir, les célébrations de mariages des nègres, ou mulâtres libres, ſeront faites, & les actes d'icelles dreſſés par le curé de la paroiſſe, ou, en cas d'abſence, & de maladie dudit curé, par le vicaire de ladite paroiſſe, dont mention ſera faite dans les actes deſdites célébrations; fait défenſes à tous prêtres d'adminiſtrer le ſacrement de mariage auxdits nègres, & mulâtres libres, ſans la préſence, ou le conſentement par écrit du curé de la paroiſſe, dont mention ſera pareillement faite dans les actes de célébrations.

II. Fait défenſes à tous prêtres de retarder le ſacrement de baptême aux enfants noirs, ou mulâtres libres, ou eſclaves, & de refuſer pour parrein, & marraine deſdits enfants, toutes perſonnes blanches, ou noires, qui feront profeſſion de la religion catholique, apoſtolique, & romaine.

III. Fait défenſes à tous eſclaves de s'aſſembler dans les égliſes, ou chapelles, après ſoleil couché, & depuis midi juſqu'à deux heures, ſous les peines portées par l'article 4 dudit réglement, du 7 avril 1758; enjoint aux marguilliers de faire fermer l'égliſe auxdits eſclaves, tant après le ſoleil couché, que depuis midi, juſqu'à deux heures.

IV. Fait défenſes à tous eſclaves de faire les fonctions de ſuiſſe, ou de bédeau dans l'égliſe, ſous la peine du fouet.

V. Fait défenſes à tous nègres, & mulâtres, libres, ou eſclaves, de catéchiſer dans les maiſons, & habitations; le tout à peine du fouet.

VI. Ordonne que le préſent arrêt ſera publié à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du Cap, & pareillement dans toutes les paroiſſes; affiché aux portes des égliſes, & enregiſtré dans les juriſdictions du reſſort de la cour, ſur les regiſtres des délibérations deſdites paroiſſes.

ORDONNANCE LOCALE,

Commutation de peines capitales à l'égard des esclaves.

1764, 3 Janvier.

FRANÇOIS-LOUIS DE SALIGNAC, Marquis de la Mothe-Fenelon, baron de Loubert & autres lieux, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur & son lieutenant général à l'Isle Martinique : Paul-Pierre le Mercier de la Rivière, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, & honoraire en sa cour de parlement de Paris, intendant de justice, police, guerre, finance & marine de ladite isle.

Le Roi ayant considéré que la condamnation aux Galères, soit à temps, soit à perpétuité, ne pouvoit pas être envisagée comme une peine pour les nègres esclaves; & que la peine de mort, prononcée contr'eux, pour le crime de maronage, au troisième cas, ne produisoit pas tout l'effet qu'on auroit dû en attendre; qu'il seroit plus utile à la colonie, au bien du service du Roi, & à la discipline qui convient à des esclaves, de changer ces condamnations de

mort, & des galères, en une ſorte de peine, qui permît de retirer des ſervices, de ceux qui ſeroient dans le cas de ſubir leſdites condamnations. Sa Majeſté, en conſéquence, nous ayant adreſſé ſes intentions, & donné toute autorité néceſſaire, pour les mettre à exécution, par une lettre en date du 23 ſeptembre dernier: Nous, en vertu du pouvoir à nous conféré, par ladite lettre, avons ſtatué, & ordonné, ſtatuons, & ordonnons ce qui ſuit.

ART. I. La peine de mort, pour crime de maronage, au troiſième cas, & celle des galères, ſoit à temps, ſoit à perpétuité, pour tous les cas qui pourroient y donner lieu, ſeront déſormais, & pour toujours, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, commuées en condamnation à la chaîne; à l'effet de quoi, les eſclaves, ainſi condamnés, ſeront enchaînés, ſéparément, & deux à deux, ſelon l'exigence des cas, pour, en cet état, être employés aux travaux du Roi, &, à leur défaut, aux réparations des chemins, ou autres travaux publics de la colonie.

II. Ne pourront, les eſclaves, être condamnés à la chaîne, qu'à perpétuité, ſoit pour crime de maronage, au troiſième cas; ſoit pour

autres crimes, qui, suivant nos loix, seroient punis de la peine des galères, à temps, ou à perpétuité.

III. Les esclaves, ainsi condamnés à la chaîne, seront payés aux maîtres, qui les auront dénoncés, suivant l'appréciation qui en sera faite, en la manière ordinaire, par le conseil supérieur de cette isle; & ce, sur les fonds qui seront faits, à cet effet, par la colonie, ainsi que cela s'est pratiqué, jusqu'à ce jour, en vertu des ordonnances du Roi.

IV. Les esclaves, ainsi condamnés à la chaîne, seront nourris, & entretenus, aux frais du Roi, en tout temps, à la réserve de celui, pendant lequel ils seroient employés à des travaux publics de la colonie, comme à la réparation des chemins, ou autres ouvrages à sa charge: auxquels cas, lesdits travailleurs seront nourris par ceux qui seroient obligés de contribuer aux dépenses desdits travaux.

V. Lorsque lesdits esclaves seront employés aux travaux propres à la colonie, ils y seront sous la garde d'un soldat, sergent, ou autres personnes de cette espece, ou de plusieurs, si besoin est, suivant le nombre des travailleurs; & seront, lesdits gardiens, payés par les inté-

reſſés auxdits travaux, à raiſon de 4 liv. par jour, argent des Iſles, ſans qu'ils puiſſent exiger, ni ſubſiſtances, ni aucunes autres rétributions, deſdits intéreſſés.

VI. Pourront, pareillement, être mis à la chaîne, ſans, cependant, être marqués, comme il ſera dit ci-après, & ſans être confondus avec les condamnés, les eſclaves mauvais ſujets, auxquels il ſeroit difficile de faire faire le procès, faute de preuves : mais, dans ce cas, cette correction ne ſera miſe en pratique, que du conſentement des maîtres deſdits eſclaves; & leur dédommagement, ſi lieu y a, ſera réglé à l'amiable, entr'eux, & l'intendant de la colonie.

VII. Les eſclaves, condamnés à la chaîne, ſeront, conformément aux intentions du Roi, inſérés dans ſa lettre, ci-deſſus référée, marqués, à la joue gauche, d'une fleur-de-lys, afin qu'en cas d'évaſion, ils puiſſent être facilement reconnus.

Prions meſſieurs du conſeil ſupérieur, d'enregiſtrer la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera.

Donné à la Martinique, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de nos ſecrétaires, le 3 janvier 1764. Signé, le Marquis de Fénélon,

& de la Riviere. Et plus bas, par monſeigneur, ſigné, Vauchelle : & par monſeigneur, ſigné, Dupradel.

Regiſtré au conſeil ſupérieur de la Martinique, le 4 janvier 1764. Signé, Bourdin.

ORDONNANCE

De l'Intendant, pour l'établiſſement de chaînes d'eſclaves déſerteurs ; avec faculté aux maîtres d'y mettre leurs eſclaves, par forme de correction.

1765, 23 Mars.

JEAN-ETIENNE-BERNARD DE CLUGNY, chevalier, baron de Nuis, &c. Le Roi, par l'article 26 du réglement du 31 juillet 1743, avoit ordonné, que les nègres fugitifs, conſignés dans les priſons, & non déclarés dans le mois, ſeroient attachés à la chaîne, pour être employés aux travaux des fortifications, ou autres travaux publics, juſqu'à ce qu'ils fuſſent reconnus par leurs maîtres, qui pourroient les réclamer, & auxquels ils ſeroient rendus, en juſtifiant de la propriété, & en rembourſant les frais de capture, & autres, qui auroient été acquittés par le

receveur des épaves. Des considérations, que les circonstances fortifioient, sous nos prédécesseurs, firent établir, depuis, que les nègres marons, un mois après leur détention dans les geoles, & sans réclamation des maîtres, seroient vendus, à la barre des siéges royaux, & le prix d'iceux, remis au receveur des épaves. On réservoit aux maîtres des esclaves, ainsi vendus, le droit de les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour, en justifiant de la propriété : il fut réglé que, dans ce cas, le prix de l'adjudication seroit remboursé, à l'acquereur, par le receveur des épaves, sur une ordonnance de l'intendant : il fut encore statué, qu'après l'année expirée, les propriétaires des esclaves fugitifs, vendus comme épaves, n'en pourroient plus répéter que le prix, pendant l'espace de cinq années, du jour de la vente. Le temps, qui peut seul justifier les changements, a fait connoître, que les abus, qui résultent de cet arrangement, sont plus grands que ceux auxquels il avoit eu pour objet de remédier. En effet, outre la multiplication des frais, que les nègres marons occasionnent, elle augmente, pour les maîtres, la difficulté de les recouvrer, lorsqu'ils ont passé dans les mains de l'adjudicataire. D'un

autre

autre côté, la négligence, ou l'infidélité, des receveurs des épaves, & des geoliers, dans l'indication des étampes des nègres marons, s'oppose, souvent, à la réclamation, & devient une source abondante de procès. Enfin, l'oisiveté, à laquelle le séjour des prisons habitue les esclaves fugitifs, en les rendant inutiles à la société, les éloigne du travail, & leur fait regarder, comme un temps de repos, ce qui devroit être, pour eux, un temps de punition. Pour remédier à ces abus, & après en avoir conféré avec messieurs des deux conseils supérieurs, assemblés, nous avons cru devoir remettre en vigueur l'article 26 du réglement du 31 juillet 1743; & pour en rendre l'exécution encore plus utile au Roi, moins onéreuse aux propriétaires des esclaves, & plus commode pour le public; nous avons estimé devoir y ajouter quelques dispositions. En conséquence, nous avons ordonné, & ordonnons, sous le bon plaisir du Roi, ce qui suit.

ART. I. Les nègres fugitifs ne seront plus, à l'avenir, vendus comme épaves, un mois après leur détention; mais, immédiatement après leur conduite dans les prisons, ils seront attachés à la chaîne, & continuellement appliqués aux travaux publics, sous la direction de l'intenda

II. Il ſera, à cet effet, établi trois chaînes; l'une ſera au Cap, l'autre au Port-au-Prince; & la troiſième à S. Louis; à la tête deſquelles ſera un conducteur blanc, payé par la caiſſe du receveur général de la colonie.

III. Les nègres marons, pris dans le reſſort des juriſdictions du Fort-Dauphin, & du Port-de-Paix, ſeront conduits à la chaîne du Cap. Ceux pris dans les juriſdictions de S. Marc, du petit Goave, & de Jaquemel, ſeront conduits à la chaîne du Port-au-Prince; & ceux pris dans la partie du ſud, ſeront conduits à la chaîne de S. Louis, quinze jours après leur détention.

IV. Les maîtres des nègres fugitifs pourront, en tout temps, les réclamer, en juſtifiant, comme par le paſſé, de la propriété, & du recenſement; & en payant les frais de capture, & un mois de nourriture à la geole.

V. Les maîtres des villes du Cap, du Port-au-Prince, de S. Louis, qui voudront punir leurs eſclaves, pourront les faire mettre à ladite chaîne, ſans payer aucune rétribution. Prions meſſieurs des conſeils ſupérieurs de la colonie, aſſemblés, de regiſtrer la préſente ordonnance; laquelle ſera lue, imprimée, publiée, & affi-

chée, par-tout où beſoin ſera, & préalablement enregiſtrée au greffe de l'intendance.

Enregiſtrée ſuivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, au conſeil, le 26 mars 1764.

ORDONNANCE

Concernant les gens de couleur, tant libres qu'eſclaves.

1765, 9 Février.

FRANÇOIS-LOUIS DE SALIGNAC, Marquis de la Mothe-Fenelon, baron de Loubert & autres lieux, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur & ſon lieutenant général aux iſles Martinique, Sainte-Lucie, & dépendances.

Louis de Thomaſſin, chevalier, marquis de Peynier, ſeigneur d'Aimac, de Maſangues & autres lieux, conſeiller du Roi en ſes conſeils, préſident à mortier, honoraire au parlement de Provence, intendant de juſtice, police, guerre, finance, & marine, des iſles Françoiſes du Vent de l'Amérique.

Les remontrances, qui nous ont été faites par le procureur du Roi de la juriſdiction royale du bourg Saint-Pierre, ſur l'eſprit d'indépen-

dance, & d'insubordination qui règne parmi les gens de couleur tant libres qu'esclaves, depuis la reddition de cette isle aux Anglois, qu'ils ont pris de tenir des assemblées publiques, & de donner des bals, malgré les défenses & malgré tous les efforts qu'ont pu faire les officiers publics pour réprimer ces abus : la connoissance que nous avons, qu'il s'est trouvé des blancs, qui par complaisance, ou par intérêt, ont prêté, ou loué leur maison pour tenir lesdites assemblées, ou donner des bals : & enfin, ce qui nous est revenu de la hardiesse qu'ont eue plusieurs esclaves de courir les rues, masqués, & déguisés, à des heures indues, armés de bâtons ferrés, coutelas, & couteaux flamands; toutes ces représentations, qui sont d'une conséquence infinie pour la sûreté publique, à laquelle nous sommes obligés de veiller, nous ont engagés à rendre une ordonnance, qui en rappellant celles de nos prédécesseurs, les réglements & arrêts qui ont été rendus, en différents temps, remédiât aux nouveaux désordres qui sont survenus, & qui n'avoient pu être prévus pour lors.

A ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons statué, &

ordonné, ſtatuons, & ordonnons, ce qui ſuit.

ART. I. Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les gens de couleur, quoique libres, de s'attrouper, & de s'aſſembler entr'eux, ſous prétexte de nôces, de feſtin, ou de danſe, à peine, contre les contrevenants, d'une amende de trois cents livres, pour la première fois, & en cas de récidive, d'être déchus de leur liberté; même, de plus grièves peines, s'il y échoit.

II. Tous nègres eſclaves, appartenants à différents maîtres, qui ſe feront attroupés, ſous quelque prétexte, & en quelque lieu que ce puiſſe être, ſeront punis du fouet, & marqués de la fleur de lys pour la première fois; & de plus grièves peines, en cas de recidive.

III. Les maîtres, & autres particuliers, qui ſeront convaincus d'avoir permis, ou toléré chez eux des aſſemblées d'eſclaves, de quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, d'avoir prêté, ou loué leur maiſon auxdits eſclaves, pour y danſer, ſeront condamnés; ſçavoir les maîtres en cent livres d'amende, pour la première fois, & au double, en cas de recidive; & les autres particuliers, qui auront prêté, ou loué leur maiſon auxdits eſclaves, pour y

danſer, ou s'y aſſembler, ſeront condamnés en cinq cents livres d'amende, pour la première fois, applicables aux réparations du palais, & à de plus grièves peines, en cas de récidive.

IV. Tous nègres eſclaves, qui ſeront arrêtés, courant les rues, maſqués, ou déguiſés, ſeront punis du fouet, marqués de la fleur de lys, & enſuite attachés au carcan pendant trois heures, pour la première fois, & de plus grièves peines, en cas de récidive; & de punition de mort, conformément aux ordonnances, contre ceux deſdits nègres eſclaves, maſqués, ou déguiſés, qui ſeront trouvés armés de bâtons ferrés, couteaux flamands, ou toutes autres armes meurtrières.

V. Défendons à tous marchands, colporteurs, & autres, de vendre à quelque eſclave que ce puiſſe être, des armes mentionnées dans l'article ci-deſſus, quand même ils ſeroient munis d'un billet de leur maître, ſous peine des punitions portées dans les ordonnances & réglements déjà rendus à ce ſujet.

VI. Enjoignons à tous maîtres de contenir leurs eſclaves, & de veiller à ce qu'ils ne tombent dans aucun des cas énoncés dans la préſente ordonnance; leur déclarant, qu'ils n'auront

aucun dédommagement à prétendre pour ceux de leurs eſclaves qui ſeroient dans le cas de la peine de mort, portée dans l'article précédent.

Prions meſſieurs du conſeil ſupérieur d'enregiſtrer les préſentes qui ſeront lues, publiées, & affichées partout où beſoin ſera. Mandons à tous commandants, commiſſaires, & procureurs du Roi, de tenir la main à leur exécution.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur de la Martinique, ſur la nourriture des eſclaves.

6 Mai 1765.

Vû par la cour, la remontrance donnée en icelle, par le procureur général du Roi, contenant, que quoiqu'il ſoit expreſſément défendu par l'art. 24, de l'édit de 1685, concernant la police des iſles de l'Amérique Françoiſe, aux maîtres des eſclaves deſdites iſles, de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurſdits eſclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la ſemaine, pour leur compte particulier, au lieu de leur fournir la nourriture preſcrite par l'art. 22 dudit édit, conſiſtant pour

les eſclaves âgés de 10 ans, & au deſſus, en deux pots & demi de farine de manioc, & deux livres de bœuf ſalé, ou trois livres de poiſſon; le remontrant a été informé, que contre la diſpoſition ſi ſage, & ſi juſte, de ces deux articles, il y avoit un grand nombre d'habitants de ces iſles, qui ne ſe faiſoient point ſcrupule de donner à leurs eſclaves, ce qu'on appelle vulgairement le ſamedi, & à ce moyen, ſe déchargeoient entièrement de leur nourriture; comme il eſt important de réformer un pareil abus, ſi préjudiciable au bien public, & en même-temps, ſi contraire à l'humanité, qui ne s'eſt introduit, vraiſemblablement, que parce qu'il n'y a aucune peine attachée aux infracteurs de ces articles; que le remontrant penſoit qu'il étoit du devoir de ſon miniſtère de propoſer à la cour de faire un réglement, portant injonction aux habitants de ces colonies de ſe conformer exactement aux deux articles de l'édit ci-deſſus cité, ſous telle amende qu'il plaira à la cour de fixer; que le remontrant eſtimoit pouvoir être portée à 500 liv., moitié applicable aux réparations du palais, & l'autre moitié, en faveur de celui qui feroit la découverte des contraventions: & que l'arrêt qui interven-

droit, seroit lu, publié & affiché, partout où besoin seroit, & enregistré aux greffes des juridictions du ressort de la cour : ladite remontrance datée de ce jour.

La cour faisant droit sur ladite remontrance, a fait injonction aux habitants de ces colonies, de se conformer exactement aux articles 22 & 24 de l'édit de 1685, sous peine de 500 liv. d'amende, dont les deux tiers, applicables à la caisse de la colonie, & l'autre tiers au profit de celui qui fera la découverte des contrevenants. Ordonne, que le présent arrêt sera lu, publié, & affiché, partout où besoin sera, & enregistré aux greffes des juridictions du ressort de la cour.

ARRÊT

Du Conseil Souverain de la Martinique, portant défenses à tous greffiers, notaires, procureurs, & huissiers, d'employer les gens de couleur, pour le fait de leur profession.

9 Mai 1765.

Vu par la cour, la remontrance donnée en icelle, par le procureur général du Roi, con-

tenant, qu'il a été informé que Me Nior, notaire royal en cette isle, résidant au bourg du Lamentin, employoit un mulâtre libre à faire les expéditions des actes, qu'il passoit en cette qualité; que même, il lui servoit de clerc dans son étude; que des fonctions de cette espèce ne devant être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne pouvoit présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre; que d'ailleurs, la fidélité de ces sortes de gens devoit être extrêmement suspecte; qu'il étoit indécent de les voir travailler dans l'étude d'un notaire; indépendamment de mille inconvénients, qui en pouvoient résulter; qu'il étoit nécessaire d'arrêter un pareil abus . . . . .

La cour faisant droit sur ladite remontrance, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous greffiers, notaires, procureurs, & huissiers, de se servir de gens de couleur, quoique libres, pour les employer à faire les expéditions des actes dont ils sont chargés par leur état, sous peine de cinq cents livres d'amende, pour la première fois, & du double, en cas de récidive; & pour les gens de couleur, qui seroient employés, d'un mois de prison.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs des Iſles du Vent, ſur les eſclaves ouvriers.

1765, premier Août.

ÉTANT informés, par les plaintes qui nous ont été portées, qu'au mépris, & contre les ſages diſpoſitions de l'édit de 1685, & des arrêts en réglement du conſeil ſupérieur de cette Iſle, notamment à celle des arrêts du 3 novembre 1733, & 11 juillet 1749, renouvellées par celui du 7 novembre 1757, il y a dans cette Iſle un nombre conſidérable d'eſclaves ouvriers, ou autres, de l'un & l'autre sèxe, qui, au moyen d'une rétribution qu'ils payent, tous les mois, à leurs maîtres, vivent dans une entière indépendance, comme s'ils étoient libres; & tiennent à loyer des chambres & des boutiques, ſur-tout au bourg S. Pierre, & autres bourgs de cette Iſle; & étant néceſſaire de remédier à ce déſordre, d'autant plus intéreſſant pour le bien public, qu'il eſt notoire que la plupart des chambres, tenues à loyer par des eſclaves, ſont autant de lieux de débauche, d'académies de jeu, & de

retraites assurées pour les nègres marons, pour les voleurs, ou pour leurs larcins, nous devons, dans ces circonstances, user de toute l'autorité qui nous est confiée, pour réprimer un abus d'une aussi grande conséquence. A ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Faisons très-expresses inhibitions, & défenses, à tous maîtres de laisser vaguer à l'avenir leurs esclaves, & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières sous prétexte de commerce, ou autrement, à peine de confiscation desdits esclaves, & des effets dont ils se trouveront chargés; & d'autres peines qu'il appartiendra, & que le cas le requerra.

II. Nous défendons à tous propriétaires de maisons, & à tous les locataires, de louer, ou sous-louer des chambres ou boutiques aux esclaves de l'un ou l'autre sèxe, & à toutes sortes de personnes, de prêter, à cet effet, leurs noms directement ou indirectement auxdits esclaves, à peine de 500 liv. d'amende pour la première contravention, dont la moitié au profit du dénonciateur, & l'autre moitié déposée à la caisse du domaine; & de plus grandes peines, en cas de récidive.

III. Et, attendu qu'il ne seroit pas juste que les maîtres des esclaves, qui ont fait des dépenses considérables pour leur faire apprendre, soit en France, soit dans cette Isle, des métiers utiles à la colonie, perdissent le fruit de leurs dépenses, leur permettons de faire travailler, dans leurs maisons, & sous leurs yeux, leurs esclaves ouvriers, en tant que leur profession pourra le permettre; si mieux ils n'aiment les louer au mois, ou à la journée, aux blancs, ou affranchis exerçants les mêmes métiers.

ORDONNANCE

Des Administrateurs de la Martinique, contre le colportage, par les esclaves.

12 Août 1765.

Sur les plaintes qu'avoient portées au gouvernement Messieurs les commissaires de toutes les paroisses de l'Isle, au mois de novembre 1763, des abus qui résultent de la liberté qu'ont les nègres & négresses d'aller vendre, sur les habitations, des marchandises de toute espèce; nos prédécesseurs, pour prendre une connoissance

plus exacte de cet objet, assujettirent ce trafic à des permissions.

Le nombre, qui en a été distribué, a fait voir, dans l'avantage même qu'il présente au commerce d'un débouché plus facile, & plus étendu, la mesure du préjudice qu'il cause, d'une part, aux marchands détailleurs établis dans les bourgs, & de l'autre, au commerce même, en enlevant à la culture les bras qui doivent lui produire la denrée.

Ce seroit donc intervertir l'ordre des choses, que d'établir, entre le commerce & le consommateur, cette voie dispendieuse de débouchement, qui transforme l'esclave en marchand, & réduit à l'indigence les sujets du Roi, qui augmenteroient ici le nombre des défenseurs de la colonie.

Ce seroit autoriser le violement des édits du Roi, & des arrêts du conseil supérieur, dans leurs dispositions les plus essentielles pour la police, un sage gouvernement ne pouvant permettre que des esclaves soient ainsi abandonnés à eux-mêmes, pour des temps considérables, avec des richesses en leur possession, qui peuvent être une occasion, & un moyen de toute sorte de desordres. Le prix, auquel ces esclaves

donnent les marchandiſes, plus bas que celui des détailleurs dans les bourgs, ſouvent même au deſſous de la valeur réelle, forme la preuve que cette voie eſt une reſſource pour le débit des choſes volées, ou que ces vendeurs cherchent, dans le libertinage, un ſupplément qui ſatisfaſſe leurs maîtres & maîtreſſes, & les maintienne dans la licence de ce genre de vie.

Monſieur le général ayant été ſollicité de nouveau, par les habitants, que la formation des milices lui a donné lieu de voir dans toutes les paroiſſes de l'Iſle, de défendre abſolument qu'aucun eſclave ou gens de couleur n'aient la liberté de vendre ſur les habitations, nous ne ſaurions nous refuſer plus long-temps à des motifs auſſi preſſants.

A ces cauſes, & en vertu du pouvoir que nous tenons de Sa Majeſté, nous avons ordonné, & ſtatué, ordonnons, & ſtatuons ce qui ſuit.

ART. I. Nous faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous gens de couleur, de l'un & l'autre sèxe, libres, ou eſclaves, de porter à l'avenir, dans des malles, ballots, ou paniers, des marchandiſes à vendre, d'habitation en habitation, & dans les bourgs; leur défendons

également d'aller dans les habitations, sous prétexte d'y porter des volailles, fruits, légumes, & autres denrées : voulons qu'elles ne puissent être vendues que dans les marchés des bourgs ; à peine, contre les maîtres des esclaves, qui seront trouvés en contravention aux articles ci-dessus, de 300 liv. d'amende pour la première fois, & en même temps de la confiscation des malles, ballots, paniers & marchandises, fruits, volailles, & autres denrées, dont leurs esclaves seront trouvés nantis, lesquelles marchandises seront au profit de ceux qui les auront saisies, & qui auront arrêté & conduit lesdits nègres en contravention, dans les prisons ; & l'amende versée dans les caisses du Roi, au profit de Sa Majesté ; & de plus grève peine, en cas de récidive.

II. Et, à l'égard des gens libres de couleur, qui seroient dans le même cas, à peine de confiscation desdites malles, ballots, paniers, marchandises & denrées, applicable, comme à l'article ci-dessus, d'un mois de prison en sus, pour la première contravention ; & de plus grève peine, en cas de récidive.

III. Permettons cependant à tous les gens de couleur, libres, ou esclaves, de porter aux marchés

marchés des bourgs de l'Iſle, des volailles, fruits, légumes, & denrées néceſſaires à la vie, les eſclaves étant munis d'un billet de leurs maîtres; faute de quoi les denrées, & fruits, ſeront confiſqués au profit du ſaiſiſſant; & l'eſclave ſoumis aux peines portées par les anciennes ordonnances.

IV. Tous les blancs, marchands, colporteurs, & autres, pourront aller dans les habitations, & y porter des marchandiſes pour vendre, à condition, néanmoins, qu'ils ſeront munis d'une permiſſion de l'intendant, ou de ſon ſubdélegué général; & qu'ils ne ſeront accompagnés d'aucuns eſclaves, ou gens de couleur, même libres; à peine, en cas de contravention, de la confiſcation deſdites marchandiſes au profit de celui qui les aura arrêtés, & dénoncés; de 100 livres d'amende envers le Roi; & de plus forte peine, en cas de récidive.

V. La confiance, dans laquelle on étoit ſur la tolérance des paniers, ayant pu donner lieu à des amas de marchandiſes entre les mains de ces eſclaves, nous avons cru que nous devions y avoir égard, & nous nous ſommes déterminés à leur accorder juſqu'au premier janvier prochain, pour en faire le débit; paſſé le-

quel temps, la préſente ordonnance ſera exécutée dans tout ſon contenu.

ORDONNANCE

Concernant les biens vacants, & la taxe des noirs juſticiés.

1765, 10 Novembre.

Vu la remontrance du procureur général du Roi, par laquelle il nous a repréſenté les abus qui ſe ſont gliſſés dans la taxe des noirs juſticiés, dans laquelle, par tolérance d'uſage, on a employé le prix des nègres tués en maronnage, quoique l'article 40, de l'édit de 1685, ne faſſe mention que du rembourſement de celui des nègres condamnés à mort.

Que les nègres tués en maronnage l'ont été, juſqu'à préſent, ſans qu'on ait apporté, dans les chaſſes, les précautions néceſſaires les maîtres; étant d'ailleurs, le plus ſouvent, la cauſe de la fuite de leurs eſclaves; & qu'il convient de ſupprimer cette partie de l'impoſition, qui forme plus de moitié de la taxe annuelle, dont la colonie eſt chargée, à cet égard.

Que les marguilliers, qui ont été chargés de

cette recette, s'en ſont ſi mal acquittés, qu'il n'a pas été poſſible de rembourſer aux maîtres le prix de leurs nègres; que les reſtes montent à près de 40000 liv., & qu'ils ont occaſionné les plaintes qui ont été portées au conſeil ſupérieur, chargé de cette régie par ordonnance du 7 janvier 1734, de MM. le Marquis de Champigny & d'Orgeville, gouverneur général, & intendant de la Martinique, & qu'il eſt néceſſaire d'y mettre un nouvel ordre.

ART. I. Qu'à l'avenir, & du jour de la publication des préſentes, il ne ſera employé dans la taxe, que le prix de l'eſtimation des eſclaves qui auront été condamnés à mort, à la chaîne, ou décédés dans les liens de la juſtice, prévenus de crimes capitaux; le prix de ceux tués dans les chaſſes faites par ordre du général, qui, étant en bande, ou dans les bois, armés, faiſant réſiſtance, ou enfin ceux qui ſeront condamnés par contumace, ou même accuſés de crimes, dont la peine de mort eſt prononcée par les loix; de ceux enfin, dont la tête aura été miſe à prix, & qu'il ſera ordonné de prendre morts ou vifs.

II. Que la recette de cette taxe ſera faite, à l'avenir, par les ſyndics que nous avons établis

dans chaque paroiſſe du gouvernement, au lieu & place des marguilliers que nous avons ſupprimés, à cet égard.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conſeil Supérieur de l'Iſle Guadeloupe, ſur le rembourſement des noirs juſticiés.

1765, 11 Novembre.

VU par la Cour la remontrance du procureur général du Roi, expoſitive que, pour l'exécution de l'ordonnance rendue par les ſieurs gouverneur & ſubdélégué généraux, en date du 10 de ce mois, enregiſtrée en la cour par arrêt de ce jour, il eſt néceſſaire de procéder à un nouveau réglement, pour l'ordre des régie, & adminiſtration, attribuées à la cour par l'ordonnance du 7 janvier 1734, reviſée, & dérogée en quelques points, mais confirmée, quant à l'attribution, par celle du 10 de ce mois. Vu auſſi ladite ordonnance de 1734, le réglement de la cour fait, en conſéquence, le 8 novembre de la même année. Oui ledit procureur général en ſes concluſions, & requiſitions, & Me. de la Vrillarde, conſeiller aſſeſſeur,

en ſon rapport. La matière miſe en délibération, & tout conſideré, la cour a ordonné, & ordonne :

ART. I. Que, conformément à l'ordonnance des ſieurs gouverneur & ſubdélégué généraux, en date du 6 de ce mois, enregiſtrée en la cour ce jour, en réviſion de celle du 7 janv. 1734, il ne ſera plus employé, dans la taxe des noirs, que le prix de l'eſtimation de ceux qui auront été condamnés à mort, à la chaîne, ou qui décéderont dans les liens de la juſtice, prévenus de crimes capitaux; le prix de ceux qui ſeront tués dans les chaſſes faites par les ordres du gouvernement, ſeuls ou en bandes dans les bois, armés, & qui feront réſiſtance; de ceux qui ſeront tués étant condamnés par contumace, ou accuſés de crimes contre leſquels la peine de mort eſt prononcée par les loix; de ceux enfin dont la tête aura été miſe à prix, & qu'il ſera ordonné de prendre morts ou vifs.

II. Que, ſur les états de chaque paroiſſe, contenant la quantité de nègres ſujets à la capitation, dans les Iſles Guadeloupe, Grande-Terre, la Deſirade, & les Saintes, qui ſeront fournis, comme ci-devant, par les officiers du domaine, au receveur général de la taxe, ſans

aucune diminution d'exemption réelle, ou perſonnelle, &, par lui, rapportés à la cour, avec l'état des arrêts qui auront ordonné le rembourſement du prix des nègres juſticiés, ou dans les cas de l'article ci-deſſus, l'impoſition ſera faite en la manière accoutumée; & les états des redevables, avec les expéditions de l'arrêt d'impoſition ſur chaque tête de nègre, remis par le greffier de la cour, au receveur général, &, par lui, envoyés à chaque ſyndic, qui en fera la recette dans ſa paroiſſe; de laquelle recette, à la fin de chaque année, il fera remiſe au receveur général actuellement en fonctions, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, qui rembourſera les maîtres des nègres, dont les arrêts, qui l'auront ordonné, lui ſeront repréſentés, & dont ils lui donneront décharge.

III. Que les ſyndics ſeront tenus de pourſuivre les débiteurs à la taxe, tout & ainſi qu'ils le feront pour les deniers du Roi, afin qu'il n'y ait aucuns reſtes; & que les maîtres des nègres juſticiés ſoient exactement rembourſés.

IV. Que le receveur général remettra, dans le mois de février de chaque année, au procureur général, le compte de la recette de l'année précédente, des paiements qu'il aura faits, des

dépenſes, repriſes, & non-valeurs; pour, ledit compte conclu, & rapporté à la cour, être arrêté ou ordonné, ſur icelui, ce qu'il appartiendra.

V. Que les receveurs particuliers, & marguilliers, qui ont ci-devant fait la recette de ladite taxe, ſeront & demeureront ſupprimés, à commencer du premier janvier prochain; & néanmoins tenus de rendre leurs comptes au receveur général, ſuivant les anciens réglements, pour former celui qu'il doit rendre, tant pour cette préſente année, que pour les reſtes dont il a été chargé, qu'il communiquera au procureur général, conformément au précédent article.

VI. Que le réglement du 8 novembre 1734, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'eſt pas contraire au préſent.

VII. Que les habitants de Marie-Galante, qui ſont en poſſeſſion de faire l'impoſition de leurs nègres juſticiés, pardevant le ſieur ſubdélégué, ou juge royal, ſans concourir avec cette Iſle Guadeloupe, ſeront maintenus dans leur uſage, à la charge de ſe conformer à l'art. I. de l'ordonnance du 10 du préſent mois; & que la recette en ſera faite par les ſyndics des paroiſſes, qui feront les paiements aux maîtres

desdits nègres, en conséquence des arrêts de la cour, qui l'auront ordonné.

ORDONNANCE

Des Administrateurs de la Martinique, sur les nègres de Sainte-Lucie, justiciés, ou tués en maronage.

1766, 30 Janvier.

SUR la demande qui nous a été faite par les habitants de Sainte-Lucie, de pourvoir, en ladite isle, au payement des nègres justiciés, & de ceux tués en maronage, dans les chasses ordonnées par le gouvernement, pour que les maîtres desdits nègres puissent en retirer le prix, sans délai: nous, en vertu du pouvoir à nous donné, par Sa Majesté, avons statué, & ordonné, statuons, & ordonnons, ce qui suit.

ART. I. Nous ordonnons que les maîtres, dont les nègres de ladite isle Sainte-Lucie seront justiciés, ou tués en maronage, dans les chasses ordonnées par le gouvernement, seront payés sur le pied de l'estimation qui en sera faite juridiquement, aux formes établies en l'isle de la Martinique, & apres que les maîtres en auront fait leur déclaration; sçavoir, les nègres justi-

ciés, par le conſeil ſupérieur ; & les nègres tués en maronage, par le juge du lieu.

II. Toutes les fois qu'il y aura un nègre, dans un des cas énoncés au précédent article, il ſera levé, ſur chaque tête de nègre payant droits, des différents quartiers de la colonie, la ſomme néceſſaire, pour ſurvenir au payement dudit nègre, ſuivant la fixation du prix qui en aura été faite par la juſtice. Le taux de l'impoſition, qu'il faudra établir, pour fournir au payement, ſera fixé par le commandant, & le ſubdélégué de l'intendant, de ladite iſle de Sainte-Lucie, relativement à l'appréciation qui en aura été faite par la juſtice, toutes les fois que le cas le requerra ; & ils auront attention de faire cette taxe, de façon qu'il y ait plutôt de l'excédent, que du déficit, dans la perception ; d'autant plus que le commis, qui recevra le montant de cette impoſition, ſera obligé d'en rendre compte au commandant, & ſubdélégué de l'intendant, leſquels feront ſervir l'excédent qu'il y aura, dans la recette, au payement du prix des premiers nègres, qu'on ſera dans le cas de rembourſer à leurs maîtres, & en inſtruira chaque quartier, de cet excédent.

III. La fixation de la taxe qui aura été faite

par le commandant, & le ſubdélégué de l'intendant, conjointement, ſera, par eux, envoyée à tous les capitaines de quartier de ladite iſle, pour en faire la levée ſur toutes les têtes de nègres, payant droits, de leur paroiſſe.

IV. Chaque capitaine de quartier aura ſoin de faire verſer, dans la caiſſe du commis du tréſorier de la colonie, par lui établi à Sainte-Lucie, les ſommes qu'il aura retirées, en vertu de la répartition qui aura été faite; lequel commis ſera obligé de les recevoir, & de payer, ſur ladite ſomme, le prix du nègre qui aura été juſticié, ou tué en maronage; ſur la fixation qui en aura été faite par la juſtice; & ſur l'expédition, qui lui ſera communiquée, de l'arrêt, ſentence, qui auront été rendus à ce ſujet. Et dans le cas où il y auroit pluſieurs nègres à payer, ils le feront par ordre de dates des arrêts, ou ſentences, qui auront été rendus à ce ſujet, ſans que le commis, qui ſera chargé de faire ce payement, puiſſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'écarter de cette règle.

V. La préſente ordonnance aura ſon exécution, du jour qu'elle aura été publiée, & elle ne pourra avoir aucun effet rétroactif.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour le gouvernement civil des Iſles ſous le Vent;

1766, premier Février.

ART. XXVII. Les permiſſions, pour affranchir les eſclaves, ſeront, pareillement, données par eux, conjointement, ſuivant les règles preſcrites, & gratuitement, ſans que leſdits affranchiſſements puiſſent précéder les permiſſions qu'ils auront données; & ils obſerveront, à cet égard, les diſpoſitions de l'ordonnance du 15 juin 1736; ſauf, en cas d'oppoſition, de la part des parties intéreſſées, à y être pourvu par la juſtice ordinaire.

XXXV. Pourra, pareillement, ledit gouverneur lieutenant général, faire tels réglements qu'il aviſera, concernant le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitants, ſans que ledit port d'armes puiſſe être permis aux nègres, & autres de ſang mêlé, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſeront de ſervice.

ORDONNANCE

Concernant les Nègres de journée.

Premier Mars 1766.

VICTOR-THÉRESE Charpentier d'Ennery, comte du Saint-Empire, marquis d'Ennery-Charpentier, maréchal des camps & armées du Roi, commandeur de l'ordre royal & militaire de S. Louis, gouverneur & ſon lieutenant général aux iſles Martinique & Sainte-Lucie.

Louis de Thomaſſin, chevalier, marquis de Peinier, ſeigneur d'Ainac, de Mazaugues, & autres lieux, conſeiller du Roi en ſes conſeils, préſident à mortier honoraire au parlement de Provence, intendant de juſtice, police, guerre, finance, & marine, deſdites iſles.

Le maronage étant un des plus grands maux qu'éprouvent les colonies, nous nous ſommes attachés à chercher les moyens d'y remédier, autant qu'il ſeroit poſſible. La facilité, que trouvent les nègres marons, à être employés dans les bourgs, ſoit dans les magaſins, ſoit à bord des navires, en fait tous les jours augmenter le

nombre : ces nègres reſtent des années entières, ſans être découverts par leurs maîtres, parce que la plupart trouvent à travailler, continuellement, dans les navires, tous les capitaines les prenant à la journée, ſans exiger d'eux des billets de leurs maîtres ; pluſieurs, même, trouvent moyen de ſortir de l'iſle en ſe faiſant paſſer pour libres.

Nous n'avons trouvé d'autre expédient, pour arrêter ces abus, que de donner des marques, aux nègres de journée, pour les faire diſtinguer, & les faire reconnoître. L'exécution de ce projet ôtera, aux nègres marons, l'eſpérance de pouvoir ſe mêler avec les nègres de journée, ſans être reconnus, ce qui en diminuera conſidérablement le nombre, pour l'avenir, & fera même trouver beaucoup de nègres, qui ſont marons depuis long-temps.

L'on aura enfin plus de facilité, pour découvrir les vols que feront les eſclaves ; ceux qui les emploieront étant à portée de reconnoître leurs numéros, & de s'informer du commis à la police, de leurs noms, de celui de leur maître, de leurs demeures ; & de ſe procurer, par-là, les moyens d'avoir raiſon des effets perdus, ou volés, par leſdits eſclaves.

Un autre abus, qui ne mérite pas moins d'être réprimé, c'eſt la liberté, que donnent, à leurs eſclaves, la plupart des maîtres, d'aller chercher du travail, à leur choix, au moyen d'un tribut, qu'ils en exigent, par mois : ces eſclaves ſe trouvent, par-là, en quelque façon, ſans maîtres, & livrés à eux-mêmes, ce qui eſt ſujet à de très-grands inconvénients.

C'eſt dans des vues ſi utiles, que nous nous ſommes déterminés à rendre une ordonnance, dont les diſpoſitions puiſſent produire le bien que nous avons lieu de nous en promettre.

A ces cauſes, & en vertu du pouvoir qui nous eſt confié, par Sa Majeſté, nous avons ſtatué, & ordonné, ſtatuons, & ordonnons ce qui ſuit.

ART. I. Tous les propriétaires des nègres de journée en déclareront, aux commis à la police de leur quartier, e nombre, le nom de chacun, dans la quinzaine du jour de la publication de la préſente ordonnance ; & ledit commis à la police les inſérera dans un regiſtre, qu'il tiendra à cet effet, à peine de 300 liv. d'amende contre les maîtres, qui auront manqué de ſe conformer au préſent article, applicable, un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au

profit du commis à la police, & l'autre tiers au profit du Roi.

II. Tous les maîtres des eſclaves deſtinés à la journée, ſeront tenus, après la publication de la préſente ordonnance, de préſenter, ou faire préſenter leurſdits eſclaves, au commis à la police de leur quartier, qui leur délivrera *gratis*, à chacun, une lame de cuivre, qui ſera ſoudée en forme de bracelet au poignet gauche, & qui contiendra le numéro deſtiné à chaque nègre; lequel numéro ſera inſéré dans le regiſtre du commis à la police, avec le nom du nègre auquel ledit numéro aura été délivré, ſous les peines portées au précédent article.

III. Nous ordonnons, qu'à compter du premier mai prochain, aucun eſclave ne pourra aller en journée, s'il n'a le bracelet numéroté, dont il eſt parlé à l'article ci-deſſus, à peine du fouet contre le nègre, de huit jours de priſon, & de 300 livres d'amende, contre celui pour qui il aura été ſurpris travaillant, ſoit dans les bourgs, ſoit ſur les bâtiments de mer, applicable conformément à l'article premier.

IV. Les nègres numérotés ne pourront travailler que dans les lieux, où ils auront été inſcrits, ſi ce n'eſt pour aller en meſſage, ce

qu'ils ne pourront faire, qu'autant qu'ils leront munis d'un billet de leur maître, à peine du fouet, & de huit jours de prison.

V. Défendons à tous esclaves munis de numéros, de les échanger entr'eux, & de les prêter à d'autres nègres esclaves, à peine du fouet, & de huit jours de prison, contre les uns & les autres.

VI. Les maîtres qui voudront retirer leurs esclaves, & cesser de les louer à la journée, ou qui les vendront à d'autres personnes, seront obligés, sous les peines portées à l'article premier, de faire remettre les bracelets numérotés, qui leur avoient été donnés, entre les mains du commis à la police, qui fera mention de ladite remise, ou de la vente qui en aura été faite, sur son registre.

VII. Les gens de couleur libres, qui seront convaincus d'avoir retiré, & donné asyle à des nègres marons, seront privés de leur liberté, & vendus au profit du Roi; à la réserve du tiers du produit, qui en sera au profit du dénonciateur.

VIII. Les nègres esclaves, dans les cazes desquels on trouvera un nègre maron, seront condamnés

condamnés à 30 coups de fouet, par la main du bourreau, & à huit jours de prison.

IX. Nous défendons très-expressément, à tous propriétaires d'esclaves, dans toute l'étendue de ce gouvernement, de leur laisser la liberté d'aller chercher du travail à leur gré, au moyen d'un tribut qu'ils en exigent, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, applicable, un tiers à celui qui aura [illegible] pris le nègre en faute, un tiers au profit [illegible] mis à la police, & l'autre tiers au pro[illegible]oi; & en cas de récidive, de la confiscation du nègre, dont le produit sera applicable comme dessus.

X. Nous défendons encore aux propriétaires, de louer leurs esclaves à d'autres qu'à des blancs, ou à des affranchis domiciliés, sous les peines énoncées dans le précédent article.

XI. Les frais des bracelets, qu'il faudra distribuer dans les différents bourgs de ce gouvernement, seront fournis des fonds de la caisse du Roi; mais dans le cas où lesdits nègres de journée viendroient à perdre, ou à rompre les bracelets, qui leur auront été délivrés, leurs maîtres seront tenus de leur en fournir un autre

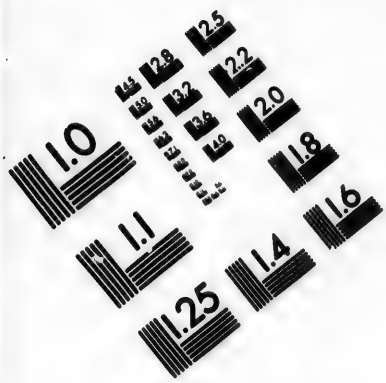

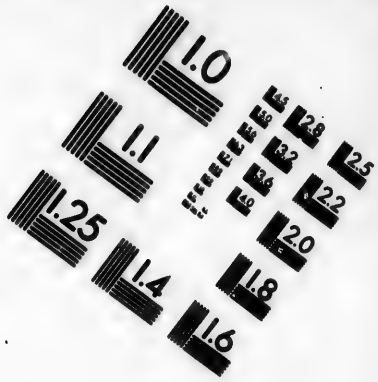

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

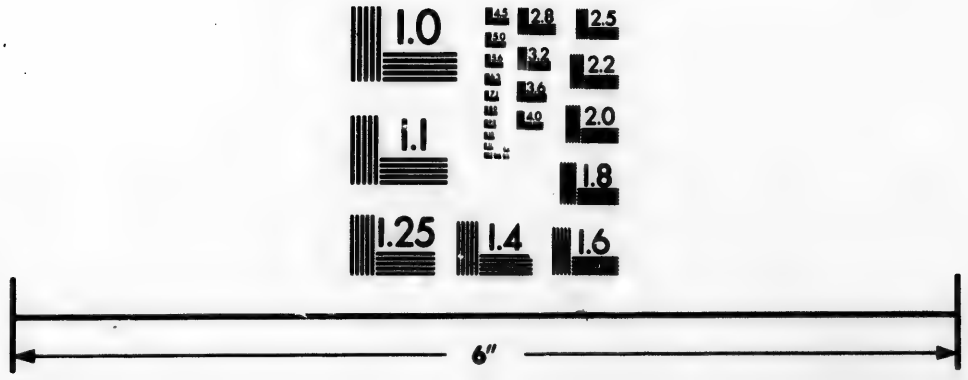

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

pareil à leurs frais, & dépens, ſous les peines portées au premier article.

Nous enjoignons à tous les commis, à la police, de ſe conformer exactement au contenu en la préſente ordonnance.

Prions Meſſieurs du conſeil ſupérieur de la Martinique, de faire enregiſtrer la préſente, lire, publier, & afficher, par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore.

Mandons aux officiers des juriſdictions royales de cette iſle Martinique, de tenir la main à ſon exécution.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs de la Martinique, ſur l'impoſition.

1766, 12 Mars.

ARTICLE IV. Les nègres, & les gens de couleur libres, ou affranchis, ſeront taxés à quinze livres par tête.

LETTRE EN COMMANDEMENT

Adreſſée par le Miniſtre, aux Conſeils de la Colonie de Saint-Domingue, ſur l'état des Indiens, & nègres libres.

1767, 7 Janvier.

LES ſieurs Gelée, Meſſieurs, habitants de l'Iſle-à-Vache, à Saint-Domingue, ayant demandé l'enregiſtrement de leurs titres de nobleſſe; le conſeil ſupérieur du Port-au-Prince, a fait des difficultés, & a élevé les queſtions ſuivantes.

1°. Si Sa Majeſté admet, ou non, une diſtinction entre ceux qui ſortent d'une race indienne, & ceux qui tirent leur origine d'une race nègre.

2°. Si admettant une diſtinction ou différence, les perſonnes, qui proviennent d'une race indienne, ſeront miſes aux rang des ſujets de Sa Majeſté originaires d'Europe, & pourront, comme ces derniers, prétendre aux charges, & aux dignités.

3°. Si Sa Majeſté, ayant déjà exclu ceux qui ſortent d'une race nègre, de toute eſpèce de

fonctions, & charges publiques ; cette tache doit s'étendre jusqu'à les exclure de l'enregistrement des titres de noblesse, dont ils voudroient réclamer les privilèges dans la colonie.

J'ai mis, Messieurs, ces trois questions sous les yeux de Sa Majesté, & elle m'a chargé de vous faire connoître ses intentions, afin qu'il n'y ait plus lieu, à l'avenir, à de nouvelles difficultés sur cette matière.

Sa Majesté a toujours admis, & elle entend que ses conseils supérieurs admettent une différence essentielle, entre les indiens, & les nègres : la raison de cette différence est prise, de ce que les indiens sont nés libres, & ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les colonies ; tandis que les nègres, au contraire, n'y ont été introduits, que pour y demeurer dans l'état d'esclaves : première tache, qui s'étend sur tous leurs descendants, & que le don de la liberté ne peut effacer.

Il suit de la distinction qui vient d'être établie, que ceux, qui proviennent d'une race indienne, doivent être assimilés aux sujets du Roi originaires d'Europe ; & qu'ils peuvent, en conséquence, prétendre à toutes charges, & dignités, dans les colonies ; mais par une suite

des motifs de cette même distinction, Sa Majesté entend qu'ils prouveront, préalablement, leur généalogie, de manière qu'il ne reste aucun doute sur leur origine.

Sa Majesté ayant déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre, de toute espèce de fonctions, & charges publiques dans les colonies; elle les exclut, à plus forte raison, de la noblesse; & vous devez être scrupuleusement attentifs à connoître l'origine de ceux qui vous présenteront des titres, pour les enregistrer.

Telle est, Messieurs, la décision du Roi, sur les questions qui ont été proposées par le conseil supérieur du Port-au-Prince; elle doit vous servir de règle dans toutes les occasions qui pourront se présenter; & à cet effet, l'intention de Sa Majesté, est que cette lettre soit transcrite sur vos registres.

Je suis, Messieurs, votre très-humble, & très-affectionné serviteur. Signé, le duc de Praslin.

17 Juin, 1767.

CE jour, M. Davy, conſeiller, commis par l'arrêté de la cour, du 15 du préſent mois, à l'effet de faire le rapport de la lettre du miniſtre, faiſant l'objet dudit arrêté, ayant fait ledit rapport, vu ladite lettre; concluſions par écrit du procureur général du Roi, &, tout conſidéré; la cour, a ordonné, & ordonne, que ladite lettre ſera tranſcrite ſur ſes regiſtres, pour y avoir recours. Signé, Collet; Davy.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs de la Martinique, ſur les libertés accordées par teſtaments.

1767, 11 Février.

LES diſpoſitions de dernière volonté, qui doivent être ſacrées dans la ſociété, & reſpectables à ceux à qui l'exécution en eſt confiée, ſe trouvent cependant communément négligées dans cette colonie, en ce qui regarde principalement les legs pieux, & les libertés données par teſtament. Cette inexécution n'a d'autre

cauſe que l'avidité des héritiers, qui ne voient, qu'avec répugnance, des conditions qui leur paroiſſent onéreuſes, parce qu'elles diminuent d'autant le produit de l'héritage, qu'ils recueillent; ou la négligence impardonnable des exécuteurs teſtamentaires, peu empreſſés de répondre à la confiance honorable qu'on leur a témoignée; ou des curateurs aux biens vacants, qui, à ce moyen, jouiſſent, ſans diminution, du produit d'une ſucceſſion, ſouvent opulente. De-là vient que, d'un côté, les intentions pieuſes ne ſont point remplies, & les ſervices réels, rendus par des eſclaves, demeurent ſans récompenſe, contre la volonté du teſtateur; & que, de l'autre, les eſclaves, ainſi affranchis, ſont abandonnés à eux-mêmes, ſans qu'on les inſcrive dans aucun dénombrement. Il arrive auſſi que les biens du teſtateur ſe trouvent quelquefois diſſipés, au mépris de ſes dernières diſpoſitions, ſans qu'on ait réſervé les ſommes qu'il avoit deſtinées pour remplir ſes intentions; ſouvent même, par une ingratitude honteuſe envers leur bienfaiteur, des légataires ont traité indignement les ſujets, dont le ſoin de leur procurer la liberté leur étoit confiée; ce qui a donné lieu, pluſieurs fois, aux

plaintes portées au gouvernement, qui a été obligé de nommer des curateurs auxdits eſclaves, pour faire pourſuivre l'obtention de leurs libertés, contre ceux qui, par de mauvaiſes conteſtations, ont occaſionné des frais onéreux aux ſucceſſions. Ces différents abus, dont nous avons été inſtruits, exigeant un remède indiſpenſable; nous nous ſommes déterminés, en vertu du pouvoir qui nous eſt confié, à ordonner, & ſtatuer ce qui ſuit.

ART. I. Les teſtaments contenant des legs pies, ou des diſpoſitions de liberté, en faveur d'un ou pluſieurs eſclaves, ſeront préſentés par extrait au gouvernement, accompagnés d'une requête, tendante à l'obtention deſdits affranchiſſements d'eſclave, & ce, dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'ouverture du teſtament, ſoit par les héritiers, ſoit par les exécuteurs teſtamentaires, pour être ſtatué par le gouvernement, ſi leſdites libertés doivent être accordées, ou non; leſquels teſtaments & requêtes, ſoit qu'ils ayent été admis, ou refuſés, ſeront dépoſés au greffe de l'intendance, pour qu'on puiſſe y avoir recours au beſoin.

II. Tous les anciens teſtaments, depuis le

premier janvier 1757 inclusivement, contenant les legs pies, ou des dispositions d'affranchissements, sur lesquelles il n'aura pas encore été statué, seront présentés au gouvernement par les héritiers, exécuteurs testamentaires, qui n'auront pas encore rendu leurs comptes, ou par les curateurs aux successions vacantes, dans le cas de renonciation de l'héritier, ou à défaut d'héritier présent, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes; sinon, & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui expiré, nous autorisons les esclaves destinés par leurs maîtres à être affranchis, à nous présenter requête à cet effet, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & ce, au plus tard dans un an, du jour de ladite publication; faute de quoi, nous les déclarons dès maintenant, comme pour lors, déchus de leurs prétentions.

III. Les exécuteurs testamentaires, ou légataires, ou curateurs aux successions vacantes, qui n'auront point satisfait aux articles ci-dessus, dans le délai y exprimé, seront condamnés à 500 liv. d'amende, applicable au profit du Roi, & aux frais des affranchissements dont ils seront chargés, en leur propre & privé

nom, ſans répétition ſur la ſucceſſion, au cas que le gouvernement juge à propos d'accorder leſdites libertés, ſur les demandes qui en ſeront faites par les eſclaves deſtinés, par leurs défunts maîtres, à être affranchis.

IV. Pour aſſurer l'acquitement des legs pies, & éviter, en même temps, qu'aucuns des eſclaves qui ſe trouveront au cas des articles précédents ne ſoient abandonnés à leur volonté, juſqu'à la déciſion de leur ſort; nous ordonnons, qu'après l'ouverture des teſtaments, les notaires, qui les auront reçus, ſeront obligés d'en envoyer des extraits au procureur général, en ce qui concerne les legs pies, pour qu'il en pourſuive le payement en ſon nom; & au procureur du Roi de leur reſſort, en ce qui concerne les diſpoſitions d'affranchiſſements, tant pour nous en être rendu compte, par ledit procureur du roi, que pour, par lui, pourſuivre les délinquants, & les faire condamner à la même amende de 500 liv. Nous ordonnons la même choſe aux greffiers des juriſdictions, pour les teſtaments olographes, qui auront été dépoſés dans leurs greffes, à peine de 300 liv. d'amende contre leſdits greffiers, & notaires, qui auroient contrevenu aux diſpoſitions du préſent article, plicable, comme à l'article ci-deſſus.

ORDONNANCE

Des Gouverneur général, & Intendant, ſur les nègres épaves.

18 Février 1767.

LOUIS-CONSTANTIN, chevalier, prince de Rohan, chef d'eſcadre des armées navales de Sa Majeſté, gouverneur, & lieutenant général pour le Roi des iſles Françoiſes de l'Amérique, ſous le vent. Et, Alexandre-Jacques de Bongars, conſeiller du Roi en ſes conſeils, préſident à mortier en ſa cour de parlement de Metz, intendant de juſtice, police, finances, de la guerre, & de la marine, auxdites iſles.

L'état obéré de la caiſſe des amendes, épaves, confiſcations, aubaines, bâtardiſes, & déshérences, ayant attiré notre attention, tant ſur les fonds, dont elle eſt formée, que ſur les dépenſes auxquelles ces fonds ſont affectés; nous l'avons conſidéré ſous différentes époques, & nous avons reconnu, par l'inſpection du paſſé, que la vente des épaves avoit été le plus fécond de tous les canaux, qui ſervent à remplir cette caiſſe; & que ce canal étoit preſque tari depuis

l'ordonnance du 23 mars 1764, laquelle, en ſupprimant la vente des nègres marons, comme épaves, les a fait attacher aux chaînes du Roi établies en différents endroits de la colonie.

Ce n'étoit pas légèrement, & ſans des raiſons ſpécieuſes, que M. de Clugny ſe portoit à changer l'uſage établi, & pratiqué depuis près de vingt ans; mais, l'expoſé qu'il faiſoit de ſes motifs, nous découvre, qu'il ignoroit un fait important, qui l'auroit empêché de paſſer outre, s'il en avoit été inſtruit; il n'attribue l'établiſſement qui preſcrit la vente des nègres marons, en qualité d'épaves, & les diſpoſitions relatives à cette vente, qu'à une ordonnance de MM. de Larnage & Maillart, du 2 juillet 1745, & ne dit rien d'un ordre exprès du Roi, du 26 octobre 1746, donné en conformité, & pour l'exécution de leur ordonnance.

La prudence, & le concert avec leſquels MM. de Larnage & Maillart ont gouverné cette colonie, doivent ſervir de règle à ceux qui, comme nous, deſirent la rendre heureuſe & floriſſante : une adminiſtration longue & réfléchie, où la ſageſſe, & l'expérience s'aidoient mutuellement, ne peut guères laiſſer aux ſucceſſeurs de ces ſages adminiſtrateurs que l'avantage de les imiter.

Nous voyons que par le réglement de 1743, fait, par Sa Majeſté, ſur les propoſitions & demandes de MM. de Larnage & Maillart, il avoit été jugé avantageux d'attacher les nègres marons aux chaînes du Roi : l'article XXVI le prononce ainſi. Deux ans après, l'expérience, le plus ſûr de tous les maîtres, fit ſentir à ces deux adminiſtrateurs les inconvénients de cette diſpoſition : ils la changèrent en vertu du pouvoir qu'ils avoient, & rendirent compte à Sa Majeſté de leurs motifs : ils furent approuvés.

Près de vingt ans s'étoient écoulés ſous cette loi, lorſque l'innovation de 1764 a reproduit les inconvénients, qu'on avoit obſervés en 1755. Nous n'avons pu nous empêcher de les reconnoître auſſi-tôt que notre attention s'eſt portée ſur cet objet. Quoique l'Ordonnance d'un intendant ſeul, ne nous paroiſſe pas d'un poids ſuffiſant pour détruire celle de 1745, émanée de l'autorité légitime, & réunie, des deux chefs de la colonie ; nous aurions néanmoins balancé, par la crainte que doit inſpirer toute eſpece de changement ; mais l'ordre du Roi, mis ſous nos yeux, a fixé nos incertitudes, & ne nous permet autre choſe, que d'en preſcrire l'exécution. A ces cauſes, & par ces conſidérations,

nous enjoignons, que l'ordonnance du 2 juillet 1745, confirmée par Sa Majesté en 1746, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, qu'à compter de ce jour, les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les prisons, ou aux barres publiques, seront, faute de réclamation dans un mois, par le maître à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, pardevant les officiers du siége, dans le ressort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités ci-devant usitées; pour le produit desdites ventes être remis au receveur des épaves: réservons néanmoins aux propriétaires desdits nègres vendus, le droit de les réclamer, & prendre en nature, dans l'an & jour de la vente, en, par eux, justifiant de la propriété, conformément aux réglemens; dans ce cas, sera le prix remboursé à l'acquéreur par le receveur des épaves, sur une ordonnance particulière de M. l'intendant: après ladite année écoulée, & pendant les quatre années suivantes, les propriétaires ne seront reçus qu'à demander le prix desdits nègres, qui leur sera délivré par le receveur des épaves, sur une ordonnance de l'intendant; de sorte, qu'un maître, pendant la première année, con-

ſerve ſon droit ſur les choſes, ou ſur le prix, à ſon choix, & conſervera, pendant les quatre années ſuivantes, ſon droit ſur le prix ſeulement; l'expiration du premier terme donnant, à l'adjudicataire, une propriété incommutable; l'expiration du ſecond, aſſurant au Roi le prix de l'épave, ſans retour.

Comme notre intention n'eſt pas de faire verſer des fonds dans la caiſſe aux dépens des propriétaires attentifs, & vigilants ſur le ſort de leurs eſclaves; nous avons eſtimé convenable de nous expliquer, tant par rapport aux nègres qui ſont actuellement attachés aux chaînes, ou détenus dans les priſons, & aux barres, que relativement aux précautions à prendre pour ceux qui pourront y être conduits, après la publication de notre ordonnance.

Tous les eſclaves des chaînes, excepté ceux condamnés par arrêt, tous les eſclaves fugitifs, détenus dans les priſons, ou aux barres, à moins qu'ils ne ſoient, d'ici à la fin du mois de mars prochain, réclamés par leurs maîtres, ſeront, au premier d'avril, vendus en la manière accoutumée, pour le prix, en être verſé dans la caiſſe des épaves. Pourront les maîtres des eſclaves, conformément à ce qui a été ci-deſſus

réglé, les réclamer en nature, ou s'en faire payer le prix.

A l'égard des eſclaves, qui ſeront arrêtés après la publication de notre ordonnance; pour mettre leurs maîtres en état de ſe les faire rendre dans le terme qui doit précéder la vente, ordonnons aux geoliers, & aux gardiens des barres publiques, de donner ſur le champ avis au procureur du Roi, de tous les eſclaves qui leur ſeront amenés, en marquant exactement le jour où ils ſont arrivés, celui où ils ont été pris, ainſi que le lieu, le nom, la nation, l'étampe, le ſignalement, & à quels maîtres les eſclaves, ou ceux qui les ont pris, auront dit qu'ils appartenoient. Mandons aux procureurs du Roi, ou à leurs ſubſtituts, de s'aſſurer de ces faits par les viſites, que les ordonnances leur preſcrivent de faire aux priſons, & aux barres, du moins tous les huit jours: leur enjoignons, en outre, d'envoyer par le premier courier à l'imprimeur des *affiches Américaines*, la note des renſeignements qu'ils auront reçus des geoliers, ou pris par eux-mêmes, afin que les maîtres, inſtruits à temps, puiſſent empêcher les frais que cette vente occaſionneroit. Sera la préſente, enregiſtrée aux greffes des conſeils ſupérieurs

supérieurs de cette colonie, & au greffe de l'intendance; & l , publiée, & affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Enregistrée au conseil du Cap, le 4 avril 1767.

ARRÊT DE REGLEMENT

Du Conseil Souverain de la Martinique, portant défenses d'embarquer des nègres, pour outre-mer, sans la permission du gouvernement.

10 Juillet 1767.

LA cour, &c. faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi, fait défenses à toutes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles puissent être, d'embarquer leurs nègres pour outre-mer, sans en avoir obtenu la permission du gouvernement, à peine de cinq cents livres d'amende, par chaque tête de nègres qu'ils auront embarqués, laquelle amende sera applicable aux réparations du palais royal de cette ville.

Fait pareilles défenses à tous maîtres de ba-

teaux, goelettes, & barques, d'embarquer leſdits eſclaves, ſans permiſſion du gouvernement, même du conſentement de leurs maîtres, à peine, contre leſdits maîtres de bateaux, goelettes, ou barques, de cinq cents livres d'amende par chaque tête de nègres, applicables auſſi aux réparations du palais.

Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié, & affiché, dans toutes les paroiſſes de cette iſle; & enregiſtrée aux juriſdictions du reſſort de la cour, à la diligence du procureur général du roi, ou de ſes ſubſtituts, qui en certifieront la cour à la prochaine ſéance.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les nègres épaves, en l'Iſle Saint-Domingue.

Du 18 Novembre 1767.

DE PAR LE ROI,

SA Majeſté ayant été informée que le ſieur de Clugny Nuis, intendant des iſles ſous le vent, auroit rendu, le 23 mars 1764, une ordonnance, laquelle, en ſupprimant la vente des nègres marons, comme épaves, porte qu'ils

seront attachés à la chaîne, dans les différents quartiers de Saint-Domingue, pour être employés aux fortifications; & cette ordonnance étant absolument contraire à l'ordre de Sa Majesté, du 26 octobre 1746, qui ratifie une ordonnance rendue par les sieurs de Larnage, & Maillard, le 2 juillet 1745, & qui règle, qu'à compter de la date de ladite ordonnance, les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les prisons, ou aux barres publiques, seront, faute de réclamation, dans un mois, par les maîtres à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, par les officiers du siège, dans le ressort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités usitées, pour le produit desdites ventes, être remis au receveur des épaves; réservant, néanmoins, aux propriétaires desdits nègres vendus, le droit de les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour de la vente, ainsi qu'il est expliqué dans ladite ordonnance. Les sieurs chevalier, prince de Rohan, gouverneur-lieutenant-général, & de Bongars, intendant, instruits du danger qu'il y auroit de laisser subsister l'ordonnance du sieur de Clugny, qui, d'ailleurs, n'avoit pas des pouvoirs suffisants pour déroger à l'ordre de Sa

Majeſté, en auroient rendu une autre le 18 février 1767, dans laquelle, en rappellant les diſpoſitions de celle des ſieurs de Larnage, & Maillard, du 2 juillet 1745, confirmée par l'ordre de Sa Majeſté, du 26 octobre 1746, ils ont ajouté d'autres diſpoſitions; & Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur tout ce qui concerne les nègres épaves, elle a ordouné, & ordonne ce qui ſuit.

ART. I. Les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les priſons, & aux barres publiques, ſeront, faute de réclamation dans trois mois par les maîtres à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, pardevant les officiers du ſiège, dans le reſſort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités uſitées, pour le produit des ventes être remis au receveur des épaves.

II. Il ſera fait, chaque année, quatre ventes des nègres épaves. La première le 2 janvier, la ſeconde le 2 avril, la troiſième le 2 juillet, & la quatrième le 2 octobre.

III. Chaque vente ſera précédée de trois publications de quinzaine en quinzaine, aux portes de l'égliſe, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale; & à celle de l'auditoire, à l'iſſue de l'audience

du siège, dans lequel ladite vente devra être faite; & les noms des nègres, qui devront y être compris, seront en outre insérés, deux mois avant la vente, dans les *Affiches Américaines*, le tout à la diligence du receveur des épaves, à peine de nullité des adjudications, aux dépens desquelles ledit receveur demeurera condamné personnellement, & sera tenu de toutes pertes, dommages, & intérêts, tant envers les maîtres, qu'envers les adjudicataires.

IV. Veut Sa Majesté que les propriétaires, des nègres, vendus comme épaves, puissent les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour de la vente qui en aura été faite; & ce délai passé, ils pourront, seulement, en exiger le prix pendant l'espace d'une autre année, après laquelle leur réclamation ne sera plus reçue. Au premier cas, le receveur des épaves sera tenu d'en rembourser le prix à l'acquéreur: & au second cas, d'en payer le montant au propriétaire, en par lui justifiant la propriété, & ce, sur une ordonnance de l'intendant.

V. Pourront également, les propriétaires des nègres fugitifs, ci-devant attachés à la chaîne, autres, cependant, que ceux condamnés par arrêt, réclamer dans l'an & jour, à compter

du premier janvier 1768, les nègres en nature; & pendant deux ans, à compter du même jour seulement, le prix auquel ils auront été vendus.

VI. Tout adjudicataire d'esclave épave, ne pourra le revendre pendant l'année accordée au premier maître, pour réclamer son esclave en nature, à peine d'être la vente qu'il en aura faite, pendant ladite année, déclarée nulle, conformément à l'article IV; & encore d'être, ledit adjudicataire, tenu de toutes pertes, dépens, dommages, & intérêts, tant envers le premier maître, qu'envers ceux qui l'auroient acheté de bonne foi pendant ledit temps; & sera fait mention dans le procès-verbal, de la présente prohibition.

VII. Le maître de l'esclave, vendu comme épave, qui voudra le réclamer en nature, se pourvoira, en cas de contestation, pardevant le juge du domicile de l'adjudicataire; & pourra ledit juge, s'il trouve la demande en réclamation fondée, ordonner l'exécution provisoire de sa sentence, nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier, en donnant, néanmoins, caution. Lorsqu'au contraire les délais pour réclamer les esclaves en nature seront expirés, & que la réclamation n'aura pour

objet, que le prix auquel ledit eſclave aura été adjugé, le maître ſe pourvoira pardevant l'intendant pour y être pourvu.

VIII. Ordonne Sa Majeſté aux geoliers, & gardiens des barres publiques, de donner ſur le champ avis aux procureurs du roi, chacun dans leurs juriſdictions, de tous les eſclaves qui ſeront arrêtés, en marquant le jour, & le lieu où ils auront été pris; le jour où ils ſeront arrivés; leur nom, leur nation, leur étampe, leur ſignalement; & à quel maître leſdits eſclaves auront dit appartenir.

IX. Seront également tenus leſdits geoliers, & gardiens des barres publiques, de repréſenter leurs regiſtres aux maîtres qui croiront y avoir quelqu'un de leurs eſclaves, même de leur permettre chaque fois, & quand ils en ſeront requis, la viſite des chaînes, & barres, où leſdits nègres ſeront detenus; leur fait, Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes, de tenir aucun eſclave fugitif dans des lieux ſéparés, & cachés, à moins d'y être autoriſés par une permiſſion par écrit d'un officier de juſtice, ou de police, laquelle permiſſion ne pourra être donnée qu'en cas de néceſſité; le tout à peine, contre leſdits geoliers & gardiens, de privation de

leur office ; & en outre, de répondre de toutes les pertes, dépens, dommages, & intérêts, que cette retenue auroit pu occaſionner aux maîtres.

X. Les procureurs du Roi de chaque juriſdiction, viſiteront, au moins, une fois chaque ſemaine, les barres, & chaînes, où ſeront tenus les eſclaves fugitifs ; & examineront ſi leurs ſignalement, & étampes ſont bien & fidélement énoncés ſur les regiſtres de la geole, & ſur ceux des receveurs des épaves ; & en cas qu'ils s'apperçoivent de quelque négligence à cet égard, ils en donneront, ſur le champ, avis à l'intendant.

Mande & ordonne Sa Majeſté, aux gouverneur lieutenant-général, & intendant des iſles ſous le vent, & aux officiers des conſeils ſupérieurs deſdites iſles, de ſe conformer, chacun en ce qui les concerne, à la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée auxdits conſeils ſupérieurs. Fait à Verſailles le 18 novembre 1767. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

Regiſtrée, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être lue, & publiée en la cour, imprimée, & affichée partout où beſoin ſera, & copies d'icelle duement collationnées,

enſemble du préſent arrêt, adreſſées ès juriſdictions du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, & enregiſtrées à la diligence des ſubſtituts dudit procureur général du roi èſdits ſièges, qui ſeront tenus d'en certifier la cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, en conſeil, le 6 juin 1766.

(*N. B.*) Cette ordonnance n'a pas été communiquée au conſeil ſupérieur du Port-au-Prince, dans le reſſort duquel on ſuit l'ordonnance des gouverneur général, & intendant, du 18 février 1767, qui a été enregiſtrée au greffe de ce conſeil.

ORDONNANCE

Des Gouverneur général, & Intendant de Saint-Domingue, ſur la vente de poudre à feu, aux gens de couleur libres, ou eſclaves.

26 Novembre 1767.

LOUIS Conſtantin, Chevalier, Prince de Rohan, &c., & Alexandre-Jacques de Bongars, &c.

Les inconvénients, qui réſultent de la liberté qu'ont eue, juſqu'à préſent, les marchands des villes & bourgs de cette colonie, de vendre

indifféremment de la poudre à feu, tant aux blancs qu'aux gens de couleur, & même aux nègres eſclaves, ſans billets de leurs maîtres, méritant, de notre part, la plus grande attention par les ſuites dangereuſes qu'entraîne un pareil abus, & par la facilité que trouvent, par ce moyen, les nègres marrons, réfugiés dans nos montagnes, à s'armer contre ceux qui ſont chargés d'aller à leur pourſuite; nous avons cru, pour y remédierefficacement, devoir ordonner ce qui ſuit.

ART. I. Il ſera défendu, à l'avenir, & à compter du jour de la publication de la préſente, à tous marchands des différents bourgs de cette colonie, d'avoir chez eux de la poudre à feu en barils, & d'en vendre à qui que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdites poudres, de 500 liv. d'amende, & de plus forte peine en cas de récidive. Seront iceux ſimplement tenus d'en avoir, dans leurs maiſons, la quantité que les ordonnances du Roi preſcrivent à chaque habitant d'en avoir chez lui.

II. Sera ſeulement permis aux marchands des villes où il y aura juriſdiction, d'en vendre, en, par eux, déclarant chez le procureur du Roi, la quantité qu'ils en auront, & lui juſti-

fiant enſuite, par leurs livres, de l'emploi qu'ils en auront fait, & à quelles perſonnes ils l'auront vendue.

III. Leur ſera défendu d'en vendre à aucun mulâtre, ou nègre libre, à moins qu'il ne ſoit muni d'un permis du procureur du Roi, pour en acheter la quantité dont il aura beſoin, & dans lequel cette quantité ſera ſpécifiée.

IV. Leur défendons pareillement d'en vendre à aucun mulâtre, ou nègre eſclave, ſans qu'il ſoit muni d'un billet de ſon maître, à cet effet, qui ſpécifiera, comme ci-deſſus, la quantité qu'il ſera autoriſé à acheter.

V. Seront leſdits marchands tenus de garder leſdits billets, afin de les repréſenter au procureur du Roi, lorſqu'ils lui apporteront leurs livres pour juſtifier de l'emploi qu'ils auront fait deſdites poudres.

VI. Le marchand, qui aura vendu de la poudre aux mulâtres, ou nègres, ſoit libres, ſoit eſclaves, lorſqu'ils ſeront autoriſés, les premiers, par le procureur du Roi, comme il eſt dit ci-deſſus, & les autres, par leurs maîtres, à l'acheter, ſera tenu, de ſon côté, de leur donner un certificat, pour juſtifier de la quantité qui leur aura été vendue, afin de les mettre en état

de prouver à la maréchaussée, lorsqu'elle les rencontrera dans les chemins, ou ailleurs, munis de poudre, qu'ils ont eu permission suffisante pour acheter la quantité qu'ils en auront, & qu'elle puisse arrêter ceux qui ne seront pas porteurs de ce certificat.

VII. Comme quelques-uns desdits marchands, pour avoir le débit de leur poudre, pourroient en vendre sourdement aux esclaves, & se servir du prétexte, qu'ils ont employé à la chasse, soit en y allant eux-mêmes, soit en y envoyant leurs esclaves, la quantité dont ils ne pourroient justifier la vente, ils seront tenus, lorsqu'ils auront besoin de poudre pour cet usage, d'acheter celle qui leur sera nécessaire, à cet effet, chez un autre marchand, afin que ce dernier puisse en faire mention sur ses livres, & qu'il n'y ait, sous ce prétexte, aucun abus à ce sujet.

VIII. Ne pourront aucuns desdits marchands se soustraire, sous quelque raison que ce puisse être, aux conditions portées par la présente, à peine, contre les contrevenants, de confiscation des poudres qu'ils pourroient avoir chez eux, de 500 liv. d'amende, & de plus forte peine, en cas de récidive.

IX. La maréchauſſée ſera tenue d'arrêter tous les mulâtres, ou nègres, ſoit libres, ſoit eſclaves, qu'elle rencontrera munis de poudre, lorſqu'ils ne pourront pas lui juſtifier, par le certificat du marchand, qu'ils ont été valablement autoriſés à acheter la quantité qu'ils ſe trouveront en avoir. Lui enjoignons, en conſéquence, d'y veiller exactement, & d'apporter à cet objet la plus grande attention. Prions Meſſieurs du conſeil ſupérieur du Cap, d'enregiſtrer la préſente ordonnance; laquelle ſera lue, publiée, & affichée par-tout où beſoin ſera, après avoir été préalablement enregiſtrée au greffe de l'intendance. Enregiſtré au greffe de l'intendance, par moi greffier ſouſſigné, au Port-au-Prince, le 26 novembre 1767. Enregiſtré au conſeil ſupérieur du Cap, le 10 décembre même année.

ORDONNANCE

Des Adminiſtrateurs de la Martinique, ſur la chaſſe.

30 Janvier 1768.

LA conſervation du gibier, étant un des objets qui exige l'attention du gouvernement,

attendu l'utilité dont il eſt pour la ſubſiſtance des habitants; & l'ordonnance, qui avoit été rendue, à ce ſujet, le 10 janvier 1720, par Meſſieurs Feuquieres, & Beſnard, lors général, & intendant des Iſles du Vent, étant demeurée ſans exécution, nous avons cru devoir en renouveller les diſpoſitions, pour remédier aux abus qui ſe commettent à ce ſujet, par l'uſage dans lequel on eſt, dans cette colonie, d'aller à la chaſſe, tant du gibier de terre, que du gibier aquatique, dans tous les temps de l'année, indiſtinctement; & d'y envoyer les eſclaves, leſquels, non contents de tuer le gibier dans la ſaiſon où il eſt le plus néceſſaire à conſerver, font encore un grand dégât des œufs de toutes eſpèces, ce qui cauſe un mal irréparable, & eſt formellement contraire aux ordonnances rendues par Sa Majeſté, concernant la chaſſe; à quoi étant indiſpenſable de remédier, nous, en vertu du pouvoir qui nous eſt confié par Sa Majeſté, avons ſtatué, & ordonné, ſtatuons, & ordonnons ce qui ſuit:

ART. I. Toute eſpèce de chaſſe, ſoit au fuſil, aux chiens, piéges, ou filets, ſera défendue dans toute l'étendue de cette colonie, depuis le 1er mars juſqu'à la fin de juillet inclu-

ſivement, & toute priſe de tortue à terre, & la fouille de leurs œufs en tout temps : nous défendons, pareillement, d'enlever les œufs des nids, à peine, contre les contrevenants, dans l'un & l'autre cas, de 200 liv. d'amende pour les blancs, ſoit qu'ils chaſſent eux-mêmes, ou qu'ils faſſent chaſſer leurs eſclaves ; de 100 liv. d'amende, & un mois de priſon, pour les gens de couleur libres ; & de la peine du fouet, & du carcan, pendant trois jours, pour les eſclaves qui auront chaſſé, ſans l'aveu de leurs maîtres, pour la première fois, & de plus grande peine contre les uns & les autres, en cas de récidive ; leſquelles amendes ſeront applicables, moitié au profit du dénonciateur, & l'autre moitié au profit du Roi.

II. Les gens de couleur, libres, qui, ſans avoir été commandés pour le ſervice, ſeront trouvés avec des armes à feu, pendant le temps de la prohibition portée dans l'article ci-deſſus, ſeront conduits en priſon, leurs armes confiſquées au profit du Roi ; & ils ſubiront, en outre, la peine portée par l'article I. les eſclaves, qui ſeront ſurpris, dans ledit temps, avec des armes à feu, ſeront condamnés aux mêmes peines ; & ſeront mis, en ſus, à la chaîne du Fort Royal, pour trois mois.

III. Tous blancs, qui seront surpris avec du gibier, dans le cours des mois prohibés, ainsi que les aubergistes & cabaretiers, qui en auront chez eux, seront condamnés à l'amende prononcée, à l'article I, contre les blancs.

Les mulâtres, nègres libres, & les esclaves qui seront surpris également avec du gibier, ou qui en vendront pendant ledit temps, subiront la peine prononcée dans l'article II de la présente ordonnance, contre les mulâtres, & nègres libres, d'une part, & les esclaves de l'autre.

Nous enjoignons à tous les commandants de bataillons, & aux capitaines de paroisses, de tenir exactement la main à l'exécution de notre ordonnance, de dresser procès-verbal contre tous les blancs, indistinctement, qu'ils trouveroient en contravention en icelle, & d'arrêter, & faire conduire en prison tous les gens de couleur, libres, & esclaves, qu'ils trouveront munis d'armes à feu pendant le temps de la prohibition, fixé par l'article I; d'envoyer lesdits procès-verbaux contre les blancs, aux procureurs du Roi des juridictions du ressort; & de leur renvoyer, dans les prisons desdites juridictions, les gens de couleur, libres, ou esclaves,

claves, qu'ils auront fait arrêter en contravention, avec les procès-verbaux qu'ils en auront dreſſés, afin que, tant les blancs, que les gens de couleur, ſoient pourſuivis à la requête deſdits procureurs du Roi, & punis ſuivant l'exigence des cas.

ARRÊT DE REGLEMENT,

Du Conſeil Supérieur de la Martinique, ſur le payement des nègres juſtiçiés.

8 Mars 1768.

LA cour, en faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur général du Roi, enjoint à tous ceux qui ſont actuellement, ou pourront être, par la ſuite, porteurs d'arrêts ſur la caiſſe des droits des nègres juſticiés, de les préſenter à la cour dans le délai de cinq ans, du jour de la date deſdits arrêts, pour y être homologués; à peine d'être déchus du profit deſdits arrêts; ce qui ſera imprimé, lu, publié, & affiché partout où beſoin ſera.

ARRÊT

Du Conseil Supérieur du Cap, qui déclare Hercule, nègre libre, déchu du bénéfice de la liberté; ordonne qu'il sera vendu au profit du Roi, ses biens acquis, & confisqués à Sa Majesté, pour avoir retiré, & caché pendant plusieurs jours une négresse esclave, fugitive.

1768, 23 Mars.

VU, par la cour, le procès criminel fait par le sénéchal du Cap, ou son lieutenant, à la requête du substitut du procureur général du Roi audit siège, demandeur, & accusateur contre le nègre *Hercule*, affranchi du sieur Charost, défendeur, & accusé, prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais, intimé sur l'appel interjetté *à minimâ* par ledit substitut, de la sentence rendue sur ledit procès, le 3 du présent mois, par laquelle ledit *Hercule* auroit été mis hors de cour, sur l'accusation à lui imposée, & ordonné qu'il seroit élargi des prisons; à ce faire, le geolier contraint, quoi faisant, bien & valablement déchargé; oui, &

interrogé en la cour ledit *Hercule*, ſur les cauſes d'appel, & cas à lui impoſés : tout conſidéré :

La cour a mis, & met l'appellation, & ſentence dont eſt appel, au néant ; émendant, & pour les cas réſultants du procès, a ordonné, & ordonne que ledit *Hercule* ſera, & demeurera déchu du bénéfice de la liberté qui lui a été accordée ; en conſéquence, qu'il ſera vendu au profit du Roi ; ordonne que le produit de ladite vente ſera remis au commis du tréſorier de la marine, pour être employé aux termes de l'ordonnance du Roi, du 10 juin 1705, enregiſtrée en la cour, le 22 décembre, même année. Déclare les biens appartenants audit *Hercule*, acquis, & confiſqués au profit de Sa Majeſté ; autoriſe le receveur des confiſcations à s'en mettre en poſſeſſion, pour en diſpoſer ſuivant le dû de ſa charge, & en compter comme de droit. Faiſant droit ſur les plus amples concluſions du procureur général du Roi, ordonne que le préſent arrêt, enſemble, l'ordonnance du Roi, du 10 juin 1705, ſeront imprimés, & affichés, tant aux portes des égliſes paroiſſiales, que des auditoires du reſſort de la cour, & en tous autres lieux, & carrefours accoutumés. Fait au Cap, en conſeil, le 23 mars 1768.

ORDONNANCE

Concernant le rétabliſſement des milices à Saint-Domingue.

1768, premier Avril.

ARTICLE XXI. Les milices de la colonie ne pourront être aſſemblées, ni conduites hors de leurs quartiers, ſans un ordre exprès du gouverneur général : les commandants de quartiers pourront, cependant, ſur la demande des habitants, commander des détachements pour la chaſſe des nègres marons, & ils en rendront compte au gouverneur ; ainſi, que du retour, & de la capture de ces détachements.

XXXV. Les gens de couleur, libres, ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans juſqu'à ſoixante, ſeront pareillement établis, dans chaque quartier, par compagnie de cinquante hommes ; elles ſeront compoſées de même que les compagnies des blancs ; & elles ſeront ſous les ordres des commandants, & majors des quartiers où elles ſeront établies.

XXXVII. Leur compoſition en officiers, qui ſeront blancs, ſera la même que celle des

compagnies des blancs; & il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second: ils auront des commissions de Sa Majesté; & ces officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

XXXVIII. Les capitaines présenteront, aux commandants de quartiers, les bas-officiers dont ils auront fait choix; & ces bas-officiers seront pris parmi les gens de couleur, afin de leur donner plus d'émulation.

XXXIX. Les commandants de quartiers se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des nègres marons, des déserteurs, & pour la police du quartier.

ORDONNANCE

Des Administrateurs de la Martinique, sur la pêche.

1768, 4 Mai.

LE même motif, qui a fixé notre attention sur la conservation du gibier, nous engage également à donner tous nos soins pour empêcher la destruction du poisson, occasionnée par l'usage pernicieux d'enivrer les rivières, & les marigaux; d'en détourner le cours dans certains

endroits ; & enfin, par la pêche du tritri, poiſſon naiſſant de toutes les eſpèces, dont la conſervation eſt abſolument néceſſaire à entretenir la population, non ſeulement dans les rivières, mais encore à la mer ; c'eſt pour remédier à ces abus, & prévenir les préjudices notables qu'ils cauſent, qu'en vertu du pouvoir qui nous eſt confié par Sa Majeſté, nous avons ſtatué, & ordonné, ſtatuons, & ordonnons ce qui ſuit :

ART. I. Nous défendons à toutes perſonnes, ſoit blancs, ou gens de couleur libres, ou eſclaves, d'enivrer les rivières, & les marigaux, à peine, en cas de contravention, de cinq ans de galères pour les blancs, & de la galère à vie pour les gens de couleur libres, ou eſclaves, conformément aux ordonnances du Roi, relatives à cet objet.

II. Défendons pareillement de détourner le cours des rivières, pour en prendre plus aiſément le poiſſon, & en plus grande quantité, à peine, en cas de contravention, de 200 liv. d'amende contre les blancs ; ſoit qu'ils commettent cette contravention eux-mêmes ; ou que ce ſoit par le miniſtère de leurs eſclaves : de 100 liv. d'amende, & un mois de priſon pour les gens de couleur libres ; & de la peine du fouet, & du carcan, pendant trois jours, pour

les esclaves; & sous de plus grandes peines, en cas de récidive; lesquelles amendes seront applicables, moitié au profit du dénonciateur, & l'autre moitié au profit du Roi.

III. Tous blancs, & gens de couleur libres, ou esclaves, qui, dans quelque temps de l'année que ce soit, tendront au fond de l'eau, dans le cours des rivières, des draps, ou nappes, pour prendre le petit poisson, appellé tritri, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre chacun d'eux, en l'art. II de la présente ordonnance.

Nous enjoignons à tous les commandants de bataillons, & aux capitaines de paroisses, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente, de dresser des procès-verbaux contre tous les blancs qui seront trouvés en contravention; de faire conduire aux prisons des juridictions tous les gens de couleurs libres, ou esclaves, qui seront trouvés dans le même cas, & de les adresser au procureur du roi des juridictions du ressort, auxquels ils enverront, en même-temps, les procès-verbaux qu'ils auront dressés à ce sujet; afin que, tant les blancs, que tous les contrevenants, indistinctement, soient poursuivis à la requête desdits procureurs du Roi, & punis suivant l'exigence des cas.

ORDONNANCE

Pour le rétabliſſement des milices aux Iſles du Vent.

1768, premier Septembre.

ARTICLE XXIV. Les milices deſdites iſles ne pourront être aſſemblées, ni conduites, hors de leurs quartiers, ſans un ordre exprès du gouverneur lieutenant général, ou de celui qui le repréſentera. Les commandants de quartier pourront, cependant, ſur la demande des habitants, commander des détachements, pour la chaſſe des nègres marons; & ils en rendront compte au gouverneur, ainſi que du retour, & de la capture, de ces détachements.

XXXVII. Les gens de couleur, libres, ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans, juſqu'à 60, ſeront, pareillement, établis, dans chaque quartier, en compagnies de 50 hommes. Elles ſeront compoſées, de même que les compagnies des blancs; & elles ſeront ſous les ordres des commandants, & majors, des quartiers où elles ſeront établies.

XXXIX. Leur compoſition en officiers, qui

ſeront blancs, ſera la même que celle des compagnies des blancs; & il y aura, de plus, en temps de guerre, un capitaine en ſecond; ils auront des commiſſions de Sa Majeſté; & ces officiers rouleront, ſuivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

XL. Les capitaines préſenteront, aux commandants des quartiers, les bas-officiers, dont ils auront fait choix; & ces bas-officiers ſeront pris parmi les gens de couleur.

XLI. Les commandants de quartier ſe ſerviront des compagnies des gens de couleur, pour la chaſſe des nègres marons, des déſerteurs, & pour la police du quartier.

ORDONNANCE,

De MM. les Général & Intendant, portant défenſes aux cabaretiers, & à tous autres, de vendre aux ſoldats, & aux nègres eſclaves, ſans une permiſſion de leurs maîtres, ni vin, ni taffia, à peine de 500 livres d'amende, au profit du Roi, & de confiſcation de ladite liqueur, au profit de la police.

19 Juillet 1769.

LOUIS-CONSTANTIN, Chevalier, Prince DE ROHAN; & Alexandre-Jacques de Bongars. Inſ-

trnits des abus multipliés, qu'occasionne, dans les villes, la vente du vin & du taffia; & voulant remédier à un mal auſſi préjudiciable à l'ordre public, qu'à la conſervation des hommes; nous défendons aux cabaretiers, & à tous autres, de donner à boire, ou de vendre, aux ſoldats, ni vin, ni taffia, à peine de 500 livres d'amende au profit de Sa Majeſté, & de confiſcation, au profit des inſpecteur, exempt, & archers de police: défendons également, & ſous les mêmes peines, aux cabaretiers, & à tous autres, de vendre, ni vin, ni taffia, aux eſclaves, à moins qu'ils ne ſoient munis d'un billet de leur maître, où ſoit ſpécifiée la qualité & quantité de la liqueur demandée. Sera la préſente enregiſtrée en en notre greffe, lue, publiée, & affichée, partout où beſoin ſera. Prions MM. les officiers du conſeil ſupérieur du Cap, de faire enregiſtrer la préſente ordonnance; & mandons aux procureurs du Roi du reſſort dudit conſeil, de veiller à ſon exécution, & de pourſuivre les délinquants pardevant le juge des lieux.

Enregiſtré, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être imprimée, & affichée, partout où beſoin ſera.

Fait au Cap, en conſeil, le 4 Octobre 1763.

ARRÊT

Du Conſeil Souverain de la Martinique, concernant les chirurgiens, apothicaires, droguiſtes, & autres diſtributeurs de drogues.

1769, 5 Septembre.

ENtre le procureur général du Roi en la cour, prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au ſiège royal du Bourg S. Pierre, agiſſant de ſon office, appellant à *minimâ* de ſentence rendue au ſiège royal dudit lieu, le 30 août dernier, & intimé d'une part. Et les nègres nommés Paſchal, eſclave des ſieurs Lami, freres, l'Eveillé, eſclave du ſieur Douſſan, & Thélémaque, eſclave du ſieur Bonhomme, intimés, & auſſi appellants de ladite ſentence, d'autre part. Et encore le ſieur Bonhomme, auſſi appellant de ladite ſentence, & intimé, comparant par Pierrugues, procureur, d'autre part.

La cour, &c.

A été extrait ce qui ſuit: & faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur général du roi, fait inhibitions, & défenſes, à tous chirurgiens, apothicaires, droguiſtes, & autres, d'employer des eſclaves, ou autres gens de couleur, à la

vente, distribution, & composition des drogues, sous les peines de droit; leur enjoint, lorsqu'ils se serviront d'esclaves, ou autres gens de couleur pour porter les drogues aux malades, d'en coler les étiquettes sur les fioles, ou paquets, sous peine, en cas de contravention, d'être déclarés déchus du droit d'exercer leur profession, dans l'étendue du ressort de la cour; ce qui sera imprimé, lu, publié, & affiché dans toutes les paroisses de ces isles, à la diligence dudit procureur général, ou de ses substituts. Signé Roignan.

INSTRUCTION

Des Administrateurs des Isles du Vent, sur la recette de la capitation.

Premier Octobre, 1770.

ART. IX. Les esclaves mutilés, les maniaques, les ladres, les perclus, les aveugles, seront les seuls regardés comme infirmes, &, réellement, hors d'état de servir leur maître. Ceux attaqués de maladies chroniques ne sont point dans cette classe, dans laquelle on ne comprend pas non plus les ulcères, les blessures, &c.

PROCÉS-VERBAL D'IMPOSITION
à Saint-Domingue.
31 Octobre 1770.

ART. VIII. Les habitants des villes, & bourgs des deux reſſorts, paieront annuellement par chaque tête de nègres, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe, à eux appartenants dans leſdites villes, la ſomme de douze livres.

IX. Les habitants, propriétaires des manufactures de poteries, tuileries, briqueteries, fours à chaux, de même que les chirurgiens qui ſervent les habitations, les charpentiers, maçons, couvreurs, & autres ouvriers qui travaillent ſur les habitations, ſans aucune réſidence fixe, paieront annuellement, par chaque tête de nègre, attaché auxdites manufactures, à leurs profeſſions, ou métiers, & à leur ſervice, la ſomme de douze livres, & pareillement ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe.

X. La capitation ſur les nègres, attachés aux manufactures en général, autres que celles ci-deſſus déſignées, ſera payée à raiſon de quatre livres par tête de nègres, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe.

ORDONNANCE

Pour l'impoſition aux Iſles du Vent.

1771, 3 Janvier.

ART. II. Les eſclaves des habitants cultivateurs de café, cacao, coton, manioc, & autres vivres, ſeront taxés à dix livres, par tête, conformément au contenu en l'article précédent.

III. Les eſclaves des villes, & bourgs, ſoit ouvriers domeſtiques, ou ſervants à loyer, & à la journée, & tous autres non attachés à la culture des terres, ſeront taxés indiſtinctement à vingt livres par tête, ſur le pied des dénombrements que leurs maîtres ont dû fournir.

IV. Les nègres, & autres gens de couleur libres, & affranchis, à l'exception de ceux, cependant, qui ſervent dans les compagnies de gens libres, & dont il ſera parlé ci-après, ſeront taxés à quinze livres par tête, conformément à l'article premier, quant à leur âge.

REGLEMENT

Concernant les gens de couleur libres.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

1773, 16 Juillet.

LOUIS-FLORENT, chevalier de Vallière, commandant, & lieutenant général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent; & Jean-François Vincent..... intendant deſdites Iſles. Deux abus ſe ſont introduits dans la colonie, qui intéreſſent également, & l'état des perſonnes, & leurs propriétés, relativement à l'ordre des ſucceſſions. Les mulâtres, & autres gens de couleur qui naiſſent libres, prennent preſque toujours le ſurnom de leurs pères putatifs, quoique de race blanche.

D'un autre côté, les eſclaves affranchis prennent de même le ſurnom des maîtres qui leur ont donné la liberté: de ce double abus naît un un déſordre réel. Le nom d'une race blanche uſurpé, peut mettre du doute dans l'état des perſonnes, jetter de la confuſion dans l'ordre des ſucceſſions, & détruire, enfin, entre les blancs,

& les gens de couleur, cette barrière insurmontable que l'opinion publique a posée, & que la sagesse du gouvernement maintient. Pour remédier aux abus qui pourroient naître par la suite; nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné, & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Toutes négresses, mulâtresses, quarteronnes, & métives libres, & non mariées, qui feront baptiser leurs enfants, seront tenues, outre le nom de baptême, de leur donner un surnom tiré de l'idiome Africain, ou de leur métier, & couleur; mais qui ne pourra jamais être celui d'aucune famille blanche de la colonie; & ce à peine de mille livres d'amende, & d'être tenues de tous dommages, intérêts, & réparations civiles envers la famille dont le surnom auroit été usurpé.

II. Enjoignons à tous curés, vicaires, & autres desservants de paroisse, de tenir la main à l'exécution pleine, & entière, de l'article ci-dessus, en inférant, dans l'acte baptistaire, le surnom qui aura été donné; à peine de suspension de paiement de leurs pensions pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

III.

III. Tout maître, de quelque qualité, condition, & couleur qu'il ſoit, qui ſollicitera, du gouvernement, la permiſſion d'affranchir un de ſes eſclaves, ſera tenu à l'avenir, par la requête qu'il préſentera à cet effet, de donner audit eſclave, outre ſon nom, un ſurnom quelconque, ainſi, & de la manière qu'il eſt dit en l'article premier du préſent réglement; faute de quoi ladite permiſſion ne ſera accordée, tels juſtes, d'ailleurs, que puiſſent être les motifs d'affranchir ledit eſclave.

IV. Enjoignons, très-expreſſément, au maître qui aura obtenu la permiſſion d'affranchir ſon eſclave, d'inſérer dans l'acte d'affranchiſſement qu'il paſſera, outre le nom dudit eſclave, le même ſurnom énoncé en la permiſſion: & ce ſous peine de nullité dudit acte d'affranchiſſement, de mille livres d'amende, & d'être tenu de tous dommages, intérêts, & réparations civiles envers la famille dont le ſurnom auroit été uſurpé.

V. Faiſons très-expreſſes défenſes aux nègres, mulâtres, quarterons, & métifs, nés libres, ou affranchis, qui ont uſurpé, juſqu'à ce jour, des ſurnoms de race blanche, de les porter à l'avenir; leur enjoignons, en conſéquence, de pren-

dre un autre ſurnom à leur choix ; & dans le délai de trois mois après la publication du préſent réglement, d'en faire la déclaration aux greffes des juriſdictions, dans leſquelles ils auront domicile, leſquelles déclarations ſeront portées ſur un regiſtre particulier, tenu à cet effet par les greffiers, le tout à peine de priſon contre les contrevenants.

VI. Faiſons pareillement très-expreſſes inhibitions, & défenſes, à tous curés, greffiers notaires, procureurs, & huiſſiers, de recevoir, ou faire aucun acte de leur miniſtère, où les nègres, & les gens de couleur libres, ou affranchis, s'aviſeroient de prendre le ſurnom, ſoit de leurs pères putatifs, ſoit de leurs maîtres de race blanche. Leur enjoignons, au contraire, d'en donner avis aux procureurs du Roi, ou à leurs ſubſtituts, afin qu'il y ſoit pourvu: & pour mettre leſdits curés, greffiers, notaires, procureurs, & huiſſiers, en état de pouvoir juger du vrai ſurnom des nègres, ou gens de couleur nés libres, ou affranchis, lorſqu'ils ſe préſenteront pour contracter, nous les autoriſons à exiger la repréſentation de leurs actes baptiſtères, & d'affranchiſſements, ainſi qu'expédition de la déclaration qu'ils auront faite aux greffes des juriſdictions.

VII. Voulons, au ſurplus, que les réglements des 12 juillet 1727, 15 juin 1736, & 14 novembre 1755, qui ont également rapport aux précautions à prendre dans les actes publics qui intéreſſent les gens de couleur, ſoient exécutés ſelon leur forme, & teneur.

Prions MM. les officiers du conſeil ſupérieur du Port-au-Prince, & mandons à ceux des juriſdictions en reſſortiſſantes, de tenir la main à l'exécution du préſent réglement.

Donné au Port-au-Prince, ſous les ſceaux de nos armes, & les contre-ſeings de nos ſecrétaires, le 16 juillet 1773. Signé, Valliere, & Montarcher. Scellé de deux cachets en cire rouge, & contre-ſigné Auguié, & Blanchet.

Regiſtré au Port-au-Prince, en conſeil, le 21 juillet 1773.

EXTRAIT

Des regiſtres du Conſeil Supérieur du Cap.

ORDONNANCE

Concernant les libertes.

1775, 23 Octobre.

VICTOR-Thereſe Charpentier d'Ennery, gouverneur-lieutenant général des Iſles Fran-

çoiſes ſous le vent de l'Amérique, & dépendances; & Jean-Baptiſte Guillemin de Vaivre, intendant deſdites Iſles. L'ordonnance du Roi, du 22 mai dernier, article XI, nous ayant autoriſés à taxer les permiſſions pour affranchir les eſclaves, & à affecter le produit deſdites taxes aux travaux publics, ou à des établiſſements utiles, à la décharge de la colonie; nous avons cru devoir régler la forme, dans laquelle leſdites libertés ſeront expédiées, & les deniers, provenants de la taxe qui en ſera faite, perçus, employés, & alloués en compte. La faculté, que la même ordonnance nous laiſſe d'accorder gratuitement, dans certains cas, les permiſſions d'affranchir, exige auſſi que nous annoncions quelques-uns des principaux moyens, par leſquels les eſclaves pourront ſe rendre dignes de cette grace: enfin, l'état douteux de divers noirs & gens de couleur, qui jouiſſent d'une ſorte de liberté, plus de fait que de droit, nous a paru trop important à fixer, pour ne pas déterminer le degré de validité de leurs titres, ou poſſeſſions. En conſéquence, & en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majeſté; avons ordonné, & ordonnons ce qui ſuit:

ART. I. Tout maître, qui voudra procurer la liberté à ſon eſclave, nous préſentera, à cet effet, une requête, ſur laquelle nous mettrons notre permiſſion d'affranchir, & notre ordonnance de taxe, ou de diſpenſe de taxe, pour, le tout publié en la forme accoutumée, & à nous rapporté avec le certificat de publication, & de non-oppoſition, ou de jugement de main-levée, enſemble la quittance du receveur que nous établiſſons ci-après, comme encore l'acte d'affranchiſſement, être ledit acte par nous homologué; à peine de nullité; & enregiſtré, ſous la même peine, tant au greffe de la juriſdiction du domicile du maître, qu'au greffe de l'intendance.

II. Avons établi & établiſſons pour receveur du produit des taxes des libertés, le receveur général des droits domaniaux & ſeigneuriaux dans la colonie, réſidant au Port-au-Prince, lequel ſera tenu de fournir, au greffe de la juriſdiction de ladite ville, bonne & valable caution, qui s'obligera ſolidairement avec lui, juſqu'à la concurrence de vingt-cinq mille livres, pour ſûreté de ſa recette.

III. A commencer du premier novembre prochain, ledit receveur touchera le montant

de toutes les taxes, que nous jugerons à propos d'appoſer aux requêtes, qui nous ſeront préſentées, aux fins de permiſſion d'affranchir. Il tiendra, à cet effet, un regiſtre coté, & paraphé de nous, dans lequel il inſcrira, par ſuite de numéros, le nom de l'eſclave, ou eſclaves à affranchir; celui du maître, & de ſon domicile; la date; & la quotité de la taxe; ainſi que le paiement qui en ſera fait entre ſes mains, dont il donnera quittance au pied de la taxe même.

IV. Attribuons audit receveur, deux pour cent du montant de ſa recette, & ce pour l'indemniſer de tous frais de bureaux, & de commis, dreſſe de compte, &c. ſans qu'il puiſſe rien exiger, ni recevoir au-delà, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion: ledit droit de deux pour cent ſera payé en ſus de la taxe, & ledit receveur en donnera ſon reçu à la ſuite de la quittance de la ſomme principale.

V. Il nous adreſſera, tous les mois, un bordereau exact de ſa caiſſe, à vue duquel nous expédierons, en commun, les ordonnances des paiements au profit des entrepreneurs des travaux publics, & établiſſements utiles, dont nous aurons aſſigné la dépenſe ſur ladite caiſſe. Il en-

regiſtrera leſdites ordonnances, à meſure qu'il les acquittera, ſur un regiſtre coté, & paraphé, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article III.

VI. Ledit receveur comptera de ſa recette, & dépenſe, de chaque année, dans le cours des trois premiers mois de l'année ſuivante, pardevant nous : les doyen, & procureur-général de celui des conſeils ſupérieurs, dans le reſſort duquel nous nous trouverons pour lors, ſeront appellés à l'audition, & débat, s'il y a lieu, deſdits comptes ; &, à leur défaut, les magiſtrats qui les ſuivront dans l'ordre du tableau ; & ils y ſigneront pour preuve de leur aſſiſtance.

VII. Les comptes ſeront compoſés d'un chapitre de recette, & d'un chapitre de dépenſe. Les articles de recette ſeront juſtifiés par le regiſtre du receveur, contrôlés par les extraits, certifiés de l'enregiſtrement au greffe de l'intendance, des actes d'affranchiſſement par nous homologués. Leſdits extraits ſeront, à cet effet, délivrés ſans frais audit receveur. Les articles de dépenſe ſeront juſtifiés par la repréſentation de nos ordonnances acquittées.

VIII. Les comptes ſeront arrêtés doubles, l'un deſquels ſera dépoſé au greffe de l'intendance, & l'autre remis au receveur.

IX. Le receveur en retard, pourra être contraint, ainſi que ſes cautions, comme pour deniers royaux, & même, en cas d'abus, ou de divertiſſement, être pourſuivi extraordinairement, & jugé conformément au preſcrit de la déclaration du Roi, & arrêt du conſeil de Sa Majeſté, des 13, & 15 novembre 1744, concernant les comptables.

X. Les libertés ſeront par nous accordées, gratuitement, pour ſervices rendus à la colonie, ou aux maîtres, lorſqu'ils nous en auront pleinement juſtifié; ſeront, en ce cas, leſdits ſervices mentionnés dans notre ordonnance.

XI. Le maître qui voudra procurer la liberté gratuite à ſon eſclave, pourra le faire recevoir, & ſervir en qualité de tambour dans les régiments du Port-au-Prince, ou du Cap, ou dans les compagnies d'artillerie, pendant l'eſpace de huit années conſécutives, après leſquelles ledit eſclave, s'il a ſervi avec fidélité, & exactitude, obtiendra ſon congé; il obtiendra, en outre, ſon affranchiſſement gratuit, ſur la requête qui nous ſera préſentée, à cet effet, par le colonel du régiment, ou commandant de l'artillerie, entre les mains deſquels ledit maître aura fait préalablement ſa ſoumiſ-

sion, & abandon par écrit, aux conditions qui viennent d'être dites. Sera, ladite soumission, visée par le gouverneur, lieutenant général, & déposée aux archives du gouvernement. L'esclave, ainsi enrôlé, recevra une somme de cent cinquante livres d'engagement.

XII. Pourront également lesdits maîtres, procurer la liberté gratuite à leurs esclaves, en les faisant agréer par le commandant pour le Roi du département, pour servir à la suite des compagnies des gens libres, pendant l'espace de dix années consécutives, après lesquelles lesdits esclaves, s'ils ont servi avec fidélité, & exactitude, bien habillés, & bien armés, & s'ils ont été sur-tout utiles au quartier dans les chasses, ou prises de nègres marons, obtiendront leur affranchissement gratuit sur la requete du commandant, entre les mains duquel lesdits maîtres auront fait préalablement leur soumission, & abandon par écrit, aux conditions sus-énoncées. Sera ladite soumission visée, par le gouverneur, lieutenant général, & déposée aux archives du gouvernement.

XIII. La soumission & abandon mentionnés aux articles XI & XII demeureront nuls, & les esclaves seront rendus à leurs maîtres, dans

le cas où leur mauvaiſe conduite les auroit fait chaſſer des régiments, compagnies d'artillerie, & compagnies de gens libres.

XIV. Pourront, au contraire, leſdits eſclaves obtenir, avant le temps fixé, leur affranchiſſement gratuit, s'ils l'ont mérité par une conduite ſans reproche, ou par des ſervices diſtingués.

XV. Les eſclaves, dont il vient d'être parlé dans les articles XI, XII, XIII & XIV, ne pourront être réputés libres, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu leur affranchiſſement en forme.

XVI. Permettons aux eſclaves, qui auroient obtenu de leur maître la liberté, ſans la permiſſion préalable des général, & intendant, de s'adreſſer à nous par la médiation de nos repréſentants, dans chaque département, & dans un an pour tout délai, à compter de la publication des préſentes, à fin de ratification deſdites libertés, s'il y échet, & aux conditions qui ſeront par nous preſcrites; paſſé lequel délai, ils n'y ſeront plus admis, & ſeront réputés eſclaves, pourſuivis à la requête du procureur du Roi de leurs juriſdictions, & remis à l'attelier de leurs maîtres, ou même vendus comme épaves, au profit du Roi, s'il y a lieu,

ſuivant les circonſtances. Accordons le même délai pour ſe pourvoir pardevant nous, au même effet, en la même forme, & aux mêmes peines, à tout eſclave affranchi dans des gouvernements étrangers.

XVII. Défendons à tous maîtres de donner la liberté à leurs eſclaves, ſans un permis du gouvernement, à peine de nullité, confiſcation, & amende, prononcées par l'ordonnance du 15 juin 1736 ; pourra ladite nullité être propoſée, même par les héritiers.

XVIII. Défendons pareillement, ſous leſdites peines, à tous maîtres, ou propriétaires d'eſclaves dans la colonie, de ſe pourvoir, à l'avenir, pardevant un gouverneur étranger, ſoit directement, ſoit par perſonnes interpoſées, pour procurer la liberté auxdits eſclaves.

XIX. Les greffiers, & notaires, ne pourront paſſer aucuns actes d'affranchiſſement, qu'il ne leur ait apparu de notre permiſſion ; & ils ſeront obligés de la mentionner dans leſdits actes, à peine de nullité d'iceux, de deux mille livres d'amende, contre leſdits greffiers, & notaires, & d'interdiction.

Seront, au ſurplus, exécutées, ſuivant leur forme, & teneur, les ordonnances du Roi,

concernant les affranchiſſements, notamment celles du 15 juin 1736, & 10 juillet 1768, ainſi que le réglement du 16 juillet 1773, touchant les gens de couleur.

Enjoignons aux procureurs du Roi des juriſdictions, de veiller ſpécialement, & ſévérement, à l'obſervation des diſpoſitions du préſent article, & des trois precédents.

Prions MM. les officiers des conſeils ſupérieurs du Port-au-Prince, & du Cap, d'enregiſtrer la préſente ordonnance; & mandons à ceux des juriſdictions de leur reſſort de tenir la main à ſon exécution.

Sera la préſente, enregiſtrée au greffe de l'intendance, imprimée, lue, publiée, & affichée, par-tout où beſoin ſera.

Donné au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos armes, & les contre-ſeings de nos ſécretaires, le 23 octobre 1775. Signé, d'Ennery; & plus bas, par M. le général, Girault: pareillement ſigné, de Vaivre; & plus bas, par M. l'intendant, Bullet; & ſcellée de deux cachets, dont l'un en cire rouge, & l'autre en cire noire.

Regiſtrée, au Cap, en conſeil, le 7 novembre 1775.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le gouvernement civil des Iſles ſous le Vent.

1775, 23 Mai.

ART. XI. Les permiſſions, pour affranchir les eſclaves, ſeront données par les gouverneur, lieutenant général, & intendant, en commun, ſuivant les règles preſcrites, & au prix qu'ils détermineront, lequel ne pourra être au-deſſous de mille livres, pour chaque eſclave mâle, & deux mille livres pour les femmes qui n'auront pas paſſé l'âge de quarante ans; à moins que, quelque ſervice eſſentiel rendu à la colonie, ou aux maitres, & qui ſera ſpécifié, ne donne lieu à l'affranchiſſement gratuit. Le produit deſdits affranchiſſements ſera appliqué aux travaux publics, & à des établiſſements utiles, à la décharge des paroiſſes, & de la colonie; & il ſera fait mention dans les actes, qui ſeront délivrés, de la deſtination qui lui aura été donnée. Leſdits gouverneur, lieutenant général, & intendant, obſerveront les diſpoſitions de l'ordonnance, du 15 Juin 1736, ſauf, en cas d'oppo-

sition de la part des parties intéreſſées, à y être pourvu par la juſtice ordinaire.

Enregiſtrée dans les deux conſeils de la colonie.

EXTRAIT

Des regiſtres du Conſeil ſupérieur du Cap.

ORDONNANCE

Concernant les frais de reſtitution des eſclaves fugitifs, ramenés de l'eſpagnol.

1776, 16 Avril.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, gouverneur-lieutenant-général des iſles Françoiſes, ſous le vent de l'Amérique, & dépendances; & Jean-Baptiſte Guillemin de Vaivre, intendant deſdites iſles Françoiſes de l'Amérique, ſous le vent. Extrait du traité de police, conclu le 29 février 1776, entre MM. les comtes d'Ennery, & de Solano, gouverneurs des colonies Françoiſes & Eſpagnoles de Saint-Domingue, au nom des Rois de France & d'Eſpagne; *ſub ſperati.*

« Il ſera payé à la nation, chez laquelle on

» arrêtera des esclaves fugitifs de l'autre nation,
» dix-huit piastres gourdes pour la capture de
» chacun desdits esclaves; & pour la conduite,
» une piastre gourde pour le lancier, & autant
» pour le cheval par journée de six lieues. Il
» sera mis deux conducteurs, ou lanciers, pour
» un, deux, trois, ou quatre esclaves; &
» quand il y en aura un plus grand nombre,
» un lancier pour deux. Du jour de la prise à
» celui de la remise dans les prisons Françoises,
» il sera payé un escalin par jour, pour nourri-
» ture, & par tête d'esclaves; l'escalin valant la
» huitième partie de la piastre gourde.

Étant nécessaire de procurer, par tous les moyens les plus efficaces, le recouvrement des esclaves François fugitifs dans la partie Espagnole; nous, en vertu des pouvoirs, à nous accordés par le Roi, avons ordonné, & ordonnons l'exécution des conventions ci-dessus; indépendamment desquelles il sera payé à l'officier, chargé par nous de veiller sur les lieux à la restitution desdits esclaves, une somme de deux cents livres, par tête d'iceux, sans distinction d'âge, ni de sèxe, & sans égard à la distance, plus ou moins grande, des endroits où il les aura fait ramener; ladite somme

à retenir par les receveurs des épaves ſur les propriétaires, qui les réclameront, & auxquels ils ſeront rendus, ou ſur le montant des ventes qui en ſeront faites à la barre des ſièges, faute de réclamation dans le temps preſcrit; ſans néanmoins que ledit officier puiſſe prétendre ledit droit, à la charge du Roi, ou du propriétaire, en cas de mort deſdits eſclaves, avant leſdites remiſe, ou vente, ni en cas d'inſuffiſance du prix des adjudications, ſur lequel tous autres frais juſtes & légitimes devront être prélevés, & acquittés, par privilège, & préférence.

Nous, intendant, ordonnons, en conſéquence, à tous receveurs des épaves, de ſe conformer aux diſpoſitions, tant dudit traité, du 29 février 1776, que des préſentes; moyennant quoi, il leur ſera fait état dans la dépenſe de leurs comptes, des ſommes qu'ils auront payées en vertu d'icelles; en, par eux, rapportant toutes pièces, & certificats néceſſaires au ſoutien.

Prions MM. les officiers du conſeil ſupérieur du Cap d'enregiſtrer la préſente ordonnance; & mandons à ceux des juriſdictions de ſon reſſort de tenir la main à ſon exécution.

Sera

Sera la préſente, enregiſtrée au greffe de l'intendance, imprimée, lue, publiée, & affichée par-tout où beſoin ſera.

Donné au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de l'un de nos ſécrétaires, le ſeize avril mil ſept cent ſoixante-ſeize. Signé, d'Ennery; & plus bas: par M. le général, Girault. Pareillement ſigné, de Vaivre; & plus bas: par M. l'intendant, Pyot. Et ſcellée de deux cachets, en cire rouge.

Regiſtrée au Cap, en conſeil, le 2 mai 1776.

ARRÊT

Du Conſeil d'état du Roi, concernant la police des noirs.

1776, 8 Septembre.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant jugé à propos, par ſes lettres patentes, du 3 de ce mois, & pour les cauſes y contenues, d'ordonner qu'il ſeroit ſurſis au jugement de toutes conteſtations concernant les noirs, de l'un ou l'autre ſexe, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait fait connoître ſes intentions, par un nouveau réglement; à quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le Roi étant en ſon

conſeil, a ordonné, & ordonne, que les différents mémoires, qui ont été préſentés à Sa Majeſté, au ſujet de l'état, & condition des noirs, que les habitants des colonies ſont dans le cas d'amener en France, pour leur ſervice, & des règles, qu'il convient de ſuivre à cet égard, ſeront remis ès mains du ſieur Chardon, maître des requêtes, que Sa Majeſté a commis à cet effet, pour, après qu'il en aura communiqué aux ſieurs d'Agueſſeau, Joly de Fleury, de Bernage, Taboureau, & le Noir, conſeillers d'état, que Sa Majeſté a pareillement commis, & après avoir entendu le ſieur Poncet de la Grave, procureur du Roi au ſiège de l'amirauté de Paris, être, au rapport dudit ſieur Chardon, propoſé à Sa Majeſté tel projet de réglement, qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſeize. Signé, de Sartine.

CHAPITRE II.

Loix dans les Indes Eſpagnoles.

LIVRE I. du recuell des loix pour les Indes. Titre I. de la Sainte Foi Catholique. Loi XIII. Ordonnons à toutes perſonnes, ayant eſclaves, nègres, & mulâtres, de les envoyer à l'égliſe à l'heure marquée, par le ſupérieur eccléſiaſtique, & que la doctrine chrétienne leur y ſoit enſeignée; que les archevêques, & évêques, prennent le même ſoin de leur inſtruction, que de celle des Indiens, de manière qu'ils vivent dans le ſervice de Dieu Notre Seigneur. 18 octobre 1549.

Loi XVII. Voulons que les dimanches, & fêtes à garder, les nègres, & les mulâtres, ne travaillent pas; qu'on donne ordre qu'ils entendent la meſſe, & gardent les fêtes comme les autres chrétiens; & qu'en aucuns lieux, ils ne ſoient employés à aucuns travaux; les ſupérieurs eccléſiaſtiques demeurant autoriſés à impoſer les peines convenables en pareil cas. 26 octobre 1541.

Livre 7, titre 5. Des mulatres, négres, barbareſques, & enfants des indiens.

Loi I. Plusieurs esclaves, hommes, & femmes, nègres, & négresses, mulâtres, & mulâtresses, qui ont passé aux Indes, d'autres qui y sont nés, & y demeurent, ont acquis la liberté, possèdent des biens; & pour vivre dans nos domaines, être maintenus en paix & justice, avoir passé pour esclaves, & se trouver libres, & être, les nègres, dans l'usage de payer dans leurs pays, des taxes considérables, nous regardons comme juste d'exiger d'eux un marc de plate pour chaque année, plus ou moins, suivant la terre où ils vivront, & la nature de leurs biens: & usant du droit qui nous appartient, comme Roi, & Seigneur de toutes les Indes Occidentales, & de leurs Isles, ordonnons aux Vice-Rois, Présidents & Gouverneurs, de taxer, comme il est dit ci-dessus, tous les nègres, & négresses, mulâtres, & mulâtresses libres en leur district, pour qu'ils puissent nous servir de leurs personnes, & biens, ou gains, chaque année: & pour ce que la taxe ne peut être la même pour tous, si elle n'est conforme aux facultés de chacun, on distinguera les pauvres, les vieux, les enfants, les femmes qui n'auront ni maisons, ni biens; & les audiences y pourvoiront comme il conviendra. 21 octobre 1592.

Loi II. Les enfants des nègres libres, ou esclaves, provenants des mariages avec des Indiennes, paieront la taxe personnelle, comme les Indiens, nonobstant leurs allégations qu'ils ne sont pas Indiens. 28 mai 1573.

Loi III. Y ayant de la difficulté à recouvrer les taxes sur les nègres, & sur les mulâtres, qui n'ont point de domiciles, il convient de les obliger à servir des maîtres connus, sans passer à d'autres, sans la permission de la justice des lieux; qu'il y en ait, en chaque district, une liste, contenant leurs noms, & ceux des personnes qu'ils serviront; & que leurs maîtres soient tenus de payer leurs taxes, sur les salaires qu'ils leur donneront; & s'ils s'absentent, la justice, sur la plainte des maîtres, les fera arrêtés partout où ils se trouveront, & les forcera à rendre, à leurs maîtres, les services qui seront raisonnables. Ordonnons aux Vice-Rois & Juges d'y tenir la main. 29 avril 1577.

Loi IV. Les Vice-Rois & officiers, prépposés au gouvernement de la province, ordonneront que les mulâtres, & les nègres libres, oisifs, & n'ayant point de métiers, soient emlpoyés aux travaux des mines, ainsi que ceux condamnés pour crimes, à quelques travaux. 29 novembre 1602.

Loi V. Que les nègres qui voudront ſe marier ſoient, autant que faire ſe pourra, engagés à épouſer des négreſſes ; les eſclaves qui ſe marieront ne deviendront pas libres, pour s'être mariés, quand même les maîtres auroient donné leur conſentement aux mariages. 26 octobre 1541.

Loi VI. Les Eſpagnols qui ont eu des enfants de quelques eſclaves, voulant les acheter pour leur donner la liberté, nous voulons que, ſi ces enfants ſont à vendre, les pères ſoient préférés à tout autre acquéreur. 31 mars 1563.

Loi VII. Nous défendons aux nègres ou négreſſes libres, ou eſclaves, de ſe ſervir d'Indiens, ou Indiennes ; & parce que nous ſommes informés que des nègres ont des Indiennes pour concubines, & les traitent mal, à quoi il convient de remédier, nous voulons que cette défenſe ſoit exécutée, à peine, contre les libres, & les eſclaves, de cent coups de fouet pour la première fois ; & en cas de récidive, d'être, les libres, bannis à perpétuité, & les eſclaves avoir les oreilles coupées. 14 juin 1589.

Loi VII. Les audiences écouteront, & rendront juſtice à tous ceux qui réclameront la liberté ; & ne ſouffriront pas que les maîtres les maltraitent. 15 avril 1540.

Loi X. Que les noirs libres des ports s'occupent à l'agriculture, & toutes les fois qu'il ſera beſoin de prendre les armes pour leur défenſe, qu'ils le faſſent avec valeur; s'expoſent pour la garde des poſtes qu'on leur aura marqués; demandent ce qui eſt néceſſaire pour la défenſe; & ſoient bien traités par les gouverneurs & capitaines, ſelon leurs privilèges. 21 juillet 1623.

Loi XI. La compagnie des noirs libres de Panama, ſe préſentera dans les occaſions pour notre ſervice, aux ordres des gouverneurs, montant les gardes de jour, & de nuit; & qu'on leur donne les mêmes ſecours qu'à tous autres ſoldats. 19 mars 1625.

Loi XII. A cauſe du danger, & des inconvénients réſultants de ce que les nègres courent de nuit, & abandonnent les maiſons de leurs maîtres, nous défendons aux juges de le ſouffrir; ordonnons aux cités, villes, & lieux, chacun dans leur diſtrict, de faire des réglements à ce ſujet, ſous des peines convenables; leſquels ſeront exécutés, après qu'ils auront été confirmés par les préſidents, & conſeillers, de l'audience. 4 avril 1542.

Loi XIV. Qu'aucun mulâtre, ni africain,

ne porte des armes : que les métifs réſidants dans des quartiers eſpagnols, & y ayant maiſons, & terres, puiſſent en porter avec la permiſſion du gouverneur ; & que cette permiſſion ne ſoit donnée à perſonne autre. 1er décembre 1573.

Loi XV. Que les noirs, & autres de couleur tirant ſur le noir, libres ou eſclaves, ne portent aucune ſorte d'armes à découvert, ou cachées, de jour ni de nuit, excepté ceux des officiers de juſtice, lorſqu'ils ſeront avec leurs maîtres, à peine de confiſcation deſdites armes au profit de l'alguazil qui les arrêtera ; & encore, en cas de récidive, de dix jours de priſon ; &, pour la troiſième fois, l'eſclave recevra cent coups de fouet : le libre ſera banni à perpétuité. S'il eſt prouvé qu'un noir, ou autre de cette eſpèce, ait mis les armes à la main contre un Eſpagnol, encore qu'il n'en ait pas fait uſage, il recevra, pour la première fois, cent coups de fouet ; aura la main percée : &, en cas de récidive, on lui coupera la main ; à moins que ce ne ſoit en ſe défendant, & que l'Eſpagnol n'ait le premier mis l'épée à la main. 11 août 1552.

Loi XVI. Défendons aux vice-rois, préſidents, & conſeillers, de ſouffrir que leurs eſ-

claves, les mulâtres, & métifs qui les ſervent, portent des armes; le port d'armes ne ſera permis qu'à ceux qni accompagnent les officiers de juſtice, alguazil mayeur, & autres, dans leurs fonctions, afin de donner ſecours à leurs maîtres dans le beſoin. 30 décembre 1665.

Loi XVIII. Les vice-rois, préſidents, gouverneurs, ſénéchaux, & autres officiers, ne permettront à perſonne, de quelque qualité qu'elle ſoit, de ſe faire ſuivre de nègres armés d'épées, d'hallebardes, ou autres armes offenſives, ou défenſives, à peine d'en répondre, dans leur réſidence. 4 avril 1628.

Loi XX. Les vice-rois, préſidents, & gouverneurs, donneront conſtamment leurs ſoins à réduire les nègres déſerteurs; s'il en eſt beſoin, ils nommeront un capitaine d'expérience; & les frais des pourſuites ſe répartiront de la manière ſuivante, s'il n'y a point d'impoſitions établies pour cette dépenſe. On en prendra le cinquième ſur nos finances; & les quatre autres parties ſeront payées par les marchands, habitants, & autres intéreſſés à cette dépenſe, ſur les ordres qu'en donneront les vice-rois, préſidents, & audiences du diſtrict. Il ſera fait une juſtice exemplaire des nègres, qui ſe trouveront

à la tête, fuſſent-ils libres; & les autres ſeront renvoyés à leurs maîtres, qui en paieront les frais; & ceux qui ſe trouveront n'avoir point de maîtres, ou dont les maîtres ne ſeront pas connus, nous appartiendront, en prenant, ſur notre caiſſe, les frais de pourſuite que les maîtres auroient payés. 12 ſeptembre 1571.

Loi XXI. Il s'eſt commis pluſieurs meurtres, vols, & autres crimes par les nègres déſerteurs, retirés, & cachés dans les montagnes de la province de Terre-Ferme; & pour y remédier, nous ordonnons que les nègres, ou négreſſes, abſents de chez leurs maîtres, pendant quatre jours, ſoient attachés à la potence pour y recevoir cinquante coups de fouet, & qu'ils y demeurent liés juſqu'au ſoleil couchant. Ceux qui ſe ſeront éloignés d'une lieue de la ville, recevront cent coups de fouet; & on leur attachera au pied, des fers du poids de douze livres. L'abſent de deux mois qui ne ſe rendra pas de lui-même, ſera puni de deux cents coups de ſouet pour la première fois; & on leur attachera, au pied, des fers du poids de douze livres qu'ils porteront, publiquement, pendant deux mois, ſans les quitter, à peine de deux cents coups de fouet pour la premiere fois;

& d'autres deux cents, en cas de récidive; & de porter les fers pendant quatre mois; & si les maîtres les leur ôtent, ils seront punis d'une amende de cinquante écus, au profit du dénonciateur, des juges, & des ouvrages publics; & le nègre portera les fers pendant le temps marqué.

L'esclave déserteur, qui ne se sera pas réuni aux esclaves fugitifs, mais absent depuis quatre mois, recevra deux cents coups de fouet, pour la première fois; & en cas de récidive, il sera banni du royaume; & s'il s'est joint aux esclaves fugitifs, il recevra trois cents coups de fouet. Si les esclaves déserteurs, depuis six mois, se sont réunis aux fugitifs, ou ont commis d'autres crimes, ils seront pendus, & étranglés. Tout habitant, ayant le maniement de son bien, sera tenu de déclarer, au greffier de la maison de ville, ceux de ses esclaves qui déserteront, dans le troisième jour de l'absence; à peine de vingt écus d'or applicables aux juges, aux dénonciateurs, & aux ouvrages publics: il ne sera rien payé pour cette déclaration; & le greffier, qui refusera de la recevoir, sera puni par une amende de deux écus. 1574, 4 août.

Loi XXII. Voulons que, ſi quelque perſonne libre, blanc, mulatre, ou noir, arrête les nègres fugitifs depuis quatre mois, qui n'auront pas été dénoncés par leurs maîtres, les eſclaves lui appartiennent; & il en ſera ainſi des noirs libres, qui ſe ſeront retirés dans les montagnes; ſous la condition de les conduire devant le juge de la ville, pour vérifier le temps de la déſertion, & les faire punir. Si le preneur préfere le paiement de 50 écus de platte, il ſera payé des fonds de la ville, à qui l'eſclave appartiendra, après l'avoir fait punir, ſuivant les circonſtances: ſi le preneur eſt eſclave lui-même, les eſclaves arrêtés appartiendront à ſon maître.

Si les eſclaves arrêtés paroiſſent pouvoir ſervir de guides pour la découverte des eſclaves fugitifs, la ville pourra les retenir pour elle, en payant la valeur à dire d'experts. Ceux qui ſe trouveront coupables de crimes qui mériteront la mort, ſeront payés au preneur, aux frais de la ville. S'il n'y a pas quatre mois que l'eſclave ſoit fugitif, le preneur ſera payé en proportion, ſuivant les réglements, ou la taxe qui en ſera faite par le juge: ſi l'eſclave arrêté, a été entraîné de force par d'autres eſclaves fugitifs, &

déclare son maître, le preneur sera payé, par le maître, de 50 écus, si l'absence a été de plus de quatre mois, ou en proportion de l'absence, à la taxe du juge: si l'absence a été moindre, & si le maître refuse de payer, l'esclave appartiendra au preneur; à la charge, par le preneur, de conduire en prison, & présenter, aux juges, l'esclave arrêté, pour en être ordonné.

L'esclave déserteur, qui, de lui-même, viendra des montagnes à la ville, & en amènera un autre avec lui, sera libre; celui qu'il aura amené sera esclave de la ville, & du maître du preneur, pour moitié, après l'avoir puni suivant les cas; le preneur aura, de plus, 20 écus de récompense, si l'absence a été de quatre mois; si l'absence a été moindre, il sera payé en proportion, pourvu que lui-même n'ait pas été fugitif plus de quatre mois: s'il a été fugitif moins de quatre mois, il sera libre, comme il a été dit; mais, en ce cas, l'esclave qu'il aura amené, appartiendra au maître du preneur; & la ville ne paye pas les 50 écus.

Si quelqu'un découvre un esclave déserteur, sans pouvoir l'arrêter, & que l'esclave soit arrêté sur l'avis qu'il aura donné, il aura le tiers du prix de la prise. Si quelque mulatre ou nè-

gre engage un eſclave à déſerter, & le tient caché les quatre mois, dans le deſſein de le repréſenter, pour le faire ſien, les uns & les autres ſeront, en ce cas, punis de mort. Si le receleur eſt Eſpagnol, il ſera banni des Indes, outre les autres peines qu'il aura encourues. Si le recelé n'a pas duré quatre mois, la peine ſera proportionnée au délit. Si quelqu'un eſt en correſpondance avec des eſclaves fugitifs, leur donne des vivres, ou des avis, ou les retire dans ſa maiſon, ſans les déclarer auſſi-tôt; s'il eſt mulatre, ou nègre, libre, ou eſclave, il ſouffrira les mêmes peines que les eſclaves fugitifs; il perdra de plus la moitié de ſes biens, applicable aux frais de pourſuites des eſclaves déſerteurs. S'il eſt Eſpagnol, il ſera banni des Indes, outre les autres peines encourues.

Pour que les eſclaves eſclaves ne prétextent pas leur déſertion du deſſein de ſuivre la recherche des fugitifs, nous défendons qu'aucun eſclave aille à cette recherche, ſans la permiſſion de ſon maître, ſans laquelle il ne recevra pas le prix de la priſe; à moins qu'il ne l'eût arrêté étant ſorti pour le ſervice de ſon maître. Le nègre, ou la négreſſe, qui aura volontairement déſerté, encore qu'ils ſe rendent d'eux-

mêmes, & qu'ils amènent avec eux d'autres eſclaves déſerteurs, n'auront pour cela, ni leur liberté, ni d'autre récompenſe. Ils ſeront punis ſuivant les loix, & ceux qu'ils auront amenés appartiendront à la ville, ſi leur abſence a été de quatre mois. 22 juin 1574.

Loi XXIV. Permettons & donnons pouvoir aux préſidents, & conſeillers de nos audiences royales, ſi, dans un délai par eux marqué, les eſclaves déſerteurs ſe rendent d'eux-mêmes, de leur pardonner pour la première fois, & de leur remettre les peines encourues. 12 janvier 1574.

Loi XXV. . . Qu'aucun Eſpagnol mulatre, meſtif, nègre, ou africain, ne reſte ſans maître, au ſervice duquel il ſoit; que ceux, qui n'ont pas de métier, ou de profeſſion, ſervent à la guerre, ou ſoient punis, en obſervant les loix ſur le port d'armes, s'ils ne ſont employés à la guerre. Qu'aucun Eſpagnol, nègre, libre, ou autre perſonne ne recèle les eſclaves, qui ſeront deſcendus des montagnes, par la crainte des chaſſeurs, à peine d'une amende de cinq écus pour la première fois; du double, en cas de récidive, & d'être banni à la troiſième; ces

eſclaves devant être remis au commandant du parti des chaſſeurs. 23 mai 1578.

Loi XXVI. Parce que, dans les cas de mutinerie, de ſédition, & de révolte, de brigandages, & de vols par les eſclaves fugitifs, il ne convient pas de tenir la procédure criminelle ordinaire; & que leurs chefs doivent être punis exemplairement, & les autres ramenés à la ſervitude, qui eſt leur état: nous ordonnons aux vicerois, préſidents, gouverneurs, & juſticiers, d'éviter toute procédure, & délais, & de ſe conformer à notre intention. 14 ſeptembre 1619.

Loi XXVIII. Aucune négreſſe libre, ou eſclave, ni mulatreſſe, ne portera or, perle, ni ſoie; mais, ſi la négreſſe, ou mulatreſſe libre eſt mariée avec un Eſpagnol, elle pourra porter des boucles d'oreilles d'or, avec des perles, & un colier, & ſur ſa robe une bordure de velours; elle ne pourra porter de mante de laine, ou toile, qui deſcende plus bas que la ceinture; excepté les couvre-chefs, à peine de confiſcation deſdits ornements. 11 février 1571.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Loix dans les Colonies Angloiſes, ſur le gouvernement des gens de couleur.

TITRE PREMIER.

Loix de la Jamaïque, édition de Londres 1756.

N°. 2. 1681. *Acte pour la police des domeſtiques.*

§. 6. QU'IL ſoit arrêté, & ordonné, par le gouverneur, par le conſeil, & par l'aſſemblée; & il eſt ordonné, & arrêté, de leur autorité, que perſonne ne pourra trafiquer avec un eſclave, ſans le conſentement de ſon maître; à peine d'une amende, au profit du maître, de la triple valeur des choſes trafiquées; & de nullité des conventions faites avec les eſclaves.

N°. 38. 1696. *Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves.*

D'AUTANT qu'il eſt ſouvent arrivé des révoltes d'eſclaves, qui ont entraîné la ruine de pluſieurs familles, il eſt arrêté, pour punir les

menées de ces eſclaves ſuivant leur mérite; qu'aucun maître ne laiſſera ſortir ces eſclaves, hors de ſa terre, ſans un billet, ou ſans être accompagnés d'un domeſtique blanc; dans lequel billet, ſeront exprimés le nom, & le nombre des eſclaves, celui des lieux d'où ils viennent, & où ils vont, à peine de payer la priſe de ces eſclaves, comme pour déſertion: (à moins que ces eſclaves ne ſoient à la ſuite de leurs maîtres, ou portant une livrée,) & ceux qui n'arrêteront pas les eſclaves venants ſur leurs terres ſans billet, & ne les feront pas fouetter modérément, payeront une amende de quarante ſchelings. §. 1.

§. 2. Si un eſclave fait violence à quelques blancs, en le frappant, ou autrement, il ſera puni à la diſcrétion de deux juges, & de trois francs-tenanciers, qui pourront le condamner à la mort, ou à telle autre peine; pourvu que l'eſclave n'ait pas agi par les ordres de ſon maître, ni pour la défenſe de la perſonne de ſon maître, ou de ſes biens.

§. 3. Tous eſclaves ſeront habillés une fois chaque année, au 25 décembre; ſavoir, les hommes de jaquettes, & de calçons, & les femmes, de jupes, ou de ſouguenilles, à peine

d'une amende de cinq ſchelings, par chaque eſclave non pourvu. Les maîtres en retard ſeront dénoncés aux premières ſeſſions du mois de janvier, par les connétables de chaque quartier, auxquelles les eſclaves porteront leurs plaintes, ſur leſquelles les juges feront venir les maîtres, qui ſeront, néanmoins, déchargés, ſur leurs ſerments, que ces plaintes ne ſont pas fondées.

§. 6. Tous propriétaires d'habitation ſeront tenus d'avoir, en tous temps, à l'avenir, une acre de terre plantée en vivres, pour chaque cinq eſclaves à leur ſervice; à peine d'une amende de quarante ſchelings, par chaque acre non plantée.

§. 9. Quiconque arrêtera un eſclave déſerteur, le conduira chez ſon maître, s'il eſt connu, à peine d'une amende de vingt ſchelings, & recevra pour ſes peines, pour chaque eſclave arrêté, douze ſols par mille, pour les cinq premiers milles de diſtance, & huit ſols par chaque mille de plus, pourvu que cela n'aille pas au-delà de quarante ſchelings par chaque eſclave; & ſi le maître n'eſt pas connu, l'eſclave ſera conduit au maréchal, ou à la priſon, à peine d'une amende de vingt livres, par chaque jour de rétention de l'eſclave, au delà de

dix jours. Perſonne ne recevra le paiement de la priſe de l'eſclave, qu'il ne déclare ſon nom, & le lieu de ſa demeure, le temps, & le lieu de la priſe, la marque, & le ſexe de l'eſclave; pour être, le tout, écrit liſiblement, & affiché en lieu public, dans les villes principales; & publié, tous les trois mois, à chaque quartier des ſeſſions de paix : (tribunal de police, civile, & criminelle,) à peine d'une amende de 200 livres.

§. 12. Si un eſclave en arrête un autre fugitif, il aura le bénéfice entier de la priſe; & ceux qui entreprendront de l'en priver, ſeront condamnés à une amende de la triple valeur.

§. 13. Les maîtres feront chercher exactement tous les quatorze jours, dans les cazes de leurs eſclaves, les maſſues, épées de bois, ou autres armes offenſives, qu'ils enleveront, & feront brûler; ils feront auſſi chercher, ſur la première demande, les effets qne l'on prétendra avoir été volés; & les eſclaves, qui s'en trouveront ſaiſis, ſeront condamnés à la mort, à être tranſportés, à perdre quelques membres, ou à telles autres peines, à la diſcrétion de deux juges, & de trois francs tenanciers, & ſi les maîtres trouvent quelques effets ſuſpects,

ou connus pour être volés, ils s'en empareront, & en donneront un état par écrit dans les ſix jours, au clerc de la paroiſſe, ou au greffier de la cour de juſtice, qui tiendront regiſtre de la remiſe de ces effets, & le feront publier, pour que ceux à qui ils appartiennent puiſſent les réclamer, en payant un ſcheling, & trois ſols auxdits clerc, ou greffier. §. 14. Le maître qui refuſera de faire faire la recherche, ſera condamné à une amende de 20 liv. §. 15. Ceux qui demanderont ces recherches, juſtifieront d'un certificat d'un juge de paix du diſtrict, qu'ils ont fait ſerment, devant lui, d'avoir perdu les effets qu'il s'agit de chercher; à moins qu'il n'y eût point de juge de paix dans le voiſinage, auquel cas, il ſuffiroit de faire ce ſerment dans les ſix jours de la recherche; le tout à peine d'une amende de 20 livres dans l'un ou l'autre cas.

§. 16. Il eſt défendu à toutes perſonnes d'entreprendre d'enlever de l'iſle, cacher, employer aucun eſclave fugitif, à peine d'une amende de 100 livres; ceux qui enléveront un eſclave, ou effaceront ſa marque, ſeront condamnés pour félonie; & ne jouiront pas du

privilège du clergé. (On expliquera dans la ſuite ce que c'eſt que ce privilège.)

§. 18. Si un homme libre, ou un domeſtique, tue, ou arrête quelque eſclave en rebellion, il ſera récompenſé par une ſomme de 5 livres, monnoie courante; ſi un eſclave en tue, ou en arrête un autre en rebellion, il recevra quarante ſchelings, monnoie courante, & un habit de ſerge, marqué d'une croix rouge ſur l'épaule droite, aux dépens de la paroiſſe.

§. 19. Les eſclaves fugitifs, qui continueront leur déſertion, pendant douze mois, ſeront regardés comme étant en révolte, & leur priſe ſera payée en conſéquence; à moins que ces eſclaves n'aient pas trois ans de ſéjour dans l'iſle : les eſclaves, ainſi arrêtés, ſeront tranſportés, pour punition de leur crime, ſur l'ordre de deux juges, & de trois francs tenanciers, ſans qu'ils aient commis d'autres crimes; à peine d'une amende de 50 livres, contre ceux qui s'oppoſeront à l'exécution de cet ordre.

§. 20. L'eſclave tranſporté hors de l'iſle pour quelque crime, s'il y retourne volontairement, ſera arrêté par le maréchal, ou le conſtable, & ſera pendu ſur le champ, ſur l'ordre que le juge de paix, auquel on l'aura dénoncé, ſera

tenu de donner, à peine d'une amende de 50 liv. Si les maîtres des eſclaves, condamnés à être tranſportés, n'exécutent pas l'ordre, tout juge de paix pourra faire arrêter les eſclaves, & donner ordre de les pendre, ou de leur faire ſubir telle autre peine, qui aura été ordonnée.

§. 22. Les officiers à commiſſion ſeront tenus, lorſqu'ils ſeront avertis, du lieu de retraite des eſclaves déſerteurs, de commander un nombre ſuffiſant d'hommes armés, ſans cependant excéder le nombre de vingt, pour pourſuivre, tuer, ou prendre en vie tous, ou partie des eſclaves déſerteurs, des maîtres deſquels ils recevront, à titre de récompenſe, quarante ſchelings, par tête d'eſclaves ramenés en vie, & vingt ſchelings par tête d'eſclaves tués, ou qui ſe ſeront rendus chez leur maître, après le départ des chaſſeurs.

§. 23. Sur la plainte de quelques crimes, vols, incendies de maiſons ou de cannes, conſpirations pour révoltes, ou tout autre crime capital, le juge de la plainte donnera ordre d'arrêter les coupables, & citera, devant lui, ceux qui peuvent dépoſer du fait; (le témoignage d'un eſclave contre un autre, ſera, dans

tous le cas, regardé comme une preuve ſuffiſante) & s'il paroît que l'accuſé ſoit coupable, le juge l'enverra en priſon, certifiera le fait au juge le plus prochain, qu'il requérera de ſe joindre à lui; & tous deux réunis, donneront leurs ordres pour appeller trois francs-tenanciers, auxquels ils expoſeront le fait, les réquerants de ſe trouver pour le jugement à jour, & heure, marqués, dans les lieux deſtinés à cet effet; dans leſquels lieux les accuſés, & les témoins comparoîtront; & ſi, après le ſerment pris des francs-tenanciers, l'accuſé eſt jugé coupable, il ſera condamné à la mort, à être tranſporté, à perdre quelque membre, ou à telle autre peine, ce qui ſera exécuté ſans délai; à moins que le coupable ne fût une femme enceinte, auquel cas on attendroit ſa délivrance. Si l'eſclave n'eſt condamné qu'à une peine corporelle, le maître payera une certaine ſomme au plaignant; ou, à ſon refus de payer, l'eſclave coupable ſera adjugé au plaignant.

§. 24. L'eſclave qui aura projetté la mort de quelque blanc, & qui en ſera convaincu, par quelque fait, devant deux juges, & trois francs-tenanciers, ſera condamné à la mort; & tout délit ſimple, ou dommage cauſé par quelque

eſclave, ſera jugé par un des juges de Sa Majeſté, dans l'iſle. §. 26. S'il y a plus d'un eſclave coupable de crime puniſſable de mort, le meurtre ſeulement excepté, on ne fera ſouffrir la mort qu'à un ſeul, pour donner l'exemple aux autres, qui ſeront renvoyés à leurs maîtres, après avoir ſubi telle peine corporelle que les juges, & francs-tenanciers, jugeront à propos. Les maîtres des eſclaves, ainſi renvoyés, ſupporteront partie de la perte de l'eſclave mis à mort; & le maître de l'eſclave mis à mort, contribuera avec les maîtres des eſclaves renvoyés, au paiement des dommages cauſés par leſdits eſclaves, ſans, cependant, que ces dommages puiſſent excéder la valeur de l'eſclave mis à mort.

§. 28. Si quelqu'un retire, cache, ou enlève un eſclave, coupable d'un crime capital, & ne le repréſente lorſqu'il en ſera requis, il ſera condamné à une amende de 100 livres.

§. 30. Si quelqu'un tue un eſclave voleur ou fugitif, trouvé de nuit hors de la terre de ſon maître, ou des chemins publics, & refuſant de ſe rendre, telle perſonne ne ſera ſujette à aucune action, ou dommage.

§. 32. D'autant que pluſieurs eſclaves ont

dernierement attenté à la vie de pluſieurs perſonnes, blancs, & noirs, par le poiſon, ce qui auroit de funeſtes conſéquences ſi on n'y remédioit; il eſt arrêté que ſi quelques eſclaves ont, avant la date de cet acte, donné à deſſein, ou entrepris de donner, donnent ou entreprennent de donner dans la ſuite, ou font donner par quelques perſonnes libres, ou eſclaves, quelque ſorte de poiſon, quoique le poiſon n'ait pas été pris, ou que la mort ne s'en ſoit pas ſuivie, l'eſclave coupable, & ſes complices, convaincus devant les juges de paix & trois francs-tenanciers, ſeront jugés comme pour meurtre; & ſeront condamnés à la mort, par la potence, par le feu, ou de telle autre manière que les juges arbitreront. §. 33. Il eſt, de plus, arrêté que ceux qui ont été eſclaves, & ont élé affranchis, ainſi que ceux qui étant eſclaves, ſeront affranchis dans la ſuite, ſeront jugés de la manière marquée par cet acte, pour tous crimes capitaux; & que le témoignage des eſclaves ſera reçu, contr'eux, à tous égards.

§. 34. Pour prévenir les aſſemblées d'un grand nombre d'eſclaves, les dimanches ou autres fêtes, ce qui leur donne des facilités pour former des projets dangereux, il eſt ordonné à

tout maître de ne ſouffrir l'aſſemblée, au bruit du tambour d'eſclaves, qui ne leur appartiennent pas, ſous prétexte de danſe, de régal, ou autres, & de les diſperſer ſur le champ; &, s'il en eſt beſoin, de demander le ſecours du plus prochain officier, qui commandera un nombre d'hommes ſuffiſant: à peine, contre les maîtres, en cas de négligence, d'une amende de quarante ſchelings pour chaque contravention.

§. 35. Il eſt défendu aux maîtres, de permettre à leurs eſclaves de ſe louer eux-mêmes; & ſi quelqu'un loue, ou emploie un eſclave ſans l'aveu de ſon maître; & ſi les maîtres conviennent, avec leurs eſclaves, d'une certaine récompenſe, pour leur laiſſer la liberté de diſpoſer d'eux; les coupables ſeront condamnés à une amende de 4 ſchelings pour chaque fois.

§. 36. L'eſclave qui vendra dans quelque marché, des effets qui n'appartiendront pas à ſon maître, ou ſans avoir un billet de ſon maître, ſera fouetté ſur un ordre du juge de paix, & à la diſcrétion du juge; & ceux qui auront acheté de ces eſclaves, ſeront condamnés à une amende de dix livres.

§. 37. Si quelqu'un volontairement, ſans ſujet, & par brutalité, tue un eſclave, s'il en eſt

convaincu devant la ſuprême cour de judicature, il ſera condamné pour félonie la première fois, & aura le bénéfice du clergé; il ſera jugé meurtrier la ſeconde fois, & ſubira la peine marquée pour ce crime, par les loix de l'Angleterre, à l'exception, ſeulement, de la confiſcation des biens.

§. 38. Les maîtres de tous les bâtiments de mer, fourniront leur ſoumiſſion de cinquante livres ſterlings, de ne point emmener d'eſclaves ſans un billet de leurs maîtres, laquelle ſoumiſſion ſera reçue au nom du Roi, pour aſſurer les dommages des maîtres des eſclaves embarqués.

§. 40. Les eſclaves ne deviendront pas libres, en devenant chrétiens. Ils ſeront conſidérés, & pris comme tous autres effets mobiliers, pour le paiement de dettes, ou de legs, entre les mains des exécuteurs teſtamentaires, ou adminiſtrateurs des ſucceſſions; & ils ſeront vendus à défaut d'autres effets mobiliers ſuffiſants. Les eſclaves qui reſteront après le paiement des dettes, & legs, ſeront regardés comme héritages, & paſſeront aux héritiers. Les enfants des eſclaves, nés pendant la poſſeſſion d'un fermier, retourneront, & appartiendront aux maîtres de leur père, après l'expiration du bail.

§. 41. Les eſclaves aſſignés pour le douaire, ſeront ſujets, ainſi que tous autres appartenants aux héritiers, au paiement des dettes, mais non au paiement des legs. §. 42. Sans préjudicier aux droits de chaque maître, de vendre ou diſpoſer, à ſon gré, de ſes eſclaves pendant ſa vie; contre leſquelles diſpoſitions ſa veuve ne pourra réclamer, ſous prétexte de ſon douaire.

§. 43. Toute acquiſition d'eſclaves vendus par bonnes raiſons, par perſonne en ayant le droit, ſera exécutée comme ſi elle avoit été faite par un acte.

§. 44. Et pour prévenir la conteſtation, ſur la propriété des eſclaves, il eſt ordonné que les greffiers de la paix, ou de la paroiſſe, à défaut des premiers, tiendront un livre ſéparé, où ſeront enregiſtrées les ventes d'eſclaves, avec mention du temps de la vente, des noms du vendeur, & de l'acheteur; des nom & marque de l'eſclave; des raiſons de la vente; & ſi le vendeur a eu droit de diſpoſer de l'eſclave, la vente en ſera auſſi bonne que ſi elle avoit été faite par un acte écrit, ſigné, & ſcellé, & l'enregiſtrement en tiendra lieu en toute cour. L'altération de ce livre ſera punie, comme celle de tout

autre regiſtre. Le greffier prendra, par enregiſtrement, ſept ſols & demi, s'il n'y a qu'un eſclave ; & quinze ſols, & rien au-delà, ſi le nombre des eſclaves eſt plus grand. L'acheteur qui aura négligé l'enregiſtrement, ſera condamné à une amende de quarante ſchelings : l'amende ſera de dix livres contre le greffier qui aura refuſé l'enregiſtrement. Cet acte ne s'étend pas aux ventes des eſclaves, lors de leur première importation dans l'iſle.

§. 45. Les maîtres, ou repréſentants, feront ce qui dépendra d'eux pour l'inſtruction de leurs eſclaves, dans les principes de la religion chrétienne, pour faciliter leur converſion ; les maîtres ne négligeront rien pour rendre leurs eſclaves ſuſceptibles du baptême, & les feront baptiſer auſſi-tôt qu'ils auront une connoiſſance ſuffiſante de la divinité, & de la foi chrétienne.

§. 46. Les juges, dans leurs différents diſtricts, régleront, dans les premières ſeſſions de chaque année, le nombre des jours de fêtes à donner aux eſclaves, aux fêtes ordinaires de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte.

N°. 39. 1698. *Acte pour confirmer, & aſſurer la poſſeſſion des biens.*

D'AUTANT que par le dernier tremblement

de terre, & la descente des François en cette isle, quelques-uns des regiſtres ont été totalement détruits; & plusieurs actes, concernant différents habitants, brûlés ou détruits, ou se trouvent manquer de quelque autre manière; ce qui a déjà donné lieu à plusieurs contestations, & peut en faire naître d'autres, sur les droits de chacun; il est arrêté que ceux qui sont actuellement en possession tranquille, & paisible, depuis cinq années, de terres, héritages, nègres; ou qui, dans la suite, auront acquis possession de cinq années, ne pourront être inquiétés par qui que ce soit, qui prétendra avoir droit auxdites terres, héritages, ou nègres. §. 1. A moins que la possession des cinq années n'ait été acquise contre un mineur de 21 ans, une femme mariée, ou une personne incapable d'agir, ou que le possesseur n'ait eu qu'un titre de jouissance passagère. §. 2. A la condition, néanmoins, que le mineur de 21 ans, la femme mariée, ou la personne incapable d'agir, formera son action contre le possesseur, dans les trois années de la majorité, du veuvage, & de la capacité d'agir.

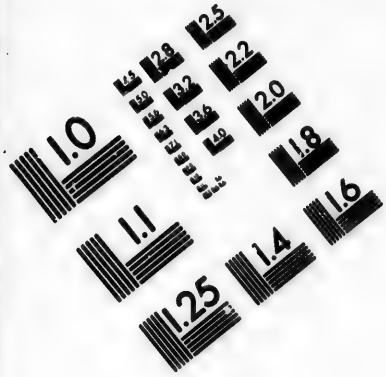

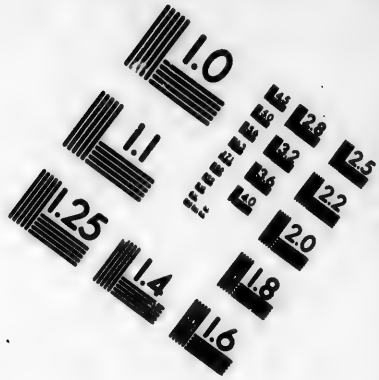

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

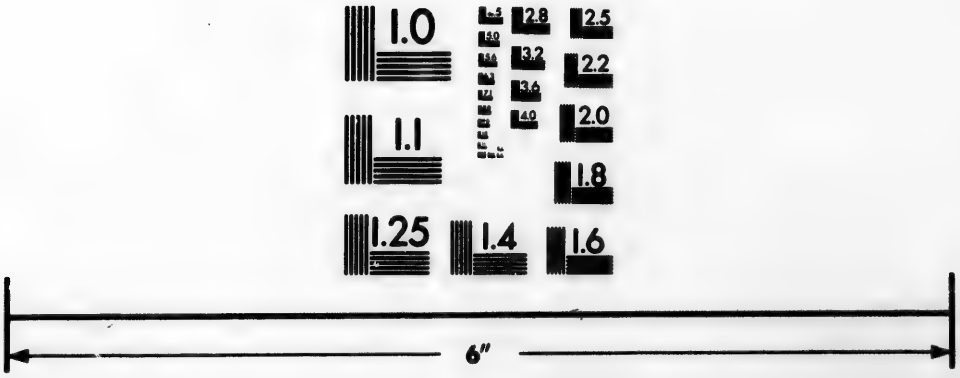

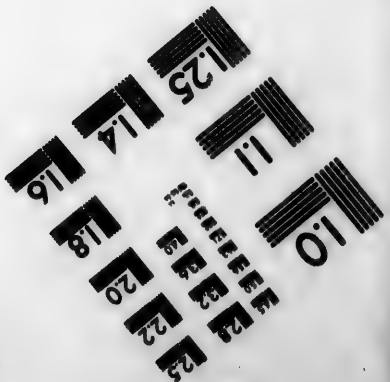

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

N°. 40. 1699. *Acte pour commander des partis contre les eſclaves rebelles, & fugitifs.*

D'AUTANT que des partis de nègres rebelles ont, dernièrement, attenté à la vie de pluſieurs habitants, blancs, ou noirs, ont détruit pluſieurs petits établiſſements, continuent de commettre pluſieurs déſordres, & que leur nombre augmente tous les jours, par la jonction d'autres nègres fugitifs, ce qui ſeroit d'une funeſte conſéquence, ſi on ne ſe hâtoit de les réduire; il eſt, en conſéquence, permis au colonel, ou commandant, de chaque régiment, ou paroiſſe, ſur l'avis, qui lui ſera donné, de la réunion d'un nombre conſidérable de nègres fugitifs, de lever, & armer, tel nombre d'hommes qu'il jugera à propos. §. 1. Et pour l'encouragement de ces partis, il eſt arrêté que ceux qui les commanderont, recevront ſix liv. par mois; le ſergent, 3 liv. & chaque homme de ces partis, 15 ſchellings par mois, &c. & l'officier, ou ſoldat, qui refuſera de marcher, avec ces partis, s'il ne ſe remplace pas, par un homme ſuffiſamment armé, ſera arrêté, ſur l'ordre du colonel, ou commandant, & remis à la garde du maréchal du régiment, pour être jugé, & puni, pour déſobéiſſance à ſon officier ſupérieur. §. 2.

N°. 56.

N°. 56. 1711. *Acte pour le tarif des droits.* §. 273.

LES Juifs indiens, mulâtres, ou nègres, ne pourront être employés à écrire dans aucuns bureaux; & les officiers, qui le souffriront, seront condamnés, chacun, à une amende de cent livres, monnoie courante de l'isle.

N°. 58. 1711. *Acte pour régler la pêche, & la chasse.*

D'AUTANT que plusieurs personnes empoisonnent les rivières, pour en détruire le poisson, &c. Si quelque nègre, mulâtre, indien, ou esclave, contrevient aux actes concernant la pêche, & la chasse, s'il en est convaincu, devant un juge de paix, il recevra 39 coups de fouet, à dos nud, pour chaque contravention. §. 6.

N°. 64. 1717. *Acte pour la punition plus effective des crimes commis par les esclaves.*

D'AUTANT que, par différentes loix, la peine de mort est décernée, contre les esclaves, dans le cas des crimes marqués par ces loix; desquels crimes on n'a souvent point de connoissance, par la négligence des maîtres à les dénon

cer; il eſt arrêté, pour encourager ces dénonciations, que lorſqu'un eſclave, accuſé par ſon maître, ſouffrira la mort, par un jugement légal: ceux qui auront rendu ce jugement, s'informeront de la valeur de l'eſclave, & en donneront leur atteſtation au commiſſaire établi, pour le payement des parts envoyés contre les eſclaves fugitifs, pour être le montant du prix de l'eſclave payé, par eux, à ſon maître; lequel payement aura également lieu, ſi l'eſclave eſt tué pendant ſa déſertion. §. 1. Pourvu, néanmoins, que le prix de cet eſclave, ou de tout autre, à rembourſer, n'excède pas la ſomme de quarante livres. §. 2.

§. 4. Il eſt défendu à tout maître, ou commandeur d'eſclaves, de priver aucun eſclave de quelques membres, de ſa ſeule autorité; à peine d'une amende de cent livres, applicable, moitié à Sa Majeſté, pour la dépenſe de la colonie, moitié au dénonciateur.

§. 5. Si quelque eſclave rès avoir été un an dans l'iſle, déſerte, & s'abſente, du ſervice de ſon maître, pendant trente jours, ſur la plainte, & la preuve que le maître en fournira, devant deux juges de paix, & trois francs-tenanciers; ces juges condamneront l'eſclave à perdre un pied, ou à telle autre peine corporelle.

§. 6. L'eſclave qui ſera trouvé jouant aux dés, aux cartes, ou à tout autre jeu, ſera, ſur la plainte portée devant un juge de paix, condamné à être fouetté par les rues de la ville; & s'il n'y a pas de ville, dans la place publique du lieu, aux frais de ſon maître.

§. 7. Et d'autant qu'il réſulte de grands déſordres, de la liberté, que les regratiers ont, de vendre de la liqueur aux nègres, & de leur donner à jouer dans leur maiſon; il eſt défendu, à tous regratiers, de donner à boire, ou à jouer, à tous nègres, ou autres eſclaves, à peine d'une amende de 40 ſchelings.

§. 8. Et d'autant que la réunion d'un certain nombre de nègres étrangers, ſur quelque habitation, pourroit devenir funeſte, s'il n'y étoit pourvu; & d'autant que les nègres, en battant la caiſſe, & ſonnant du cors, ou ſe ſervant de tout autre inſtrument à bruit, pourroient donner des ſignaux dangereux à d'autres eſclaves éloignés; il eſt défendu à tout maître, ou commandeur, de ſouffrir, ſur leur terre, plus de cinq nègres étrangers; ni de permettre de battre de la caiſſe, ou ſe ſervir d'autres inſtruments à bruit; à peine d'une amende de dix livres, contre les maîtres; & de cinq livres, contre les commandeurs.

§. 10. Tous officiers civils, & militaires, demeurent autorisés, & requis, de se transporter en tous lieux pour supprimer les assemblées, & faire cesser l'usage des instruments défendus ci-dessus.

§. 12. Et d'autant que la permission aux mulâtres, & nègres, d'entretenir du bétail dans les pâturages communs, a donné lieu à de grands abus; ces nègres, & mulâtres, ayant détruit les vieilles souches, & marqué le jeune bétail de leur propre marque; il est arrêté, qu'aucun mulâtre, ou nègre (les mulâtres, nègres, & indiens libres, ayant des établissements, & dix esclaves dessus, étant exceptés), ne présume, à l'avenir, d'avoir en propre des chevaux, juments, mules, ânes, ou autre bétail, à peine de confiscation.

§. 13. Il sera cependant loisible à deux juges de paix du quartier, de donner la permission à quelques mulâtres, ou nègres, n'étant point esclaves, d'avoir du bétail en propre, tant qu'ils se conduiront bien.

§. 14. Et, pour qu'on ne puisse méconnoître ceux qui seront libres, &, pour les distinguer des esclaves, il est ordonné, que chaque mulâtre, nègre, ou indien libre, n'ayant pas un

établiſſement, & dix eſclaves deſſus, prendront un certificat de leur liberté, ſigné, & ſcellé de quelque juge de paix du quartier; & porteront une croix bleue ſur l'épaule droite; à défaut de quoi, il ſera permis à toute perſonne de les arrêter, & empriſonner, & de les traiter comme des eſclaves trouvés, ſans billet de leurs maîtres.

N°. 66. 1718. *Acte pour l'encouragement de ceux qui s'armeront volontairement, pour donner la chaſſe aux nègres fugitifs.*

D'AUTANT qu'il s'eſt formé des corps d'eſclaves fugitifs, dont le nombre s'eſt augmenté, par la négligence de leur donner la chaſſe; & que les loix faites, à ce ſujet, n'ont pas eu juſqu'ici une exécution effective; il eſt arrêté, que le gouverneur, ou commandant en chef de l'iſle, ou les commandants des paroiſſes éloignées de la capitale, pourront autoriſer telle perſonne qu'ils croiront convenir, à ſe mettre à la tête de ceux qui ſe préſenteront volontairement, pour aller à la pourſuite des eſclaves fugitifs. §. 1.

§. 2. Pour encourager ces chaſſeurs, il eſt

arrêté, qu'il leur ſera payé, par chaque eſclave, au-deſſus de quatorze ans, qu'ils prendront en vie, ou qu'ils tueront, une ſomme de cinquante livres, monnoie courante de l'Iſle, & qu'ils auront pour eux les enfants qu'ils prendront, au-deſſous de quatorze ans, avec les dépouilles des eſclaves fugitifs.

§. 3. Si quelques chaſſeurs eſclaves, ou autres perſonnes, tuent, ou prennent en vie, quelque eſclave fugitif, le maître de l'eſclave ſera récompenſé, comme ci-deſſus; à la charge de donner aux chaſſeurs, ou eſclaves, dix livres, & un juſte-au-corps, avec une croix rouge ſur l'épaule droite, en rapportant un certificat de deux juges de paix du quartier.

§. 4. D'autant qu'il eſt dangereux de laiſſer paſſer des eſclaves de cette iſle, dans les colonies Françoiſes, & Eſpagnoles; il eſt arrêté, que les nègres eſclaves qui entreprendront de ſortir de l'iſle, & qui ſeront pris, ſortant de l'iſle, pour paſſer dans les colonies Françoiſes, ou Eſpagnoles, ou qui retourneront de ces colonies en cette iſle, ſeront condamnés, par deux juges de paix, & trois francs-tenanciers, à la peine qui ſera jugée convenir aux circonſtances.

N°. 67. 1719. *Acte pour prévenir le recelé des eſclaves, & pour pourvoir aux abus commis par les eſclaves.*

D'AUTANT que pluſieurs perſonnes, ſe prétendant propriétaires de certains nègres, & autres eſclaves, s'en ſont fait un titre pour priver de leur jouiſſance ceux qui les poſſédoient, même pour les envoyer hors de l'iſle, ou les tenir cachés dans des lieux éloignés de ceux qui en avoient la jouiſſance; ce qui a cauſé la ruine de pluſieurs orphelins, & autres habitants, & porté préjudice aux plantations; il eſt arrêté, que ceux qui s'empareront de nègres, ou autres eſclaves, qui auront été dans la poſſeſſion d'un autre, l'eſpace de ſix mois, ſans l'avoir fait ordonner en juſtice, ſeront condamnés à une amende de 40 ſchelings, au profit de la partie intéreſſée. §. 1.

§. 5. Et d'autant qu'il eſt réſulté de grands inconvénients, au préjudice des habitants de cette iſle, de ce que pluſieurs eſclaves, appartenants à des maîtres inconnus, ſont ſoufferts faire un commerce en armes, munitions, & autres marchandiſes, pour leur compte, ou celui de leurs maîtres; ainſi, que ſe louer eux-mêmes

pour un temps, plus ou moins long, en rendant certaine ſomme à leurs maîtres; ce qui leur donne lieu, s'ils ne trouvent pas à travailler, de commettre des vols, pour ſe mettre en état de payer la ſomme convenue avec leurs maîtres; il eſt défendu, à tous nègres, mulâtres, ou indiens, eſclaves, de ſe louer eux-mêmes, pour quelque travail que ce ſoit, ſans la permiſſion, par écrit, de ceux auxquels ils appartiennent, atteſtée par un, ou pluſieurs des juges de paix du quartier, où les maîtres ſont domiciliés, à peine d'être condamnés au fouet, à la diſcrétion de l'un des juges du diſtrict, où l'eſclave ſe ſera loué, ſans permiſſion; ſans, cependant, que le châtiment excède trente-un coups de fouet.

§. 6. Et d'autant que différents habitants permettent à leurs eſclaves, moyennant une certaine rétribution, de ſe bâtir des huttes dans les prairies, & terreins vagues; il eſt arrêté, que les maîtres qui ſouffriront à leurs eſclaves, de former de pareils établiſſements, pour ſe louer, ou faire le commerce pour leur compte, ſans une permiſſion, par écrit; & tireront, à ce ſujet, quelques rétributions de ces eſclaves; ſeront condamnés à une amende de 50 livres,

monnoie courante. §. 7. Il eſt de plus ordonné aux juges de paix du diſtrict, de donner, auſſitôt qu'ils en auront avis, ordre aux comptables de détruire ces établiſſements; & les juges qui négligeront de donner ces ordres, ſeront condamnés à une amende ſemblable de 50 livres, auſſi monnoie courante.

N°. 83. 1725. *Acte pour établir de plus grandes peines contre les tranſgreſſeurs, des différents actes, pour le gouvernement, & la police des eſclaves.*

D'AUTANT que des perſonnes mal diſpoſées ont pouſſé très-loin l'abus de ſouſtraire, cacher, & employer les eſclaves des autres; à quoi ils ont été engagés par l'inégalité des peines prononcées en pareil cas, & par la difficulté d'acquérir, ſur les faits, les preuves ordonnées par la loi; ce qui ne peut tourner qu'au grand préjudice des maîtres, & fournir aux eſclaves l'occaſion de ſe révolter; ce qui met la colonie dans le cas de faire de grandes dépenſes pour détruire cette ſorte d'ennemis; il eſt arrêté, que ceux qui ſeront convaincus de ce crime, à la ſatisfaction de deux juges de la cour ſu-

prême, ou de trois juges de paix, qui demeurent autorisés à prendre connoissance de ces faits, seront, outre les peines déjà marquées, condamnés en une année de prison, sans pouvoir être reçus à donner caution, pour en sortir. §. 1.

§. 4. Il est de plus arrêté, que si quelques nègres libres, mulâtres libres, ou indiens libres, soustraient à l'avenir, ou cachent l'esclave d'un autre, ou l'envoyent hors de l'isle, ils perdront leur liberté; seront transportés hors de l'isle, & vendus par ordre de deux juges de la cour suprême, ou de trois juges de paix, auxquels il est donné pouvoir, par le présent acte, de juger ce genre d'affaires, de donner les ordres, ci-dessus, & d'en diriger l'exécution: & ce produit du prix de la vente de ces nègres, indiens, ou mulâtres libres, appartiendra au Roi, & sera employé à défrayer le gouvernement de cette isle.

N°. 98. 1733. *Acte pour diriger les procédés dans le choix des membres, pour les assemblées de cette isle.*

§. 10. ET, pour mieux déterminer quelles personnes seront réputées mulâtres, relative-

ment au préſent acte ; il eſt, de plus, arrêté, que les perſonnes, qui ne ſont pas éloignées, de plus de trois degrés, en droite ligne, d'un ancêtre nègre, excluſivement, ne ſeront pas reçues à donner leur voix pour les élections ; & que perſonne ne ſera regardé comme mulâtre, après la troiſième génération, comme il eſt dit ci-deſſus ; mais, que ceux qui ſeront au-delà de la troiſième génération, jouiront des privilèges, & franchiſes des ſujets blancs de Sa Majeſté, pourvu qu'ils profeſſent la religion chrétienne.

N°. 106. 1735. *Acte pour prévenir le colportage, & les ventes cachées.*

D'AUTANT que pluſieurs mulatres indiens, & nègres, ont été ſouvent employés à porter, & vendre, de lieux en lieux, toutes ſortes de marchandiſes à l'uſage ordinaire des habitants, ce qui cauſe un préjudice évident au commerce, & décourage les marchands boutiquiers, ſujets aux droits des paroiſſes, contribuant aux taxes, & payant des loyers ; il eſt défendu à tout mulatre, indien, ou nègre, de colporter & vendre, de lieux en lieux, ou même dans les

marchés ou places publiques, aucune ſorte de marchandiſe, à peine de confiſcation, & d'une punition corporelle, à la diſcrétion des juges, non excédante, cependant, 31 coups de fouet. §. 1. Ce qui ne s'étend pas à interdire la vente d'aucune ſorte de vivres, fruits, poiſſons frais, lait, volailles, & autres proviſions, pourvu que ces perſonnes aient un billet du propriétaire de ces marchandiſes. §. 2.

§. 3. Et, pour empêcher le monopole des vivres de la part de ces petits merciers, il leur eſt défendu d'acheter aucunes de ces proviſions, pour les revendre, à peine de punition corporelle non excédante 31 coups de fouet, à la diſcrétion des juges.

§. 4. Il eſt défendu à tout eſclave de vendre ou diſpoſer de ſucre, ou de cannes à ſucre, ſans un billet de ſon maître, à peine de punition corporelle, comme il eſt dit ci-deſſus. §. 5. Ceux qui acheteront, ou recevront, de quelqu'eſclave, ou autre perſonne, que des maîtres, ou propriétaires, ou de ceux que les maîtres en auront chargés, des ſucres, rum, cotons, gimgembre, café, cacao ou chocolat, ou autres produits de la terre (les vivres exceptés), ſeront, s'ils en ſont convain-

cus par le ferment d'un blanc, condamnés à une amende de 10 liv. pour la première fois, & à chaque contravention; &, dans les cas de récidive, ils souffriront telle punition corporelle que les juges de paix l'ordonneront, non excédante, néanmoins, 20 coups de fouet.

N°. 111. 1736. *Acte pour prévenir le recélé des esclaves, & leur emploi sans billet de leurs maîtres.*

§. 4. D'AUTANT qu'il est assez ordinaire aux maîtres des bâtiments de mer, de retirer, & faire travailler, à bord de leurs vaisseaux, les esclaves des habitants; ce qui peut donner lieu de les emmener hors de l'Isle, il est arrêté que les maîtres des bâtiments, qui feront ou souffriront travailler sur leursdits bâtiments les esclaves de quelqu'habitant, sans l'aveu de son maître, ou sans un certificat de deux juges de paix du district, portant que le maître de l'esclave lui a permis de se louer, & contenant le nom du maître & de l'esclave, le domicile du maître, & pour quel temps l'esclave a la liberté de se louer, seront condamnés, outre les autres peines, à une amende de 100 liv., jusqu'au

paiement de laquelle ils ſeront condamnés, par deux juges de paix, à tenir priſon, ſans pouvoir être élargis ſous caution.

§. 6. Il eſt arrêté, de plus, que ceux qui emmeneront, ou entreprendront d'emmener hors de cette Iſle, les nègres d'un blanc, & qui ſeront convaincus du fait, ſeront condamnés comme coupables de félonie, ſans participer au privilége du Clergé.

N°. 142. 1744. *Acte pour régler la vente de la poudre à canon, & prévenir les ventes d'armes à feu aux eſclaves.*

D'AUTANT que, par des ventes illimitées de poudre à feu, il en tombe ſouvent dans les mains des nègres, ou autres eſclaves, ce qui peut devenir pernicieux; il eſt arrêté que perſonne ne vendra, même au-deſſous de 12 livres de poudre, à des perſonnes non exceptées par cet acte, ſans une permiſſion de la main, & ſous le ſceau du gouverneur, ou commandant en chef, qui ne ſera accordée que ſur un certificat des juges, & des repréſentants de la paroiſſe de l'acheteur, qu'il eſt duement qualifié, & qu'on peut lui vendre de la poudre; lequel

certificat ſera enregiſtré au ſécrétariat de la colonie; &, en obtenant la permiſſion de la vente, le marchand ſera tenu de faire ſerment de ne vendre, par lui, ou par gens ſous ſes ordres, quelque quantité de poudre que ce ſoit, à quelque blanc, ou autre perſonne qu'il ne connoîtra pas pour être maître de maiſon; à moins que ces perſonnes n'aient un certificat de quelque juge de paix du diſtrict de leur domicile, ou officier bréveté de la compagnie des milices dans laquelle elles ſerviront, portant qu'on peut, en sûreté, leur vendre de la poudre; de ne vendre de la poudre à aucun mulatre, nègre, ou indien libre, ſans un certificat du capitaine de la compagnie dans laquelle ils ſerviront; & de n'en vendre, ſous aucun prétexte, à aucun eſclave mulatre, nègre, ou indien. Cette permiſſion ne ſera donnée qu'à une perſonne dans chacune des trois villes principales de la colonie; ces perſonnes donneront caution à la concurrence d'une ſomme de 500 liv.; & ceux qui vendront de la poudre, en détail, même au-deſſous de 12 livres, ſans permiſſion, ſeront condamnés à une amende de 50 livres, & à ſix mois de priſon, ſans pouvoir être élargis ſous caution. §. I.

§. 2. Il eſt défendu à toutes perſonnes, après la paſſation de ces actes, de vendre de la poudre à feu à aucun nègre, ou autre eſclave, à peine d'une amende de 50 livres, & de ſix mois de priſon; &, ſi le vendeur a obtenu une permiſſion, il ſera, outre les peines ci-deſſus, condamné, & puni comme parjure. §. 3. Ceux qui vendront à quelque eſclave, fuſil, piſtolet, ou d'autres armes à feu, ſeront condamnés à l'amende de 50 livres, & à ſix mois de priſon.

§. 4. Pour prévenir tout accident, ceux qui ſeront autoriſés à vendre de la poudre, n'en pourront tenir dans leur magaſin au-delà de deux barils à la fois. Le capitaine du Fort, ou les gardes des magaſins publics, ſeront tenus de recevoir & garder la poudre excédante, & de la remettre au propriétaire dans l'occaſion, ſous peine d'une amende de 100 livres; & leur ſera payé deux ſchelings ſix ſols par baril.

§. 5. Pour éviter les monopoles ſur le prix de cette poudre, la valeur en ſera taxée par les juges & repréſentants des paroiſſes, à la pluralité des voix; & on ne pourra la vendre plus cher, à peine d'une amende de 40 ſchelings pour chaque contravention, applicables au dénonciateur, & aux pauvres de la paroiſſe.

N°. 153. 1743. *Acte pour déclarer recevable, dans les tribunaux de la colonie, le témoignage des nègres, indiens, & mulâtres, libres, entre eux.*

D'AUTANT qu'il s'eſt élevé des doutes, juſqu'où les nègres indiens, & mulatres libres, peuvent être témoins les uns contre les autres, dans les différentes cours de la colonie, ce qui donne lieu à de grands inconvénients, ceux d'entr'eux, qui ſont nés libres, n'étant pas ſujets à être jugés comme les eſclaves, & les affranchis, par les juges de paix & les francs-tenanciers; il eſt arrêté que les nègres, indiens, & mulatres libres, ſeront, à l'avenir, reçus en témoignage les uns contre les autres, dans tous les cas, & dans tous les tribunaux; & que leur témoignage ſera admis ſur ſerment, de la même manière que le témoignage des blancs. §. 1. Il eſt entendu que ce témoignage ne ſera reçu, en quelque manière que ce ſoit, contre les nègres, indiens, ou mulatres, auxquels quelque loi de la colonie aura attribué les franchiſes des blancs. §. 2.

§. 3. Il eſt, de plus, arrêté que, ſans égard à l'acte intitulé, un acte pour le meilleur gou-

vernement des eſclaves, qui aſſujettit les nègres nés eſcclaves, & enſuite affranchis, à être juges pour toutes ſortes de crimes, par deux juges de paix, & trois francs-tenanciers; les nègres indiens, ou mulatres, affranchis par leurs maîtres, ou autrement, ſeront, à l'avenir, jugés pour tous crimes, comme s'ils étoient nés libres. §. 4. Néanmoins les affranchis ne ſeront reçus à donner leur témoignage, qu'après le temps & eſpace de ſix mois de leur affranchiſſement. §. 5. Les nègres, indiens, ou mulatres, qui auront donné un faux témoignage, ſeront jugés, & punis comme tous autres parjures.

N°. 165. 1749. *Acte pour prévenir la deſtruction du bétail, & pour le réglement de la chaſſe.*

§. 6. Il eſt défendu à tous nègres, & autres eſclaves, de chaſſer aucune ſorte de bétail avec des lances, fuſils, coutelas, ou autres inſtruments meurtriers; ſi ce n'eſt en la compagnie de leurs maîtres, ou de quelques blancs qui en auront les ordres; à peine d'être condamnés par deux juges de paix, & trois francs tenanciers, comme coupables de félonie.

§. 7. Et d'autant que plusieurs nègres, ou autres esclaves, ont coutume de vaguer dans plusieurs paroisses avec des fusils, & de la poudre, tuent, & blessent le bétail de divers planteurs, dans les terres, ou savanes non cultivées, qui touchent leurs habitations; & qu'il est difficile d'acquérir la preuve de ces faits, ces esclaves prétendant être envoyés par leur maître pour tirer sur des pigeons, ou autres oiseaux; il est défendu à tout nègre, ou autre esclave, de porter des fusils, ou autres armes à feu, sur les terreins vagues d'aucune paroisse, sans un billet de leur maître, spécifiant la raison pour laquelle ils auront été armés; à peine d'une punition corporelle, à la discrétion de deux juges de paix; sans que cette peine puisse s'étendre à la perte de la vie, ou de quelques membres.

N°. 174. 1750. *Acte pour recevoir le témoignage d'esclaves, contre des esclaves, pour crimes par eux commis, en pleine mer.*

D'AUTANT que les commissaires, nommés par un acte du parlement, passé les onzième, & douzième années du règne du feu Roi Guil-

laume III, pour une ſuppreſſion plus efficace des pirates, ne peuvent admettre le témoignage d'eſclaves contre eſclaves, ſans ſerment, au moyen de quoi, pluſieurs meurtres, vols, pirateries, & autres crimes commis, par des eſclaves, en pleine mer, demeureroient impunis; il eſt arrêté que lorſqu'il s'agira de juger quelque nègre, ou autre eſclave, pour crimes commis en pleine mer, devant les commiſſaires nommés par l'acte ci-deſſus, leſdits commiſſaires pourront recevoir, ſans ſerment, le témoignage d'eſclaves contre eſclaves. §. 1. Cet acte ne s'étendra pas aux crimes commis par des eſclaves dans leur paſſage en cette iſle, comme marchandiſes, ou de cette iſle aux côtes Françoiſes ou Eſpagnoles, pendant que leſdits eſclaves ſe trouveront comme marchandiſes, ſeulement, ſur les vaiſſeaux qui les tranſporteront. §. 1.

N°. 183. 1751. *Acte pour expliquer la partie d'un acte, intitulé acte, pour le meilleur gouvernement des eſclaves, & pour infliger de plus grandes peines aux meurtriers de nègres, ou eſclaves.*

D'AUTANT que par une loi, paſſée en 1696,

pour le meilleur gouvernement des esclaves, il est ordonné que si quelqu'un, volontairement, par caprice, ou par cruauté, tue un nègre ou esclave, il sera, sur la preuve dans la cour suprême de judicature, condamné, la première fois, comme coupable de félonie, & aura le privilège du clergé; qu'en cas de récidive, il sera jugé comme meurtrier, conformément aux loix d'Angleterre, & perdra ses immeubles; punition qui n'a pas été trouvée suffisante pour empêcher cette sorte de crime; & d'autant que cette disposition n'est pas claire, il est arrêté pour l'expliquer, & pour infliger une peine plus grande aux coupables, que ceux qui auront tué sans raison, & par inhumanité, un nègre ou esclave, seront, pour la première fois, condamnés pour félonie, sauf le privilège du clergé, & de plus, souffriront un emprisonnement pendant le temps que la cour le jugera à propos, sans, cependant, excéder l'espace de douze mois. §. 1. §. 2. Si le meurtrier n'est pas le propriétaire de l'esclave, il sera condamné à payer au maître, une somme de soixante livres.

§. 3. Dans le cas de récidive, le meurtrier d'un nègre, ou esclave, sera condamné à la mort sur la preuve du premier meurtre, & non

autrement. §. 4. La condamnation du meurtrier ne s'étendra pas à la corruption du ſang, ni à la confiſcation de ſes biens immeubles ou meubles; nonobſtant toutes loix, ou tout uſage contraire.

TITRE II.

LOIX DE LA BARBADE,

Edition de Londres 1764.

N°. 42. 1668. 29 Avril. *Acte pour déclarer les nègres eſclaves être immeubles.*

D'AUTANT qu'une très-conſidérable partie des richeſſes de cette iſle, conſiſte dans nos nègres & eſclaves, dont le travail, & le ſervice, établiſſent nos terres, & augmentent nos revenus; & d'autant qu'il s'eſt élevé des procès, lors de la mort *ab inteſtat* des maîtres, qui laiſſent différents héritiers, exécuteurs teſtamentaires, ou adminiſtrateurs, dans leſquels les jugements ont varié; pour y remédier, & afin que les héritiers, & les veuves douairières, ne poſsèdent pas des terres, nues, ſans eſclaves pour les exploiter; & auſſi pour faire connoître, & déterminer quelle nature de bien ſont les eſcla-

ves ; les représentants de l'isle, présentement assemblés, demandent qu'il soit arrêté ; & il est ordonné, établi, & arrêté par son excellence le commandant, & gouverneur en chef de cette isle, & des autres isles Caraïbes, par le conseil, & par l'assemblée des représentants de cette isle, que tous nègres esclaves, dans tous tribunaux de judicature, & en tous autres lieux, seront tenus, regardés, & jugés être immeubles, & passer aux héritiers, & veuves des maîtres, mourant *intestat*, de même que les terres d'héritage tenues en simple fief; sans néanmoins que ceux qui vendront ces esclaves soient obligés d'en faire enregistrer la vente, comme il est d'usage dans la vente des immeubles : & sans que cet acte change rien dans la qualité des esclaves, entre les mains de ceux qui les introduisent pour la première fois dans l'isle, lesquels pourront en disposer comme auparavant.

N°. 60. 1672. 29 Janvier. *Acte en interprétation de l'acte qui déclare les esclaves être immeubles.*

IL est arrêté que le vrai sens de l'acte du 29 avril 1668, est que la propriété des esclaves sera réclamée par action personnelle, comme

avant ledit acte, & qu'ils continueront d'être regardés comme meubles, pour le paiement des dettes. §. 1. Mais que leſdits eſclaves ſeront réputés immeubles à tous autres égards.

N°. 82. 1688. 8 Août. *Acte pour le gouvernement des nègres.*

D'AUTANT que les terres de cette iſle ne peuvent être cultivées ſans le travail d'un grand nombre d'eſclaves, & que cette claſſe d'hommes n'eſt pas ſuſceptible de la même diſcipline que les habitants de cette iſle, il devient indiſpenſable d'en régler la police par des loix particulières, pour diminuer les déſordres auxquels ils ſont inclinés, veiller ſur leur entretien, aſſurer la vie, & la fortune, de tous les habitants, & mettre les eſclaves à l'abri de la cruauté des maîtres; il eſt défendu à tout maître, de donner à leurs eſclaves des jours particuliers, pour vaguer hors de leurs habitations, ſi ce n'eſt en compagnie de leur maître, portant une livrée; ou ſans un billet de leur maître, ſpécifiant le temps de leur retour; à peine, contre le maître, d'une amende de deux ſchelings, & ſix ſols ſterlings, par chaque eſclave. Et ſi quelque maî-

tre rencontre, ſur ſon habitation, l'eſclave d'un autre, ſans l'aveu de ſon maître, s'il ne s'en ſaiſit pas, ou ne fait pas ſes efforts pour s'en ſaiſir, & ſi l'ayant arrêté il ne le fait pas fouetter médiocrement, il ſera condamné à une amende de dix ſchelings ſterlings. §. 1.

§. 2. Et d'autant qu'il eſt abſolument néceſſaire d'empêcher les nègres, & autres eſclaves, de vaguer & de s'aſſembler, particulièrement les nuits des ſamedis, des dimanches, & autres fêtes, & de leur interdire l'uſage & le port de maſſues, épées de bois, & autres armes dangereuſes; de ſe ſervir de tambour, de cornet, & autres inſtruments à bruit, ce qui pourroit leur ſervir de ſignal; il eſt ordonné à tous maîtres, & autres perſonnes quelconques, d'arrêter les nègres, ou autres eſclaves trouvés hors de l'habitation de leur maître, particulièrement les nuits des ſamedis, des dimanches, & autres fêtes, ſans ordre de leur maître, par une lettre, ou par un billet, ou ſans être dans la compagnie d'un blanc; (excepté les eſclaves qui ſuivent ordinairement leur maître, & portent une livrée) & de faire fouetter, modérément, leſdits eſclaves; & de les retenir, après en avoir donné avis au maître, juſqu'à ce que le maître

leur ait payé deux ſchelings, & ſix ſols par chaque eſclave; à la charge par le preneur, s'il en eſt requis par le maître, de faire ſerment que l'eſclave n'étoit porteur de lettre, ni de billet: comme auſſi d'arrêter, quoique munis de lettres ou billets, les eſclaves qui ſeront trouvés porteurs d'armes offenſives, pourquoi il ſera payé la même ſomme par le maître. Les maîtres qui permettront à leurs eſclaves l'uſage des tambours, cornets, ou autres inſtruments à bruit, n'en feront pas faire la recherche toutes les ſemaines, dans les cazes de ces eſclaves, & ne feront pas brûler ces inſtruments s'ils en trouvent; & tout maître qui ſouffrira ſur ſon habitation, une aſſemblée publique de nègres, ou autres eſclaves étrangers, ſera condamné à une amende de 50 ſchelings ſterlings, pour chaque fois; pourvu que la plainte en ſoit portée dans le mois.

§. 3. Tout propriétaire de terres fera, tous les quatorze jours, faire la recherche dans les cazes de ſes eſclaves, des eſclaves fugitifs, des maſſues, & autres armes offenſives, & fera brûler celles qu'il trouvera; comme auſſi des habillements, marchandiſes, & autres effets qui ne leur auront pas été donnés par leur maître,

ou dont la poſſeſſion ne ſera pas honnête ; s'emparera des effets qu'il ſoupçonnera avoir été volés ; & en enverra un état détaillé par écrit, dans les ſix jours, au greffier de la paroiſſe, qui en fera regiſtre & liaſſe, & le fera afficher à la porte de l'égliſe, afin que ceux qui auront perdu ces effets puiſſent les réclamer, en payant audit greffier douze ſols ; & ſur le certificat du greffier, à qui la preuve en ſera fournie, le dépoſitaire des effets les remettra à ceux qui les auront réclamés ; le tout à peine d'une amende de vingt ſchelings ſterlings pour chaque négligence, commiſe par les maîtres des eſclaves, ou par le greffier de la paroiſſe.

§. 4. Pour faciliter la découverte, & la punition de ceux qui achètent, des eſclaves, des effets volés, il eſt ordonné que lorſqu'une perſonne ſera ſuſpectée de ce commerce, deux juges de paix, ou les juges aſſemblés en ſeſſion de paix, auront le pouvoir d'exiger de cette perſonne, une ſoumiſſion de ne faire avec aucun eſclave, un commerce prohibé par les loix de l'iſle ; & ſi dans la ſuite il paroît que cette perſonne ait diſpoſé d'effets ſuſpects, elle ſera citée devant les juges en ſeſſions de paix, pour y fournir la preuve de la propriété deſdits

effets, à peine de payer la ſomme portée dans ſa ſoumiſſion.

§. 5. Si quelque nègre, ou autre eſclave, fait violence à un chrétien, en le frappant, ou autrement; il ſera, pour la première fois, ſur l'information faite ſous ſerment, devant le prochain juge, ſévèrement fouetté par le conſtable, ſur l'ordre du juge; en cas de récidive, outre le fouet, il aura le nez coupé, ou ſera marqué d'un fer chaud, dans quelque partie du viſage: & s'il commet ce crime une troiſième fois, il ſubira telle plus grande peine, que l'ordonneront le gouverneur, & le conſeil; pourvu, toutefois, que cette violence n'ait pas été faite pour la légitime défenſe des maîtres des eſclaves, ou pour la conſervation de leurs biens.

§. 6. Chaque eſclave ſera annuellement habillé; ſçavoir, les hommes, de bonnet & de juſte-au-corps; & les femmes, d'habillements convenables; ſous peine d'une amende de cinq ſchelings, pour chaque eſclave non habillé.

§. 7. Ceux qui arrêteront, à l'avenir, quelque nègre, ou autre eſclave fugitif, & n'en connoiſſant pas le maître, les conduiront au prévôt marſchal, recevront dix ſchelings ſterlings de la main du tréſorier; & ces eſclaves ſeront mis, ſous

ſûre garde, dans une priſon ſuffiſamment entretenue.

§. 8. Le marſchal retiendra l'eſclave, juſqu'à ce que le maître ait payé au tréſorier onze ſchelings ſterlings, & à lui marſchal, quatre ſols, pour chaque vingt-quatre heures de la rétention de l'eſclave, & ſix ſols au geolier, par tête d'eſclave remis audit maître; à la charge, par le marſchal, de fournir aux eſclaves le boire & le manger, ce qu'il ſera tenu d'affirmer par ſerment, ſi le maître l'exige.

§. 9. Si l'eſclave meurt, faute de nourriture, le marſchal en répondra au maître; ſi le marſchal laiſſe échapper l'eſclave, il payera les onze ſchelings au tréſorier, & fera au maître telle ſatisfaction que le gouverneur, & le conſeil le jugeront à propos: ſi le marſchal ſouffre que l'eſclave ſoit employé hors de la priſon, il ſera condamné à payer au maître une ſomme de cinq livres ſterlings.

§. 11. D'autant que des perſonnes, mal diſpoſées, ont, juſqu'ici, cherché à enlever des eſclaves, ſous la promeſſe de leur donner la liberté, dans un autre pays, à quoi il n'a pas été ſuffiſamment pourvu juſqu'ici: il eſt ordonné que toutes perſonnes, qui débaucheront les eſ-

claves, ſoit pour les emmener hors de l'iſle, ſoit pour les y retenir, à l'inſçu de leurs maîtres, ou autrement priver les maîtres de leurs ſervices, ſeront, ſur le ſerment d'un témoin digne de foi, devant les deux juges de paix plus prochains du domicile du maître, condamnées à payer au maître une ſomme de 25 livres ſterlings; & à défaut du payement de cette ſomme, à ſervir de domeſtique chez le maître pendant cinq années; de quoi il ſera fait regiſtre: & ſi l'enlévement de l'eſclave eſt conſommé, le raviſſeur ſera, ou la peine ci deſſus, condamné à payer au maître la triple valeur de l'eſclave.

§. 12. Et d'autant que les nègres, ou autres eſclaves, commettent pluſieurs crimes graves, comme meurtres, vols ſur les chemins, rapines, incendies de maiſons, ou cannes, dont l'intention doit même être punie; ou comme les vols, ou deſtructions des chevaux, juments, ou autres beſtiaux, ou des effets de la valeur de 12 ſols, & au deſſus; & que les entrepriſes de ces eſclaves troublent, & inquiètent, les habitants, & mettent leurs vies en danger; & qu'il convient de prendre des meſures, pour ne pas faciliter, à ces eſclaves, leur évaſion, pendant une trop longue détention: & d'autant que le caractère de ces

eſclaves, & la vilité de leur condition, ne demandent pas, pour leurs jugements, les mêmes formalités. que pour les autres ſujets; & pour ne pas différer la punition de ces crimes horribles, il eſt ordonné, que lorſque quelques eſclaves ſeront arrêtés, pour avoir commis, ou cherché à commettre, ces ſortes de crimes, ils ſeront conduits devant un juge de paix, qui s'en aſſurera, ou les enverra en priſon; qui, ſans perdre de temps, ſe réunira au plus prochain juge de paix, pour déſigner, & appeller, trois honnêtes francs-tenanciers, voiſins du lieu où les crimes auront été commis, & examiner enſemble la nature du fait, & de ſes preuves, même par de violentes circonſtances, & condamneront les coupables à la mort; après, néanmoins, que les juges auront pris le ſerment des trois francs-tenanciers; lequel jugement ſera exécuté ſur le champ, par le premier eſclave, commandé, à cet effet, par le conſtable que les juges en auront chargé; & les francs-tenanciers, qui refuſeront, ſans cauſe légitime, de ſe réunir aux juges de paix, ſeront condamnés à une amende de 50 ſchelings ſterlings.

§. 13. Les nègres, ou autres eſclaves, qui auront volé quelques denrées, beſtiaux, ou vi-

vres, au deſſous d'une valeur de douze ſols, & qui en ſeront convaincus, ſeront condamnés, par le premier juge de paix, à recevoir au deſſous de 40 coups de fouet; & le maître ſera tenu de réparer le tort; en cas de récidive, le nez de l'eſclave ſera coupé, & il ſera marqué au viſage d'un fer chaud, de maniere que la marque y reſte; & le maître ſera condamné au double de la valeur volée: & pour la troiſième fois, l'eſclave ſera condamné à la mort. Les juges, & francs-tenanciers, qui refuſeront de faire juſtice, ſeront, chacun reſpectivement, condamnés à une ſomme de 25 livres ſterlings.

§. 14. Les nègres, ou autres eſclaves, mutins ou rebelles, ou qui exciteront des rebellions contre les habitants de cette iſle, ou feront des proviſions d'armes, de poudre, & de balles, ou qui machineront quelque conſpiration, comme on en a des exemples, ſeront jugés, ſuivant la loi martiale, dans un conſeil de guerre, à tenir par un colonel, & les officiers majors des régiments de cette iſle, nommés par le gouverneur, ou commandant en chef, & condamnés, par eux, à la mort, ou à telle autre peine, que le conſeil de guerre jugera devoir décerner.

§. 15. Pour indemniſer les maîtres de la perte de

de leurs esclaves, & les encourager à dénoncer les coupables; & pour que cette perte soit supportée par le public, dont la sûreté est intéressée à ne pas laisser ces esclaves impunis; il est ordonné qu'immédiatement après le jugement, les juges de paix, & francs-tenanciers, le colonel, & les officiers majors, s'informeront, avec tout le soin possible, de la valeur des esclaves condamnés à mort, laquelle ne pourra excéder 25 livres sterlings pour chaque esclave; & des dommages dûs à la partie plaignante; donneront un certificat de leur évaluation au trésorier, qui payera la valeur estimée de l'esclave, à son maître, déduction faite des dommages dûs à la partie, s'il y a lieu.

§. 16. Mais, eu égard à ce qu'il y a des maîtres, qui, au lieu de pourvoir à l'entretien de leurs esclaves, leur donnent des jours pour y pourvoir, ou pour faire des plantations de vivres, ce qui met ces esclaves dans le cas de commettre des crimes; & que cependant la sûreté des pauvres habitants exige la punition de ces esclaves, dont la négligence des maîtres les rend, en quelque sorte, complices; il est arrêté, qu'en s'enquérant de la valeur des esclaves condamnés à mort, les juges s'informeront, en mê-

me temps, de témoins entendus ſous ſerment, ſi les maîtres ont ſuffiſamment pourvu à leur entretien; & ſi le maître eſt prouvé n'y avoir pas pourvu ſuffiſamment, il ſera privé du prix de l'eſclave.

§. 18. D'autant que pluſieurs nègres, & autres eſclaves fugitifs, ſe ſont retirés, depuis long-temps, dans les bois de cette iſle, commettant beaucoup de déſordres ſur les habitations voiſines, ſe cachant, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, ce qui rend difficile de les arrêter; il eſt ordonné à tous juges de paix, conſtables, aux capitaines de compagnies, ayant connoiſſance d'un lieu de retraite d'eſclaves fugitifs, de lever, & armer, un nombre d'hommes non excédant celui de vingt, pour pourſuivre, & prendre, ces eſclaves, morts ou vifs; il ſera payé 50 ſchelings ſterlings, pour l'eſclave fugitif depuis plus de ſix mois, pris en vie; & cinq livres, par chaque eſclave fugitif depuis plus de douze mois; leſquels payements ſeront faits par les maîtres des eſclaves: ſi les eſclaves ſont tués dans la pourſuite, il ſera payé 50 ſchelings ſterlings des deniers de la colonie.

§. 19. Si quelque nègre, ou autre eſclave, dans une punition infligée par ſon maître, ou

par son ordre, pour désertion, ou autre délit préjudiciable au maître, perd la vie, ou quelque membre, ce qui arrive rarement; il n'en sera point fait de recherche: mais si quelque maître, par fantaisie ou cruauté, tue volontairement quelqu'un de ses esclaves, il sera condamné à une amende de 15 livres sterlings, au profit du trésor public: mais si l'esclave tué appartient à un autre, le meurtrier sera condamné à payer le double de la valeur au maître, & 15 livres sterlings au trésor; & de plus obligé, par le premier juge de paix, à donner caution de bonne conduite, pendant le temps arbitré par le gouverneur, & le conseil, sans être sujet à aucune autre peine. Celui qui, par accident, tuera l'esclave d'un autre, ne sera tenu que des dommages-intérêts. Mais si quelque pauvre habitant tue un nègre, ou autre esclave, de nuit, hors le chemin public, ou volant, ou cherchant à voler ses vivres, cochons, ou autres effets, le franc-tenancier n'en sera aucunement recherché.

N°. 93. 1692, 27 octobre. *Acte pour défendre de vendre des liqueurs fortes aux nègres, ou autres esclaves.*

D'AUTANT que les occasions de s'assembler, &

de boire à l'excès, ont donné lieu aux nègres, ou autres eſclaves, de commettre pluſieurs déſordres; il eſt défendu, à toutes perſonnes, de vendre des liqueurs fortes aux nègres, ou autres eſclaves, à peine d'une amende de 20 ſchelings ſterlings, à prononcer, pour chaque contravention, par le plus prochain juge de paix, ſur le ſerment de tout chrétien. Et ſi quelque blanc commet cette faute, il ſera condamné à une amende de 20 ſchelings, ou à recevoir dix coups de fouet, à dos nud; pourquoi, celui qui donnera les coups de fouet recevra quinze ſols du marguillier en charge.

N°. 91. 1692, 27 octobre. *Acte pour l'encouragement de tout nègre, & autres eſclaves, qui découvriront des conſpirations.*

D'AUTANT que pluſieurs nègres, & autres eſclaves, ont projetté, concerté, & préparé une révolte ouverte, & la deſtruction de tout blanc, habitant de cette iſle; projet qu'il a plu à la bonté de Dieu de faire tomber, avant qu'il ait eu d'exécution; pour prévenir des intentions auſſi dangereuſes, & exciter les eſclaves, qui n'y participent pas, à continuer de vivre pai-

ſiblement; & à dénoncer, ſans délai, les complots qui viendront à leur connoiſſance: il eſt ordonné que les nègres, ou autres eſclaves, qui entendront d'autres nègres, ou eſclaves, tenir des diſcours ſéditieux, ou préparer des munitions de poudre, balles, épées, lances, ou autres armes, que celles qui ſont permiſes pour la garde du pays, les dénonceront ſans délai, à tout juge de paix, qui les fera arrêter; & qui s'étant réuni, à un autre juge, fera comparoître l'accuſateur, & l'accuſé, & prendra les informations néceſſaires. Si l'accuſation eſt fondée, l'affaire ſera rapportée au gouverneur, qui commettra des officiers majors pour la juger; ſi l'accuſé eſt convaincu, il ſera condamné à mort; & les juges en eſtimeront la valeur. Ils eſtimeront auſſi la valeur de l'accuſateur, ſans limitation; & ſur le certificat qu'ils en donneront au gouverneur, il ſera donné ordre au tréſorier d'en payer le prix à ſon maître; après quoi, le gouverneur déclarera cet eſclave libre, & le tréſorier le fera paſſer, aux dépens de l'iſle, en quel lieu il jugera à propos de ſe retirer hors de la colonie; à moins qu'il ne préfère de reſter eſclave au ſervice de ſon maître; auquel cas il recevra une ſomme de 40 ſchelings, qui ſera

à sa disposition ; & si l'accusation n'est pas trouvée être fondée, l'accusateur recevra telle punition que les juges arbitreront, néanmoins, sans intéresser la vie, ou quelque membre.

N°. 112. 1707, 30 novembre. *Acte pour l'encouragement des nègres, & autres esclaves, qui feront des actions de valeur, contre l'ennemi qui voudra envahir le pays.*

D'AUTANT qu'il est plusieurs nègres, & autres esclaves, qui méritent la confiance de la colonie, pour les services qu'ils peuvent rendre ; pour les encourager à se porter, avec valeur, contre l'ennemi, il est arrêté que les nègres, & autres esclaves, qui, lors d'une entreprise des ennemis de Sa Majesté sur cette isle, se distingueront, par des actions de courage, dans un combat, & tueront quelque ennemi, seront déclarés libres, à tous égards, sur la preuve du fait devant un juge de paix, par le témoignage sous serment, de deux blancs dignes de foi. §. 1.

§. 2. L'esclave, ainsi affranchi, sera estimé, sous serment, par deux francs tenanciers, voisins du lieu où le maître de l'esclave fera son domicile, & ce devant un juge de paix, sur le

certificat duquel il ſera donné, par le gouverneur, de l'avis & conſentement du conſeil, ordre au tréſorier de payer la valeur de l'eſclave à ſon maître ; &, ſur la déclaration du tréſorier au dos de l'ordre du paiement, qu'il n'y a point de fonds dans la caiſſe, il ſera alloué au maître de l'eſclave un intérêt de 10 pour 100 du montant de l'eſtimation.

§. 3. S'il eſt tué quelque eſclave par l'ennemi, l'eſtimation en ſera faite, ſous ſerment, par deux témoins dignes de foi, devant un juge de paix, ſur le certificat duquel ſon excellence le gouverneur, de l'avis & conſentement du conſeil, donnera ordre au tréſorier d'en payer la valeur au maître.

N°. 116. 1708, 6 janvier. *Acte pour défendre aux habitants d'employer leurs eſclaves à vendre, ou commercer.*

D'AUTANT que pluſieurs perſonnes envoient leurs eſclaves en différents lieux de cette iſle, pour commercer toutes ſortes de proviſions ; & que, ſous ce prétexte, ces eſclaves trafiquent entr'eux d'effets volés ; il eſt défendu à toutes perſonnes d'envoyer, ou employer leurs

eſclaves pour commercer d'aucuns effets, marchandiſes, ou proviſions; les blancs, qui ſeront trouvés commerçants avec les eſclaves, quelque choſe que ce ſoit, ſeront condamnés à une amende de 5 livres monnoie courante, au profit du dénonciateur; &, à défaut de paiement, à recevoir 21 coups de fouet à dos nud.

§. 1. Et l'eſclave, trouvé commerçant quelque choſe, recevra le même châtiment, ſur le témoignage d'un blanc. Ces défenſes ne s'étendront pas à interdire aux eſclaves la vente de menues graines, d'herbes pour les chevaux, de bois à brûler, ou autres proviſions à eux appartenantes, ou à leurs maîtres; pourvu néanmoins que ces eſclaves ſoient porteurs d'un collier de métal; faiſant mention du nom du maître, de la paroiſſe du maître, & du nom de celui qui aura fait le collier.

§. 3. Les blancs, qui conniveront avec quelque eſclave pour la vente de quelques effets, ſans le conſentement du maître, ſeront condamnés, par le plus prochain juge de paix, à une amende de 20 ſchelings monnoie courante, pour la première fois; &, en cas de récidive, à une amende de 5 liv.; &, à défaut

de paiement, à recevoir 21 coups de fouet à dos nud.

§. 4. Ceux qui fourniront des colliers aux eſclaves, à l'inſçu des maîtres, ſeront, ſur la dépoſition d'un ou pluſieurs témoins dignes de foi, condamnés à une amende de 10 liv. monnoie courante, & à tenir priſon juſqu'à paiement.

§. 5. Les maîtres, qui ſouffriront des eſclaves vaguer, & diſpoſer de leur temps & de leur travail moyennant quelques rétributions ou gratuitement, ſeront, à chaque fois, condamnés, par deux juges de paix, à une amende de 10 liv. monnoie courante, au profit des fortifications de l'iſle, & du dénonciateur; &, de plus, obligés à donner ſûreté d'une ſomme de 100 liv. monnoie courante, qu'ils ne laiſſeront plus cette liberté à leurs eſclaves; & ils ſeront détenus en priſon juſqu'à ce qu'ils aient fourni cette ſûreté, & payé l'amende.

§. 6. Ceux qui employeront les eſclaves d'un autre, ſans ſon conſentement, ſeront condamnés à une amende de 10 liv. monnoie courante, de la manière marquée dans le paragraphe précédent.

§. 7. Ceux qui ôteront aux eſclaves fugitifs

les colliers, & autres marques, que les maîtres leur auroient donnés, pour les reconnoître plus facilement, seront, s'ils sont blancs, condamnés à une amende de dix livres, monnoie courante; & si ce sont des nègres, à recevoir quarante coups de fouet à dos nud.

§. 8. Pour prévenir les vols dont un commerce caché est l'occasion, il est ordonné au greffier des marchés de l'isle de louer annuellement deux hommes de confiance, moyennant la somme de 15 livres, monnoie courante de [illegible] pour chacun, qui sont autorisés à arrêter les esclaves, qui viendront vendre, dans la ville, quelque effet, ou marchandise, sans permission; ou sans collier; ou sans être dans la compagnie de quelque blanc; & à visiter exactement tous les lieux suspects, dans les villes, ou aux environs; & s'ils trouvent quelqu'un à commercer avec les esclaves, il sera procédé contre lui, de la manière ci-dessus marquée.

N°. 117. 1709, 24 juin. *Acte pour assurer la possession des nègres, & autres esclaves, & pour punir ceux qui retiennent les esclaves des autres.*

§. 1. Il est arrêté, que ceux qui, à compter

du ce jour, auront précédemment joui depuis trois mois publiquement, & à titre d'acquéreurs, d'héritiers, exécuteurs teſtamentaires, &c. de quelque nègre, ou autre eſclave, en ſeront réputés légitimes poſſeſſeurs; & que les importateurs des eſclaves, & ceux qui les achètent d'eux, de la première main, acquièrent une poſſeſſion égale à celle de trois mois, quoiqu'il n'y en ait pas trois, que les eſclaves ſoient dans l'iſle.

§. 2. Ceux qui retiendront les eſclaves des autres, ſeront condamnés à leur payer une ſomme de 5 livres ſterlings, par chaque jour de détention, ſans, néanmoins, que l'amende puiſſe excéder 100 livres ſterlings; & à remettre ces eſclaves à leurs maîtres, à peine d'une autre amende de deux cent livres ſterlings, pour chaque eſclave retenu: & il ſera délivré expédition aux parties, des procédures, & jugements; lorſqu'elles le demanderont, moyennant le paiement de quinze ſchelings. Si les eſclaves retenus meurent de leur mort naturelle, avant que d'être rendus à leurs maîtres, le détenteur ſera déchargé de l'amende de deux cent liv.

§. 21. Et d'autant que des tuteurs, exécuteurs teſtamentaires, & des adminiſtrateurs

ſouffrent ſouvent par dol, & connivence, que les eſclaves, dont ils ont la diſpoſition, ſoient vendus au-deſſous de leur valeur, & les achètent par eux-mêmes, ou par perſonnes interpoſées, au préjudice des mineurs, créanciers, légataires, & autres intéreſſés, & à la ruine des plantations, pendant qu'il y a d'autres effets à vendre; il eſt arrêté, que ſi quelques-unes des perſonnes ſuſnommées laiſſent vendre quelque nègre, ou autre eſclave attaché aux terres dont elles ont le gouvernement, elles ſeront condamnées à une amende de 50 livres, monnoie courante, pour chaques nègres ainſi vendus.

§. 21. Les nègres qui ſeront vendus à l'enchere, pourront être rachetés par leurs maîtres dans les vingt jours, comme dans le cas de la vente des terres: juſques-là, l'acheteur n'en payera pas le prix; ils lui ſeront remis, en donnant caution du double de la vente, à l'effet de les remettre au maître, qui les retirera dans les vingt jours, à peine d'en être réputé détenteur frauduleux: & ſi les eſclaves meurent pendant les vingt jours, les acheteurs ne ſeront pas tenus de les payer.

§. 25. Si quelque commandant de bâtiment

de mer, ou autres perſonnes, enlèvent ou tentent d'enlever par eux-mêmes, ou par perſonnes interpoſées, les eſclaves de quelque habitant, ſans ſon conſentement, ils ſeront condamnés, pour chaque eſclave enlevé, à payer au maître une ſomme de deux cents livres; monnoie courante; & celle de cinquante livres pour chaque eſclave qu'on aura entrepris d'enlever; deſquelles amendes, les maîtres rendront le tiers au dénonciateur.

§. 27. La poſſeſſion légitime, & tranquille, de quelque eſclave, pendant l'eſpace de cinq années, donnera titre, & droit à leur propriété, contre toutes perſonnes; à l'exceptjon, néanmoins, des mineurs de vingt ans, des imbécilles, des abſents, & des femmes mariées, qui, cependant, ſeront tenus de réclamer leur propriété dans les deux années, du jour qu'ils auront pu agir.

§. 34. Toute oppoſition à l'embarquement de nègre ou autre eſclave, qui aura été enregiſtrée au bureau du ſecrétariat de l'iſle, aura ſon exécution pendant une année, ſeulement, ſi elle n'eſt renouvellée l'année ſuivante; & ainſi des autres.

N°. 148. 1721, 18 juillet. *Acte pour la liberté des élections; pour déterminer quelles personnes seront électeurs, ou élus, pour les assemblées de l'isle, ou des paroisses; ou pour servir de jurés dans les actions réelles.*

§. 8. Il est arrêté qu'on n'admettra comme francs-tenanciers, ou comme témoins, ceux qui seront prouvés descendre d'un nègre; excepté, seulement, dans les jugements des nègres & autres esclaves.

N°. 159. 1727, 8 août. *Acte pour empêcher l'embarquement de nègre, indien ou mulâtre esclaves, des personnes endettées, ou des domestiques engagés dans les vaisseaux, faisant le commerce avec la Martinique.*

§. 1. D'AUTANT qu'il se fait un commerce clandestin par des gens mal intentionnés, dans des bâtiments qui, se tenant dans les anses, ou à quelque distance de cette isle, ne sont point enregistrés au bureau du secrétariat, & qu'il en résulte des occasions d'enlèvements d'esclaves, & d'évasion de débiteurs, ou de domestiques engagés, il est arrêté que ceux qui seront con-

vaincus par, la déposition d'un ou plusieurs témoins croyables, ou par leur aveu, d'avoir embarqué frauduleusement, dans quelque bâtiment, les nègres, indiens ou mulâtres, esclaves, appartenants à d'autres, sans la permission du gouverneur ou commandant, seront condamnés à mort, sans espérance du privilège du clergé. Le bâtiment ou la portion du bâtiment, & son chargement, ou la portion du chargement, appartenant à ceux qui commanderont ledit bâtiment, seront confisqués; & sur le prix, les maîtres des nègres, mulâtres ou indiens, seront rembourses de la valeur des esclaves enlevés, & des pertes qu'ils auront souffertes; le reste de la confiscation applicable aux fortifications de l'isle.

§. 2. Les complices, & fauteurs de l'enlévement desdits esclaves, seront aussi condamnés à la peine de mort, sans le privilège du clergé.

N°. 161. 1731, 11 novembre. *Acte pour la punition des esclaves déserteurs, & des esclaves qui cachent les esclaves déserteurs.*

§. 1. Il est arrêté que si quelque nègre, ou autre esclave, retire, & cache un esclave fu-

gitif, l'eſclave receleur & l'eſclave fugitif ſeront, pour la première fois, condamnés à vingt-un coups de fouet; à trente-neuf coups de fouet, en cas de récidive; & pour la troiſième fois, outre les trente-neuf coups de fouet, ils ſeront marqués à la joue droite, d'un fer chaud portant la lettre R: & ſi dans la ſuite ils commettent le même crime, ils ſeront punis à la diſcrétion du juge, la vie & les membres ſaufs. §. 2. Les premiers juges de paix, requis par les maîtres des eſclaves, ſur plainte faite avec ſerment de la déſertion de leurs eſclaves, donneront leurs ordres aux perſonnes que les maîtres leur indiqueront, pour faire la recherche des nègres fugitifs, & de ceux qui les retiennent & les prépoſés à cette recherche, pourront lever un parti au deſſous de dix hommes pour les aſſiſter.

N°. 64. 1733, 22 mai. *Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves, & pour empêcher les maîtres d'employer leurs eſclaves à faire le commerce.*

IL eſt arrêté que tous officiers, & toute autres perſonnes, pourront arrêter les nègres, ou autres eſclaves, qui ſe trouveront porteurs de

de cannes à ſucre, de ſucres, ſirops, coton, gingembre, menus grains de toute eſpèce, d'argent travaillé, fer, cuivre, & autres marchandiſes; & conduire leſdits eſclaves, & leurs marchandiſes, devant le juge de paix le plus prochain, qui déclarera confiſquées les marchandiſes, que les eſclaves n'auront pas été autoriſés à vendre de la part de leurs maîtres, & procédera contre les eſclaves, ſuivant les loix de cette iſle. §. 3.

§. 4. D'AUTANT qu'il eſt préjudiciable aux planteurs de coton & de gingembre, que les nègres, & autres eſclaves, ayent des plantations à eux dans ce genre, parce que cette propriété ſert de couverture à des vols, & à un commerce illégitime avec des blancs mal diſpoſés, ou d'autres eſclaves; il eſt défendu à tous nègres, & autres eſclaves, de planter des cotons & gingembres pour leur uſage, ou de toute perſonne autre que leurs maîtres; & ſi quelqu'e eſclave ſe trouve porteur de telles marchandiſes, ſans l'aveu du maître, elles ſeront réputées volées; & il ſera procédé contr'eux comme il a été dit ci-devant; ainſi que contre ceux qui ſe trouveront avoir acheté d'eux.

N°. 180, 1739, 27 février. *Acte pour corriger l'acte pour le gouvernement des nègres ; & pour pourvoir convenablement à la subsistance des nègres, indiens ou mulâtres, qui seront affranchis à l'avenir.*

D'AUTANT que la sentence de mort, portée par les juges & les francs-tenanciers, en exécution d'un acte du 8 août 1688, pour le gouvernement des nègres, contre tous nègres, ou autres esclaves jugés ci devant, est immédiatement suivie de l'exécution, ce qui ôte au propriétaire de ces esclaves, la liberté de faire réformer le jugement, souvent rendu par erreur; & que sur des poursuites hasardées, & par l'obstination des maîtres des esclaves, la peine de mort a été prononcée en prenant les loix à la lettre, tandis que les juges & francs-tenanciers en auroient pu ordonner autrement, s'ils y avoient été autorisés, ce qui auroit laissé dans le trésor, les sommes payées au maître pour la valeur de l'esclave, & conservé la vie à ces esclaves ; & d'autant que plusieurs personnes ayant affranchi leurs nègres, ou autres esclaves, sans pourvoir à leur subsistance, ont mis ces esclaves dans le cas d'y suppléer par des

désordres préjudiciables aux habitants, en engageant d'autres esclaves à voler leurs maîtres, & en recélant leurs vols; dans l'espérance que ne pouvant être jugés, comme esclaves, les témoignages des autres esclaves ne seront pas reçus contr'eux; & que par là ils demeureront impunis; pour à quoi remédier, il est ordonné que si les juges & francs-tenanciers, en procédant au jugement de quelque esclave, trouvent le cas susceptible d'une peine moins sevère que celle de la mort, ils s'entremettront pour procurer un arrangement entre les parties plaignantes, & les maîtres des esclaves, de manière à conserver la vie des esclaves, & de réparer les torts, faits par eux. Et si l'une des parties n'acquiesce pas à l'arrangement proposé, les juges de paix & francs-tenanciers en informeront le gouverneur, & le conseil, qui confirmeront l'arrangement, ou ordonneront aux juges de procéder contre les esclaves à toute rigueur, si les parties plaignantes l'exigent. §. 1. §. 2. Si les maîtres appellent du jugement rendu par les juges & francs-tenanciers, ils seront tenus de se pourvoir dans les dix jours, par proposition d'erreur; pendant lequel temps les esclaves seront retenus en prison à leurs dépens;

& le jugement qui interviendra ſur l'appel, ſera définitif.

§. 4. Ceux qui arrêteront quelque eſclave fugitif, depuis l'eſpace de ſix ou de douze mois, ne pourront demander le ſalaire des priſes, s'il ne paroît que la chaſſe de ces eſclaves a été ordonnée, & que leur priſe ne s'eſt faite qu'avec beaucoup de peine: & en cas de conteſtation, ſur le montant du ſalaire, il ſera réglé, par le plus prochain juge de paix, à raiſon de dix ſchelings, au plus pour ſix mois, & de vingt ſchelings, pour un an.

§. 5. Le témoignage, à l'avenir, de tout eſclave, s'il eſt ſoutenu de circonſtances graves, ſera reçu en tous tribunaux contre tout nègre, indien ou mulâtre libre, baptiſé ou non, comme ſi l'eſclave qui dépoſera étoit libre, & baptiſé.

6. Ceux qui par teſtament, ou par acte entre vifs, ou de toute autre manière, affranchiront à l'avenir quelque eſclave, dépoſeront, entre les mains du marguillier, une ſomme de cinquante livres monnoie courante, pour fournir à la ſubſiſtance de chaque affranchi; & l'empêcher d'être à charge à la paroiſſe. Cette ſomme ſera employée par le marguillier, & les répre-

ſentants de la parroiſſe, qui remettront, annuellement, à l'affranchi une ſomme d quatre livres, monnoie courante : & ſi le maître ne dépoſe pas la ſomme ci-deſſus, le marguillier ſera tenu d'en ſuivre le recouvrement contre lui, immédiatement après l'acte d'affranchiſſement.

N°. 196. 1749, 9 août. *Acte pour rendre plus effectives les différentes loix faites pour le gouvernement des eſclaves.*

D'AUTANT que la négligence & une fauſſe complaiſance de la part des maîtres, donnent ſouvent lieu à des querelles entre les eſclaves, ou autres déſordres ſur les grands chemins, ce qui trouble le repos des habitants ; & d'autant que, quoiqu'il n'y ait point de loix expreſſes pour la punition de ces déſordres, les magiſtrats ſont obligés de les punir par le fouet ; ce qui a donné lieu de mettre leur autorité en queſtion à cet égard ; il eſt permis à tout juge de paix, à qui il en ſera porté plainte, & il lui eſt ordonné, de faire arrêter, & conduire devant lui, tout eſclave qui en aura menacé un autre ; ou qui aura eu querelle ; ou ſe ſera battu avec un autre, ou pour quelque inſolence, commiſe

par paroles, ou par geſte, à l'égard de quelque blanc, ou perſonne libre; convaincu d'avoir juré, ou dit des obſcénités, ou de s'être ennivré; d'avoir fabriqué, & mis le feu à quelque artifice; ou enfin commis quelque déſordre contre le repos public, ou particulier; & de condamner les coupables au fouet, qui ne pourra, néanmoins, excéder trente-neuf coups: le châtiment des femmes enceintes ne ſera exécuté qu'après leur accouchement. Il ſera payé à l'exécuteur, par les maîtres, la ſomme réglée par le juge de paix, ſans qu'elle puiſſe excéder quinze ſols par chaque eſclave.

§. 3. Les maîtres, ou autres perſonnes, qui cacheront les eſclaves coupables de ces déſordres, ou qui s'oppoſeront à ce qu'on les arrête, ſeront condamnés à une amende de cinq livres.

§. 4. Il eſt ordonné à tous conſtables de faire tous leurs efforts, pour empêcher les eſclaves de s'aſſembler pour jouer, ou pour toute autre raiſon illégitime; & s'il eſt néceſſaire, de ſe faire aſſiſter par une garde ſuffiſante pour les diſperſer, & en cas de réſiſtance, à s'en aſſurer; il les feront conduire devant le plus prochain juge de paix, pour y être examinés, & punis.

§. 5. Il eſt de plus arrêté, que ceux qui loueront aux eſclaves d'un autre, quelques maiſons,

terres, ou autres lieux, excepté le cas de maladie, seront condamnés à payer au marguillier de leur paroisse, pour le profit des pauvres prisonniers, une amende de cinq livres par mois, pour chaque esclave, pendant la durée de la jouissance permise auxdits esclaves.

§. 6. Ceux qui connoissant un esclave coupable de crime capital, s'opposeront à ce qu'il soit arrêté, ou le retireront des mains de ceux qui l'auront arrêté, ou entreprendront de le soustraire à la justice, seront condamnés à tous dommages-intérêts; & ceux qui feront arrêter des esclaves coupables de crimes capitaux, de manière à en saisir la justice, recevront, du trésorier de l'isle, une somme de cinquante schelings, sur le certificat des juges, & des francs-tenanciers, qui auront rendu le jugement.

TITRE III.

Loix des isles du Vent, première partie, édition de Londres 1734.

A NEVIS. N°. 31, 1705, 20 juin. *Acte pour prévenir les procès, & pour assurer les propriétés.*

NOUS, les très-fidèles sujets de Votre Majesté, le commandant en chef des Isles Ca-

raïbes du Vent, le conſeil général, & l'aſſemblée générale deſdites Iſles, aſſemblés à Névis, prions humblement Votre Majeſté, qu'il ſoit déclaré; & il eſt déclaré : §. 3. Les nègres, & autres eſclaves, les uſtenſiles, & beſtiaux, ſervant à l'exploitation des terres, ſeront regardés comme immeubles, & paſſeront aux héritiers avec la terre; & la veuve douairière jouira des revenus du tout.

A ANTIGUE, N°. 89. 1694, 10 mai. *Acte pour le jugement des eſclaves criminels.*

IL eſt ordonné, que ſur la plainte, devant quelque juge, de crimes capitaux, commis par des eſclaves, le juge donnera ſes ordres pour les arrêter, & pour faire venir les témoins du fait : ſi les accuſés paroiſſent coupables, il les enverra en priſon, & dans les dix jours après en avoir donné avis au juge le plus prochain, ils ſe réuniront pour procéder au jugement. §. 1.

§. 2. Si les accuſés ſont jugés coupables, ils ſeront condamnés à mort, ou à telle autre peine proportionnée au crime, ce qui ſera exécuté ſur l'ordre des juges. Si le crime ne mérite pas la mort, les eſclaves accuſés ſeront abandonnés

à la partie plaignante, après avoir subi la peine corporelle, déterminée par les juges, à moins que le maître ne satisfasse la partie plaignante.

§. 3. Les maîtres payeront les droits dus aux officiers; & à défaut, ils y seront contraints par la saisie de leur mobilier.

A ANTIGUE. N°. 130. 1702, 28 juin. *Acte pour le meilleur gouvernement des nègres esclaves, & libres.*

§. 1. IL est défendu à tout maître de permettre à leurs esclaves de sortir de leurs habitations les dimanches (s'ils ne sont à leur suite, ou en livrée), sans un billet, ou sans être dans la compagnie d'un domestique blanc; dans lequel billet seront exprimés le nom & le nombre des esclaves, le lieu d'où ils partent, & celui où ils vont, à peine d'une amende de trois schelings pour chaque esclave arrêté dans ces circonstances.

§. 2. Ceux qui, après avoir arrêté quelque esclave, les retiendront plus de vingt-quatre heures, sans les renvoyer à leurs maîtres, s'ils sont connus, ou sans les remettre au prévôt marchal, seront condamnés à payer au maître

12 ſchelings par jour de rétention, au-delà des vingt-quatre heures; & vingt-quatre ſchelings par jour, ſi les eſclaves ont quelque métier.

§. 3. Ceux qui débaucheront les eſclaves d'un autre, & les cacheront à leurs maîtres, ſeront condamnés au payement des mêmes ſommes; ceux qui les auront tirés des habitations de leurs maîtres, par force, ou autrement, ſeront jugés & punis comme pour vols; & ceux qui en auront enlevé, & entreprendront de les faire ſortir de l'iſle, & d'en priver leurs maîtres, ſeront punis comme pour félonie, ſans pouvoir prétendre au privilège du clergé.

§. 4. Il eſt défendu d'acheter des eſclaves, des ſucres, cotons, tabacs, ou autres denrées, ſans une permiſſion des maîtres atteſtée par un billet, ou par le témoignage d'un blanc; à peine d'être obligé, par le prochain juge de paix, de donner caution de bonne conduite, juſqu'à la première tenue des ſeſſions, lors de laquelle, ils ſeront punis, comme les juges le trouveront convenir.

§. 5. Les nègres qui ſeront trouvés vendre quelque choſe dans une ville, le dimanche, quoiqu'avec la permiſſion de leurs maîtres, ſeront arrêtés & fouettés; & leur priſe ſera payée, s'ils ne ſont retirés chez leurs maîtres après dix

heures, pour éviter toute occaſion de débauche, ou de vol.

§. 6. Si quelque eſclave inſolent, oſe inſulter un blanc, ou lui réſiſter; le juge le plus prochain, ſur la plainte, ou ſur la preuve qui en ſera faite, ordonnera au conſtable de le faire fouetter publiquement, à ſa diſcrétion: ſi le blanc eſt bleſſé, l'eſclave aura le nez coupé; ou perdra quelques membres; ou ſera puni de mort, à la diſcrétion des juges; pourvu, néanmoins, que l'eſclave n'ait pas agi par ordre du maître, ou pour la défenſe de ſa perſonne, ou de ſes biens. Toutes perſonnes pourront auſſi ôter aux eſclaves les armes offenſives, dont ils ſe trouveront porteurs, ſans y être autoriſés par leurs maîtres pour la garde de leurs biens.

§. 7. Le prévôt marchal recevra ſous ſa garde les eſclaves fugitifs, qu'on lui aménera, & payera au preneur trois ſchelings par tête d'eſclave; & neuf ſols par mille de diſtance, du lieu de la priſe; il en fera afficher une liſte à la porte de la priſon; & il y inſérera le nom des eſclaves, leur âge, & les noms des maîtres, s'ils ſont connus.

§. 8. Si le marchal laiſſe échapper un nègre, ou l'employe à quelque ouvrage, il ſera con-

damné à payer au maître une somme de 50 liv. monnoie courante : si l'esclave périt, faute de subsistance, le marchal sera condamné à une pareille amende de 50 liv. le marchal recevra trois schelings, par esclave, mis sous sa garde, & douze sols par jour de détention ; & si le maître retire l'esclave, il payera de plus au marchal ce qu'il aura déboursé pour la prise.

§. 9. Après trois mois de détention, les esclaves non réclamés seront vendus à l'enchère, pour le payement des frais, sur un ordre de deux juges de paix ; si le prix de la vente excède les frais, le surplus sera remis au maître, ou déposé au trésor public, jusqu'à ce que le maître se présente.

§. 10. Ceux qui arrêteront des esclaves déserteurs, & qui connoîtront leur maître de manière ou d'autre, les leur feront conduire, & non en prison, à peine d'une amende de 40 schelings : le maître payera le montant de la prise ; & à défaut de payer, il sera condamné à une amende de 40 schelings.

§. 11. Le marchal qui refusera de remettre un esclave, après les offres de lui payer ses droits, & ses avances, perdra ces droits, payera une amende de 40 schelings ; & de plus, la

ſomme réglée pour détention, par jour de l'eſclave d'un autre.

§. 12. Sur la plainte de quelques crimes commis par un eſclave, le juge ordonnera une correction publique à ſa diſcrétion, & réglera les dommages de la partie plaignante, leſquels n'excéderont pas 6 liv. Si le crime eſt grave, & le dommage excède 6 liv., le juge enverra le coupable en priſon, & ſe réunira, au jour qu'il aura marqué, avec le juge le plus voiſin, pour entendre l'accuſé & le témoin, & ils décerneront la peine que le crime méritera, ce qui ſera exécuté ſur le champ. Les juges pourront auſſi, s'ils croyent que cela convient, abandonner l'eſclave à la partie plaignan ſi le maître ne préfère les dommages.

§. 13. S'il y a plus d'un eſclave accuſé, les juges pouront n'en condamner qu'un à la mort, & ſauver la vie aux autres, en obligeant les maîtres de ceux-ci à contribuer, à proportion, au rembourſement du maître de l'eſclave exécuté; à défaut de quoi, les biens des maîtres pourront être ſaiſis, & les eſclaves non condamnés, vendus.

§. 14. Si quelque eſclave perd la vie, ou un membre, dans un châtiment, pour crime, infligé

par ſon maître, ou par l'ordre des juges, perſonne ne ſera recherché à ce ſujet.

§. 15. Et d'autant que par un acte, pour l'encouragement à la priſe des nègres déſerteurs, du 8 février 1681; il a été ordonné, que les eſclaves qui s'abſenteroient du ſervice de leur maître pendant trois mois, & au-deſſus, ſeroient punis de mort; & d'autant que cette clauſe a été reconnue trop ſévère, à cauſe de l'ignorance des eſclaves nouvellement débarqués, cette clauſe demeure révoquée. §. 16. L'eſclave fugitif, depuis trois mois, & au-deſſus, ſera, à la diſcrétion de deux juges de paix, punis par la perte de la vie, ou de quelques membres, ou par le fouet.

§. 17. Le maître de l'eſclave, condamné à mort, recevra pour ſa valeur dix-huit livres, monnoie courante, à payer par le tréſor public. §. 18. Les frais du procès ſeront auſſi pris ſur le tréſor public, par ordre deſdits juges, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq livres, monnoie courante.

§. 19. Si quelqu'un tue un eſclave, pris en volant, ou en le pourſuivant, comme déſerteur, & refuſant de ſe rendre, il ne ſera ſujet à aucune recherche en juſtice.

§. 20. Ceux qui vendront aux eſclaves quelque liqueur le ſamedi, par échange, ou autrement, ſeront condamnés, pour chaque contravention, à une amende de 3 livres, monnoie courante.

§. 22. Les nègres, mulâtres, ou indiens libres, n'ayant point de terres, ſeront obligés, dans les trente jours de la date des préſentes, de ſe choiſir un maître, dont ils ſoient avoués, auprès duquel ils demeurent, afin que leur conduite ſoit connue, & qu'on les trouve pour remplir leur devoir; & ſi quelque perſonne libre, autre qu'un blanc, frappe un domeſtique blanc, elle ſera, ſur un ordre du prochain juge de paix, condamnée à être ſévèrement fouettée, à la diſcrétion dudit juge. Toutes perſonnes, autres que les blancs, propres à quelque métier, ſeront miſes en apprentiſſage pour ſept ans chez ceux qui voudront les recevoir, ſi elles-mêmes ne ſe choiſiſſent un maître.

§. 23. Aucun nègre libre ne ſera propriétaire, ou poſſeſſeur, à l'avenir, de plus de huit acres de terres, & ne ſera, en aucun cas, conſidéré comme franc-tenancier; ceux qui poſſéderont plus de huit acres, ſeront tenus de vendre le ſurplus, dans les ſix mois, à peine de confiſcation de ce ſurplus.

§. 24. Les miniſtres qui marieront une perſonne libre à une eſclave, ſeront condamnés, au profit du public, à une amende de 50 livres, monnoie courante, à recouvrer ſur un ordre du gouverneur, ou commandant en chef.

§. 25. La perſonne libre, qui aura épouſé l'eſclave, payera au maître une ſomme de 20 livres, ou ſera condamnée par deux juges à le ſervir pendant quatre années.

§. 26. Si quelque blanc frappe, ou maltraite, un nègre indien, ou mulâtre libre, il ſera obligé de ſe préſenter aux ſeſſions, pour être puni à la diſcrétion des juges.

N°. 176. 1723, 9 Décembre. *Acte pour le jugement de pluſieurs eſclaves en ſuite, & pour le meilleur gouvernement des eſclaves.*

D'AUTANT que l'expérience apprend que les loix, pour le meilleur gouvernement des eſclaves, & pour punir ceux d'entr'eux qui déſertent, ne ſont pas aſſez ſévères; qu'un grand nombre s'eſt retiré dans les montagnes, où ils ſe ſont réunis & armés contre ceux qui les pourſuivent, & d'où ils deſcendent la nuit

pour

pour voler sur les habitations, au grand préjudice des habitants; & d'autant qu'ils en débauchent journellement d'autres, ce qui fait craindre l'augmentation de leur nombre, si quelque loi n'encourage extraordinairement à leur prise, & ne décerne contr'eux des peines proportionnées à leurs crimes. §. 1. Il est arrêté, que les esclaves, nommés . . . qui sont à la tête des rebelles seront condamnés à mort sur un ordre de deux juges de paix, s'ils ne se rendent chez leurs maîtres, dans les trente jours de cet acte. §. 2.

§. 3. Ceux qui remettront ès prisons lesdits esclaves, ou qui justifieront les avoir tués, en les poursuivant, recevront du trésorier, vingt livres, monnoie courante, sur un certificat du prévôt marchal, attesté par un juge de paix, & accompagné d'un ordre du commandant en chef.

§. 4. L'esclave qui aura en cette isle un séjour de plus d'une année, & qui s'absentera du service de son maître, pendant trois mois de suite, ou pendant six mois, à différentes repriſes, dans l'espace de deux années, sera jugé comme pour félonie, & condamné à mort.

§. 5. Les eſclaves actuellement en fuite, & qui ſe rendront dans les trois mois de cet acte, ſeront pardonnés, & déchargés de tous crimes, à l'excluſion des meurtres commis par eux.

§. 6. Et d'autant que quelques nègres ſe ſont, ſans ſujet, abſentés, par bandes, du ſervice de leurs maîtres; il eſt arrêté que, ſi des eſclaves âgés de ſeize ans, ou au deſſus, déſertent au nombre de dix, ou plus, & reſtent en fuite dix jours, & plus; celui de ces eſclaves, que les juges trouveront le plus coupable, ſera condamné à mort.

§. 8. Les libres, ou eſclaves, qui tueront des eſclaves en fuite, ou les prendront en vie, après trois mois d'abſence, ou plus, s'ils ont une année de ſéjour dans l'iſle, recevront trois livres, monnoie de cette iſle, pour chaque eſclave tué; & ſix livres pour chaque eſclave pris en vie, ſi l'eſclave eſt convaincu de déſertion. §. 9. Le maître de l'eſclave tué, ou condamné à mort, ſera rembourſé de ſa pleine valeur, ſur l'eſtimation, ſous ſerment, par deux blancs libres: & ſi l'eſclave eſt condamné pour autre crime, le maître ne ſera rembourſé de ſa valeur, que ſuivant l'uſage.

§. 10. L'eſclave qui retirera, ou favoriſera,

un esclave déserteur, sera fouetté publiquement, sur l'ordre, & à la discrétion d'un juge : si une personne libre tombe dans ce cas, elle sera, pour la première fois, condamnée à une amende de dix livres, monnoie courante; l'amende sera de 20 livres pour la seconde fois; & de 50 livres pour la troisième, outre les dommages-intérêts du maître, conformément à l'acte du 28 juin 1702; & à défaut de payement, elle sera emprisonnée, la première fois pour deux mois; la seconde fois pour quatre mois; & la troisième fois pour six mois, si elle ne se rachète plûtôt, en payant l'amende, & les frais.

§. 11. Les esclaves qui seront à juger, en exécution de cet acte, seront punis, & exécutés, comme les esclaves le sont pour d'autres crimes, selon les loix, & usages, de cette isle; & s'ils sont condamnés à mort, ils seront estimés de la même manière. Si les deux juges, qui auront à prononcer, sont d'avis différents, ils en appelleront un troisième, & le jugement passera à l'avis de deux. Le témoignage des esclaves sera reçu contre d'autres esclaves; sauf aux juges, à y donner la confiance que ce témoignage leur paroîtra mériter.

§. 12. Pour faciliter la prise des esclaves déser-

teurs, il ſera permis, à leurs maîtres, d'en faire la recherche, dans les caſes des eſclaves des autres, de nuit, ou de jour; &, ſur le refus d'ouvrir les portes, de rompre les portes, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre du magiſtrat, en avertiſſant précédemment le maître des eſclaves; à peine d'une amende, depuis cinq à dix livres.

§. 13. S'il eſt à la connoiſſance des maîtres, que quelque eſclave ait ôté la vie à un blanc, ou à un noir, ou commis d'autres crimes graves, & que le maître néglige de dénoncer l'eſclave dans les trois mois, le gardant, au contraire, à ſon ſervice; ſi un autre dénonce l'eſclave dans le mois ſuivant, ce dernier recevra, du tréſor public, la ſomme qu'il eſt d'uſage de payer au maître, par chaque eſclave condamné à mort: §. 14. ſur le pied de l'eſtimation faite dudit eſclave.

§. 15. Les maîtres, ou leurs prépoſés, en leur abſence, qui ſouffriront leurs eſclaves battre du tambour, frapper ſur un tonneau vuide, ou ſe ſervir de quelques inſtruments à bruit, pour leur divertiſſement, ſeront condamnés, par chaque fois, à une amende de 20 livres, monnoie courante, s'ils ne font ceſſer ce bruit, dans l'heure.

§. 16. Si quelque juge de paix, ou quelque

officier supérieur des milices, est informé d'un lieu de retraite d'esclaves déserteurs, il leur sera permis de lever, & armer, un parti qui n'excédera pas vingt hommes, pour arrêter, ou tuer, ces esclaves fugitifs; & sur le refus d'obéir à l'ordre de ces officiers, sans raison légitime, ou sans se remplacer par un blanc suffisamment armé, les refusants seront condamnés à une amende de 20 schelings, monnoie courante.

§. 17. Ceux qui arrêteront un esclave qui sera en fuite depuis deux mois, ou plus, recevra, du trésor public, la somme de 28 schelings pour la prise.

§. 18. Les esclaves coupables de quelques crimes énormes, qui auront mis en danger la vie de quelques blancs; les esclaves qui auront mis, ou auront entrepris de mettre le feu à quelque maison de blancs, seront, eux, & leurs complices esclaves, jugés comme félons, & condamnés à mort. Si un autre esclave dénonce le coupable à quelque juge de paix, le juge le fera arrêter; & si la plainte paroît fondée, les coupables seront emprisonnés; & il en sera donné avis au juge voisin, pour être procédé au jugement, comme pour autre félonie. Si les accusés sont trouvés coupables, & condamnés à mort,

les maîtres en recevront le rembourſement comme dans d'autres cas. L'eſclave dénonciateur recevra, en ce cas, du tréſor public, trois livres, *monnoie courante* de l'iſle : mais ſi l'accuſation n'eſt pas fondée, il ſera puni par le fouet, non au-delà de 150 coups.

§. 19. Ceux qui acheteront des eſclaves, ſans permiſſion de leurs maîtres, des ſucres, & autres denrées, ou effets mobiliers, à l'exception des vivres pour la ſubſiſtance, ſeront condamnés, pour la première fois, à une amende qui ne ſera moindre de dix livres, & qui n'excédera trente livres, monnoie courante; & à défaut de payement, ils ſeront empriſonnés pour trois mois, ce qui tiendra lieu de l'amende. L'amende, pour la ſeconde fois, ne ſera moindre de 30 livres, & n'en excédera pas 60; &, à défaut de payement, l'empriſonnement durera ſix mois. Ils ſeront, pour la troiſième fois, fouettés, ou mis au carcan, outre le payement d'une amende de 60 livres, au moins, & non au deſſus de cent livres, à défaut de payement de laquelle, ils ſeront empriſonnés pour une année.

§. 20. Ceux qui acheteront, ou recéleront, des effets volés par des eſclaves, ſeront condamnés à une amende depuis 20 à 100 livres,

& empriſonnés pendant une année ; & en cas d'impuiſſance, ou du refus de payer l'amende, ils ſeront punis par le fouet, ou par le pilori, à la diſcrétion des juges ; & en cas de récidive, ils ſeront condamnés à mort.

§. 24. Et d'autant que des perſonnes qui retiennent les eſclaves des autres, pour s'en ſervir, prennent leurs meſures, de manière qu'il ne ſçauroit y avoir des blancs témoins du fait ; ils ſeront condamnés, ſur leur aveu, ou ſur toute autre preuve, à payer trois ſchelings ſix ſols par jour de rétention de chaque eſclave ordinaire ; & à dix ſchelings par jour de détention de chaque eſclave ayant métier.

§. 25. Et à défaut de payement, ils ſeront empriſonnés juſqu'à pleine ſatisfaction des dommages, & des frais.

§. 28. Si un eſclave en tue un autre, il ſera condamné à mort ; & ſa valeur, ſuivant l'eſtimation, ſera partagée entre le maître de l'eſclave tué, & de l'eſclave condamné. Il en ſera ainſi, dans le cas qu'un eſclave ſoit tué, en pourſuivant des déſerteurs, par ordre de ſon maître, ou par tout autre ordre légitime : & ſi l'eſclave pourſuivant n'eſt que bleſſé, l'indemnité du maître ſera proportionnée au tort qui lui en réſultera.

§. 29. L'eſclave qui ſera pris, en ſe battant contre un autre, ſera fouetté, à la diſcrétion du juge; ainſi que dans le cas où il auroit tiré un couteau, pour attaquer, ou pour ſe défendre.

§. 30. Et d'autant que les eſclaves s'aſſemblent, en grand nombre, les ſamedis, & les dimanches, ſe battent, & s'entretuent, au grand préjudice des habitants; il eſt ordonné au juge de paix, de nommer deux conſtables, pour aller, ſéparément, aſſiſtés, chacun, au moins de ſix hommes de milice, dont l'un ſera officier, pour diſperſer les eſclaves, aſſemblés au nombre de plus de dix.

§. 31. Les hommes commandés, qui refuſeront de marcher, ou de ſe remplacer par un blanc armé, payeront une amende de 20 ſchelings. Les conſtables, & leur troupe, à la vue d'un nombre d'eſclaves, aſſemblés tumultueuſement, ou pour jouer, ou pour quelque autre divertiſſement, les interpelleront trois fois de ſe retirer chez leurs maîtres; à défaut de quoi, ceux qu'ils pourront arrêter, ſeront conduits devant un magiſtrat, qui les fera conduire en priſon, & fouetter publiquement, à ſa diſcrétion; ſi la déſobéiſſance, à l'ordre de ſe retirer, eſt de nature à ce que le conſtable croie néceſſaire de faire feu, il ne

ſera fait aucune recherche pour la mort des eſclaves tués ; & leur valeur ſera payée, comme dans le cas de déſertion.

§. 32. D'autant qu'il eſt arrivé de grands déſordres, & pluſieurs meurtres, de la part des eſclaves, à cauſe du refus de quelques maîtres, de leur laiſſer, à Noël, autant de jours de récréation, que pluſieurs de leurs voiſins, il eſt ordonné à tous maîtres, de laiſſer à leurs eſclaves le jour de Noël, & les deux jours ſuivants, pour leurs plaiſirs, (excepté, néanmoins, le ſervice ordinaire des maiſons,) avec défenſes de donner d'autres jours, pendant les douze fêtes de Noël ; à peine, en cas de contravention, d'une amende de 20 livres, monnoie courante.

§. 33. Pour l'exécution de cet acte, il eſt ordonné aux officiers, commandant chaque troupe de milices, de faire faire, par leurs ſoldats, des rondes, le jour de Noël, & les deux jours ſuivants, depuis huit heures du matin, juſqu'à dix heures du ſoir, à peine de dix livres d'amende, contre les officiers négligents, & de cinq livres contre chaque ſoldat dûement averti.

§. 34. D'autant que les planteurs de cotons ſont expoſés à des vols, de la part des eſclaves, auxquels on permet des plantations de ce genre,

pour leur propre uſage ; il eſt défendu aux maîtres de le ſouffrir, ni le permettre, à peine d'une amende de dix livres. Les blancs, les nègres libres, ou mulatres, qui expoſeront en vente du coton, ſuſpecté appartenir à un eſclave, ſeront cités devant un juge de paix, & tenus d'aſſurer, par ſerment, que ce coton n'appartient, directement, ni indirectement, à aucun eſclave ; à défaut de quoi, le coton ſera ſaiſi, & confiſqué, au profit du dénonciateur.

§. 35. Si un eſclave eſt arrêté, hors de l'habitation de ſon maître, avec des armes à feu, coutelas, épée, lance, ou autres armes offenſives, ſans billet de ſon maître, ou ſans être ſous les ordres d'un blanc ; il ſera arrêté par toutes perſonnes, conduit devant un juge de paix, & les armes ſeront confiſquées au profit de ceux qui l'auront arrêté : mais ſi l'eſclave a eu un billet, pour porter ces armes, que ce billet ſoit perdu, ou qu'il ait été enlevé à l'eſclave, les armes lui ſeront rendues, ſur le ſerment fait par ſon maître, qu'il lui avoit donné ce billet. §. 36. Ceux qui vendront des armes offenſives à quelque eſclave, ou qui leur en donneront, ſi ce n'eſt pour la garde, ſeront condamnés à une amende de dix livres, monnoie courante.

§. 37. Pour prévenir les désordres, dans les rondes ordonnées par cet acte, il est défendu de forcer les maisons des nègres, ou de maltraiter aucun esclaue, qui ne seroit pas fugitif, ou qui, étant accusé de crimes, ne fuiroit pas, ou ne résisteroit pas; à peine d'une amende de dix livres, monnoie courante.

§. 41. Si quelque personne libre tue volontairement, ou fait tuer, son esclave, ou celui d'un autre, dans quelques cas défendus par les loix d'Angleterre, & celles du pays, par excès dans les châtiments, ou autrement; ou si elle prive un esclave de quelque membre, il sera procédé contr'elle; &, sur la preuve du fait, elle sera condamnée à une amende, au moins, de cent livres, & point au-dessus de 300 liv. (loix aux Isles du Vent, édition de Londres, 1764,) & détenue en prison, jusqu'au payement de l'amende, & des frais, & qu'elle ait fourni sureté d'une meilleure conduite, pendant une année; & s'il n'y a eu que perte de quelque membre, l'amende sera depuis vingt livres jusqu'à cent; sous la condition que la poursuite sera commencée, dans une année du crime commis; indépendamment du double des dommages, intérêts, & frais, au profit du maître de l'esclave tué, ou estropié, par un autre.

Loix aux Iſles du Vent. Seconde partie ; édition de Londres 1764.

A ANTIGUE. N°. 11. 1739, 4 mai. *Acte pour affranchir deux eſclaves pour ſervices publics, & en récompenſer un troiſième.*

D'AUTANT qu'un grand nombre d'eſclaves avoient conſpiré contre les habitants de cette iſle, ce qui auroit eu ſon exécution, ſi la providence ne s'étoit ſervie de . . . eſclaves pour découvrir ce projet, & faire connoître les moyens d'en prévenir l'effet. §. 1. Et d'autant que ces eſclaves ſont reſtés toujours dans l'eſclavage ; §. 2., & qu'il eſt également de la reconnoiſſance & de la prudence de récompenſer les ſervices, & la fidélité de ces eſclaves, §. 3, il eſt arrêté que . . . demeureront affranchis, & jouiront des libertés & priviléges que les loix attribuent aux nègres libres, & point au-delà ; & demeureront ſujets aux mêmes loix que les autres nègres libres ; §. 4., & qu'il leur ſera payé, pour leur ſubſiſtance & entretien, par chaque année ; à l'un, une ſomme de 20 ſchelings ; & à l'autre une ſomme de 14 ſchelings, monnoie courante de l'iſle ; §. 5. qu'il ſera éga-

lement payé, par chaque année, à ..... une ſomme de 10 ſchelings en argent, monnoie courante de l'iſle, par chaque année; ſans que ſon maître puiſſe en réclamer la propriété, dont ledit eſclave jouira, comme s'il étoit libre. §. 6.

§. 7. La valeur des deux eſclaves affranchis ſera eſtimée & payée à leurs maîtres, des deniers de la colonie. §. 8. Cet acte ſera lu & publié dans tous les tribunaux, à la tête des milices de la colonie, & en tous lieux publics.

N°. 31. 1757, 25 novembre. *Acte pour régler le loyer & l'affranchiſſement des eſclaves, &c.*

§. 8. Si quelqu'un emploie un eſclave à vendre en boutique, ou autrement, quelques marchandiſes (en quoi ne ſont pas compris les chirurgiens, apothicaires & droguiſtes, pour la fabrique de leurs drogues, & non autrement) il ſera, ſur ſon aveu, ou la dépoſition d'un témoin, condamné, par chaque contravention, à une amende de 5 liv.

§. 9. Et d'autant que l'uſage s'étoit établi de permettre aux eſclaves de paſſer d'une contrée à une autre, & de ſe louer eux-mêmes, & de

diſpoſer de leur temps pour une ſomme payée à leurs maîtres; ce qui a donné lieu d'employer des eſclaves fugitifs, ſans l'aveu de leurs maîtres: d'où pluſieurs vols s'en ſont enſuivis: & d'autant qu'un acte de 1702 avoit ſoumis à différentes peines ceux qui retiendroient des eſclaves plus de 24 heures, à l'inſçu de leur maître, ce que l'uſage, ci-deſſus mentionné, n'a pas permis d'exécuter; il eſt défendu à tous maîtres de permettre à leurs eſclaves de vaguer, ou de chercher d'eux-mêmes de l'emploi, ſous quelque prétexte, & à quelque condition que ce ſoit, à peine d'une amende, depuis 5 à 10 liv., au profit du dénonciateur: ceux qui emploieront leſdits eſclaves, ſeront condamnés à une amende de 5 liv., outre les peines déjà établies par les loix. Les eſclaves trouvés, dans ces circonſtances, ou à faire le commerce de quelque marchandiſe, ſeront arrêtés, & conduits devant un juge de paix, ſur l'ordre duquel ils recevront 50 coups de fouet; &, ſi ces eſclaves ſe diſent être autoriſés par leurs maîtres, les maîtres ſeront cités par le juge de paix, & condamnés à l'amende ci-deſſus, s'ils n'affirment le contraire par ſerment. Ne ſeront compris, dans cette défenſe, les eſclaves employés

comme portiers, pourvu qu'ils aient pendu au col un plomb où sera inscrit le mot *portier*; & qu'ils aient un billet de leur maître, désignant leur emploi.

§. 10. Et d'autant qu'il s'est établi une coutume cruelle d'affranchir des esclaves malades, infirmes, aveugles, âgés, ou autrement incapables de travail, sans pourvoir en même temps à leur subsistance & entretien, & que ces esclaves sont forcés de mendier; il est défendu d'affranchir, à l'avenir, aucun esclave, sans pourvoir à leur logement, habillement & subsistance: & si quelques esclaves affranchis sont trouvés mendiants, faute par le maître d'avoir pourvu à leur subsistance, ils seront, sur la preuve du fait, condamnés, par deux juges de paix, à une amende qui n'excédera pas 20 liv. & qui ne pourra être moindre de 5 liv.; & les maîtres, qui souffriront mendier des esclaves aveugles, infirmes, vieux, ou autrement incapables de travailler, seront punis comme s'ils avoient affranchi ces esclaves, sans pourvoir à leur entretien.

§. 11. Et d'autant que, par l'acte du 28 juin 1702, il est ordonné de recevoir en prison les nègres fugitifs, dont les maîtres seront inco-

nus, & d'en afficher la liste à la porte de la prison, pour être ensuite procédé à la vente desdits esclaves, après trois mois de détention; & que les maîtres n'ont pas, pour cela, plus de connoissance de la détention de leurs esclaves, parce que la prison est ordinairement hors de leur vue; il est ordonné au marchal de faire insérer la détention des esclaves dans la gazette de cette isle, dans les six jours de leur capture, avec mention du nom des esclaves, de celui de leurs maîtres, s'ils sont connus, ou du signalement desdits esclaves; de répéter cette affiche pendant chaque mois de la détention desdits esclaves; à peine d'une amende de 5 liv.

§. 12. Et d'autant que, par une complaisance déplacée, de la part des maîtres, pour la vanité de leurs esclaves, ceux-ci veulent imiter les blancs par la pompe de leurs funérailles, il est défendu d'enterrer aucun esclave dans les villes de cette isle, qu'après le soleil couché; de leur donner d'autres cercueils que de sapin uni, sans ornements; & de porter ni écharpe, ni livrée à leurs funérailles: les esclaves, portant ces écharpes, ou livrées, seront conduits devant le premier juge de paix, sur l'ordre duquel

duquel ils recevront 50 coups de fouet ; & les écharpes ou livrées seront données à ceux qui les auront arrêtés.

A MONSERRAT, édition de Londres, 1740.

N°. 9. 1668. *Acte touchant les esclaves qui sortent de l'habitation de leurs maîtres, les dimanches, & contre ceux qui retirent les esclaves déserteurs.*

D'AUTANT qu'une loi ancienne sur la police des esclaves, est tombée en non-usage ; d'où les esclaves ont pris occasion de se retirer chez leurs maîtres à leur gré ; ce qui peut donner lieu à de grands désordres ; il est défendu à tout esclave de sortir, les dimanches, ou autres jours libres, des habitations de leurs maîtres, sans une permission expresse ; & s'ils sont trouvés, de nuit, hors de l'habitation, ils seront conduits au marchal, qui les fera fouetter, & les renverra chez leurs maîtres. §. 1.

§. 2. Ceux qui retireront, ou favoriseront des esclaves déserteurs, seront condamnés à recevoir publiquement 60 coups de fouet sur leur dos.

N°. 10. 1668. *Acte touchant les eſclaves déſerteurs.*

IL eſt ordonné aux maîtres qui trouveront des eſclaves étrangers ſur leurs habitations, de jour ou de nuit, ſans permiſſion, de les faire châtier ſuffiſamment, & de les renvoyer à leurs maîtres.

N°. 17. 1670. *Acte pour prévenir la déſertion des engagés chrétiens, &c.*

D'AUTANT que tous les habitants ſe plaignent de la liberté que les eſclaves ont d'aller d'habitation en habitation, les dimanches, de jour, & de nuit, dans d'autres jours; ce qui donne occaſion aux engagés de concerter avec eux leur évaſion de cette iſle; il eſt ordonné aux maîtres, qui trouveront des eſclaves étrangers ſur leurs habitations, de jour, ou de nuit, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qui ne ſe retireront pas chez leurs maîtres, dès qu'on les en aura avertis, de les arrêter, de les châtier, & de les envoyer à leurs maîtres. Si quelques-uns de leurs eſclaves retirent ces eſclaves vagabonds, ils les feront auſſi-tôt conduire devant le premier juge, & leur feront,

en ſa préſence, donner 40 coups de fouet; à peine, contre les maîtres négligents, d'une amende de 400 liv. peſant de ſucre moſcouade. §. 1.

§. 2. Les libres, qui concerteront avec quelque eſclave leur évaſion de l'iſle, ſeront condamnés à une amende de 1000 liv. peſant de ſucre; ſi c'eſt un engagé chrétien, il ſera condamné à ſervir le double de ſon temps.

N°. 36. 1693. *Acte pour prévenir l'inſolence des eſclaves.*

D'AUTANT qu'il eſt notoire, non-ſeulement que les eſclaves volent les beſtiaux, & autres proviſions des habitants, mais encore qu'ils s'aſſemblent en pluſieurs endroits, en nombre ſuffiſant pour donner de l'inquiétude; il eſt arrêté que les eſclaves pris en volant des beſtiaux, ou des proviſions en valeur de 12 ſols, ſeront, ſur la preuve du fait devant le gouverneur & le conſeil, condamnés à ſouffrir le genre de mort qui ſera jugé convenir; & ſi le vol de l'eſclave ne vaut pas 12 ſols, il ſera ſeulement condamné au fouet, & à avoir les deux oreilles coupées: en cas de récidive, il ſera condamné

à mort, auquel cas le prix en ſera rembourſé aux maîtres, ſur le pied de 3500 livres de ſucre moſcouade. §. 1.

§. 2. Et d'autant que, par les vols de proviſions du pauvre peuple, il eſt découragé de planter ce qu'il ne peut recueillir; il eſt permis à toutes perſonnes de tuer, s'il eſt poſſible, l'eſclave trouvé à détériorer, ou voler ces proviſions, pourvu que la plantation ſoit éloignée de 40 pieds du chemin; & que celui qui aura tué l'eſclave, ne ſoit pas prouvé l'avoir fait par haine contre ſon maître, ou pour lui nuire; auxquels cas le maître pourra répéter les dommages qu'il aura ſoufferts.

§. 3. Et d'autant qu'il réſulte de grands déſordres des aſſemblées fréquentes des eſclaves, les jours de dimanche, & que les maîtres ſont très-négligents; il eſt défendu à tout maître de laiſſer ſortir les eſclaves nègres le dimanche, ſans un billet qui en exprime la cauſe, & le lieu où ils vont; à peine d'une amende de 300 liv. de ſucre, & d'être les eſclaves ſévèrement châtiés, par les maîtres des habitations où ils ſe trouveront ſans billet; à peine, par ces maîtres, de payer une même amende de 300 liv. de ſucre.

§. 4. Il eſt ordonné aux maîtres de faire, une fois par mois, la recherche, dans les caſes de leurs nègres, de toutes armes offenſives, & des effets que ces nègres auroient pu voler, afin d'en avertir les propriétaires volés; & ſi le vol eſt de quelque viande, l'eſclave, qui ne juſtifiera pas l'avoir achetée légitimement, ſera fouetté, & aura une oreille coupée.

§. 5. S'il y a plus d'un eſclave coupable de quelque crime capital, comme vol, incendie, deſtruction de beſtiaux & de proviſions, le plus coupable ſera ſeul condamné à mort.

§. 6. Tout officier à commiſſion eſt autoriſé, & ſera tenu, ſur l'avis de la retraite d'un certain nombre d'eſclaves fugitifs, de lever & armer un certain nombre d'hommes ſuffiſant, pour prendre ces eſclaves morts ou vifs; à peine, contre l'officier, ou autre perſonne refuſant de l'aſſiſter, d'une amende de 2000 liv. de ſucre,

§. 7. Et d'autant que quelques maîtres négligent de planter aſſez de vivres, pour la ſubſiſtance de leurs eſclaves, ce qui les oblige à déſerter, ou du moins à commettre des vols chez les voiſins, il eſt ordonné à tout maître, d'avoir une acre plantée, environ par chaque

huit eſclaves ; & ainſi en proportion ; à peine d'une amende de 1000 l. de ſucre, par chaque ſix mois, par chaque acre non plantée.

§. 8. Si deux eſclaves ſe battent, & qu'il y en ait un de tué, ou eſtropié, le maître de celui-ci aura l'option, ou de faire fouetter l'eſclave qui aura eſtropié le ſien ; ou de faire condamner à la mort celui qui aura tué ſon eſclave ; ou de recevoir du maitre de l'eſclave coupable, la réparation que le gouvernement & le conſeil jugeront convenir.

§. 9. Ceux qui tenteront d'enlever, dans quelque vaiſſeau, quelques eſclaves, ſeront condamnés à 5000 liv. de ſucre, ou à tenir priſon pendant ſix mois ; & ſi des eſclaves ont été effectivement enlevés, les raviſſeurs ſeront jugés comme pour félonie, ſans pouvoir prétendre au privilége du clergé.

§. 10. Les blancs, qui arrêteront quelques eſclaves fugitifs, & les repréſenteront morts, ou en vie, recevront du maitre 500 liv. de ſucre, pour les eſclaves pris en vie ; & ſi l'eſclave eſt mort, le preneur recevra la même ſomme du tréſor public ; ſi le preneur eſt un eſclave, ſa récompenſe ſera de 300 liv. de ſucre.

§. 11. Ceux, auxquels on aura volé quel-

que bétail, ou proviſions, & qui en ſuſpecteront quelque eſclave étranger, pourront, dans la compagnie des maîtres, en faire la recherche dans les caſes des nègres, ou bâtiments de l'habitation, dont il leur ſera permis de rompre les portes, s'il en eſt beſoin : les maîtres des eſclaves ſoupçonnés, qui s'oppoſeroient à cette recherche, ſeroient condamnés au double de la valeur du vol, au profit de la partie plaignante.

§. 13. Si quelque eſclave s'abſente du ſervice de ſon maître, l'eſpace de trois mois, il ſera condamné à mort; & le maître ſera rembourſé de ſa valeur par le tréſor public, ſur le pied de 3500 liv. de ſucre.

N°. 37. 1693. *Acte pour encourager l'importation de domeſtiques blancs.*

§. 6. Il eſt ordonné que, dans les ſix mois qui ſuivront l'importation de 200 domeſtiques blancs mâles, ceux qui exercent, par eux-mêmes, ou par leurs eſclaves, les métiers de tonneliers, forgerons, tailleurs, charpentiers, ſcieurs, maçons, ou coupeurs de lattes, ne pourront employer leurs eſclaves, à l'avenir,

dans leſdits métiers, à peine d'une amende de 4000 liv. de ſucre; ce qui n'interdit pas aux propriétaires des ſucreries, de faire des tonneaux ſur leurs habitations.

§. 8. Il eſt défendu à toutes perſonnes de commercer avec les eſclaves ſans l'aveu de leurs maîtres; à peine de payer la triple valeur de l'effet commercé; & encore d'une amende de quinze cents livres de ſucre; & d'être, à défaut de paiement, punis corporellement à la diſcrétion du juge de paix le plus prochain; tous marchés faits avec les eſclaves demeurants nuls.

N°. 48. 1702. *Acte contre tout commerce clandeſtin avec les eſclaves.*

§. 4. D'AUTANT que pluſieurs vagabonds, ou gens de mauvaiſe réputation, ne ſubſiſtent que par le moyen d'un commerce illégitime, avec les eſclaves qu'ils encouragent à voler les vivres, & autres produits des habitations, ce qu'il eſt difficile de découvrir, faute d'autres témoins que des eſclaves, dont la loi n'admet pas le témoignage; il eſt arrêté que ceux qui, n'ayant point de moyen apparent pour ſubſiſter, recevront quelques denrées ou effets,

de quelques eſclaves, ou en font commerce avec eux, ſans l'aveu, ou le conſentement des maîtres, ſeront, ſur la preuve que les juges eſtimeront ſuffire en conſcience, nonobſtant que l'uſage, & la lettre des loix, demandent d'autres preuves, condamnés à telle punition corporelle que les juges ordonneront, (excepté la perte de la vie, ou de quelque membre); & à payer telle amende que les juges arbitreront, ſuivant la nature du fait; ſans, cependant, qu'elle excède vingt livres, monnoie courante.

N°. 75. 1719. *Acte pour punir ceux qui retiennent les eſclaves des autres.*

IL eſt défendu à toutes perſonnes, de cacher des eſclaves fugitifs, & de les employer; à peine de payer, au maître deſdits eſclaves, vingt ſchelings, monnoie courante, par chaque jour de détention deſdits eſclaves, ſans l'aveu ou le conſentement de leur maître; ſur le ſerment d'un témoin digne de foi, devant le chef juge, & ſes aſſiſtants, & ſur le ſerment de douze jurés.

N°. 85. 1724. *Acte pour défendre la vente des liqueurs, aux esclaves, les dimanches.*

§. 3. ET d'autant que l'yvreſſe des eſclaves qui s'aſſemblent dans les cabarets, le dimanche, donne lieu à de très-grands déſordres ; il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre directement, ou indirectement, des liqueurs fortes à quelque eſclave, à peine d'une amende de quarante ſchelings, pour chaque contravention, prouvée par le ſerment de quelque chrétien.

N°. 112. 1736. *Acte pour défendre tout commerce, & toute aſſemblée illégitime aux eſclaves.*

§. 3. D'AUTANT que pluſieurs eſclaves volent le pauvre peuple de cette iſle, en leur enlevant leur indigo, coton, & autres denrées ; & que leurs vols ſont couverts du prétexte des plantations des mêmes denrées, par ces eſclaves, pour leur propre compte ; il eſt défendu à tout maître, de permettre à leurs eſclaves de planter, & recueillir indigo, coton, gingembre, café ou cacao, pour le compte deſdits eſclaves, à peine d'une amende de dix livres

monnoie de l'isle : si quelques blancs exposent en vente quelques-unes de ces denrées, soupçonnées appartenir à un esclave, il sera obligé de comparoître devant le premier juge de paix, & de faire serment que ces denrées n'appartiennent à aucun esclave ; & sur le refus de faire ce serment, ces denrées seront confisquées au profit du dénonciateur. Ceux qui commerceront ces denrées, en quelque manière que ce soit, avec des esclaves, seront, sur la déposition d'un témoin digne de foi, condamnés à une amende, depuis cinq à vingt livres, monnoie de l'isle ; & à défaut de paiement, condamnés à tenir prison pendant deux mois, ou à être publiquement fouettés, à la discrétion des juges. §. 1.

§. 2. Il est défendu aux esclaves de tenir marché de provisions les dimanches ; il est permis à toutes personnes de les arrêter dans ce cas, de s'approprier les vivres, & autres effets, & de châtier, modérement, ces esclaves.

§. 3. Il est également défendu à toutes personnes, d'acheter des esclaves, le dimanche, aucune liqueur ; à peine d'une amende de cinq livres, monnoie de l'isle.

§. 4. Il est défendu à tout maître de laisser

ſortir leurs eſclaves le dimanche (ſi ce n'eſt à leur ſuite), ſans un billet qui déſigne leur nom; nonobſtant que l'eſclave ne porte rien pour vendre. Les eſclaves étant arrêtés par les conſtables, ſans billet, ils ſont autoriſés à leur faire donner, juſqu'à trente-neuf coups de fouet, pourquoi il leur ſera payé ſix ſchelings ſur le tréſor public; & en cas de négligence, les conſtables ſeront condamnés à une amende de quarante ſchelings, monnoie courante.

§. 5. Il eſt défendu aux maîtres, de ſouffrir que leurs eſclaves battent la caiſſe, frappent ſur des tonneaux vuides, ou ſe ſervent d'inſtruments à bruit, ſous prétexte de divertiſſement; à peine d'une amende de vingt livres, monnoie de l'iſle, pour chaque contravention: pourvu que la plainte en ſoit portée, ſur ſerment, devant un juge de paix, dans les trois ſemaines.

§. 6. Il ſera porté plainte devant tout juge de paix, des crimes commis par les eſclaves; le juge fera amener les coupables, & comparoître les témoins. Si le crime n'eſt pas capital, le juge ordonnera une correction publique à ſa diſcrétion; ſi le crime eſt capital, le juge enverra le coupable en priſon; & il ſera jugé par le conſeil, ſuivant l'uſage.

A S. CHRISTOPHE ; édition de Londres 1739.

N°. 2. 1711. *Acte pour le meilleur gouvernement des nègres, & autres esclaves.*

D'AUTANT que les nègres, & autres esclaves de cette isle, sont devenus plus insolents depuis la guerre, & commettent plus de désordre qu'auparavant; nous les fidèles, & soumis sujets de Votre Majesté, le lieutenant gouverneur, le conseil de Saint-Christophe, [illegible]blée de cette isle, prions humblement Votre Majesté; & il est arrêté, que sur la plainte de quelque crime commis par les esclaves, tout juge de paix pourra les faire emprisonner, & se réunissant, dans les trois jours, au juge de paix le plus voisin du lieu du délit, procéder ensemble, sans jurés, à l'information, & jugement à mort, ou autrement, ce qui sera exécuté sur leurs ordres. §. 1.

§. 2. Ceux qui enleveront par force, ou autrement, & emmeneront hors de cette isle les esclaves d'un autre, seront jugés, & condamnés comme félons, sans pouvoir prétendre au privilège du clergé.

§. 3. Ceux qui auront acheté ou commercé, avec quelque esclave, des denrées du pays,

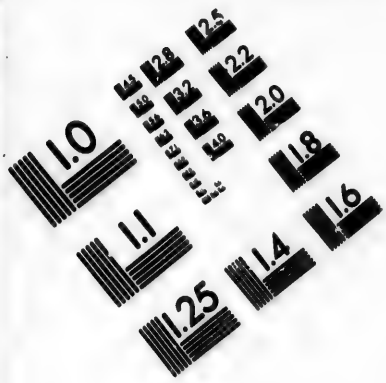

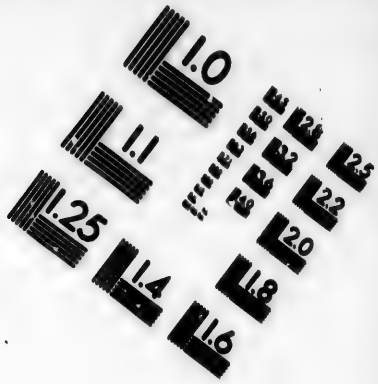

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

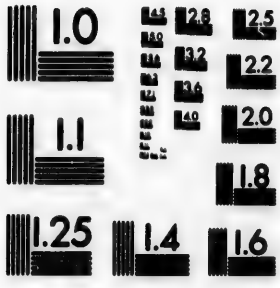

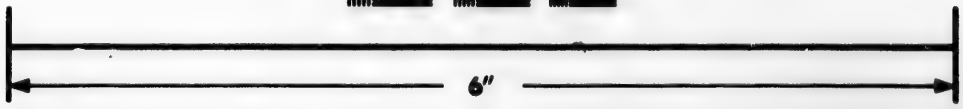

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

des proviſions, & autres effets, ſans l'aveu ou conſentement des maîtres, ſeront obligés de donner caution de leur conduite; & de comparoître aux ſeſſions de paix, pour y être condamnés à une amende, qui ne pourra excéder vingt livres, ou à la double valeur des effets commercés.

§. 4. Si quelque eſclave réſiſte, combat, ou frappe un blanc quelconque, il ſera, ſur la plainte portée au premier juge de paix, fouetté publiquement, à la diſcrétion du juge: ſi le blanc eſt bleſſé, meurtri, ou eſtropié, l'eſclave ſera condamné à perdre la vie, ou quelque membre; ou à telle autre peine, telle que deux juges, en leur conſcience, croiront convenir.

§. 5. Ceux qui cacheront quelque eſclave fugitif, depuis vingt quatre heures, ſans en avertir le maître, s'il eſt connu, ſeront condamnés à payer, au maître, douze ſchelings par chaque nègre attaché à la terre, & vingt ſchelings par chaque eſclave ouvrier, le tout par chaque vingt-quatre heures de la détention de l'eſclave. Si le maître n'eſt pas connu, l'eſclave ſera conduit au marchal qui payera douze ſchelings pour la priſe, & neuf ſols par mille de diſtance du lieu de la priſe, à la priſon; & ſera

afficher à la porte de la prison, ou en lieu public, le nom de l'esclave, son âge, & son signalement, & le nom du maître, s'il est connu.

§. 7. Si le maître réclame l'esclave, il en remboursera la prise, & payera au marchal douze sols par vingt-quatre heures de garde: & si l'esclave demeure en prison l'espace de trois mois, il sera vendu à cri public. Ces frais seront pris sur le montant de la vente; & le surplus remis au maître, s'il se présente, ou déposé au trésor pour être remis au maître, quand il se présentera. Le marchal sera tenu d'avertir un ou plusieurs juges de paix, de l'expiration des trois mois de garde de chaque esclave, à poine d'une amende de quatre livres, monnoie courante.

§. 8. Il ne sera point fait de poursuite contre ceux qui tueront un esclave, pour la défense de leurs personnes, ou de leurs biens; ou dans la poursuite de cet esclave, s'il est fugitif; s'il a rompu les portes de la prison; ou s'il résiste ou refuse de se rendre.

§. 9. Les esclaves pris, & condamnés à mort pour quelque crime, seront, avant l'exécution, estimés par deux propriétaires voisins, sur l'ordre des deux juges de paix les plus prochains, laquelle estimation ne pourra excéder cinq mille

livres de ſucre par chaque eſclave : l'eſtimation ſera moindre, & proportionnée à l'état de ſervice où ſe trouvera l'eſclave eſtropié, ou ayant perdu quelque membre. §. 10. Le montant de l'eſtimation ſera remis par le tréſorier, ſavoir, trois mille livres de ſucre aux maîtres de chaque eſclave, & les deux mille livres reſtantes, aux parties plaignantes : §. 11. Si toutefois les dommages intérêts montent à cette ſomme ; ſinon, le ſurplus de l'eſtimation ſera remis au maître.

§. 12. Et eu égard aux délais apportés par le marchal, dans l'exécution des eſclaves condamnés, il eſt ordonné au marchal que les juges auront informé de la condamnation, du lieu, & du temps de l'exécution, d'y procéder ſans délai, ſous peine d'une amende de dix livres, monnoie courante ; & à défaut de paiement, le marchal ſera mis en priſon ſur l'ordre du premier juge de pai[illegible] Il ſera payé au marchal, pour chaque exé[illegible]on ; cinq cents livres de ſucre, à prendre ſur le montant de l'eſtimation, ſur un certificat de l'exécution, ſigné de l'un des juges.

§. 13. D'autant que des eſclaves, après avoir commis quelque crime, ſe retirent dans les montagnes

montagnes; de sorte, qu'il se passe beaucoup de temps avant de les arrêter; il est ordonné, que les esclaves qui auront commis quelque crime, & qui auront pris la fuite, de manière à ne pouvoir être jugés dans les quatre mois, seront déclarés contumaces: si les maîtres ont facilité leur évasion, ils seront privés du prix de l'esclave qui sera tué, ou jugés sur la poursuite d'une autre personne. Le maître qui aura fait sortir de l'isle l'esclave, qui aura tué un autre esclave, payera au maître de l'esclave tué sa valeur, comme il est dit ci-dessus.

§. 14. Ceux qui vendront des liqueurs fortes à quelques esclaves, les dimanches, ou fêtes, seront condamnés à une amende de trois liv., monnoie courante. Il est ordonné à tout juge de paix, & constable, de disperser les assemblées extraordinaires des esclaves dans les villes, & aux environs, les dimanches, & autres jours de fête: & d'arrêter tous esclaves porteurs d'armes offensives, jouant aux cartes, ou buvant dans les tavernes; & de faire fouetter publiquement ces esclaves, sans cependant excéder 30 coups.

§. 15. Comme il n'est pas possible de prévoir les difficultés, qui peuvent se présenter dans

l'exécution de cet acte, les juges de paix, dans leurs seſſions, ſont autoriſés à faire, dans l'occaſion, tout réglements ultérieurs pour le meilleur gouvernement des eſclaves.

N°. 52. 1722. *Acte pour prévenir la déſertion des eſclaves, & pour expliquer, & rendre plus effectif l'acte intitulé, acte pour le gouvernemant des eſclaves.*

§. 3. Pour prévenir la déſertion des eſclaves, il eſt arrêté que les eſclaves qui auront vécu dans cette iſle, pendant douze mois, & qui ſe ſeront abſentés du ſervice de leurs maîtres, pendant ſix mois continus, ſeront jugés comme félons, & condamnés à mort.

§. 5. Si quelqu'un tue un eſclave abſent du ſervice de ſon maître, depuis ſix mois continus, ou arrête un eſclave déſerteur, depuis ce temps, il recevra, pour ſa récompenſe, par chaque eſclave tué, ou pris, ſur le tréſor public, une ſomme de ſix livres, monnoie courante, ou la valeur en ſucre.

§. 6. Si un eſclave retire, ou favoriſe l'eſclave d'un autre, dans ſa déſertion, il ſera, pour la première fois, condamné à recevoir publiquement cinquante coups de fouet; il ſera

puni, pour la seconde fois, de cent coups de fouet; & ainsi successivement, le châtiment augmentera de cinquante coups de fouet.

§. 7. Si le receleur est une personne libre, il sera, pour la première fois, condamné à une amende de dix livres, monnoie de l'isle: l'amende sera, pour la seconde fois, de vingt livres, & le receleur tiendra prison six mois. L'amende sera, la troisième fois, de cent livres, & la prison, d'une année: outre les dommages-intérêts dus au maître, pour chaque jour de détention de l'esclave.

§. 8. Les esclaves condamnés à mort seront appréciés avant l'exécution, suivant les loix de l'isle; & le témoignage des esclaves sera reçu contre d'autres esclaves, en tous tribunaux; sauf aux juges à avoir égard au dégré de confiance dû à ce témoignage.

§. 9. Pour faciliter la prise des esclaves déserteurs, il est arrêté que tout maître d'esclaves déserteurs, pourra en faire la recherche de nuit, ou de jour, dans les cazes des esclaves d'un autre maître, seulement après l'en avoir averti, & sans qu'il soit besoin d'un ordre du juge.

§. 10. Si quelque esclave s'est absenté du service de son maître, pendant six mois, ou

s'il a volontairement aſſaſſiné quelque chrétien, ou eſclave appartenant à ſon maître, & que le maître le cache, ou néglige de le pourſuivre dans les trois mois; & qu'un autre en faſſe la pourſuite, & en procure la condamnation; le maître ſera condamné à payer au pourſuivant la pleine valeur de l'eſclave, ſans pouvoir en répéter le prix ſur le tréſor public.

§. 11. A l'effet de quoi l'eſclave ſera apprécié.

§. 12. Il eſt défendu aux maîtres de permettre à leurs eſclaves de ſortir de leurs habitations, s'ils ne ſont à leur ſuite, ſans billet qui détermine le temps de l'abſence; & les maîtres qui les trouveront ſur leurs habitations, ſans un billet, ou commiſſion, & ne les feront pas fouetter modérément, ſeront condamnés à douze ſchelings, monnoie courante.

§. 13. Les eſclaves qui ſeront trouvés porteurs d'armes offenſives hors de l'habitation de leurs maîtres, quoiqu'avec permiſſion, ſeront fouettés, & déſarmés.

§. 14. Les maîtres, qui permettront à leurs eſclaves de ſe ſervir d'inſtruments à bruit, ou qui ſouffriront un concours public de nègres étrangers ſur leurs habitations, ſeront condamnés à une amende de vingt livres, monnoie courante.

§. 15. Il eſt ordonné aux maîtres, à peine d'une amende de vingt ſchelings, de faire, au moins, tous les quatorze jours, chercher dans les cazes de leurs nègres, les nègres déſerteurs, les maſſues, épées de bois, & autres armes offenſives, & les effets qui auront pu être volés; les maîtres s'empareront des effets ſuſpects, & en donneront avis dans les ſix jours au conſtable, qui en fera afficher un état pour mettre les propriétaires à portée de les réclamer.

§. 17. L'officier commandant dans l'iſle, lorſqu'il aura connoiſſance de la retraite d'eſclaves déſerteurs, commandera, & armera un nombre ſuffiſant de dragons, ou de fantaſſins, pour arrêter, ou tuer ces eſclaves; & ſur le refus de marcher par ceux qui ſeront commandés, ſans raiſon légitime, il ſeront condamnés à vingt ſchelings d'amende. Le preneur d'un eſclave caché dans les montagnes, ou dans les terres vagues, ou qui aura déſerté depuis deux mois, ou plus, recevra vingt-huit ſchelings par chaque eſclave, de la main du maître, ou de celle du marchal.

§. 18. L'eſclave qui dénoncera à quelque juge de paix des eſclaves, comme ayant tenu des diſcours ſéditieux, ou comme ayant fait

armes de fusils, épées, ou munitions militaires, autrement que pour la garde, si l'accusation est trouvée fondée par deux juges de paix, recevra du trésorier trois livres, monnoie courante; & l'esclave condamné à mort sera apprécié, comme il a été réglé ci-devant. Si l'accusation n'est pas prouvée, les juges condamneront l'esclave dénonciateur à telle peine qu'ils jugeront à propos, excepté la perte de la vie, ou de quelque membre.

§. 19. Ceux qui acheteront de quelque esclave, sans un billet de son maître, des sucres, cotons, sirops, mélasses, vins, & autres liqueurs fortes, vaisselle, ou meubles, seront, sur la preuve du fait, condamnés à six mois de prison, si la valeur de l'effet commercé n'excède pas vingt schelings; si la valeur de l'effet est plus considérable, l'acheteur sera condamné comme coupable de félonie.

Fin de la première partie.